



Les dépenses fiscales
Édition 2001

Les dépenses fiscales
Édition 2001

Note importante :

Il existe de légères différences de pagination entre la version imprimée et la version électronique de ce document. Par conséquent, les tables des matières et les index de la version électronique sont en partie obsolètes.

LES DÉPENSES FISCALES

Édition 2001

Ministère des Finances
Novembre 2001

SOMMAIRE

Le régime fiscal a pour principal objectif de générer un niveau de revenus adéquat permettant au gouvernement de financer ses activités. Le régime fiscal a également d'autres fins : le gouvernement l'utilise notamment pour poursuivre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre. Par exemple, il peut permettre de soutenir le développement économique, d'encourager l'épargne en vue de la retraite, de protéger les ménages à faible revenu ou d'aider les familles.

Au fil des ans, le gouvernement a ainsi introduit dans le régime fiscal de nombreuses mesures préférentielles, couramment appelées « dépenses fiscales », qui ont pour but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises ou relativement à certaines activités.

Les dépenses fiscales ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et taxes autrement payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, d'exemptions de taxe, de remboursements de taxe, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt ou de reports d'impôt.

Ce document présente les informations permettant de faire le point sur les dépenses fiscales du régime québécois. Il identifie les dépenses fiscales pour huit champs fiscaux et indique le coût de chacune d'elles pour le gouvernement, de 1996 à 2002¹.

Portrait des dépenses fiscales en 2000

Le régime fiscal du Québec comporte plus de 275 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, plus de 140 sont associées au régime d'imposition des particuliers, plus de 90 au régime d'imposition des sociétés et plus de 40 au régime des taxes à la consommation. Environ 60 % des dépenses fiscales s'adressent aux particuliers alors que les autres visent plus spécifiquement les sociétés.

Malgré certaines réserves², l'addition des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Globalement, les dépenses fiscales totalisaient 12,7 milliards de dollars en 2000, soit environ 26 % des recettes fiscales du gouvernement. De ce montant :

- 70 % provenaient des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers;
- 10 % provenaient des dépenses fiscales liées aux impôts et taxes applicables aux sociétés;
- 20 % provenaient des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation.

¹ L'analyse présentée dans ce document ne tient pas compte des mesures fiscales annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Pour plus d'informations, voir page 23.

Les mesures visant les particuliers représentent près de 90 % du coût total des dépenses fiscales, soit 11,0 milliards de dollars, comparativement à 1,7 milliard de dollars pour celles s'adressant aux entreprises.

COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES EN 2000¹

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Proportion en %)
Impôt sur le revenu des particuliers	8 852	–	8 852	70 %
<i>En % de l'impôt des particuliers²</i>	–	–	33,9 %	–
Impôts des sociétés	–	1 306	1 306	10 %
<i>En % des impôts des sociétés³</i>	–	–	13,3 %	–
Taxes à la consommation	2 149	385	2 534	20 %
<i>En % des taxes à la consommation</i>	–	–	21,0 %	–
Total	11 001	1 691	12 692	100 %
<i>En % des recettes fiscales</i>			26,4 %	–

¹ Exclut certaines dépenses fiscales dont le coût n'est pas disponible ou faible, ainsi que les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Inclut la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé.

³ Inclut l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et les autres taxes applicables aux sociétés.

Les plus importantes dépenses fiscales sont associées au régime d'imposition des particuliers. Plusieurs d'entre elles visent à encourager l'épargne en vue de la retraite, à maintenir la progressivité du régime fiscal et à soutenir les familles, notamment :

- la déductibilité des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé;
- le crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants et la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Dans le régime d'imposition des sociétés, les plus importantes dépenses fiscales ciblent la recherche scientifique, de même que le développement de la nouvelle économie, notamment :

- les crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D);
- les mesures fiscales pour les sociétés établies dans un site désigné tels un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou la Cité du multimédia.

Les principales mesures concernant le régime des taxes à la consommation visent aussi les particuliers, entre autres :

- la détaxation des produits alimentaires de base (TVQ);
- l'exonération des loyers résidentiels (TVQ);
- l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxes sur les primes d'assurance);

- l'exonération des services de santé (TVQ).

COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES EN 2000

(en millions de dollars)

Impôt sur le revenu des particuliers

• Régime enregistré d'épargne-retraite ¹	1 708
• Régime de pension agréé ¹	1 588
• Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	1 207
• Crédits d'impôt à l'égard des enfants à charge	754
• Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ	427
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	300
• Remboursement d'impôts fonciers	218
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	212
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	189
• Inclusion partielle des gains en capital	171
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises	129
• Crédit d'impôt pour dons	124
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs	113
• Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux	100
• Autres	1 612

Sous-total, impôt sur le revenu des particuliers **8 852**

Impôts des sociétés

• Crédits d'impôt remboursables pour la R-D	430
• Inclusion partielle des gains en capital	150
• Déduction pour amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	144
• Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	94
• Mesures fiscales pour les sociétés établies dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)	26
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	25
• Autres	437

Sous-total, impôts des sociétés **1 306**

Taxes à la consommation

• Détaxation des produits alimentaires de base (TVQ)	779
• Exonération des loyers résidentiels (TVQ)	373
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxes sur les primes d'assurance)	209
• Exonération des services de santé (TVQ)	131
• Détaxation des services financiers (TVQ)	109
• Détaxation des livres (TVQ)	38
• Autres	895

Sous-total, taxes à la consommation **2 534**

TOTAL **12 692**

¹ Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placements, diminuées de l'imposition des retraits.

Évolution du coût des dépenses fiscales de 1996 à 2002

En 1996, le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 10,7 milliards de dollars. En 2002, le coût global devrait atteindre 13,5 milliards de dollars, ce qui équivaut à une augmentation moyenne de quatre pour cent par année depuis 1996.

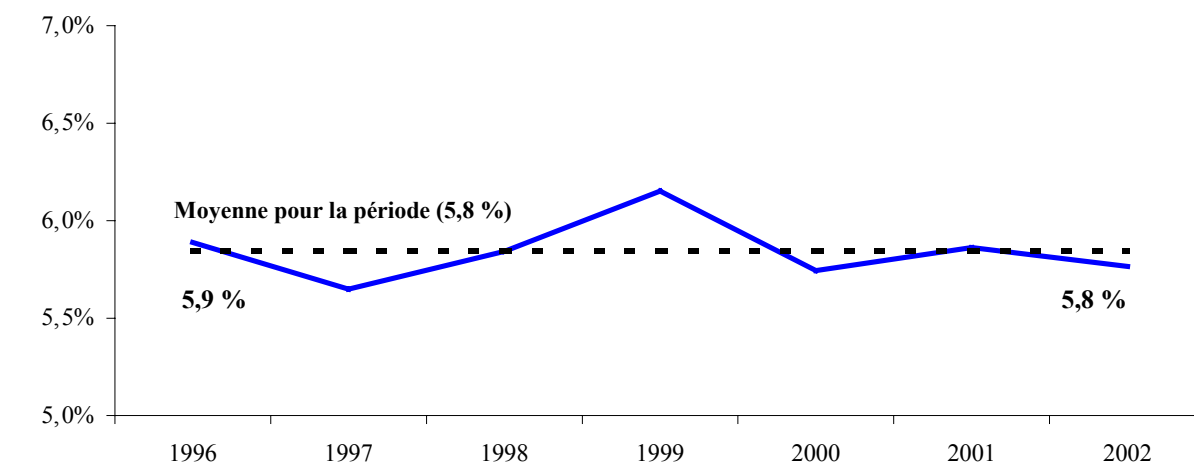
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002¹ (en millions de dollars)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Impôt sur le revenu des particuliers	7 814	7 666	8 059	9 009	8 852	9 072	8 960
Impôts des sociétés	862	996	1 141	1 323	1 306	1 666	1 854
Taxes à la consommation	2 005	2 006	2 273	2 465	2 534	2 636	2 734
Total	10 681	10 668	11 473	12 797	12 692	13 374	13 548

¹ Estimations de 1996 à 1998 et projections par la suite.

Par ailleurs, le coût global des dépenses fiscales en pourcentage du PIB est demeuré à peu près constant de 1996 à 2002. En effet, les dépenses fiscales représentaient 5,9 % du PIB en 1996 alors qu'elles devraient s'établir à 5,8 % du PIB en 2002.

ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002 (en pourcentage du PIB)



Les dépenses fiscales

Édition 2001

Sommaire

Introduction

Partie I

Définition et coût des dépenses fiscales

Partie II

Description des dépenses fiscales

INTRODUCTION

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal québécois de nombreuses mesures préférentielles dans le but d'accorder des allègements fiscaux à certains groupes de particuliers ou d'entreprises. Ces préférences fiscales, appelées couramment « dépenses fiscales », permettent au gouvernement d'atteindre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre en favorisant certains comportements ou activités, ou en aidant certains groupes de contribuables.

L'objectif du document consiste à présenter les informations pertinentes sur les dépenses fiscales du régime fiscal québécois. Cette présentation permet d'identifier les dépenses fiscales existantes dans les principales lois fiscales québécoises et de quantifier le coût de chacune d'elles pour le gouvernement.

À cet égard, il est important de noter qu'une comptabilisation des dépenses fiscales ne constitue pas une évaluation de la politique fiscale du gouvernement, ni une évaluation de la pertinence de maintenir les mesures préférentielles du régime fiscal québécois.

Ce document se divise en deux parties. La première partie comprend trois sections :

- La première section vise à fournir une définition des dépenses fiscales : comment les définir, et quels sont leurs objectifs ? Il est également question de la méthode permettant d'identifier les dépenses fiscales.
- La deuxième section est consacrée aux divers éléments qui se rapportent aux estimations du coût des dépenses fiscales. On y présente, notamment, la liste et le coût des dépenses fiscales ayant trait aux impôts des particuliers et des sociétés, ainsi qu'aux taxes à la consommation.
- La troisième section aborde la question de l'évaluation des dépenses fiscales. On y décrit un cadre d'analyse pouvant servir à l'évaluation des dépenses fiscales.

La seconde partie donne de l'information descriptive sur chacune des dépenses fiscales. Elle se divise en trois sections :

- La section 1 se rapporte aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.
- La section 2 aborde les dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés.
- La dernière section traite des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation.

Partie I

Définition et coût des dépenses fiscales

TABLE DES MATIÈRES – PARTIE I

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES ?	1
1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs	1
1.2 Définition des dépenses fiscales	3
1.2.1 <i>Le régime fiscal de base</i>	4
1.2.2 <i>Les types de dépenses fiscales</i>	9
1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal	13
1.3.1 <i>Les objectifs d'un régime fiscal</i>	13
1.3.2 <i>Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales</i>	14
1.3.3 <i>L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal</i>	15
1.3.4 <i>L'importance de l'environnement fiscal</i>	16
2. LES COÛTS DES DÉPENSES FISCALES	19
2.1 Méthodologie	19
2.2 Interprétation des résultats d'estimation	23
2.3 Portrait des dépenses fiscales en 2000	26
2.3.1 <i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	27
2.3.2 <i>Impôts des sociétés</i>	28
2.3.3 <i>Taxes à la consommation</i>	28
2.4 Évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002	30
3. L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES	61
3.1 Classification des dépenses fiscales	61
3.2 Démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales	63
3.2.1 <i>Évaluation de programmes comme assise à l'évaluation des dépenses fiscales</i>	63
3.2.2 <i>Types d'appréciation appliqués à l'évaluation des dépenses fiscales</i>	66
3.2.3 <i>Indicateurs et cibles</i>	67
3.3 Informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales	69
LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS – PARTIE I	77

1. QUE SONT LES DÉPENSES FISCALES ?

1.1 Utilisation du régime fiscal pour atteindre certains objectifs

La fonction principale du régime fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, telles les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Tel que l'indique le tableau suivant, les impôts et les taxes constituent la principale source de financement du gouvernement. En effet, pour l'année financière 2000-2001, les recettes fiscales représentaient 82,4 % des revenus autonomes du gouvernement.

TABLEAU 1
REVENUS AUTONOMES DU GOUVERNEMENT
(en millions de dollars)

	2000-2001 ¹
<i>Particuliers</i>	
• Impôt sur le revenu	17 068
• Cotisations de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé	185
<i>Sociétés</i>	
• Impôt sur le revenu	1 815
• Taxe sur le capital	1 725
• Cotisations des employeurs au Fonds des services de santé	4 303
• Autres	677
<i>Taxes à la consommation²</i>	9 539
<i>Recettes fiscales</i>	35 312
<i>Autres revenus</i>	
• Droits et permis ²	1 091
• Revenus divers	1 106
• Revenus provenant des entreprises du gouvernement	3 496
• Organismes consolidés	1 851
<i>Revenus autonomes</i>	42 856
<i>Recettes fiscales/Revenus autonomes</i>	82,4 %

¹ Synthèse des opérations financières au 30 juin 2001.

² Les droits sur les boissons alcooliques sont inclus dans les taxes à la consommation.

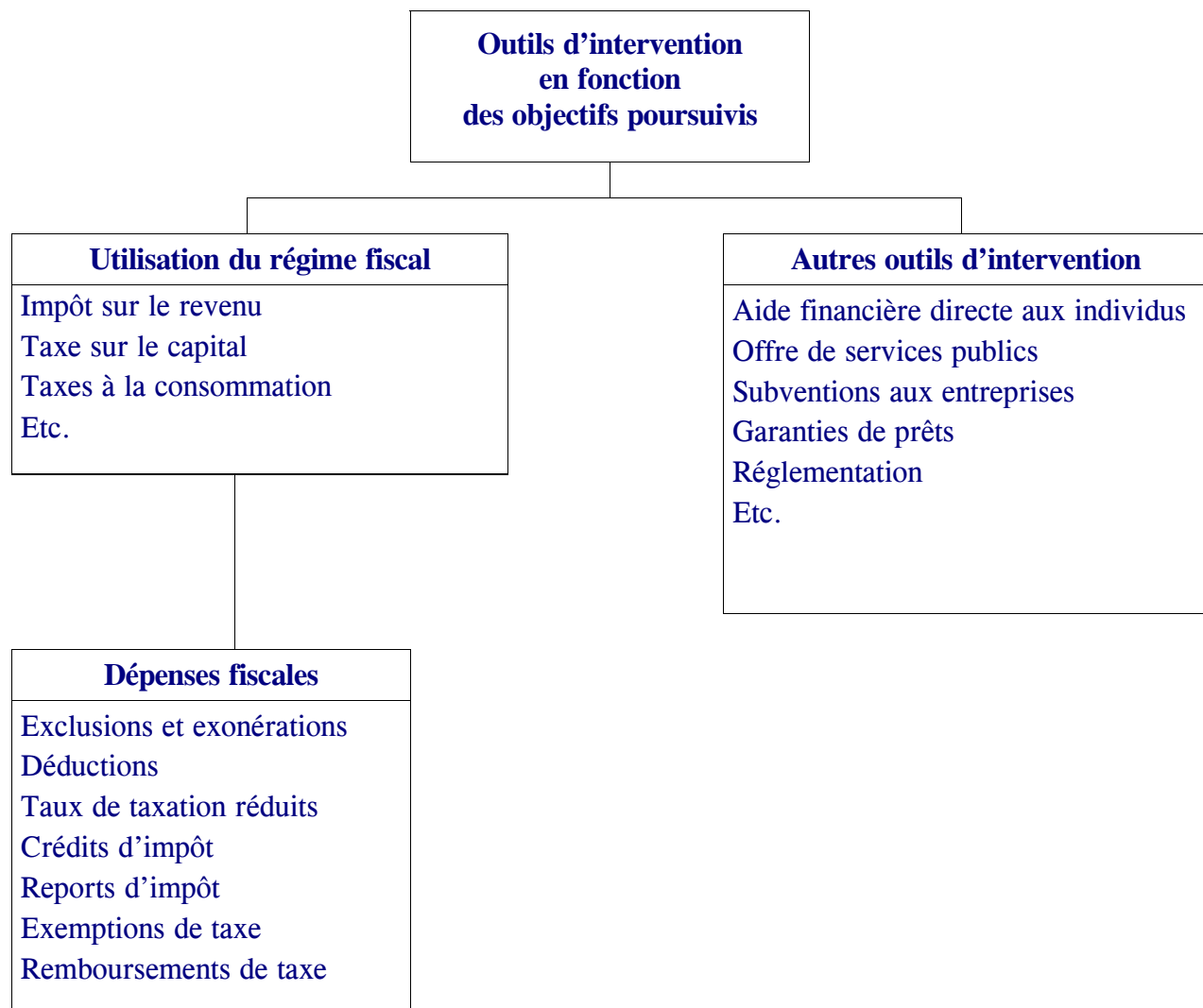
Les dépenses fiscales agissent par l'intermédiaire du régime fiscal. Elles sont un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs stratégiques sur le plan économique, social ou autre.

La grande variété de dépenses fiscales souligne leur flexibilité et suggère une large gamme de champs d'application, de même qu'une grande diversité d'impacts économiques et fiscaux.

Comme le montre l'illustration schématique suivante, l'utilisation des dépenses fiscales peut, par exemple, se substituer à une aide financière directe. À titre d'exemple, pour soutenir les activités de R-D des entreprises, le gouvernement accorde un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses de R-D.

ILLUSTRATION 1

OUTILS D'INTERVENTION POUR LE GOUVERNEMENT



1.2 Définition des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales réfèrent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment celles de revenus non assujettis à l'impôt, de déductions dans le calcul du revenu, de crédits d'impôt, de reports d'impôt ou d'exemptions de taxe. En d'autres mots, les dépenses fiscales constituent des exceptions par rapport à ce qui peut être considéré comme le régime fiscal de base.

Les dépenses fiscales visent à influencer certains comportements ou activités, ainsi qu'à aider certains groupes de contribuables qui se retrouvent dans une situation particulière. Entre autres, le gouvernement utilise les dépenses fiscales pour soutenir le développement économique, encourager l'épargne en vue de la retraite, stimuler la R-D ou favoriser les dons de bienfaisance.

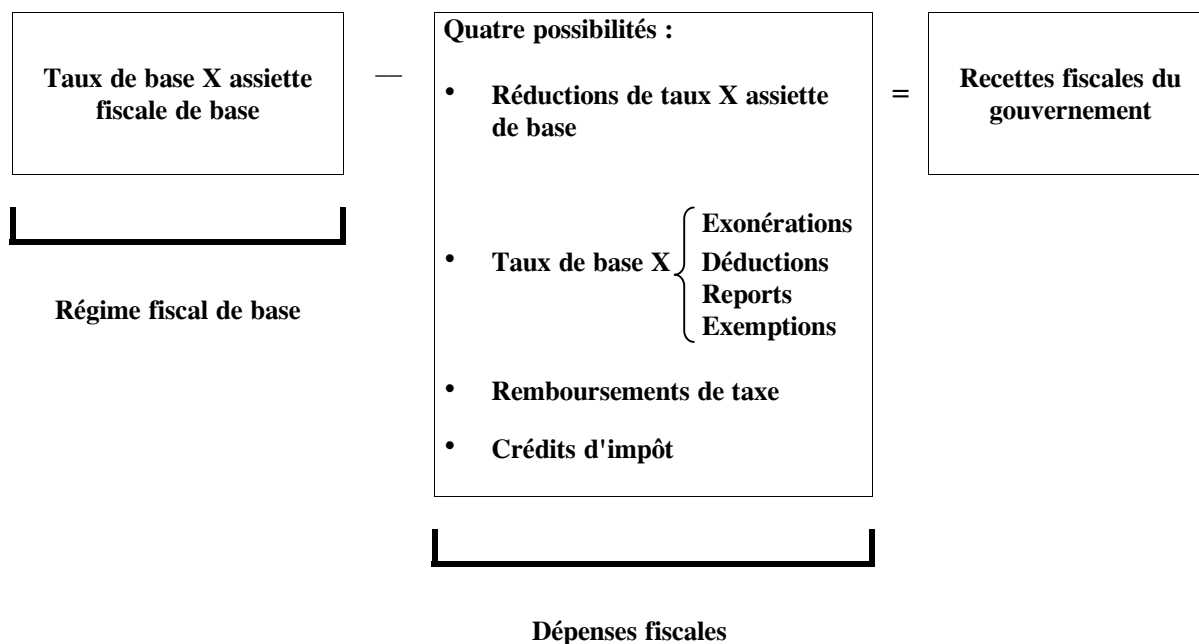
Le concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il ne faut pas confondre les dépenses fiscales avec les moyens qu'utilisent certains contribuables pour se soustraire à l'impôt, par exemple, en ayant recours à l'évitement fiscal ou à la fraude fiscale.

– Fonctionnement des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales font partie intégrante des diverses lois fiscales. Elles interviennent soit au niveau de la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels à l'égard de certains types d'activités, soit au niveau de l'assiette fiscale de base, par exemple en accordant certaines déductions. L'illustration suivante montre comment les dépenses fiscales modifient le régime fiscal de base et affectent les recettes fiscales du gouvernement.

ILLUSTRATION 2

FONCTIONNEMENT DES DÉPENSES FISCALES



1.2.1 Le régime fiscal de base

Tout en considérant leurs caractéristiques distinctives, les dépenses fiscales doivent être identifiées selon un processus qui consiste en :

« ... un exercice de classification qui revient à établir une distinction, dans les dispositions fiscales en vigueur, entre celles qui relèvent d'une norme ou référence et une série de dispositions qui dérogent à cette norme »³.

Les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou référence que l'on définit comme le régime fiscal de base. Toute mesure fiscale visant à conférer un allègement fiscal qui s'écarte de ce régime de base constitue une dépense fiscale. Ainsi, pour établir les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir en quoi consiste le régime fiscal de base.

³ Extrait du processus de définition de dépense fiscale donnée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). *Dépenses fiscales : Expériences récentes* (OCDE), 1996.

– **Détermination du régime fiscal de base**

Le régime fiscal de base peut être défini comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle.

- Le régime fiscal de base regroupe donc les éléments les plus fondamentaux du régime fiscal, entre autres, l'assiette fiscale globale, la structure de taux, les contribuables visés (l'unité d'imposition) ainsi que la période d'imposition retenue. Ces éléments font généralement partie du régime fiscal de base et, par conséquent, ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales.
- Les mesures préférentielles sont les mesures fiscales qui sont destinées, selon les objectifs spécifiques que le gouvernement veut atteindre, à conférer des allègements fiscaux afin de supporter certains groupes de contribuables ou d'encourager certaines activités jugées souhaitables par le gouvernement. Ces mesures sont considérées comme des dépenses fiscales.

Généralement, pour la plupart des mesures fiscales, la définition du régime fiscal de base ne pose aucune difficulté particulière de classification, de sorte qu'un consensus peut être établi sur la majorité des éléments qui le constituent.

Dans certains cas, les mesures fiscales peuvent toutefois s'interpréter de diverses façons et, selon les perceptions, les avis peuvent diverger quant aux éléments à y inclure. Aussi, l'exercice comporte en partie un caractère subjectif et des choix doivent alors être faits⁴.

Ainsi, certains pourraient choisir de définir un régime fiscal de base très restrictif afin d'avoir la définition la plus large possible des dépenses fiscales. Dans cette situation, même des mesures qui servent à respecter les caractéristiques les plus fondamentales sur lesquelles repose le régime fiscal pourraient être considérées comme des dépenses fiscales. À l'extrême, il pourrait être décidé, par exemple, de considérer le crédit d'impôt de base destiné à reconnaître les besoins essentiels d'un contribuable comme une dépense fiscale plutôt que comme un élément du régime fiscal de base.

De même, le traitement à accorder au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants est un exemple où les opinions peuvent diverger. Certains pourraient considérer que les dépenses de garde d'enfants sont engagées pour gagner un revenu. D'autres pourraient plutôt prétendre qu'elles constituent des dépenses de consommation et que l'aide fiscale accordée constitue un avantage particulier qui vise à en réduire le coût pour les familles. Ainsi, dans le premier cas, le crédit d'impôt serait considéré comme un élément du régime fiscal de base et, dans le second cas, comme une dépense fiscale.

⁴ Aux États-Unis, la législation oblige le gouvernement à produire une liste des dépenses fiscales dans son budget, sans toutefois spécifier quel doit être le régime fiscal de base. Pour tenir compte de certaines difficultés conceptuelles, le gouvernement américain utilise deux régimes de base différents pour identifier les dépenses fiscales.

– **Description du régime fiscal de base**

Les pages qui suivent décrivent le régime fiscal de base qui a été retenu pour identifier les dépenses fiscales de chacune des principales lois fiscales québécoises. Les choix effectués reflètent généralement le point de vue prépondérant qui est retenu dans ce genre d'étude.

Ce document couvre les huit champs fiscaux suivants :

à l'égard des particuliers :

- l'impôt sur le revenu.

à l'égard des sociétés :

- l'impôt sur le revenu;
- la taxe sur le capital;
- la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

à l'égard des taxes à la consommation :

- la taxe de vente du Québec;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe sur les carburants;
- la taxe et les droits sur les boissons alcooliques.

- **Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés**

- ▶ **Assiette d'imposition**

L'assiette d'imposition est le revenu au sens large et comprend, entre autres, les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus de biens et de placements (loyers, intérêts, dividendes) et les gains en capital. Les mesures permettant de déduire les dépenses courantes engagées pour gagner ce revenu sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, comme par exemple :

- pour les revenus d'emploi, la déduction des dépenses engagées par certains travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions (travailleurs à commission);
- pour les revenus d'entreprise, la déduction pour amortissement représentant la perte de valeur économique des actifs, c'est-à-dire les dépenses d'amortissement normalement accordées selon les principes comptables généralement reconnus. Lorsque l'amortissement fiscal est plus élevé (exemple : l'amortissement accéléré), l'excédent est considéré comme une dépense fiscale.

► **Structure de taux d'imposition**

Le régime d'imposition des particuliers est constitué d'une structure de taux d'imposition qui augmentent avec les tranches de revenu. La table d'imposition constitue un élément du régime fiscal de base. Par ailleurs, le crédit d'impôt personnel de base est également incorporé au régime fiscal de base puisqu'il s'applique à tous les contribuables et n'en favorise aucun en particulier. Il est équivalent à un taux d'imposition nul sur la tranche inférieure de revenu.

Quant au régime d'imposition des sociétés, le régime de base est constitué des taux d'imposition généraux en vigueur pour les revenus d'entreprises actives ou les revenus passifs ou de placements. Toute mesure entraînant une réduction du taux général d'imposition, telle la déduction qui était accordée aux petites entreprises sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu d'entreprise active, est traitée comme une dépense fiscale.

► **Unité d'imposition**

Dans le régime d'imposition des particuliers, l'unité principale d'imposition est l'individu. Au Québec, l'impôt sur le revenu s'applique aux personnes physiques considérées individuellement. Cependant, des dispositions particulières élargissent ce concept au ménage, notamment celles qui prennent en considération la présence d'enfants à charge. Pour cette raison, certaines mesures fiscales, comme les crédits d'impôt pour conjoint et pour enfants à charge, sont considérées comme des dépenses fiscales.

Quant au régime d'imposition des sociétés, l'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société. Dans le cas des sociétés, le choix de l'unité d'imposition est plus difficile puisque le régime actuel repose sur divers concepts : l'établissement, l'entité juridique que constitue une société ou le regroupement de sociétés liées entre elles. Toutefois, parmi ceux-ci, l'entreprise constituée en société est la notion la plus couramment utilisée. À titre d'exemple, une société peut déduire les pertes qu'elle a subies dans un secteur d'activités à l'encontre des profits qu'elle a réalisés dans un autre secteur d'activités. Toutefois, les pertes subies par une société ne peuvent être déduites à l'encontre des profits d'une autre société faisant partie du même groupe.

► **Périodes d'imposition**

Les périodes d'imposition pour les particuliers et les sociétés sont respectivement l'année civile et l'exercice financier. Par ailleurs, des mesures permettant de reporter les pertes d'entreprise et de placements sont également considérées comme faisant partie du régime fiscal de base. En effet, il est généralement reconnu que les revenus d'entreprise et de placements doivent être considérés sur plusieurs années pour tenir compte du caractère cyclique et pluriannuel de ces formes de revenus. Quant aux autres mesures de report, telles les transactions qui consistent à transférer un bien sans incidence fiscale (roulements) et les réserves, elles sont considérées comme des dépenses fiscales.

► **Inflation**

L'impôt est applicable sur les revenus nominaux, c'est-à-dire sans considérer l'inflation. Pour cette raison, les mesures destinées à réduire les impôts à payer afin de tenir compte notamment de l'inflation, telle l'inclusion partielle des gains en capital, ne sont pas considérées comme faisant partie du régime fiscal de base, mais plutôt comme des dépenses fiscales.

► **Caractéristiques structurelles**

Le régime fiscal de base inclut certaines caractéristiques structurelles du régime fiscal global qui réduisent ou éliminent la double imposition des revenus, comme par exemple :

- dans le régime d'imposition des particuliers, le mécanisme de majoration des dividendes et le crédit d'impôt y afférents visent à tenir compte des impôts déjà payés au niveau de la société lorsqu'un dividende est versé à l'actionnaire;
- dans le régime d'imposition des sociétés, la non-imposition des dividendes intersociétés vise à éviter que les profits déjà imposés dans une société canadienne imposable soient imposés de nouveau lorsqu'ils sont reçus sous forme de dividendes par une autre société.

• **Taxe sur le capital**

L'unité d'imposition est l'entreprise constituée en société.

Le régime de base est constitué du taux général de la taxe sur le capital versé de la société au moment où son exercice financier se termine. Le taux applicable aux institutions financières est également considéré comme faisant partie de la structure de base. Le capital versé est celui établi à l'aide des états financiers et est calculé selon les principes comptables généralement reconnus.

Par ailleurs, pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance sont assujetties à une taxe compensatoire pour tenir lieu de la taxe sur le capital, qui est fonction des primes d'assurance qu'elles perçoivent. Le taux de cette taxe est de 2 % pour les primes d'assurance de personnes et de 3 % dans les autres cas. Le taux de 3 % est considéré comme faisant partie du régime de base, alors que l'écart entre ce taux et celui de 2 % est considéré comme une dépense fiscale.

• **Cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

L'unité d'imposition est l'employeur (secteurs privé et public).

La table des taux de taxe est considérée comme faisant partie du régime fiscal de base.

L'assiette de cette taxe correspond au salaire versé au Québec à un employé, soit le revenu brut d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu, y compris la valeur des avantages imposables qui lui sont accordés.

- **Taxe de vente du Québec**

La taxe de vente du Québec (TVQ) est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services. Elle s'applique aux ventes taxables à tous les stades de production et de commercialisation et accorde aux entreprises des remboursements de la taxe payée sur leurs intrants (RTI). Il s'agit donc d'une taxe qui s'applique sur la consommation finale de biens et de services.

La taxe s'applique généralement selon le principe de la destination, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'aux biens et aux services consommés au Québec et en conséquence :

- les importations y sont soumises;
- les exportations en sont exemptes.

Le taux de la taxe fait partie du régime fiscal de base. Ce taux s'applique sur une assiette incluant la taxe sur les produits et services.

- **Autres taxes à la consommation**

En ce qui concerne les autres taxes à la consommation, soit la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les carburants ainsi que la taxe et les droits sur les boissons alcooliques, l'identification des dépenses fiscales s'est effectuée à partir de chacune des lois en vertu desquelles ces taxes sont prélevées.

1.2.2 Les types de dépenses fiscales

- **Impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés**

En matière d'impôt sur le revenu, les dépenses fiscales peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

- exclusions et exonérations;
- déductions;
- taux réduits d'imposition;
- crédits d'impôt;
- reports d'impôt.

- **Exclusions et exonérations**

Il s'agit de revenus qui ne sont pas assujettis à l'impôt ou le sont partiellement (exemples : le supplément de revenu garanti, les indemnités de grève ou les gains réalisés lors de l'aliénation d'une résidence principale), ou de personnes (particuliers ou entreprises) qui sont exonérées (exemples : organismes sans but lucratif et syndicats).

- **Déductions**

Ce sont des éléments qui viennent réduire les revenus assujettis à l'impôt. Par exemple, on peut mentionner les déductions qui concernent les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite, les dépenses effectuées pour gagner des revenus de placements et les pertes admissibles au titre d'un placement dans une entreprise.

La valeur de la dépense fiscale attribuable aux exclusions, aux exonérations et aux déductions dépend du taux marginal d'imposition du contribuable. Ainsi, plus le taux marginal d'imposition du contribuable est élevé, plus la valeur de la dépense fiscale associée à l'exclusion, à l'exonération ou à la déduction est grande.

Occasionnellement, il se peut que le revenu imposable d'un contribuable ne soit pas suffisamment élevé pour que ce dernier puisse profiter pleinement d'une déduction à laquelle il a droit. Dans de tels cas, la déduction ne sera que partiellement utilisée par le contribuable et la valeur de la dépense fiscale pour le gouvernement en sera diminuée d'autant.

- **Taux réduits d'imposition**

Le régime fiscal accorde, dans certains cas, des taux d'impôt inférieurs au taux généralement applicable. La valeur de cette forme de dépense fiscale ne dépend pas du taux marginal d'imposition mais simplement du fait que le contribuable puisse ou non bénéficier de taux réduits d'imposition.

- **Crédits d'impôt**

Les crédits d'impôt sont des éléments qui, au lieu de diminuer les revenus assujettis à l'impôt, viennent réduire généralement l'impôt à payer. Il existe des crédits d'impôt qui sont non remboursables et d'autres qui sont remboursables.

- ▶ **Crédits d'impôt non remboursables**

Ces crédits d'impôt ne peuvent servir qu'à réduire l'impôt à payer. À titre d'exemple, on peut mentionner les crédits d'impôt pour dividendes, pour conjoint, en raison de l'âge, pour frais de scolarité, pour cotisations au Régime de rentes du Québec et pour dons de bienfaisance. Toutefois, la partie inutilisée de certains de ces crédits d'impôt peut être reportable, c'est-à-dire qu'elle peut servir à réduire l'impôt à payer pour une autre année, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant.

La valeur de la dépense fiscale dépend du montant de l'impôt à payer par un contribuable. En effet, il est possible que le montant d'impôt à payer par un contribuable ne soit pas suffisant pour lui permettre d'utiliser entièrement ces crédits d'impôt. Par exemple, si un contribuable est admissible à un crédit d'impôt non remboursable de 2 000 \$ et a un montant d'impôt à payer de 1 500 \$, la dépense fiscale associée au crédit d'impôt correspond à 1 500 \$ pour le gouvernement. Elle serait maximale si le montant d'impôt à payer par le contribuable était d'au moins 2 000 \$.

► **Crédits d'impôt remboursables**

Ces crédits d'impôt sont remboursables du fait que lorsque leur valeur est supérieure à l'impôt à payer du contribuable, l'excédent lui est remboursé. À titre d'exemple, on peut mentionner le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

De ce fait, pour les particuliers, ces crédits d'impôt s'apparentent davantage à des paiements de transfert qu'à des réductions d'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ est accordé à tous les contribuables à faible revenu, et ce, même à ceux qui n'ont aucun impôt à payer.

• **Reports d'impôt**

Les reports d'impôt sont des montants qui n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'année, mais dans celui d'une année future. L'imposition des gains en capital à leur réalisation et l'amortissement fiscal accéléré en sont des exemples.

La valeur de la dépense fiscale associée aux reports d'impôt, comme pour les déductions, dépend du taux marginal d'imposition du contribuable au moment où les éléments faisant l'objet d'un report d'impôt sont utilisés. Par exemple, la dépense fiscale associée aux versements dans un REER dépend du taux marginal d'imposition du contribuable applicable lors du versement et du taux applicable lors du retrait des montants épargnés.

– **Autres impôts des sociétés**

En ce qui concerne les autres formes de taxation auxquelles sont assujetties les sociétés, soit la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exonérations ou déductions pour certains types de sociétés ou d'activités.

– **Taxes à la consommation**

En regard des taxes à la consommation, les dépenses fiscales se traduisent principalement par des exemptions pour certains biens et services et, dans certains autres cas, par des remboursements de la taxe payée. Par exemple, le régime de la TVQ comporte un certain nombre d'exemptions spécifiques et peut également accorder un remboursement partiel de la TVQ à certains organismes, tels que les organismes de bienfaisance, les universités et les hôpitaux.

Les dépenses fiscales peuvent aussi prendre la forme de taux réduits de taxe, comme c'est le cas pour les primes d'assurance automobile et les carburants achetés dans certaines régions. Par exemple, lors du paiement d'une prime d'assurance automobile, l'acheteur paie une taxe de 5 % comparativement au taux général de 9 % de la taxe sur les primes d'assurance. La valeur de la dépense fiscale correspondante pour le gouvernement sera égale au montant obtenu en multipliant la réduction du taux de la taxe par le montant de la prime d'assurance.

DEUX FORMES D'EXEMPTION DANS LE RÉGIME DE LA TVQ

Biens et services détaxés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base, les médicaments prescrits et les appareils médicaux.

Biens et services exonérés : aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur supporte la TVQ sur ses achats, l'exonération de certains biens et services n'assure qu'un allègement partiel de la TVQ. Les biens et les services exonérés comprennent, notamment, les loyers résidentiels, les services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et de soins personnels ainsi que les services municipaux usuels.

1.3 L'atteinte des objectifs du régime fiscal

Les dépenses fiscales constituent un instrument permettant au gouvernement d'atteindre divers objectifs.

1.3.1 Les objectifs d'un régime fiscal

Le premier objectif d'un régime fiscal est de prélever des revenus suffisants et stables afin de financer les dépenses publiques. Par ailleurs, dans l'élaboration de la politique fiscale, plusieurs autres objectifs peuvent également être considérés.

Ces autres objectifs peuvent se diviser en deux catégories : les objectifs généraux, soit les critères usuels considérés dans tout régime fiscal, et les objectifs spécifiques qui prennent en considération certains choix et préférences d'une société.

– Les objectifs généraux

Les objectifs généraux sont :

- l'équité verticale qui suppose qu'un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé;
- l'équité horizontale qui signifie que le régime fiscal doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques;
- la neutralité, c'est-à-dire que le régime fiscal devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leur comportement;
- la simplicité, afin que le régime soit facile à comprendre, à observer et à administrer.

– Les objectifs spécifiques

Les changements économiques et sociaux des dernières décennies ont influencé l'élaboration de la politique fiscale tant au Québec qu'ailleurs. Aussi, la mondialisation des marchés, la libéralisation des échanges, l'évolution de la situation démographique et l'orientation des politiques économiques et sociales ont une incidence non négligeable sur l'évolution du régime fiscal.

Ces changements ont entraîné l'émergence de nouveaux objectifs comme le fait de s'assurer que le régime fiscal :

- tienne compte des situations particulières de certaines catégories de contribuables telles les familles, les personnes âgées, les personnes aux études ou en formation et les personnes défavorisées, etc.;
- soit compétitif, afin de préserver le caractère concurrentiel de l'économie et d'inciter les agents économiques à y résider et à y produire.

À cet égard, il faut préciser que la poursuite d'un objectif spécifique peut souvent se réaliser aux dépens d'un autre. On peut citer comme exemple l'arbitrage qu'il faut faire entre l'imposition plus élevée chez les contribuables à revenus moyen et élevé et la compétitivité. D'une part, la progressivité d'un régime fiscal redistribue la richesse dans la société. D'autre part, une trop forte progressivité peut nuire à la compétitivité d'une économie, à l'incitation au travail et à la création d'emplois.

Pour atteindre les objectifs du régime fiscal, l'aide fiscale peut être accordée en fonction :

- des caractéristiques particulières des individus ou des entreprises (exemples : la situation familiale, l'âge, le niveau de revenus et la taille de l'entreprise);
- de la provenance du revenu (exemples : le revenu de retraite, les indemnités de grève et les gains en capital);
- de l'utilisation du revenu (exemples : les dons de bienfaisance, la recherche et le développement et l'épargne-retraite).

1.3.2 Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales

Les catégories de contribuables visés par les dépenses fiscales québécoises sont variées. En voici quelques exemples :

- pour les particuliers : contribuables à faible revenu, familles avec enfants, personnes âgées, travailleurs, propriétaires-occupants d'une résidence, étudiants, artistes, membres d'une communauté religieuse, autochtones et investisseurs;
- pour les entreprises : petites entreprises, nouvelles sociétés, secteur minier, secteur agricole, secteur manufacturier, secteur des nouvelles technologies de l'information et des communications, industrie cinématographique et coopératives.

Il convient cependant de rester prudent afin d'identifier la clientèle visée par une mesure particulière. Premièrement, il faut faire la distinction entre l'objectif poursuivi lors de sa mise en place, les moyens utilisés en vue de l'atteindre et les groupes de contribuables impliqués. Dans certains cas, les mesures visent une catégorie de contribuables que l'on veut encourager. Par exemple, le crédit d'impôt pour enfants à charge vise à accorder une aide fiscale aux familles. Dans d'autres cas, les mesures profitent à plus d'une catégorie de contribuables. Par exemple, les particuliers bénéficient directement de certaines mesures qui visent aussi à encourager les entreprises. Ainsi, alors que le principal objectif du régime d'épargne-actions est d'améliorer la capitalisation des sociétés, ce sont les particuliers, soit ceux qui investissent dans ces sociétés, qui demandent la déduction. Dans ce cas, la dépense fiscale bénéficie à la fois aux entreprises et aux particuliers.

Deuxièmement, l'incidence des impôts et des taxes, c'est-à-dire l'effet ultime d'une mesure fiscale au point de vue économique, est également un facteur à considérer. Par exemple, au niveau des dépenses fiscales applicables aux sociétés, les véritables bénéficiaires peuvent être d'autres agents économiques que l'entreprise elle-même. En effet, comme la dépense fiscale réduit les coûts de l'entreprise, le bénéfice fiscal peut se répercuter, selon les circonstances, sur les consommateurs sous forme de prix réduits, sur les travailleurs sous forme d'augmentations de salaire ou sur les actionnaires par un rendement supérieur sur leur investissement.

1.3.3 L'impact des dépenses fiscales sur les objectifs du régime fiscal

Selon le cas, les dépenses fiscales contribueront à modifier l'équité, la neutralité, la simplicité ou d'autres objectifs du régime fiscal.

– L'équité

Les dépenses fiscales ont des conséquences non seulement sur l'assiette fiscale et, conséquemment, sur les recettes gouvernementales, mais également sur l'équité du régime fiscal.

En effet, les dépenses fiscales affectent la répartition du fardeau fiscal et la progressivité du régime, car elles ont pour effet d'alléger le fardeau fiscal de certains groupes de contribuables par rapport à d'autres qui ne les utilisent pas. À certaines occasions, les dépenses fiscales auront pour effet d'augmenter la progressivité et, à d'autres, de la réduire notamment selon qu'elles sont accordées sous forme d'un crédit d'impôt plutôt que d'une déduction. Aussi, les taux d'imposition effectifs applicables à chacun des contribuables et leur fardeau fiscal relatif peuvent être différents selon leurs caractéristiques socio-économiques, les activités qu'ils poursuivent, les comportements qu'ils adoptent ou les choix qu'ils font.

– La neutralité

Considérant que les dépenses fiscales sont des mesures préférentielles, elles amènent certaines modifications dans les choix des contribuables. En effet, comme elles visent à encourager certains types de comportements ou d'activités par rapport à d'autres (exemples : épargner en vue de la retraite, faire des dons de bienfaisance ou poursuivre des études), elles influencent donc, dans une certaine mesure, les décisions prises par les individus et les sociétés, notamment en ce qui concerne l'offre de travail, l'investissement et la consommation. La poursuite d'objectifs spécifiques fait donc en sorte que les dépenses fiscales peuvent affecter directement la neutralité du régime fiscal.

– La simplicité

Les dépenses fiscales ont pour effet de complexifier les lois fiscales, ce qui entraîne une augmentation des coûts d'observation pour les contribuables et les mandataires, ainsi que des coûts d'administration pour le gouvernement. Ces derniers coûts doivent cependant être comparés à ceux qui découleraient de la mise en place d'un programme équivalent d'aide financière directe.

1.3.4 L'importance de l'environnement fiscal

Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral prélèvent notamment des impôts sur le revenu, des taxes sur le capital et des taxes à la consommation⁵. Il est donc important, pour les deux gouvernements, de maintenir le régime fiscal global le plus simple possible afin de ne pas augmenter les coûts d'administration pour les contribuables et les mandataires. Dans ce contexte, l'harmonisation des mesures fiscales est généralement souhaitable.

Historiquement, le Québec a évité de trop se dissocier du régime fédéral pour ne pas complexifier outre mesure le régime fiscal global. C'est pourquoi un certain nombre de dépenses fiscales, applicables en vertu des lois québécoises, découlent d'une harmonisation avec les dépenses fiscales fédérales. Par exemple, à quelques exceptions près, le régime de la TVQ est harmonisé au régime de la taxe sur les produits et services.

Dans certains cas, le Québec a choisi d'instaurer des dépenses fiscales qui sont spécifiquement adaptées à ses préférences. Il suffit de penser, entre autres, à certains crédits d'impôt (crédit d'impôt pour enfants à charge, réduction d'impôt à l'égard des familles, remboursement d'impôts fonciers), à certaines exemptions de taxe (détaxation des livres) et à certaines mesures destinées aux investisseurs (régime d'épargne-actions, bonification du traitement fiscal des frais d'exploration minière) ou aux entreprises (crédits d'impôt remboursables pour la R-D, congé fiscal pour les nouvelles sociétés, crédits d'impôt remboursables pour les nouvelles technologies de l'information et des communications).

⁵ Des impôts fonciers sont également prélevés par le secteur local.

LES DÉPENSES FISCALES DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

Pays de l'OCDE

Environ la moitié des 30 pays membres de l'organisation établissent des comptes de dépenses fiscales. Pour la plupart des pays concernés, ces comptes sont publiés annuellement¹.

La publication des premiers comptes date de la fin des années 1960 et ils ont été produits par l'Allemagne et les États-Unis. Les autres pays ont commencé à publier des comptes de dépenses fiscales à la fin des années 1970 ou au cours des années 1980.

La publication d'un compte de dépenses fiscales est exigée par la législation dans au moins sept des pays ayant publié un tel compte, les autres l'ayant fait sans exigence législative.

Il n'y a pas eu de concertation entre les pays quant aux éléments de fond ou de forme contenus dans ces rapports. Ainsi, malgré le fait qu'il y ait consensus entre tous les pays concernant la méthode de calcul du coût des dépenses fiscales et la nécessité de couvrir les principaux champs de taxation, il existe plusieurs différences notables concernant d'autres éléments. Par exemple, il n'y a pas d'unanimité sur la définition de la notion de dépenses fiscales ni, par conséquent, sur la norme à partir de laquelle celles-ci sont déterminées. Il s'ensuit des pratiques différentes en matière de présentation des comptes de dépenses fiscales. Ces différences rendent difficile la comparaison des résultats de ces rapports.

Au Canada

Le ministère des Finances du Canada a publié, en 1979, 1980 et 1985, des comptes sur le coût des dépenses fiscales. Depuis 1992, ce ministère publie annuellement une estimation des coûts associés aux dépenses fiscales. Ce rapport présente une définition du concept de dépenses fiscales, le modèle de référence à partir duquel les estimations ont été calculées, ainsi qu'une description de chacune des mesures traitées dans le document. Depuis 2000, le rapport s'est également enrichi d'études descriptives sur les dépenses fiscales.

Cinq provinces² ont publié de l'information concernant les dépenses fiscales. Le Québec en 1996 et 1999, de même que l'Ontario en 1986 ont présenté un compte de dépenses fiscales exhaustif avec une description de chacune des dépenses fiscales estimées. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique le font sur une base régulière, mais de façon moins détaillée.

¹ Dépenses fiscales : Expériences récentes, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

² Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec et Saskatchewan.

2. LES COÛTS DES DÉPENSES FISCALES

La présente section décrit, dans un premier temps, la méthodologie utilisée pour évaluer le coût des dépenses fiscales ainsi que les éléments à considérer quant à l'interprétation à donner au coût des dépenses fiscales.

Dans un deuxième temps, elle présente un portrait des dépenses fiscales en 2000 et l'évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002.

2.1 Méthodologie

— Sources de données

Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations de revenus et des formulaires de taxes produits au ministère du Revenu du Québec par les contribuables et les mandataires constituent la principale source de données. Pour plusieurs mesures, les banques de données fédérales ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les données n'étaient pas saisies automatiquement. Aussi, afin d'en évaluer le coût, le ministère du Revenu du Québec a effectué une compilation spéciale à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes.

D'autres sources d'information ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes. Par exemple, les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu n'ont généralement pas à être indiqués sur les déclarations de revenus, de sorte qu'il s'avère nécessaire de trouver l'information pertinente ailleurs pour évaluer leur coût. Parmi les autres sources d'information utilisées, on trouve entre autres des données tirées des rapports financiers des gouvernements (comptes publics), de Statistique Canada, du recensement et d'autres ministères ou organismes.

– Méthode d'estimation

Il existe trois principales méthodes de calcul du coût des dépenses fiscales. La méthode des pertes de recettes consiste à calculer *ex post* le montant du manque à gagner sur les recettes du fait de l'application d'une mesure spécifique. La méthode des gains de recettes consiste à calculer *ex ante* l'augmentation de recettes attendue en cas de suppression de l'avantage. Cette méthode diffère de la première dans la mesure où elle implique une estimation des comportements probables en réaction au changement apporté. Enfin, la méthode de l'équivalent dépenses calcule combien il en coûterait d'offrir un avantage monétaire équivalent à la dépense fiscale au moyen d'une dépense directe, en supposant, comme dans la méthode des pertes de recettes, que les comportements demeurent inchangés.

Dans le cas présent, la méthode qui a été adoptée est la perte de recettes fiscales⁶.

- **Déductions, crédits d'impôt et taux réduits**

Le coût de la plupart des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés a été calculé à l'aide de modèles de microsimulation construits à partir d'un échantillon représentatif de données tiré des déclarations de revenus. Pour évaluer le coût de la dépense fiscale, la méthode consiste à recalculer les impôts qui auraient été payés par chacun des contribuables si la dépense fiscale en question n'avait pas existé. Au total, la différence entre les impôts payables en l'absence de la dépense et les impôts réellement payés représente le manque à gagner pour le gouvernement attribuable à cette dépense fiscale.

- **Exclusions et exonérations**

Les revenus non assujettis ne sont pas tous indiqués sur les déclarations de revenus. Il n'est donc pas toujours possible de recalculer directement les impôts qu'auraient autrement eu à payer ceux qui en bénéficient. Aussi, afin d'évaluer le coût de ces mesures, il a fallu établir quels auraient été le revenu imposable et le taux d'imposition si le revenu avait été assujetti à l'impôt. Par exemple, pour la non-imposition des gains de loterie et de jeu, le manque à gagner a été calculé en redistribuant le montant total des gains réalisés à l'ensemble des contribuables qui ont produit une déclaration de revenus, que ceux-ci soient imposables ou non. Ceci équivaut donc à appliquer à ces gains le taux marginal moyen de l'ensemble des contribuables.

Compte tenu de ce qui précède, il faut considérer avec précaution le coût de chacune de ces mesures, car le degré de précision n'est peut-être pas aussi grand qu'à l'égard d'autres mesures fiscales.

⁶ Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes. *Dépenses fiscales : Expériences récentes*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 1996.

- **Reports d'impôt**

La particularité des revenus reportés (reports d'impôt) tient au fait qu'ils seront imposés dans le futur. Aux fins du calcul du manque à gagner du gouvernement, la difficulté découle du fait que l'évaluation des coûts à long terme de ces mesures est un exercice complexe et subjectif.

Le coût de certaines mesures entraînant un report d'impôt aurait pu être estimé en calculant les intérêts non réalisés en raison de ce report (exemple : versement dans un REER). Pour simplifier, ce document utilise une seule méthode pour estimer le coût des reports d'impôt, soit le flux de trésorerie annuel. Cette méthode permet d'évaluer les recettes fiscales que le gouvernement n'a pas perçues pour l'année considérée, soit l'effet net de la valeur fiscale des déductions demandées dans l'année courante en raison d'un report d'impôt et des montants réincorporés au revenu. Cette méthode donne généralement une idée assez précise du coût des mesures de reports d'impôt et comporte les avantages suivants⁷ :

- les données fiscales qui servent aux estimations sont connues et disponibles, ce qui évite d'avoir à poser des hypothèses sur le moment et la valeur du paiement éventuel des impôts reportés;
- les estimations du coût des reports sont comparables à celles des autres dépenses fiscales (déductions et crédits d'impôt) et peuvent être additionnées sur plusieurs périodes sans risquer un double comptage.

En raison de l'insuffisance des données et de problèmes d'évaluation, il n'est pas toujours possible d'évaluer le coût de certains reports d'impôt. Par exemple, le coût des mesures concernant le report des gains en capital, notamment l'imposition des gains en capital à leur réalisation et le report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants, ne peut être évalué.

- **Dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec**

Les coûts de la majorité des dépenses fiscales liées à la taxe de vente du Québec (TVQ) ont été estimés à l'aide du modèle intersectoriel de l'Institut de la Statistique du Québec. Ce modèle utilise des tableaux d'entrées-sorties produits pour le Québec par Statistique Canada. Les tableaux d'entrées-sorties constituent la description la plus détaillée de l'économie québécoise, en reflétant les modèles d'échanges de biens et de services par types d'industries et de consommateurs. Le modèle intersectoriel permet d'estimer la TVQ payée par les ménages, les entreprises ainsi que le secteur public, et ce, pour plus de 600 biens et services.

Dans d'autres cas, le coût a généralement été estimé à partir des données tirées des déclarations produites au ministère du Revenu du Québec par les mandataires (exemple : les remboursements partiels accordés aux organismes de services publics).

⁷ Les résultats peuvent être différents dans certaines circonstances. Par exemple, dans le cas où le niveau d'activité économique ou certains comportements changent sensiblement, de sorte que les montants réincorporés au revenu sont plus élevés que les reports de l'année courante, l'estimation selon le flux de trésorerie annuel peut résulter en un coût négatif (gain) pour le gouvernement. Dans ces situations, l'estimation peut ne pas refléter le véritable coût à long terme (en valeur actualisée).

– **Projection du coût fiscal**

La projection du coût des dépenses fiscales est effectuée à l'aide de divers indicateurs économiques pertinents et disponibles. Par exemple, selon la dépense considérée, elle peut être basée sur l'évolution prévue du produit intérieur brut, de la population, de l'emploi, du revenu personnel, des bénéfices des sociétés, de l'inflation et des dépenses de consommation des ménages. Par ailleurs, le coût de certaines dépenses fiscales dont l'évolution est plus difficile à prévoir est basé sur les tendances observées au cours des années précédentes.

2.2 Interprétation des résultats d'estimation

Les estimations et les projections du coût des dépenses fiscales présentées dans ce document ne prennent pas en considération les effets induits comme les changements de comportement des agents économiques ou encore les changements dans le niveau d'activité économique lui-même.

En effet, l'évolution de la fiscalité peut entraîner des changements de comportement des contribuables et, dans une certaine mesure, du niveau de l'activité économique. Pour cette raison, l'estimation du manque à gagner ne correspond pas nécessairement à l'augmentation des recettes fiscales du gouvernement qui résulterait de l'élimination de la dépense fiscale ou du groupe de dépenses fiscales.

– Changements de comportement

Généralement, l'élimination d'une dépense fiscale amènerait les particuliers et les sociétés à modifier leur comportement économique. Par exemple, plus d'un million de contribuables au Québec cotisent à un REER, d'abord pour se constituer des épargnes en vue de la retraite, mais également pour réduire leur impôt à payer, ce qui entraîne un manque à gagner important pour le gouvernement. En l'absence de cet incitatif fiscal, ces contribuables pourraient réorganiser leurs affaires de façon à privilégier d'autres véhicules d'épargne-retraite bénéficiant d'avantages fiscaux. Ils pourraient également décider d'investir leur argent à d'autres fins de façon à profiter d'autres incitatifs fiscaux.

Cet exemple montre que les recettes fiscales obtenues à la suite d'une telle modification seraient inférieures au manque à gagner estimé sans les changements de comportement. La prise en considération de ces effets viendrait donc en réduire le coût fiscal.

– Impact sur le niveau d'activité économique

Les estimations ne prennent pas en considération les impacts économiques liés aux dépenses fiscales. Ainsi, l'élimination de certaines dépenses fiscales pourrait avoir des impacts sur la croissance de l'activité économique et donc, modifier le niveau global de recettes fiscales.

Par exemple, en éliminant le remboursement de la TVQ aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves, le gouvernement pourrait bénéficier de revenus additionnels. Cependant, cette hausse de revenus serait réduite en raison de l'impact de cette abolition sur l'activité économique. En effet, la hausse du prix des habitations résidentielles neuves qui en découlerait aurait pour effet de réduire le pouvoir d'achat des consommateurs et leur consommation.

– **Estimations et projections des coûts**

La méthodologie présentée précédemment a été utilisée, lorsque possible, afin d'estimer le coût individuel des dépenses fiscales. Pour ce faire, chacune des dépenses fiscales a été estimée indépendamment des autres mesures fiscales, en supposant que tous les autres éléments demeurent inchangés.

Pour l'estimation des coûts globaux, l'addition simple des estimations des coûts individuels peut être trompeuse dans certains cas pour deux raisons :

- la progressivité des taux d'imposition;
- l'interaction des mesures fiscales.

- **Progressivité des taux d'imposition**

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comporte une structure de taux d'imposition progressive. Comme un même contribuable peut bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, ceci a pour effet ultime d'abaisser son taux marginal d'imposition. Lorsque les dépenses fiscales sont estimées une à une, c'est-à-dire à un taux marginal plus faible que si chacun des contribuables n'avait droit à aucune dépense fiscale, aucun effet cumulatif n'est pris en considération. L'addition des estimations du coût fiscal de chacune d'elles aurait donc pour effet de sous-évaluer le coût réel de l'ensemble de ces mesures.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui a réclamé plusieurs déductions et dont le revenu est imposé au taux de 20 %. L'élimination simultanée de deux déductions, qui sont chacune estimées de façon indépendante à un taux de 20 %, peut dans la réalité rendre le contribuable imposable au taux de 24 % applicable à la tranche de revenu imposable supérieure. Ainsi, le coût de la dépense fiscale serait plus élevé que la simple addition des coûts associés à l'élimination des deux déductions. Dans le même ordre d'idées, l'élimination d'une déduction dans le calcul du revenu peut avoir pour effet d'augmenter le manque à gagner à l'égard des autres déductions réclamées.

- **Interaction des mesures fiscales**

Étant donné qu'il existe certaines interactions entre les dispositions fiscales, la somme d'un certain nombre de dépenses fiscales calculées séparément peut être différente du résultat obtenu en calculant globalement le coût du même ensemble de dépenses fiscales. Cela est dû au fait que, si l'on ajoutait les coûts calculés indépendamment des diverses dépenses fiscales, il y aurait double comptage, de sorte que le coût obtenu en modifiant simultanément un ensemble de mesures serait surévalué.

MISE EN GARDE SUR LES ESTIMATIONS DES DÉPENSES FISCALES

En raison des sources de données et des questions méthodologiques discutées précédemment, les chiffres relatifs aux dépenses fiscales sont davantage sujets à des erreurs d'estimation. Ainsi, les chiffres présentés sur le coût des dépenses fiscales fournissent une estimation acceptable, mais non exacte, du manque à gagner sur le plan des recettes fiscales qu'entraînent ces mesures. En outre, en raison de la progressivité des taux d'imposition et de l'interaction entre les mesures fiscales, il faut faire preuve de prudence quant à l'interprétation et à l'utilisation des estimations des coûts globaux des dépenses fiscales.

Pour l'évaluation des coûts globaux, l'ensemble des dépenses fiscales pour chacun des types d'objectifs devrait être introduit simultanément dans le modèle de simulation approprié. Dans une étape subséquente, toutes les dépenses fiscales relatives à un champ de taxation (imposition des particuliers, imposition des sociétés, taxes à la consommation) devraient être estimées de manière concomitante. Dans certains cas, il n'a pas été possible de procéder de la sorte pour deux raisons :

- *les modèles utilisés ne tiennent pas compte, simultanément, de toutes les dépenses fiscales;*
- *les données nécessaires pour certaines dépenses fiscales ne sont pas disponibles.*

2.3 Portrait des dépenses fiscales en 2000

Le régime fiscal du Québec comporte plus de 275 dépenses fiscales. Parmi celles-ci, plus de 140 sont associées au régime d'imposition des particuliers, plus de 90 au régime d'imposition des sociétés et plus de 40 au régime des taxes à la consommation. Environ 60 % des dépenses fiscales s'adressent aux particuliers alors que les autres visent plus spécifiquement les sociétés.

Malgré les réserves mentionnées précédemment, l'addition des dépenses fiscales demeure utile pour en illustrer l'importance. Globalement, les dépenses fiscales totalisaient 12,7 milliards de dollars en 2000, soit 26,4 % de l'ensemble des revenus fiscaux du gouvernement.

De ce montant, 8,9 milliards de dollars provenaient des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers⁸, soit 70 % de l'ensemble des dépenses fiscales.

D'autre part, 1,3 milliard de dollars provenaient des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés, soit 10 % des dépenses fiscales totales. Enfin, 20 % de l'ensemble des dépenses fiscales ou 2,5 milliards de dollars provenaient du régime des taxes à la consommation⁹.

Les mesures visant les particuliers représentent près de 90 % du coût total des dépenses fiscales, soit 11,0 milliards de dollars, comparativement à 1,7 milliard de dollars pour celles s'adressant aux entreprises.

⁸ Si l'on introduit de façon simultanée l'ensemble des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers dans le modèle de microsimulation approprié, le coût global estimé en 1998 est de 7,2 milliards de dollars comparativement à 8,1 milliards de dollars pour l'addition simple des coûts individuels, soit un écart de 0,8 milliard de dollars ou 10 %.

⁹ Pour les taxes à la consommation, le coût global des dépenses fiscales devrait être très similaire à la somme de chacune des mesures. En effet, contrairement aux mesures de l'impôt des particuliers, celles des taxes à la consommation ont très peu d'interactions entre elles. Cela s'explique par le fait que le régime en question est plutôt linéaire que progressif. Généralement, un bien est taxé à un taux spécifique et ce taux n'est pas affecté par la taxation d'un second type de bien. Cependant, il y a certaines exceptions. Par exemple, le fait d'exonérer les services de santé influence en partie le remboursement auquel ont droit les hôpitaux. Malgré tout, l'interaction demeure faible et l'impact n'est pas significatif par rapport au coût global.

TABEAU 2
COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES EN 2000¹

	Particuliers	Sociétés	Total	
	(M\$)	(M\$)	(M\$)	(Proportion en %)
Impôt sur le revenu des particuliers	8 852	–	8 852	70 %
<i>En % de l'impôt des particuliers²</i>	–	–	33,9 %	–
Impôts des sociétés	–	1 306	1 306	10 %
<i>En % des impôts des sociétés³</i>	–	–	13,3 %	–
Taxes à la consommation	2 149	385	2 534	20 %
<i>En % des taxes à la consommation</i>	–	–	21,0 %	–
Total	11 001	1 691	12 692	100 %
<i>En % des recettes fiscales</i>			26,4 %	–

¹ Exclut certaines dépenses fiscales dont le coût n'est pas disponible ou faible, ainsi que les mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003.

² Inclut la cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé.

³ Inclut l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et les autres taxes applicables aux sociétés.

2.3.1 Impôt sur le revenu des particuliers

Les dépenses fiscales associées à l'impôt sur le revenu des particuliers visent notamment à maintenir la progressivité du régime, à offrir un soutien aux familles, à accroître l'incitation au travail et à encourager l'épargne en vue de la retraite.

Les mesures fiscales assurant la progressivité et le soutien aux familles reflètent la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à revenus faible ou moyen. Ce sont essentiellement :

- le crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié¹⁰;
- les crédits d'impôt à l'égard des enfants;
- le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ;
- la réduction d'impôt à l'égard des familles;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le remboursement d'impôts fonciers.

Les mesures relatives à la retraite constituent une part importante des coûts des dépenses fiscales du régime d'imposition des particuliers. On y retrouve les mesures relatives aux régimes d'épargne-retraite et aux régimes de pension agréés.

¹⁰ Depuis la réforme de la fiscalité des particuliers en 1998, les contribuables québécois peuvent remplacer plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui est converti en un crédit d'impôt non remboursable. Pour plus d'informations, voir la section 1 de la Partie II.

Certaines mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. Trois d'entre elles occupent une place prépondérante en termes de coûts, soit la non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, l'inclusion partielle des gains en capital, et l'exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises.

Parmi les autres mesures visant les particuliers, mentionnons la non-imposition des indemnités pour accidents de travail, le crédit d'impôt pour contribution à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

2.3.2 Impôts des sociétés

La majorité des dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés est accordée sous forme de crédits d'impôt remboursables. Ces crédits visent plusieurs objectifs, notamment encourager la R-D et favoriser le développement de la nouvelle économie. Pour ce dernier objectif, les crédits d'impôt pour les sociétés établies dans un site désigné tels un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou la Cité du multimédia jouent un rôle important.

Parmi les autres dépenses fiscales associées au régime d'imposition des sociétés, on note le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, l'inclusion partielle des gains en capital, de même que les différentes mesures de report, notamment l'amortissement accéléré de 100 % jumelé à la déduction additionnelle de 20 % et à la déduction supplémentaire de 25 %.

2.3.3 Taxes à la consommation

Au niveau des taxes à la consommation, les principales dépenses fiscales sont liées au régime de la TVQ. Certains biens et services sont détaxés, notamment les produits alimentaires de base et les services financiers. D'autres biens et services sont exonérés. Les principaux en termes de coûts sont les loyers résidentiels et les services de santé.

D'autre part, les remboursements de la TVQ sont en majeure partie accordés aux organismes de services publics : organismes de bienfaisance et certains OSBL, les écoles, collèges et universités et les hôpitaux.

La réduction des taux de la taxe sur les carburants et l'exemption de la taxe sur les primes d'assurance individuelle de personnes constituent l'essentiel des autres mesures importantes dans le régime des taxes à la consommation.

TABLEAU 3
COÛT DE CERTAINES DÉPENSES FISCALES EN 2000
(en millions de dollars)

<i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	
• Régime enregistré d'épargne-retraite ¹	1 708
• Régime de pension agréé ¹	1 588
• Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié	1 207
• Crédits d'impôt à l'égard des enfants à charge	754
• Crédit d'impôt remboursable pour la TVQ	427
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	300
• Remboursement d'impôts fonciers	218
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	212
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	189
• Inclusion partielle des gains en capital	171
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises	129
• Crédit d'impôt pour dons	124
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs	113
• Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux	100
• Autres	1 612
<i>Sous-total, impôt sur le revenu des particuliers</i>	8 852
<i>Impôts des sociétés</i>	
• Crédits d'impôt remboursables pour la R-D	430
• Inclusion partielle des gains en capital	150
• Déduction pour amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	144
• Crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises	94
• Mesures fiscales pour les sociétés établies dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)	26
• Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia	25
• Autres	437
<i>Sous-total, impôts des sociétés</i>	1 306
<i>Taxes à la consommation</i>	
• Détaxation des produits alimentaires de base (TVQ)	779
• Exonération des loyers résidentiels (TVQ)	373
• Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes (taxe sur les primes d'assurance)	209
• Exonération des services de santé (TVQ)	131
• Détaxation des services financiers (TVQ)	109
• Détaxation des livres (TVQ)	38
• Autres	895
<i>Sous-total, taxes à la consommation</i>	2 534
<i>TOTAL</i>	12 692

¹ Comprend la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placements, diminuées de l'imposition des retraits.

2.4 Évolution du coût de chaque dépense fiscale de 1996 à 2002

Le coût de l'ensemble des dépenses fiscales était de 10,7 milliards de dollars en 1996. En 2002, le coût global devrait atteindre 13,5 milliards de dollars, ce qui équivaut à une augmentation moyenne de quatre pour cent par année depuis 1996.

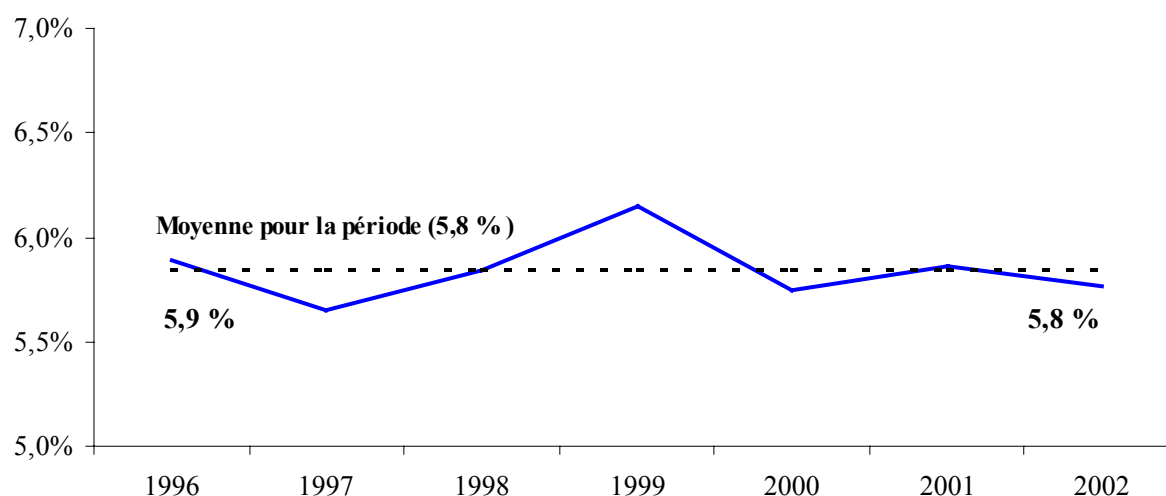
TABLEAU 4
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002¹
(en millions de dollars)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Impôt sur le revenu des particuliers	7 814	7 666	8 059	9 009	8 852	9 072	8 960
Impôts des sociétés	862	996	1 141	1 323	1 306	1 666	1 854
Taxes à la consommation	2 005	2 006	2 273	2 465	2 534	2 636	2 734
Total	10 681	10 668	11 473	12 797	12 692	13 374	13 548

¹ Estimations de 1996 à 1998 et projections par la suite.

Par ailleurs, l'illustration 3 montre que le poids des dépenses fiscales dans le PIB est demeuré à peu près constant sur la période. En effet, les dépenses fiscales représentaient 5,9 % du PIB en 1996 alors qu'elles devraient s'établir à 5,8 % du PIB en 2002.

ILLUSTRATION 3
ÉVOLUTION DU COÛT GLOBAL DES DÉPENSES FISCALES DE 1996 À 2002
(en pourcentage du PIB)



Les trois tableaux suivants présentent le coût de chacune des dépenses fiscales de 1996 à 2002.

MISE EN GARDE SUR L'ÉVOLUTION DU COÛT DES DÉPENSES FISCALES

L'évolution du coût de certaines dépenses fiscales peut parfois apparaître anormale ou indiquer une diminution alors qu'en réalité, le coût pour le gouvernement a augmenté. En effet, il arrive qu'une dépense fiscale soit remplacée par une autre ou par un nouveau programme de dépenses budgétaires. Il est possible, en se référant à la partie II, de connaître les modifications survenues qui expliquent les variations observées.

Certaines mesures fiscales peuvent être applicables à deux régimes différents (l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des sociétés par exemple). Généralement, les dépenses fiscales ont été classées selon le régime fiscal en vertu duquel ces mesures ont été mises en œuvre.

À l'intérieur de chacun des régimes, les dépenses fiscales ont été classées dans certaines catégories afin d'organiser et de regrouper l'information présentée, notamment selon les objectifs qu'elles peuvent poursuivre ou selon la forme qu'elles prennent.

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
MESURES FISCALES ASSURANT L'ÉQUITÉ	3 235	3 203	3 686	3 671	3 703	3 557	3 479	
<i>Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels</i>	<i>1 273</i>	<i>1 239</i>	<i>872</i>	<i>873</i>	<i>860</i>	<i>747</i>	<i>714</i>	
• Pour conjoint*	354	354	44	44	42	39	37	5
• Pour personne vivant seule	91	67	71	69	64	56	53	5
• À l'égard des enfants ou autres personnes à charge:								
– pour enfants à charge	701	693	643	647	647	560	535	6
– pour le premier enfant d'une famille monoparentale*	42	44	42	44	44	38	37	7
– pour autres personnes à charge*	7	7	7	7	6	5	5	7
– pour enfants aux études postsecondaires	78	74	65	62	57	49	47	7
<i>Crédits d'impôt relatif au régime d'imposition simplifié</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1 546</i>	<i>1 612</i>	<i>1 628</i>	<i>1 541</i>	<i>1 530</i>	
– montant forfaitaire ¹	-	-	1 110	1 156	1 207	1 147	1 151	8
– transfert du crédit de base d'un conjoint à l'autre	-	-	436	456	421	394	379	8
<i>Soutien aux familles et incitation au travail</i>	<i>1 183</i>	<i>998</i>	<i>587</i>	<i>523</i>	<i>570</i>	<i>621</i>	<i>575</i>	
• Réduction d'impôt à l'égard des familles	372	316	249	235	300	372	347	9
• Allocations d'aide aux familles :								
– ancienne allocation familiale de base*	258	178	-	-	-	-	-	10
– allocation à la naissance	189	177	120	80	53	29	6	10
– allocation pour jeunes enfants	136	93	-	-	-	-	-	10
– allocation pour enfants handicapés	36	35	-	-	-	-	-	10
• Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*	192	199	218	206	212	211	213	12
• Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	f	f	f	2	2	5	5	13
• Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	-	-	-	-	3	4	4	14

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Programme SPRINT :								
– non-imposition des prestations	f	f	f	f	f	-	-	14
– déduction des remboursements d'une dette d'études	f	f	f	f	f	f	f	14
• Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	f	f	f	f	f	f	f	91
<i>Autres mesures fiscales assurant la progressivité</i>	779	966	681	663	645	648	660	
• Remboursement d'impôts fonciers	147	153	225	227	218	222	225	15
• Paiements forfaitaires rétroactifs*	f	f	f	f	f	f	f	15
• Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec	238	414	456	436	427	426	435	16
• Réduction de l'impôt des particuliers	394	399	-	-	-	-	-	17
MESURES FISCALES VISANT DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	4 579	4 463	4 373	5 338	5 149	5 515	5 481	
<i>Agriculture et pêche</i>	53	52	52	83	74	60	58	
• Méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
• Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
• Report des gains en capital* :								
– report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	18
– report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole	2	3	2	3	2	2	f	18
• Exemption d'effectuer des versements trimestriels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	18

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles*	51	49	50	80	72	58	58	19
Culture	f	2	2	2	2	3	3	
• Cotisations et dons à des organismes artistiques	f	f	f	f	f	f	f	19
• Déduction pour musiciens et artistes*	n.d.	n.d.	f	f	f	f	f	20
• Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur	f	2	2	2	2	3	3	20
• Déduction pour les producteurs étrangers	-	-	-	-	-	n.d.	n.d.	21
• Non-imposition des gains liés aux dons et autres aliénations de biens culturels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	21
• Déduction relative à certains films*	f	f	f	f	f	f	f	21
• Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
Emploi	30	41	47	57	62	63	62	
• Non-imposition des indemnités de grève*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
• Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	22
• Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités	-	-	-	-	f	f	f	22
• Non-imposition de certaines allocations versées aux pompiers volontaires*	f	f	-	-	-	-	-	23
• Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence*	-	-	3	3	3	3	3	23
• Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	24
• Report de salaire en raison d'un congé*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	24

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation*	f	f	f	f	f	f	f	24
• Déductions pour travailleurs à l'étranger*	18	25	24	30	31	29	28	25
• Déductions pour options d'achat *	12	16	20	24	28	31	31	25
• Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	27
• Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	f	f	f	f	f	98
<i>Entreprise et placements</i>	403	414	383	482	519	599	589	
• Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	27
• Inclusion partielle des gains en capital*	66	93	82	117	171	268	272	28
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	28
• Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	28
• Exemption de 1 000 \$ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens à usage personnel*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
• Exemption de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29
• Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales*	185	191	151	187	189	201	188	29
• Report des gains en capital* :								
– imposition des gains en capital au moment de leur réalisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
– report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– report des gains en capital grâce au transfert entre conjointes	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	31
– report au moyen de la réserve de cinq ans	3	4	4	4	5	4	4	32
– report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise	7	8	10	12	10	9	8	32
• Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas	-	-	-	f	f	f	f	33
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	33
• Roulement des placements dans les petites entreprises*	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	34
• Fiducies familiales*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	34
• Déduction pour les pertes comme commanditaire*	11	9	5	5	5	5	5	35
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	24	18	18	14	10	8	8	35
• Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises*	107	91	113	143	129	104	104	36
Études	46	41	50	70	104	109	107	
• Exemption des bourses d'études *	4	4	4	4	29	36	36	36
• Régime enregistré d'épargne- études*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
• Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	38
• Déduction et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen*	42	37	39	53	60	58	57	39
• Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant*	-	-	7	13	15	15	14	39

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers	-	-	f	f	f	f	f	39
<i>Mesures structurantes pour l'économie</i>	<i>105</i>	<i>109</i>	<i>115</i>	<i>140</i>	<i>167</i>	<i>242</i>	<i>241</i>	
• Régime d'intéressement des travailleurs	11	11	6	4	4	4	4	40
• Mainteneurs de marché	f	f	f	f	f	f	f	40
• Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives	f	f	f	f	f	f	f	41
• Déductions relatives à des investissements stratégiques :								
– régime d'épargne-actions	14	14	16	18	17	17	16	41
– actions accréditives								
- déduction de base de 100 % des frais canadiens*	9	10	6	7	7	6	6	42
- déductions additionnelles de 25 % et de 50 %	3	4	2	3	3	2	2	42
– sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	5	6	6	9	9	8	8	43
– exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources	f	f	f	f	f	f	f	44
– régime d'investissement coopératif	4	6	5	5	6	8	8	44
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	f	f	f	f	f	f	f	116
• Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D)	f	f	f	2	2	2	2	45
• Congé fiscal pour les marins québécois	f	f	f	f	f	f	f	45
• Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international	4	4	4	6	6	7	7	46
• Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	46

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international	-	-	f	f	f	f	f	47
• Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés	-	-	-	-	-	f	f	47
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information	-	f	f	f	f	f	f	48
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein de la Cité du multimédia, du Centre national des nouvelles technologies de Québec ou d'un Carrefour de la nouvelle économie	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	49
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant au sein de la Cité du commerce électronique	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	49
• Congé fiscal pour les spécialistes étrangers oeuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	f	f	50
• Congé fiscal pour les experts étrangers	-	-	-	f	f	f	f	50
• Congé fiscal pour les professeurs étrangers	-	-	-	-	f	f	f	50
• Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	-	-	f	f	f	f	f	98
• Crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger	-	-	-	-	n.d.	n.d.	-	99
• Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI	-	-	f	f	f	f	f	99
• Crédit d'impôt pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante	-	f	f	f	f	-	-	109

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer	-	-	f	f	f	f	f	103
• Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course	-	-	-	-	f	f	f	97
• Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs*	55	54	70	86	113	113	113	51
• Non-imposition des crédits d'impôt	f	f	f	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	86
• Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental	f	f	f	f	f	f	f	89
• Crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins	-	-	-	-	-	75	75	51
Reconnaissance de certaines situations particulières	34	36	30	30	38	59	75	
• Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent*	13	14	14	15	15	15	15	51
• Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée	-	-	-	-	3	25	41	52
• Déduction pour les habitants de régions éloignées*	15	15	12	13	13	12	12	52
• Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique	-	-	f	f	f	f	f	53
• Déduction pour logement des membres d'un ordre religieux*	2	2	2	2	2	2	2	53
• Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse	4	5	2	f	f	f	f	53
• Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau	-	-	-	-	5	5	5	54
Retraite	3 232	3 113	3 081	3 828	3 521	3 738	3 709	
• Régime enregistré d'épargne-retraite* :								
– déduction des cotisations	1 121	1 221	1 175	1 224	1 242	1 225	1 207	54

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– non-imposition du revenu de placements	584	579	591	838	792	898	938	54
– imposition des retraits	-260	-304	-301	-318	-326	-317	-312	54
• Régime de pension agréé* :								
– déduction des cotisations	1 045	1 032	990	1 027	1 046	1 042	1 027	55
– non-imposition du revenu de placements	1 507	1 566	1 529	2 029	1 791	1 894	1 841	55
– imposition des retraits	-1 018	-1 195	-1 140	-1 209	-1 249	-1 200	-1 171	55
• Régime de participation différée aux bénéfices*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	56
• Crédit d'impôt pour revenus de retraite*	71	56	66	66	62	55	51	56
• Crédit d'impôt en raison de l'âge*	182	158	171	171	163	141	128	57
Santé	164	127	108	129	143	144	153	
• Crédit d'impôt pour frais médicaux*	149	100	80	87	100	101	110	58
• Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux*	-	9	8	9	10	10	10	58
• Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence	f	f	f	f	f	f	f	59
• Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée*	15	18	20	33	33	33	33	59
Soutien du revenu	348	342	327	336	333	316	304	
• Non-imposition des prestations d'aide de dernier recours*	28	21	-	-	-	-	-	59
• Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	60
• Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint*	65	64	74	76	73	68	64	60
• Non-imposition des indemnités pour accidents du travail*	118	125	124	134	141	134	131	60

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Non-imposition des indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec*	51	56	62	63	61	56	52	61
• Non-imposition de certaines indemnités reçues en tant que victime d'un acte criminel*	4	4	4	5	5	5	4	61
• Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des prestations au décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	62
• Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés)*	f	f	f	f	f	f	f	62
• Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien de personnes à charge*	14	14	14	14	14	13	13	63
• Non-imposition et déduction pour pension alimentaire et allocation d'entretien*	68	58	49	44	39	40	40	63
<i>Autres mesures spécifiques</i>	<i>164</i>	<i>186</i>	<i>178</i>	<i>181</i>	<i>186</i>	<i>182</i>	<i>180</i>	
• Transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables*	38	38	-	-	-	-	-	63
• Non-imposition des dons et des legs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	64
• Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve*	n.d.	17	20	21	21	19	18	64

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Non-imposition des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement (REEL)	f	f	f	f	-	-	-	65
• Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales*	5	7	7	5	5	5	5	66
• Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales*	n.d.	n.d.	-	-	-	-	-	66
• Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	66
• Déduction des frais de déménagement*	4	5	5	5	5	5	5	66
• Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection*	f	f	f	f	f	f	f	67
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	11	15	23	22	20	18	17	118
• Crédit d'impôt pour dons*	91	92	112	117	124	120	118	67
• Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique *	3	3	5	3	3	4	4	68
• Crédit d'impôt remboursable pour une entreprise de taxi	3	3	3	3	3	6	8	69
• Crédit d'impôt remboursable Premier toit	6	4	f	-	-	-	-	70
• Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers	3	2	3	3	3	3	3	70
• Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	-	f	f	2	2	2	2	109

**MESURES FISCALES
PRÉSENTÉES À TITRE
INFORMATIF**

TABLEAU 5
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Crédit d'impôt de base*	4 664	4 789	5 757	5 790	5 579	5 181	5 027	70
• Cotisations à l'assurance-emploi :								
– Crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés ¹ *	375	406	435	423	391	349	340	71
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur*	599	650	595	577	542	486	467	71
• Cotisations au Régime de rentes du Québec :								
– Crédit d'impôt à l'égard des cotisations payées par les employés et les travailleurs autonomes ¹ *	346	395	484	546	526	559	604	71
– Non-imposition des cotisations payées par l'employeur et déduction pour les travailleurs autonomes*	394	451	467	529	562	601	642	71
• Déduction et crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles*	142	134	89	92	92	89	88	72
• Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi*	86	94	95	99	101	99	98	72
• Non-imposition des allocations versées à certains agents publics*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	72
• Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	72
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
• Déduction des frais de représentation*	17	18	39	58	60	56	54	123
• Déduction des frais d'un préposé*	f	f	f	f	f	f	f	73
• Dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements*	79	72	69	77	88	86	85	73
• Majoration et crédit d'impôt pour dividendes*	92	102	77	103	135	141	148	73
• Non-imposition des dividendes en capital*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	74

TABLEAU 5
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel*	8	8	9	9	9	8	8	74
• Report des pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	74
• Report des pertes en capital*	22	23	17	25	18	15	15	75
• Report des pertes autres que des pertes en capital*	18	19	18	19	11	9	9	75
• Non-imposition des gains de loterie et de jeu*	207	224	291	337	352	329	314	75
• Crédit pour impôt étranger*	9	11	22	21	21	21	21	75
• Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale	22	25	12	10	11	10	10	76
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	f	f	f	f	f	f	f	123
• Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement (déchets ou carrières d'extraction)*	f	f	f	f	f	f	f	117
• Recouvrement du revenu étalé*	2	3	-	-	-	-	-	76
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>7 814</i>	<i>7 666</i>	<i>8 059</i>	<i>9 009</i>	<i>8 852</i>	<i>9 072</i>	<i>8 960</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>7 082</i>	<i>7 424</i>	<i>8 476</i>	<i>8 715</i>	<i>8 498</i>	<i>8 039</i>	<i>7 930</i>	
TOTAL : IMPÔT DES PARTICULIERS	14 896	15 090	16 535	17 724	17 350	17 111	16 890	

* Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

¹ La dépense fiscale reliée au montant forfaitaire considère que le régime de base comprend, notamment, les crédits d'impôt non remboursables pour cotisations à l'assurance-emploi et au RRQ

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
IMPÔT SUR LE REVENU	742	847	951	1 091	1 063	1 346	1 475	
<i>Taux réduits, exemptions et exonérations¹</i>	<i>233</i>	<i>293</i>	<i>265</i>	<i>238</i>	<i>184</i>	<i>256</i>	<i>262</i>	
• Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises*	130	153	146	112	-	-	-	77
• Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit*	5	6	6	6	6	6	7	77
• Inclusion partielle des gains en capital*	75	112	82	92	150	220	222	28
• Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
• Exonération des organismes gouvernementaux*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	78
• Exemption à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement	-	-	f	f	f	f	2	81
• Exonération des fonds de travailleurs	4	3	10	7	7	7	7	85
• Exonération de Capital régional et coopératif Desjardins	-	-	-	-	-	-	f	85
• Non-imposition des crédits d'impôt	19	19	21	21	21	23	24	86
Déductions	28	23	25	29	29	29	28	
• Déduction relative aux ressources*	10	5	3	7	7	8	8	86
• Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	87
• Épuisement gagné*	f	f	f	f	f	-	-	87
• Déductibilité des dons*	9	9	13	12	12	12	12	87
• Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise*	9	9	9	10	10	9	8	35
• Déductibilité des droits compensateurs et antidumping*	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	88

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déductibilité des provisions pour tremblements de terre*	-	-	f	f	f	f	f	88
Crédits d'impôt remboursables	427	451	531	668	706	945	1 076	
Encourager l'innovation	330	357	369	450	509	646	721	
<i>i) Recherche et développement</i>	324	350	351	407	430	447	463	
Recherche scientifique et développement expérimental :								
– Salaires des chercheurs	272	301	312	370	378	389	401	89
– Recherche universitaire	12	14	11	11	12	12	13	89
– Autres	40	35	28	26	30	31	31	89
• Superdéductions pour la R-D	-	-	-	-	f	-	-	89
• Crédit basé sur l'accroissement des dépenses de R-D	-	-	-	f	10	15	18	90
<i>ii) Nouvelle économie²</i>	6	7	18	43	79	199	258	
• Design	6	7	7	7	8	8	9	91
• Production de titres multimédias	f	f	6	10	15	21	21	104
• CDTI	-	-	5	14	23	41	41	104
• Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63	105
• CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23	106
• CNE	-	-	-	f	f	26	42	106
• Cité du commerce électronique	-	-	-	-	8	32	51	107
• Technopôle Angus	-	-	-	-	f	f	f	107
• Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	-	-	-	-	-	f	5	108
• Cité de l'optique	-	-	-	f	f	3	3	111
Favoriser l'investissement	-	f	22	53	46	128	164	
<i>i) Régions</i>	-	f	10	25	15	39	68	
• Construction ou transformation de navires	-	f	10	25	15	19	19	97
• Vallée de l'aluminium	-	-	-	-	f	2	4	112
• Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec	-	-	-	-	f	f	2	112
• Activités de transformation	-	-	-	-	-	7	18	112
• Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	-	-	-	-	-	11	25	113

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>ii) Secteur financier</i>	-	-	3	6	9	4	3	
• Période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI	-	-	f	f	f	f	f	98
• Dépenses de démarchage d'un CFI	-	-	f	f	f	f	f	99
• Dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger	-	-	-	-	f	f	-	99
• Création de fonds d'investissement	-	-	3	6	9	4	3	100
• Communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers	-	-	-	-	f	f	f	100
• Gestionnaires de fonds	-	-	f	f	f	f	f	101
• Embauche d'analystes spécialisés dans les titres de sociétés québécoises	-	-	-	-	f	f	f	102
• Embauche d'analystes spécialisés dans les instruments financiers dérivés	-	-	-	-	-	f	f	102
• Participation des courtiers à la bourse Nasdaq	-	-	-	-	f	f	f	103
<i>iii) Sectoriel</i>	-	-	9	22	22	85	93	
• Création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure	-	-	9	9	9	9	2	98
• Entreprises de chemins de fer	-	-	f	13	13	13	13	103
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	63	78	110
Promouvoir la culture	53	70	72	93	97	112	121	
• Production cinématographique et télévisuelle québécoise*	53	70	72	93	94	95	96	93
• Services de production cinématographique ou télévisuelle	-	-	f	f	3	3	4	94
• Doublage de films	-	-	f	f	f	f	f	95
• Production d'enregistrements sonores	-	-	-	f	f	f	f	95
• Production de spectacles	-	-	-	f	f	4	5	95
• Réalisation d'un spectacle numérique	-	-	-	-	-	6	8	96
• Édition de livres	-	-	-	-	f	4	8	97

TABLEAU 6
CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>Autres crédits d'impôt</i>	44	24	68	72	54	59	70	
• Services d'adaptation technologique	-	-	-	f	f	f	f	90
• Stage en milieu de travail	5	11	15	16	16	17	27	91
• Création d'emplois	-	f	23	22	4	-	-	92
• Formation	39	13	7	f	-	-	-	92
• Entretien d'un cheval destiné à la course	-	-	-	-	f	3	3	97
• Intégration de solutions de commerce électronique	-	-	-	-	f	5	6	108
• Utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante	-	f	f	f	f	-	-	109
• Déclaration des pourboires	-	f	23	34	34	34	34	109
<i>Reports</i>	54	80	130	156	144	116	109	
• Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)*	15	3	8	13	n.d.	n.d.	n.d.	114
• Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada*	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	115
• Déduction au titre des dépenses de nature capital de R-D*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Déductibilité des frais de détention de terrains*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Règle sur les biens prêts à être mis en service*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	116
• Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	30
• Déduction immédiate des frais de publicité*	f	f	f	f	f	f	f	117
• Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement (déchets ou carrières d'extraction)*	-	f	f	f	f	f	f	117
• Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	33
• Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs*	f	f	f	f	f	f	f	118
• Secteur agricole et de la pêche :								

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
– méthode de la comptabilité de caisse*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
– souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	17
• Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 %	39	77	122	143	144	116	109	118
<i>Autres dépenses fiscales</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	
• Non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	119
• Amortissement accéléré pour les petites entreprises (conformité des systèmes informatiques à l'an 2000)*	-	-	n.d.	n.d.	-	-	-	120
• Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport (maritime et aérien)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	120
• Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation*	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	-	-	120
• Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec	-	f	f	f	f	f	f	121
<i>Mesures fiscales présentées à titre informatif</i>								
• Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable)*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	121
• Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives*	n.d.	n.d.	10	10	11	11	11	121
• Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	122

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Déduction des frais de représentation*	17	22	23	28	28	28	28	123
• Report des pertes :								
– pertes autres que des pertes en capital*	163	194	176	188	190	203	215	75
– pertes en capital*	15	4	27	29	26	27	27	75
– pertes agricoles et de pêche*	f	f	f	f	f	f	f	74
• Déduction pour impôt sur les opérations forestières*	11	11	11	11	11	11	11	123
• Déduction pour les sociétés de placement*	f	f	f	f	f	f	f	123
• Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles*	8	9	9	12	12	13	13	124
• Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	124
• Crédit d'impôt remboursable pour pertes	62	54	50	36	7	4	f	125
TAXE SUR LE CAPITAL¹	93	107	146	178	177	185	188	
• Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières	7	8	8	9	9	9	10	130
• Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes	55	55	55	55	56	56	57	130
• Exemption pour les coopératives	15	18	14	12	13	13	13	130
• Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	11	13	14	14	15	15	16	131
• Exemption pour les fonds de travailleurs	5	-	-	-	-	-	-	131
• Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 \$	f	f	f	f	f	f	f	131
• Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et autres organismes sans but lucratif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	132
• Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	f	f	f	f	f	f	f	132
• Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires	f	f	f	f	f	f	f	132

TABLEAU 6
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
• Congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs	-	13	50	79	75	82	81	132
• Réduction du capital versé de certaines institutions financières	-	-	5	9	9	10	11	133
FONDS DES SERVICES DE SANTÉ³								
CONGÉS FISCAUX⁴	27	42	44	54	66	135	191	
• Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	24	35	33	41	48	50	52	78
• CFI	3	7	11	13	15	15	16	79
• CDTI	-	-	f	f	3	6	7	80
• Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain	-	-	-	-	-	f	f	80
• Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	-	-	-	f	f	8	31	82
• Projets majeurs d'investissement	-	-	-	-	f	18	33	83
• Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeur à Montréal	-	-	-	-	-	f	f	83
• Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	-	-	-	-	-	38	52	84
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>862</i>	<i>996</i>	<i>1 141</i>	<i>1 323</i>	<i>1 306</i>	<i>1 666</i>	<i>1 854</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>276</i>	<i>294</i>	<i>306</i>	<i>314</i>	<i>285</i>	<i>297</i>	<i>305</i>	
TOTAL : RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS	1 138	1 290	1 447	1 637	1 591	1 963	2 159	

* Une mesure similaire est offerte dans le régime d'imposition fédéral.

¹ Le coût de certaines de ces mesures est présenté dans la section « *Congés fiscaux* ».

² Pour l'ensemble des coûts relatifs à la Cité du multimédia et au Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), voir l'encadré de la page 59.

³ Toutes les mesures se rattachant au Fonds des services de santé sont présentées dans la section « *Congés fiscaux* ».

⁴ Les congés fiscaux s'appliquent aux trois sources de taxation des sociétés : impôt sur le revenu, taxe sur le capital et Fonds des services de santé.

TABLEAU 7

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
 (en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
TAXE DE VENTE DU QUÉBEC	1 598	1 591	1 842	1 978	2 036	2 135	2 220	
<i>Biens et services détaxés</i>	788	798	943	970	1 007	1 062	1 096	
Produits alimentaires de base*	599	618	731	750	779	820	847	139
Médicaments sur ordonnance*	49	51	61	62	64	68	71	139
Appareils médicaux*	13	13	16	16	17	18	18	139
Livres	28	29	35	36	38	40	41	140
Forfaits hôteliers	19	3	-	-	-	-	-	140
Services financiers ¹	80	84	100	106	109	116	119	140
<i>Biens et services exonérés</i>	472	488	582	649	668	698	725	
Loyers résidentiels*	295	304	357	365	373	385	398	141
Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	141
Services de santé*	91	97	118	123	131	140	147	141
Services d'enseignement*	34	36	44	46	49	53	55	142
Services de garde d'enfants et de soins personnels*	38	42	53	52	50	53	55	142
Services municipaux usuels*	n.d.	n.d.	n.d.	52	54	55	57	142
Services municipaux de transport en commun*	14	9	10	11	11	12	13	143
Traversiers, routes et ponts à péage*	f	f	f	f	f	f	f	143
<i>Remboursements de taxe</i>	309	275	284	321	321	331	353	
Remboursement accordé aux organismes de services publics :								
– organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif*	56	64	72	79	81	84	87	143
– écoles, collèges et universités*	71	73	83	89	90	94	99	143
– hôpitaux*	54	44	49	60	60	63	67	143
– municipalités*	84	28	3	9	2	-	-	143

TABLEAU 7
COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves*	44	46	53	59	65	72	86	144
Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs*	-	-	-	-	3	8	9	144
Remboursement accordé aux touristes étrangers*	-	20	24	25	20	10	5	144
Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées	f	f	f	f	f	f	f	145
Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ	29	30	33	38	40	44	46	
Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ*	29	30	33	35	37	39	41	145
Méthodes comptables simplifiées :								
– méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance*	f	f	f	3	3	3	3	146
– méthode rapide pour les petites entreprises*	f	f	f	f	f	f	f	146
– méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles*	f	f	f	f	f	2	2	146
– méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	147
Autres dépenses fiscales	f	f	f	f	f	f	f	
Importations non taxables*	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	147
Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal	f	f	f	f	f	f	f	147

TABLEAU 7

COÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

(en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
<i>Mesures fiscales présentées à titre informatif</i>								
Frais de représentation*	25	26	27	28	29	30	31	148
Remboursement accordé aux salariés et aux associés*	13	14	15	15	16	17	18	148
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE	258	262	272	287	297	305	313	
Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes	180	185	190	202	209	213	218	148
Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile	78	77	82	85	88	92	95	149
Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	149
TAXE SUR LES CARBURANTS	147	151	157	198	198	193	198	
Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	86	88	91	92	89	85	89	149
Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	61	63	66	60	56	55	56	150
Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f	f	f	f	f	f	f	150
Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	150
Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Exemption à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	151
Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	n.d.	n.d.	n.d.	34	34	34	34	151
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	f	f	f	5	5	5	5	152

TABLEAU 7

CÔÛT DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION
 (en millions de dollars)

	Estimation			Projection				Page de référence Partie II
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	
Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	-	-	-	7	14	14	14	152
TAXE ET DROITS SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES	2	2	2	2	3	3	3	
Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	2	2	2	2	3	3	3	152
Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard des boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal	f	f	f	f	f	f	f	153
<i>Sous-total : dépenses fiscales</i>	<i>2 005</i>	<i>2 006</i>	<i>2 273</i>	<i>2 465</i>	<i>2 534</i>	<i>2 636</i>	<i>2 734</i>	
<i>Sous-total : à titre informatif</i>	<i>38</i>	<i>40</i>	<i>42</i>	<i>43</i>	<i>45</i>	<i>47</i>	<i>49</i>	
TOTAL : TAXES À LA CONSOMMATION	2 043	2 046	2 315	2 508	2 579	2 683	2 783	

CONCILIATION DES MESURES FISCALES ET DES PÉRIMÈTRES DÉSIGNÉS POUR LES MESURES DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

Le tableau ci-dessous regroupe les mesures de la nouvelle économie par site désigné et par mesure fiscale.

On y présente le total du soutien accordé selon que les entreprises se situent dans la Cité du multimédia à Montréal, le CNNTQ à Québec, les CDTI et les CNE en régions. Les programmes de la Cité du multimédia et du CNNTQ sont exclusifs à leur périmètre respectif. Toutefois, peu importe dans quel type d'établissement ou de site désigné elle s'implante, une entreprise peut bénéficier de la mesure fiscale pour laquelle elle se qualifie.

MESURES DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE

(en millions de dollars)

	Estimation			Projection			
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
PAR SITE DÉSIGNÉ							
Montréal - Cité du multimédia							
Crédit d'impôt pour la Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63
Mesures pour les CDTI	-	-	f	12	18	30	29
Crédit d'impôt pour les CNE	-	-	-	f	f	f	f
Total	-	-	f	24	43	78	92
Québec - CNNTQ							
Crédit d'impôt pour le CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23
Mesures pour les CDTI	-	-	f	f	4	7	6
Crédit d'impôt pour les CNE	-	-	-	f	f	2	3
Total	-	-	f	f	4	29	32
Mesures pour les CDTI - Autres régions	-	-	f	f	4	10	13
Mesures pour les CNE - Autres régions	-	-	-	f	f	23	38
TOTAL ¹	-	-	f	24	51	140	175
PAR MESURE FISCALE							
Cité du multimédia	-	-	f	12	25	48	63
CDTI							
- Crédits d'impôts	-	-	5	14	23	41	41
- Congé fiscal	-	-	f	f	3	6	7
CNNTQ	-	-	-	f	f	20	23
CNE	-	-	-	f	f	26	42
TOTAL ¹	-	-	5	26	51	141	176

¹ L'écart entre les deux totaux s'explique du fait que les « f » sont considérés comme égaux à zéro dans les calculs.

3. L'ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

L'évaluation des dépenses fiscales est un des moyens dont dispose le gouvernement pour mesurer les impacts fiscaux, économiques et sociaux des allégements fiscaux du régime québécois. Le processus menant à l'établissement d'une dépense fiscale consiste à évaluer si les mesures mises en place peuvent atteindre leurs objectifs.

L'évaluation des dépenses fiscales est utile également afin d'uniformiser l'évaluation des différentes mesures à l'intérieur d'un cadre commun d'analyse à la fois bien circonscrit et flexible. Le but de la présente section est de décrire ce cadre d'analyse.

Préalablement à la mise en place d'un cadre d'évaluation des dépenses fiscales, il est nécessaire d'établir une classification de celles-ci s'harmonisant aux objectifs de l'évaluation. Ainsi, une classification des dépenses fiscales est d'abord présentée. Par la suite, on décrit une démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales. La section se termine par la présentation d'informations additionnelles à l'égard de deux dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers.

3.1 Classification des dépenses fiscales

Il existe plusieurs manières de classer les dépenses fiscales. Parmi les différents genres de classifications, on trouve :

- par type d'impôt;
- selon les objectifs du régime fiscal;
- par bénéficiaire;
- selon le degré de similitude avec les dépenses de programmes.

– Classification par type d'impôt

Une première façon de trier les dépenses fiscales est de les répartir selon le type d'impôt qu'elles cherchent à réduire. Le Québec regroupe ainsi ses dépenses fiscales sous trois grands thèmes : l'impôt sur le revenu des particuliers, le régime d'imposition des sociétés et le régime des taxes à la consommation. Pour sa part, par exemple, la France identifie huit types d'impôt. Parmi eux, on trouve l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement et de timbre, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée.

– **Classification selon les objectifs du régime fiscal**

En deuxième lieu, la plupart des juridictions regroupent les dépenses fiscales selon les objectifs spécifiques du régime fiscal (santé, retraite, études, etc.). Le Canada, les États-Unis et l'Australie, entre autres, ont adopté une telle classification. Le Québec utilise également ce genre de classification pour l'évaluation des coûts et distingue en plus les dépenses fiscales selon les grands objectifs du régime fiscal, soit l'équité et la progressivité.

Un avantage de cette classification est de mettre en évidence les buts visés par les dépenses fiscales. Certaines juridictions présentent, en plus des coûts des dépenses fiscales par catégories d'objectifs, les dépenses de programmes visant les mêmes objectifs.

– **Classification par bénéficiaire**

Dans certaines juridictions, les dépenses fiscales sont classifiées en fonction des bénéficiaires visés. Ainsi, la France identifie deux types de bénéficiaires, soit les ménages et les entreprises. Un classement des dépenses fiscales à trois groupes est donc établi : les mesures favorisant le premier groupe, les mesures favorisant le second, et les mesures bénéficiant aux deux groupes simultanément. L'Australie va plus loin et identifie plus d'une quinzaine de bénéficiaires, parmi lesquels on retrouve les institutions financières, les hôpitaux, les étudiants, les non-résidents, les retraités, etc.

– **Classification selon le degré de similitude avec les dépenses de programmes**

Une autre approche consiste à départager les dépenses fiscales selon leur degré de ressemblance avec des dépenses de programmes. Un processus de réflexion dans ce sens a été engagé par le gouvernement fédéral dans la dernière édition de son document sur les dépenses fiscales¹¹.

¹¹ Voir le document *Dépenses fiscales et évaluations 2000*, ministère des Finances du Canada.

3.2 Démarche à suivre pour l'évaluation des dépenses fiscales

Le Québec possède une structure à trois niveaux (type d'impôt, objectifs généraux, objectifs spécifiques). Selon cette structure, les dépenses fiscales sont déjà réparties en groupes homogènes. Cette classification permet d'analyser les dépenses fiscales une à une, ou encore plusieurs à la fois, selon un objectif spécifique donné.

L'évaluation des dépenses fiscales est principalement une approche de cas par cas. Néanmoins, on peut suivre certaines lignes directrices se rapprochant de celles de l'évaluation de programmes.

3.2.1 Évaluation de programmes comme assise à l'évaluation des dépenses fiscales

L'évaluation de programmes est un processus de plus en plus répandu pour l'étude d'impacts des politiques gouvernementales. Même si les premiers travaux sur le sujet ont été effectués dans les années 70, ce n'est qu'au milieu des années 80 que l'évaluation de programmes a commencé à s'imposer comme outil d'évaluation.

Pour les dépenses fiscales pouvant être assimilées, à des degrés divers, à des dépenses de programmes (ou dépenses directes), on peut, dans certains cas, procéder à des évaluations de l'atteinte des objectifs en utilisant une démarche semblable à l'évaluation de programmes¹².

L'évaluation de programmes est « un outil qui vise à réduire les incertitudes en permettant de répondre aux questions fondamentales que l'on se pose au moment de prendre des décisions sur l'établissement, le maintien ou l'interruption d'un programme ou sur les modifications qu'il conviendrait de lui apporter »¹³. Dans le cadre d'une évaluation de programmes, la littérature retient généralement cinq types d'appréciation, soit :

- l'évaluation de la **pertinence** : questionner la nécessité du programme dans les conditions économiques et sociales du moment et compte tenu de la politique gouvernementale;
- l'évaluation de l'**efficacité** : mesurer le rapport entre les objectifs visés et les résultats obtenus;

¹² Selon le vérificateur général : « ...les dépenses fiscales, qui peuvent être associées généralement à des dépenses de programmes, devraient hériter du même mode d'évaluation que ces dernières ». *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1999-2000, Tome I, Chapitre 9. Régime fiscal des particuliers : Vérification menée auprès du ministère des Finances*, Vérificateur général du Québec.

¹³ Des détails sur l'évaluation de programmes au Québec se retrouvent dans les publications suivantes :
 - Leroux, D., R. Villemure et M. Desjardins, *Guide d'évaluation de programmes*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1991;
 - *Pour une évaluation de la performance des programmes de science et de technologie*, Conseil de la science et de la technologie, 1997;
 - *Cadre de pratique pour l'évaluation des programmes; applications en promotion de la santé et en toxicomanie*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 1998.

- l'évaluation de l'**efficience** : déterminer si le programme utilise les moyens les plus appropriés pour atteindre ses objectifs;
- l'évaluation de la **performance** : établir le rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées;
- l'évaluation de l'**impact** : mesurer l'effet du programme sur la clientèle visée, de même que ses répercussions d'ensemble.

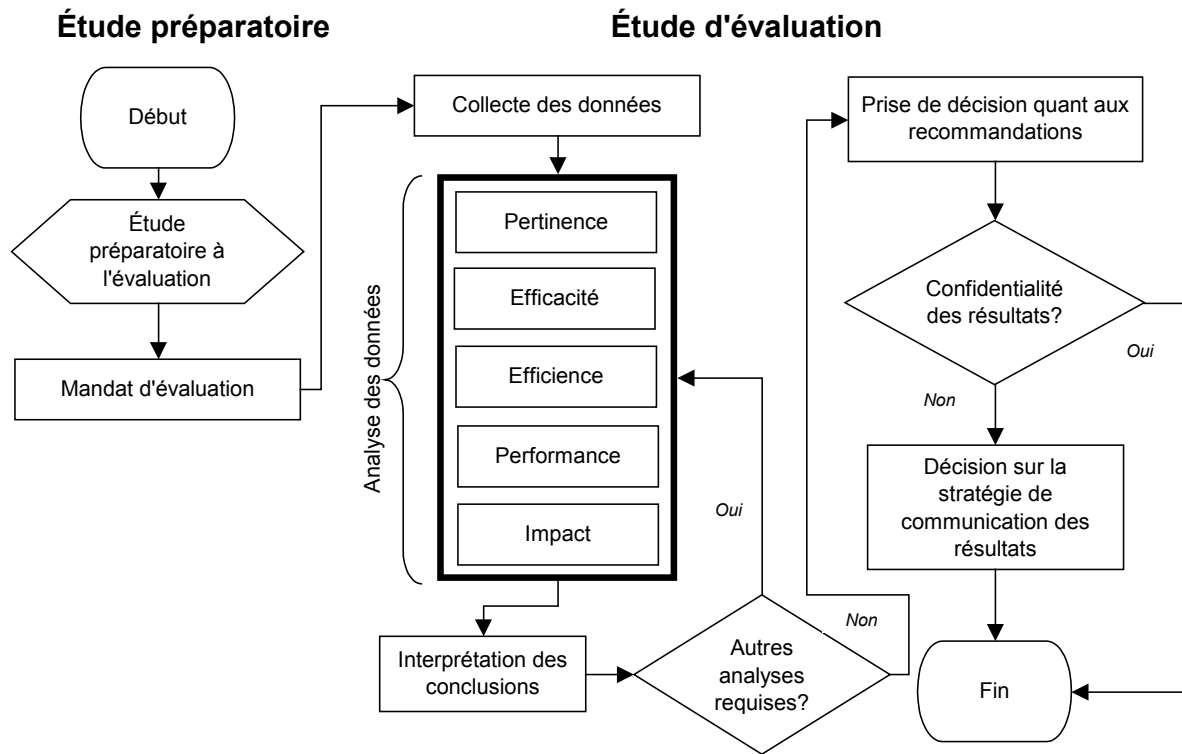
Le processus consiste donc essentiellement à déterminer quels ont été les effets du programme sur une période fixée et à établir dans quelle mesure c'est bien le programme considéré qui est la cause de ces effets. Les principaux buts de l'évaluation de programmes sont d'aider au processus de décision et de planification, améliorer la qualité des services, optimiser l'allocation des ressources et renforcer la responsabilité.

Préalablement à la mise en œuvre de l'évaluation de programmes, il est nécessaire d'effectuer une étude préparatoire. Elle comprendra, par exemple, une description du programme (raison d'être, objectifs et normes) ou encore la liste des questions clés.

La procédure d'évaluation comme telle consiste à déterminer, par le biais des indicateurs choisis au préalable, si les cibles du programme ont été atteintes, en fonction des objectifs de celui-ci et des critères d'évaluation. L'illustration ci-dessous indique les principales étapes dans l'évaluation d'un programme.

ILLUSTRATION 4

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE SIMPLIFIÉE D'UN PROCESSUS D'ÉVALUATION



Source : Adapté de Leroux, D., R. Villemure et M. Desjardins, *Guide d'évaluation de programmes*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, 1991.

3.2.2 Types d'appréciation appliqués à l'évaluation des dépenses fiscales

En pratique, les étapes de l'étude d'évaluation présentées dans l'illustration 4 peuvent s'appliquer, dans leurs grandes lignes, à l'évaluation des dépenses fiscales. Pour l'analyse des données, soit la partie centrale d'un processus d'évaluation, on peut reprendre les cinq types d'appréciation mentionnés précédemment et déterminer de quelle façon ceux-ci s'appliquent aux dépenses fiscales.

– **Pertinence**

La mise en place d'une dépense fiscale découle de l'identification, par le gouvernement, d'un besoin à combler dans le régime fiscal pour une clientèle donnée. L'évaluation de la pertinence revient donc à évaluer si la mesure comble les besoins d'origine, ou des besoins nouveaux.

– **Efficacité**

Les objectifs visés par une dépense fiscale sont clairement identifiés dès la mise en place de la mesure. De cette manière, la comparaison avec les résultats obtenus peut se faire de manière assez directe, et ce, peu importe si des cibles numériques ont été proposées ou non. En effet, le fait que certains objectifs peuvent être difficiles à quantifier n'empêche pas l'évaluation de l'atteinte de ceux-ci.

– **Efficiencia**

L'évaluation de l'efficiencia d'une dépense fiscale consiste à déterminer si celle-ci utilise les moyens les plus appropriés pour atteindre ses objectifs. Ce genre d'évaluation est effectué une première fois avant l'implantation de la mesure. À tout moment après l'implantation, il est également possible de procéder à une réévaluation.

– **Performance**

L'évaluation de la performance consiste à établir le rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées. Dans le cas d'une dépense fiscale, on peut par exemple songer à effectuer une analyse coûts-bénéfices de la mesure.

– **Impact**

Le premier volet de ce type d'évaluation, soit l'effet de la dépense fiscale sur la clientèle visée, se confond avec l'évaluation de l'efficacité, et peut donc se faire de manière concomitante avec cette dernière.

L'analyse en profondeur du second volet, c'est-à-dire l'évaluation des effets indirects de la dépense fiscale sur des clientèles non visées par celle-ci, est plus complexe. Une telle analyse suppose l'utilisation judicieuse d'outils analytiques perfectionnés.

3.2.3 Indicateurs et cibles

Afin de mener à bien les évaluations des dépenses fiscales, il est souhaitable, lorsque possible, de définir des indicateurs et de fixer des cibles qui s'harmonisent aux interrogations visées par l'évaluation. Rien n'empêche cependant d'effectuer des évaluations des dépenses fiscales pour des mesures n'ayant pas d'indicateur ou de cible associés.

– Indicateurs

Dans le contexte de l'évaluation de programmes, un indicateur est défini comme une mesure quantitative ou qualitative des résultats obtenus (performance et efficacité), de l'utilisation des ressources (efficience), de l'état d'avancement des travaux ou encore du contexte dans lequel s'inscrit l'action¹⁴. Les indicateurs doivent posséder certaines caractéristiques, notamment être pertinents et fiables.

Dans le cadre de l'évaluation des dépenses fiscales, l'élaboration d'indicateurs rencontrant ces critères est une tâche complexe. Les indicateurs choisis devraient au moins permettre de mesurer les extrants liés aux questionnements sur l'efficacité et les impacts.

– Cibles

Conjointement à l'élaboration d'indicateurs, il est possible, à certaines occasions, de définir des cibles à rencontrer. Une cible est un but qui peut être atteint dans une période à venir.

Certaines dépenses fiscales introduites par le gouvernement sont liées à des objectifs stratégiques ou à des politiques visant un objectif quantifiable. Idéalement, les indicateurs et les cibles devraient être définis simultanément, préalablement à l'introduction de la dépense fiscale.

¹⁴ Vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 1998-1999, Tome II, Annexe A. La gestion par résultats : les conditions favorables à son implantation.*

MISE EN GARDE À L'ÉGARD D'UNE ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE DES DÉPENSES FISCALES

L'application d'une procédure d'évaluation systématique aux dépenses fiscales doit se faire avec prudence. En effet, si on peut généralement associer des normes aux dépenses fiscales, soit leurs objectifs et les clientèles visées, il est parfois non approprié de leur associer des indicateurs et des cibles précises. En outre, les objectifs ne doivent pas systématiquement se traduire en des cibles quantifiables.

La démarche présentée précédemment pour l'évaluation des dépenses fiscales, et en particulier l'analyse des données, ne doit pas être vue comme un cadre rigide. Pour certaines dépenses fiscales, il peut être possible et souhaitable de suivre ce processus pas à pas. Pour d'autres dépenses fiscales, cela pourrait ne pas être pertinent.

Par exemple, la déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur a pour objectif de « favoriser la création d'œuvres originales et l'émergence de nouveaux talents ». Dans ce dernier cas, l'atteinte d'un nombre déterminé de nouveaux talents ne peut être un critère d'évaluation pertinent pour évaluer l'impact de la mesure. À l'opposé, certaines dépenses fiscales sont instaurées en vue de créer des emplois et ceux-ci peuvent être mesurés.

3.3 Informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales

Cette sous-section présente des informations additionnelles à l'égard de certaines dépenses fiscales, à savoir le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

– Crédit d'impôt pour dons

Les organismes de bienfaisance et les institutions culturelles jouent un rôle important dans la société québécoise. Ainsi, le régime d'impôt sur le revenu des particuliers accorde un crédit d'impôt non remboursable pour dons afin de favoriser le financement des organismes de bienfaisance, des organismes et des institutions à buts culturels. De plus, le crédit vise à stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

Les dons donnant droit à ce crédit d'impôt sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale, ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable.

Notons que dans le budget 2000-2001, cette dépense fiscale a été bonifiée notamment en majorant le taux du crédit d'impôt. Ainsi, à compter de l'année d'imposition 2000, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars de dons admissibles, le taux applicable est le taux de transformation des crédits d'impôt non remboursables. Pour ce qui est de l'excédent, le taux est égal au taux marginal maximum¹⁵.

TABLEAU 8
TAUX APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON

Dons admissibles	Années d'imposition					
	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Premiers 2 000 \$	20 %	23 %	23 %	22 %	20,75 %	20 %
Excédent de 2 000 \$	20 %	23 %	23 %	25 %	24,5 %	24 %
Notes :						
- Taux de transformation des crédits	20 %	23 %	23 %	22 %	20,75 %	20 %
- Taux marginal maximum	24 %	26 %	26 %	25 %	24,5 %	24 %

¹⁵ Pour plus d'informations, voir page 67 de la Partie II.

Bien que le nombre de donateurs soit demeuré relativement constant à environ 1,2 million, le montant des dons admissibles a considérablement augmenté entre 1996 et 2000. En effet, alors qu'il représentait 485 millions de dollars en 1996, soit 372 \$ par donateur, le montant des dons admissibles représente 641 millions de dollars, soit 522 \$ par donateur en 2000, une augmentation de 40 %.

En 2000, le crédit d'impôt se situait en moyenne à 101 \$ par contribuable par rapport à 70 \$ en 1996.

TABLEAU 9
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE CONTRIBUABLES DONATEURS, DES MONTANTS ADMISSIBLES ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON DE 1996 À 2002

Année	Nombre de contribuables donateurs (en milliers)	Montants des dons admissibles		Crédit d'impôt pour dons	
		Montant total (en millions)	Montant moyen par donateur (\$)	Montant (en millions)	Montant moyen par donateur (\$)
1996	1 304	485	372	91	70
1997	1 233	474	385	92	75
1998	1 215	591	487	112	92
1999	1 237	622	502	117	95
2000	1 227	641	522	124	101

Tous les contribuables bénéficient du crédit d'impôt pour dons. En effet, la valeur du crédit d'impôt atteint 10 millions de dollars pour les contribuables ayant un revenu familial inférieur à 25 000 \$ sur un total de 112 millions de dollars.

Notons que la valeur du crédit d'impôt en pourcentage du montant des dons admissibles est moins élevée pour les contribuables à faible revenu. Cela reflète le fait que dans beaucoup de cas, le contribuable n'a besoin que d'une partie du crédit d'impôt pour annuler son impôt à payer.

TABLEAU 10
ESTIMATION DU NOMBRE DE DONATEURS, DES MONTANTS ADMISSIBLES ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DON (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre de donateurs (en milliers)	Montant des dons admissibles (en millions \$)	Crédit d'impôt	
			Montant (en millions \$)	Montant en % des dons
Moins de 25 000 \$	215	130	10	8
De 25 000 \$ à 50 000 \$	383	154	31	20
De 50 000 \$ à 100 000 \$	456	151	35	23
100 000 \$ ou plus	162	155	35	23
Total	1 215	591	112	19

– Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants vise à reconnaître les coûts inhérents au travail des parents. Sous réserve de certaines conditions, tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances, sont considérés comme des frais de garde admissibles.

Le crédit d'impôt est établi en fonction du revenu familial d'un ménage. Lorsque ce revenu familial n'excède pas 27 000 \$, le taux du crédit d'impôt applicable est de 75 % des frais de garde admissibles. Par la suite, ce taux diminue à raison d'un point de pourcentage par tranche de revenu de 1 000 \$, jusqu'à un revenu familial de 75 000 \$. À partir de ce niveau, le taux applicable est de 26 %.

Les montants maximaux des frais de garde admissibles sont de 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans, de 4 000 \$ pour les enfants de 7 ans et plus, et de 10 000 \$ pour les enfants atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée¹⁶.

Le tableau suivant présente la répartition du crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial. En 1998, plus de 310 000 ménages ont réclamé le crédit d'impôt pour frais de garde, pour une dépense fiscale de 218 millions de dollars.

TABLEAU 11
NOMBRE DE MÉNAGES, NOMBRE D'ENFANTS, FRAIS DE GARDE ADMISSIBLES
ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre de ménages admissibles	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles (en M\$)	Crédit d'impôt	
				(en M\$)	Répartition en %
Moins de 25 000 \$	48 666	61 300	56	40	18
De 25 000 \$ à 50 000 \$	86 109	110 821	131	61	28
De 50 000 \$ à 75 000 \$	81 881	110 074	152	56	26
75 000 \$ ou plus	93 886	138 976	242	61	28
Total	310 542	421 172	581	218	100

¹⁶ Pour plus d'informations, voir page 12 de la Partie II.

En 1998, le crédit d'impôt pour frais de garde a bénéficié à plus de 250 000 enfants de moins de 7 ans. Le crédit d'impôt a été de 665 \$ en moyenne par enfant, soit 37 % des frais de garde admissibles. Pour les ménages ayant un revenu inférieur à 25 000 \$, le crédit d'impôt a été en moyenne de 789 \$, soit 72 % des frais de garde admissibles.

TABLEAU 12

NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS¹, FRAIS DE GARDE ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles par enfant (en \$)	Crédit d'impôt moyen par enfant (en \$)	Crédit d'impôt en % des frais de garde admissibles
Moins de 25 000 \$	38 064	1 092	789	72
De 25 000 \$ à 50 000 \$	68 683	1 494	692	46
De 50 000 \$ à 75 000 \$	68 903	1 790	644	36
75 000 \$ ou plus	78 317	2 349	598	25
Total	253 967	1 778	665	37

¹ Inclut les enfants atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Compte tenu que les enfants de 7 ans ou plus fréquentent l'école, les frais de garde et le crédit d'impôt ont été moins élevés, soit respectivement 774 \$ et 295 \$ par enfant en 1998. Par ailleurs, la proportion des dépenses remboursées par le crédit d'impôt a été comparable à celle des enfants de moins de 7 ans.

TABLEAU 13

NOMBRE D'ENFANTS DE 7 ANS OU PLUS, FRAIS DE GARDE ET CRÉDIT D'IMPÔT SELON LA TRANCHE DE REVENU FAMILIAL (1998)

Tranche de revenu familial	Nombre d'enfants admissibles	Frais de garde admissibles par enfant (en \$)	Crédit d'impôt moyen par enfant (en \$)	Crédit d'impôt en % des frais de garde admissibles
Moins de 25 000 \$	23 236	637	460	72
De 25 000 \$ à 50 000 \$	42 138	662	319	48
De 50 000 \$ à 75 000 \$	41 171	707	256	36
75 000 \$ ou plus	60 659	951	242	25
Total	167 205	774	295	38

LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS – PARTIE I

TABLEAU 1	
Revenus autonomes du gouvernement	1
TABLEAU 2	
Coût global des dépenses fiscales en 2000	27
TABLEAU 3	
Coût de certaines dépenses fiscales en 2000	29
TABLEAU 4	
Évolution du coût global des dépenses fiscales de 1996 à 2002	30
TABLEAU 5	
Coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers	33
TABLEAU 6	
Coût des dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés	47
TABLEAU 7	
Coût des dépenses fiscales liées au régime des taxes à la consommation	55
TABLEAU 8	
Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons	69
TABLEAU 9	
Évolution du nombre de contribuables donateurs, des montants admissibles et du crédit d'impôt pour dons de 1996 à 2002	70
TABLEAU 10	
Estimation du nombre de donateurs, des montants admissibles et du crédit d'impôt pour dons (1998)	70
TABLEAU 11	
Nombre de ménages, nombre d'enfants, frais de garde admissibles et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	72
TABLEAU 12	
Nombre d'enfants de moins de 7 ans, frais de garde et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	73
TABLEAU 13	
Nombre d'enfants de 7 ans ou plus, frais de garde et crédit d'impôt selon la tranche de revenu familial (1998)	73

ILLUSTRATION 1

Outils d'intervention pour le gouvernement 2

ILLUSTRATION 2

Fonctionnement des dépenses fiscales 4

ILLUSTRATION 3

Évolution du coût global des dépenses fiscales de 1996 à 2002 30

ILLUSTRATION 4

Représentation schématique simplifiée d'un processus d'évaluation 65

Partie II

Description des dépendances fiscales

TABLE DES MATIÈRES – PARTIE II

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1 Mesures fiscales assurant l'équité	5
1.2 Mesures fiscales assurant la progressivité	15
1.3 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques	17
1.4 Mesures fiscales présentées à titre informatif	70
2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS	77
2.1 Impôt sur le revenu	77
2.2 Taxe sur le capital	126
2.3 Fonds des services de santé	134
3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION	139
3.1 Taxe de vente du Québec (1992)	139
3.2 Taxe sur les primes d'assurance	148
3.3 Taxe sur les carburants	149
3.4 Taxe et droits sur les boissons alcooliques	152
LISTE DES TABLEAUX – PARTIE II	155
INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	157
INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS	165
INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION	171

1. DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Remplacement de certaines dépenses fiscales par un montant forfaitaire

Depuis l'année d'imposition 1998, les contribuables québécois qui utilisent peu les dépenses fiscales peuvent opter pour le régime d'imposition simplifié. Essentiellement, le régime d'imposition simplifié prévoit le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire qui est converti en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Pour l'année 1998, le montant forfaitaire s'élève à 2 350 \$. Pour les années postérieures à 1998, le montant forfaitaire correspond au plus élevé du montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année précédente (indexé à compter de 2002) et, sous réserve d'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$, du montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au Régime de rentes du Québec (RRQ) et à l'assurance-emploi pour l'année.

Le tableau qui suit énumère les déductions et les crédits d'impôt non remboursables qui sont remplacés par le montant forfaitaire dans l'ordre où ils sont présentés dans la présente section.

TABLEAU 1
DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES REMPLACÉS PAR LE MONTANT FORFAITAIRE

Déductions dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable
Remboursement d'une dette d'études contractée dans le cadre du programme SPRINT
Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles
Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur
Déduction pour les producteurs étrangers
Déduction relative à certains films (sauf celle réduisant le revenu de location)
Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation
Déduction pour travailleurs à l'étranger
Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés
Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements
Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat
Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise
Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises
Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers
Régime d'intéressement des travailleurs
Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives
Déduction pour un régime d'épargne-actions (REA)

Actions accréditatives – déduction de base de 100 % Actions accréditatives – déduction additionnelle de 25 % Actions accréditatives – déduction additionnelle de 50 % Déduction relative aux Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources Déduction relative au Régime d'investissement coopératif Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D) Congé fiscal pour les marins québécois Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI) Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du multimédia, du Centre national des nouvelles technologies de Québec ou d'un Carrefour de la nouvelle économie Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel Congé fiscal pour les experts étrangers Congé fiscal pour les professeurs étrangers Déductions pour les habitants de régions éloignées Déduction pour pension alimentaire et allocation d'entretien Déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales Déduction des frais de déménagement Déduction de certaines dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel Report des pertes agricoles et de pêche Report des pertes en capital Report des pertes autres que des pertes en capital Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale
Crédits d'impôt non remboursables
Crédit d'impôt pour cotisations à des organismes artistiques Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse Crédit d'impôt pour frais médicaux Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence Crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi Crédit d'impôt pour cotisations au Régime de rentes du Québec Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles Crédit d'impôt pour dividendes Crédit pour impôt étranger

Pleine indexation du régime d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2002

Un mécanisme d'indexation automatique du régime d'imposition a été mis en place pour maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2002, la protection contre l'inflation qui est accordée aux contribuables québécois par le plan de réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Le facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Ce facteur d'indexation est généralement appliqué, pour une année, à la valeur établie, pour l'année précédente, des paramètres sujets à cette indexation.

Cette indexation automatique s'applique aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition et aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Les autres paramètres qui font également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 2
PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION
AUTOMATIQUE
(en dollars par année)

Paramètres	Montant en 2001
Montant des besoins essentiels reconnus aux fins du calcul de certains crédits d'impôt	
Montant de base	5 900
Montant pour personne vivant seule	1 050
Montant pour conjoint	5 900
Montant pour enfants à charge	
— 1 ^{er} enfant	2 600
— 2 ^e enfant et suivants	2 400
— famille monoparentale	1 300
Montant pour enfant aux études postsecondaires	
— par trimestre (maximum 2)	1 650
Montant pour autres personnes à charge	2 400
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	5 900
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽¹⁾	26 000

Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables

Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

— montant maximal	500
— seuil de réduction	17 500

Crédit d'impôt pour la TVQ

— montant de base	154
— montant pour conjoint	154
— montant pour une personne vivant seule	103

Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique

— montant mensuel de base	35
— montant mensuel pour conjoint	35
— montant mensuel pour une personne à charge	15

Remboursement d'impôts fonciers

— maximum des taxes admissibles	1 285
— taxes déduites par adulte	430

- (1) Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, réduction d'impôt à l'égard des familles, crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ), crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique et remboursement d'impôts fonciers.

En règle générale, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation à un paramètre donné ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

Toutefois, pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet sur certains paramètres, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur, à l'égard des paramètres suivants :

- les montants de 154 \$ à l'égard d'un particulier ou de son conjoint et de 103 \$ pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la TVQ;
- les montants mensuels de 35 \$ à l'égard d'un particulier ou de son conjoint et de 15 \$ pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique.

Le montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié sera également établi de façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables.

1.1 Mesures fiscales assurant l'équité

– Crédits d'impôt à l'égard des besoins essentiels

- **Pour conjoint (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Un contribuable qui subvient aux besoins de son conjoint a droit à un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 \$, sujet à une indexation automatique à compter de 2002. Ce montant est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « conjoint » s'entend d'une personne mariée, d'un conjoint de fait de sexe opposé et, depuis 1999, d'un conjoint de fait de même sexe¹.

Ce crédit d'impôt a pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de son conjoint, lorsque ce dernier est financièrement à sa charge. Il permet d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

Pour les années d'imposition 1998 à 2000, le crédit d'impôt pour conjoint est accordé uniquement dans le cadre du régime d'imposition général. Depuis l'année 2001, le crédit d'impôt pour conjoint peut également être demandé dans le cadre du régime d'imposition simplifié, si la personne qui demande ce crédit d'impôt ou la personne à l'égard de laquelle ce crédit d'impôt est demandé est décédée dans l'année.

Les contribuables qui déterminent leur impôt à payer pour une année en vertu des règles du régime d'imposition simplifié et qui ont un conjoint à la fin de cette année, peuvent bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur impôt à payer, égale au montant des crédits d'impôt non remboursables que leur conjoint n'utilise pas pour éliminer leur impôt à payer en vertu des règles prévues par ce régime.

- **Pour personne vivant seule (1988, existait sous la forme d'une exemption pour l'année 1987 seulement)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à une personne vivant seule ou seulement avec des enfants à charge, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 050 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002. Ce montant est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

¹ Ce crédit d'impôt s'applique depuis 1998 aux conjoints de fait de même sexe qui ont fait conjointement le choix prévu à l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Lois du Canada).

Pour 1996 et les années suivantes, le montant de 1 050 \$ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu. En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 525 \$, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 105 \$ était accordé au contribuable. En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé au contribuable dont le revenu net était d'au moins 33 000 \$, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$.

Depuis 1998, le montant de 1 050 \$ s'ajoute aux montants de 1 000 \$ pour revenus de retraite et de 2 200 \$ en raison de l'âge, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année, une personne doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou, depuis 2001, pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant à sa charge, n'habitait pendant l'année.

Le crédit d'impôt pour personne vivant seule a pour but de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale (par exemple, le loyer, les frais de téléphone et d'électricité et les autres frais fixes que les couples peuvent partager).

- **À l'égard des enfants ou autres personnes à charge**
 - **Pour enfants à charge (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable à un contribuable ayant un ou des enfants à charge, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 600 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, pour le premier enfant à charge d'une famille, et ce, quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille. Il accorde également un crédit d'impôt calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 400 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, pour chacun des autres enfants de la famille. Les montants de besoins essentiels reconnus sont convertis en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Le crédit d'impôt pour enfants à charge a pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels de ses enfants à charge. Il permet d'intégrer les programmes de transferts et la fiscalité.

► **Pour le premier enfant d'une famille monoparentale (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 300 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui a été désigné comme premier enfant pour l'application du crédit d'impôt pour enfants à charge. Le montant de besoins essentiels reconnus est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Ce crédit d'impôt reconnaît des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple (50 % plus élevés) et soustrait à l'imposition le revenu que le chef de famille monoparentale consacre à la satisfaction de ces frais additionnels. Il permet d'intégrer les programmes de transferts et la fiscalité.

► **Pour autres personnes à charge (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 400 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, au contribuable qui a la charge d'une personne âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Le montant de besoins essentiels reconnus est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Toutefois, lorsqu'une telle personne est à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce crédit d'impôt est remplacé par un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, qui est converti aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Ces crédits d'impôt ont pour but de ne pas taxer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui est financièrement à sa charge.

► **Pour enfants aux études postsecondaires (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption depuis 1986)**

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable au contribuable qui subvient aux besoins d'un enfant poursuivant certains programmes d'études à plein temps. Ce crédit d'impôt est établi en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 650 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002, à l'égard de chaque session complétée par un enfant à charge (maximum deux sessions par année). Ce montant est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Jusqu'en 1999, seuls les programmes d'études de niveau postsecondaire à plein temps étaient reconnus pour l'application de ce crédit d'impôt. Depuis l'année 2000, ce crédit d'impôt s'applique également à l'égard des enfants poursuivant à temps plein certains programmes d'études secondaires en formation professionnelle.

Ce crédit d'impôt a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, en reconnaissant sensiblement à ces enfants les mêmes besoins financiers qu'un adulte.

– **Crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire du régime d'imposition simplifié (1998)**

Afin d'améliorer l'équité du régime fiscal pour la majorité des contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales, un nouveau régime d'imposition simplifié a été mis en place en 1998. Essentiellement, le régime d'imposition simplifié prévoit le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire, transférable entre les conjoints qui calculent leur impôt à payer en vertu de ce régime.

Le tableau suivant énumère les principaux crédits d'impôt non remboursables et déductions remplacés par le montant forfaitaire.

TABLEAU 3
PRINCIPAUX CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES ET DÉDUCTIONS REMPLACÉS PAR LE MONTANT FORFAITAIRE

Déductions	Crédits d'impôt non remboursables
Pension alimentaire payée	Cotisations à l'assurance-emploi
Frais de déménagement	Cotisations au RRQ
Certaines dépenses pour revenu de placements	Cotisation au FSS
Pertes admissibles	Frais de scolarité ou d'examen
Abris fiscaux	Cotisations syndicales et professionnelles
Exemption sur les gains en capital imposables	Membres d'un ordre religieux
Résidents des régions éloignées	Frais médicaux
Autres déductions (frais judiciaires, options d'achat d'actions, chercheurs étrangers, etc.)	Dividendes

Parmi toutes les déductions et tous les crédits d'impôt non remboursables qui ont été remplacés par le montant forfaitaire, le crédit d'impôt pour les cotisations salariales au Régime de rentes du Québec (RRQ) et le crédit d'impôt pour les cotisations salariales à l'assurance-emploi représentent, pour plusieurs contribuables, les deux seuls crédits d'impôt auxquels ils doivent renoncer pour se prévaloir du régime d'imposition simplifié. Les autres déductions et crédits d'impôt non remboursables remplacés par le montant forfaitaire ne visent généralement que peu de contribuables.

Afin que la très grande majorité des contribuables puissent bénéficier des avantages du régime d'imposition simplifié, le montant forfaitaire avait été établi, dans le cadre du Discours sur le budget 1997-1998, à 2 350 \$, soit à un montant qui excédait de 250 \$ le total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année 1997. Pour 1998, le montant forfaitaire, converti en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 23 %, permettait une réduction d'impôt de 541 \$ par contribuable.

Pour chacune des années 1999 à 2001, le montant forfaitaire correspond, sous réserve d'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$, au montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année. Le montant forfaitaire qui s'établit à 2 430 \$ (1999), à 2 515 \$ (2000) et à 2 625 \$ (2001), est converti en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 23 % (1999), de 22 % (2000) et de 20,75 % (2001).

À compter de l'année 2002, de façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables, le montant forfaitaire, pour une année, correspond au plus élevé des montants suivants rajustés au plus proche multiple de 5 \$:

- le montant obtenu en multipliant le montant forfaitaire accordé dans le calcul de l'impôt autrement à payer pour l'année précédente par le facteur d'indexation applicable pour l'année;
- le montant obtenu en ajoutant 250 \$ au total des cotisations maximales d'un salarié au RRQ et à l'assurance-emploi pour l'année.

Le montant forfaitaire ainsi déterminé est ensuite converti en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 20 %.

– **Soutien aux familles et incitation au travail**

• **Réduction d'impôt à l'égard des familles (1988)**

Une réduction d'impôt, dont le montant décroît progressivement au-delà d'un certain seuil de revenu, est accordée aux familles qui ont au moins un enfant. Pour les années antérieures à 1998, le montant maximal de cette réduction d'impôt, lequel diminuait à raison d'un taux de 4 % (1996) et de 4,7 % (1997) pour chaque dollar de revenu total de la famille excédant ce seuil, était de :

- 1 500 \$, dans le cas d'un couple;
- 1 195 \$, dans le cas d'une famille monoparentale ne partageant pas un logement avec un autre adulte;
- 970 \$, dans le cas d'une famille monoparentale partageant un logement avec un autre adulte.

Le seuil de revenu, à partir duquel le montant maximal de cette réduction d'impôt diminuait progressivement, correspondait approximativement au seuil d'imposition nulle et dépendait de la situation familiale et du seuil de sortie du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » (APPORT).

Depuis 1998, le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles est diminué à raison d'un taux de 6 % (1998 et 1999), de 5 % (2000) et de 3 % (à compter de 2001) pour chaque dollar de revenu familial d'un contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) excédant 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002). Ce montant maximal est de :

- 1 500 \$, dans le cas d'un couple;
- 1 195 \$, dans le cas d'une famille monoparentale, qu'elle partage ou non un logement avec un autre adulte.

Cette mesure vise à inciter les travailleurs à faible revenu ayant des enfants à charge à entrer et à demeurer sur le marché du travail.

- **Allocations d'aide aux familles (1989)**

Du 1^{er} janvier 1989 au 1^{er} septembre 1997, date de l'instauration du nouveau régime d'allocations familiales du Québec, les allocations d'aide versées par la Régie des rentes du Québec aux familles québécoises ayant un ou des enfants âgés de moins de 18 ans étaient traitées comme une dépense fiscale.

Cette aide universelle, qui était alors versée sous forme d'un crédit d'impôt remboursable, se composait d'une allocation familiale de base, d'une allocation pour jeune enfant et d'une allocation à la naissance, dont le montant pouvait varier selon le rang occupé par l'enfant au sein de la famille, ainsi que d'une allocation pour enfant handicapé.

Les allocations d'aide aux familles avaient pour but d'accorder un soutien financier aux familles. La modulation de l'allocation familiale de base selon le rang occupé par un enfant au sein d'une famille était harmonisée avec l'aide de dernier recours et la prestation fiscale fédérale pour enfants.

Depuis le 1^{er} septembre 1997, la nouvelle allocation familiale du Québec, qui remplace notamment l'allocation familiale de base, l'allocation pour jeune enfant ainsi que l'allocation à la naissance pour les enfants nés ou placés en adoption dans une famille après le 30 septembre 1997, n'est plus une aide universelle. Cette nouvelle allocation, qui vise à couvrir les besoins essentiels des enfants des familles à faible revenu, est établie en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants et du type de famille (monoparentale ou biparentale).

En outre, seules les allocations à la naissance pour les enfants nés ou placés en adoption dans une famille avant le 1^{er} octobre 1997, continuent d'être versées sous forme d'un crédit d'impôt remboursable jusqu'en 2002. Les deux autres types d'allocations versées par la Régie des rentes du Québec (soit l'allocation pour enfant handicapé et la nouvelle allocation familiale du Québec) sont comptabilisés comme une dépense budgétaire.

Le tableau qui suit présente les montants des allocations payables sous forme d'un crédit d'impôt remboursable.

TABLEAU 4
ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES VERSÉES SOUS FORME D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Rang de l'enfant	Allocations à la naissance	Allocations mensuelles pour un enfant âgé		
		de moins de 6 ans		de 6 à 17 ans
1 ^{er}	500 \$	Familiale de base : Pour jeune enfant :	10,91 \$ <u>9,77 \$</u> 20,68 \$	Familiale de base : 10,91 \$
2 ^e	1 000 \$, dont 500 \$ à la naissance et 500 \$ au 1 ^{er} anniversaire	Familiale de base : Pour jeune enfant :	14,54 \$ <u>19,53 \$</u> 34,07 \$	Familiale de base : 14,54 \$
3 ^e	8 000 \$ (en 20 paiements trimestriels de 400 \$)	Familiale de base : Pour jeune enfant :	18,18 \$ <u>48,83 \$</u> 67,01 \$	Familiale de base : 18,18 \$
4 ^e et suivants	8 000 \$ (en 20 paiements trimestriels de 400 \$)	Familiale de base : Pour jeune enfant :	21,78 \$ <u>48,83 \$</u> 70,61 \$	Familiale de base : 21,78 \$
Tout rang		Pour enfant handicapé :	119,22 \$	Pour enfant handicapé : 119,22 \$

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants (1994, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Les frais de garde d'enfants payés pour permettre à un contribuable ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du contribuable) de travailler, de poursuivre des études ou, depuis l'année 2000, de chercher activement un emploi, peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux est établi en fonction du revenu du ménage.

Pour les années antérieures à 1998, le revenu total d'un contribuable, soit essentiellement le revenu net du contribuable et celui de son conjoint diminués des montants de besoins essentiels reconnus, servait à établir le taux de ce crédit d'impôt. Pour les années 1998 et 1999, ce taux était établi en fonction de l'excédent, sur 26 000 \$, du revenu familial d'un contribuable, soit le revenu net de ce dernier et celui de son conjoint calculés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Selon le niveau de revenu du ménage, le taux du crédit d'impôt qui était appliqué aux frais de garde d'enfants admissibles était déterminé à l'aide d'une table comportant 23 tranches de revenu et pouvait varier de 75 % à 26,4 % (1996 et 1997) et de 75 % à 26 % (1998 et 1999).

Depuis l'année 2000, le taux applicable est établi en fonction du revenu familial d'un contribuable, soit le revenu net de ce dernier et celui de son conjoint calculés selon les règles du régime d'imposition simplifié. Lorsque le revenu familial d'un contribuable n'excède pas 27 000 \$, le taux applicable est de 75 %. Par la suite, ce taux diminue à raison d'un point de pourcentage par tranche de revenu de 1 000 \$, et ce, tant que le revenu familial du contribuable n'excède pas 75 000 \$. Lorsque le revenu familial du contribuable excède 75 000 \$, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt est de 26 %. Chacune des cinquante tranches de revenu familial utilisées pour déterminer le taux du crédit d'impôt fera l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année 2002.

Tous les frais engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde par un particulier, une garderie, un pensionnat ou une colonie de vacances sont, sous réserve de certaines exclusions, considérés comme des frais de garde admissibles. Parmi ces exclusions, on trouve, depuis 1997, la contribution parentale réduite fixée par le gouvernement pour bénéficier des services éducatifs ou des services de garde à la petite enfance.

Toutefois, le montant des frais de garde d'enfants admissibles à ce crédit d'impôt est sujet à certaines limites. D'une part, il ne peut excéder le total des montants suivants :

- 5 000 \$ (1996 à 1998), 7 000 \$ (1999) et 10 000 \$ (depuis 2000) par enfant admissible atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- 5 000 \$ (1996 à 1998) et 7 000 \$ (depuis 1999) par enfant admissible âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée);
- 3 000 \$ (1996 à 1998) et 4 000 \$ (depuis 1999) à l'égard de tout autre enfant admissible, soit un enfant qui est âgé de moins de 16 ans durant l'année ou qui est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

D'autre part, lorsqu'un contribuable est la seule personne à assumer les frais d'entretien d'un enfant, le montant des frais de garde d'enfants admissibles est limité par son revenu gagné. Dans le cas contraire, le montant de ces frais est limité par le revenu gagné de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant qui est le moins élevé, à moins qu'il s'agisse de celui d'une personne frappée de certaines incapacités ou poursuivant des études.

Essentiellement, pour l'application de ce crédit d'impôt, le revenu gagné se compose du revenu de travail, des bourses d'études et de recherche, des rentes d'invalidité et, depuis l'année 2000, des prestations d'assurance-emploi. Toutefois, depuis 1996, le revenu net peut se substituer au revenu gagné pour servir de limite au montant des frais de garde d'enfants admissibles, si le contribuable ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant poursuit des études.

Pour les années antérieures à 1999, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants devait généralement être demandé par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant dont le revenu gagné était le moins élevé. Depuis 1999, le total des frais de garde d'enfants admissibles de chacun des conjoints fait l'objet d'un seul crédit d'impôt qui peut être partagé entre ceux-ci.

Le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants vise à reconnaître les coûts inhérents au travail des parents.

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (1994)**

Un contribuable qui adopte un enfant a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % (1996 à 1999), à 25 % (2000) et à 30 % (depuis 2001) des frais d'adoption admissibles payés par lui ou par son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 10 000 \$ (1996 à 1998), à 15 000 \$ (1999 et 2000) et à 20 000 \$ (depuis 2001). Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable qui adopte un enfant ne peut excéder 2 000 \$ (1996 à 1998), 3 000 \$ (1999), 3 750 \$ (2000) et 6 000 \$ (depuis 2001).

Les frais d'adoption admissibles comprennent, notamment, les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue d'obtenir le jugement d'adoption, les frais de voyage et de séjour des parents lorsque ceux-ci doivent se rendre dans le pays d'origine de l'enfant pour pouvoir l'amener au Québec, ainsi que les frais exigés par l'institution étrangère ayant subvenu aux besoins de l'enfant adopté.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption a pour but de reconnaître la contribution des familles adoptantes à la société québécoise.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (2000)**

Un contribuable qui fait appel à certaines techniques médicales pour devenir parent a droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % (2000) et à 30 % (depuis 2001) des frais reliés à l'insémination artificielle ou à la fécondation *in vitro* payés par lui ou par son conjoint. Le montant des frais admissibles à ce crédit d'impôt est cependant limité à 15 000 \$ (2000) et à 20 000 \$ (depuis 2001). Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un contribuable qui emprunte la voie médicale pour devenir parent ne peut excéder 3 750 \$ (2000) et 6 000 \$ (depuis 2001).

Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent, notamment, les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé, ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien.

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a pour but de reconnaître les coûts supportés par les couples infertiles pour fonder une famille.

- **Non-imposition des prestations versées dans le cadre du programme SPRINT et déduction des remboursements d'une dette d'études (1992)**

Le programme « Subvention et prêts individuels aux travailleurs et travailleuses » (programme SPRINT) accorde une aide financière aux personnes qui se retirent temporairement du marché du travail pour suivre une formation professionnelle conduisant à une sanction d'études d'ordre secondaire ou collégial. Cette aide financière est versée, d'une part, sous la forme d'un prêt garanti par le gouvernement et, d'autre part, sous la forme d'une prestation de formation.

La prestation de formation ainsi versée est exempte d'impôt mais, pour les années antérieures à 1998, devait être prise en considération dans le calcul du revenu total qui était utilisé pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

De plus, un contribuable qui contracte une dette d'études dans le cadre du programme SPRINT peut déduire le plein montant de la partie de cette dette (capital et intérêts) qu'il rembourse dans une année.

La non-imposition des prestations de formation versées dans le cadre du programme SPRINT ainsi que la déduction reliée au remboursement d'une dette d'études (capital et intérêts), ont pour but de soutenir financièrement les personnes qui quittent temporairement le marché du travail afin d'entreprendre une démarche individuelle de formation professionnelle, en diminuant les fluctuations de leur revenu pendant et après la formation.

1.2 Mesures fiscales assurant la progressivité

- **Remboursement d'impôts fonciers (RIF) (1979)**

Les taxes foncières (municipales et scolaires) payées par le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire d'un logement admissible (et qui sont incluses dans le loyer dans ces deux derniers cas), peuvent faire l'objet d'un remboursement dont le montant est égal à 40 % de la partie du total de ces taxes qui excède les montants suivants, lesquels sont sujets à une indexation automatique à compter de 2002 :

- dans le cas d'une personne seule, 430 \$;
- dans le cas d'un couple, 860 \$.

Toutefois, le montant ainsi calculé ne peut excéder 40 % des taxes maximales admissibles établies à 1 285 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002). De plus, le montant du RIF est réduit progressivement en fonction du revenu du ménage. Pour les années 1996 et 1997, la réduction s'effectuait à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu total du ménage qui excédait un certain seuil. Ce seuil correspondait généralement au seuil d'imposition du type de ménage du contribuable.

Depuis 1998, le montant du RIF est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède un seuil unique de 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Le RIF permet d'alléger le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible et à moyen revenu.

- **Paiements forfaitaires rétroactifs (1990)**

Un contribuable qui reçoit certains paiements forfaitaires, dont une partie ou la totalité se rapporte à une année antérieure, peut utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt qui est à payer sur ces paiements. Ce mécanisme permet de payer l'impôt afférent à ces paiements rétroactifs comme s'ils avaient été reçus au cours de l'année à laquelle ils se rapportent.

Pour se qualifier à ce mécanisme, les paiements rétroactifs doivent être d'au moins 300 \$ et représenter une prestation versée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la législation fédérale sur l'assurance-emploi, un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, un arrérage de pension alimentaire ou tout autre paiement rétroactif semblable dont l'imposition dans l'année de la réception résulte en un fardeau fiscal supplémentaire indu.

Cette mesure évite aux contribuables de payer, à l'égard de ces paiements rétroactifs, un impôt plus élevé que celui qu'ils auraient eu à payer si ces paiements avaient été reçus et imposés de façon continue au cours de chacune des années où ils étaient exigibles.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) (1991)**

Un contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, dont le calcul s'effectue en deux étapes. La première étape consiste à déterminer le montant maximal de crédit d'impôt auquel le contribuable peut avoir droit en fonction de sa situation familiale. Ce montant est égal au total, le cas échéant, des montants mentionnés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 5
MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TVQ
(en dollars)

	1996	1997**	Depuis 1998
- Montant pour un adulte	104	104	154***
- Montant pour personne vivant seule	53	53	103***
- Montant pour enfant à charge*	31	21	n/a
- Montant de famille monoparentale*	18	12	n/a

(*) Depuis le 1^{er} septembre 1997, la partie du crédit d'impôt pour la TVQ attribuable à un enfant est intégrée au barème de la nouvelle allocation familiale du Québec.

(**) Pour 1997, un crédit d'impôt additionnel d'un montant maximal de 50 \$ pour un adulte et de 50 \$ pour une personne vivant seule a été versé en août 1998 pour tenir compte des modifications apportées au régime de la TVQ.

(***) Les montants de 154 \$ et 103 \$ sont sujets à une indexation automatique à compter de 2002.

La seconde étape consiste à réduire, s'il y a lieu, le montant maximal en fonction du revenu du ménage. Pour les années 1996 et 1997, le montant maximal était réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu total de la famille excédant un certain seuil. Ce seuil correspondait généralement au seuil d'imposition du type de ménage du contribuable. Depuis 1998, ce montant est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède un seuil unique de 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Avant 2001, pour bénéficier du crédit d'impôt pour la TVQ, un contribuable ne devait pas être à la charge de ses parents. Depuis 2001, cette exigence fait place à un test de revenu qui, à la fois, permet aux contribuables de déterminer plus facilement s'ils ont le droit de demander ce crédit d'impôt et rend ce crédit d'impôt accessible à un plus grand nombre d'étudiants.

Le crédit d'impôt pour la TVQ permet de compenser les contribuables à faible et à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant notamment de l'élargissement, en 1991 et en 1992, de l'assiette des taxes à la consommation. Ce crédit d'impôt a donc pour but d'alléger le fardeau des taxes à la consommation pour ces contribuables et ainsi d'assurer la progressivité du régime fiscal.

- **Réduction de l'impôt des particuliers (1994)**

Une réduction d'impôt est accordée aux particuliers dont l'impôt à payer est inférieur à 10 000 \$. Cette réduction est égale à 2 % de l'excédent de 10 000 \$ sur l'impôt à payer après avoir soustrait les crédits d'impôt non remboursables.

Cette réduction d'impôt visait à améliorer davantage la progressivité du régime d'imposition en permettant de réduire l'impôt des contribuables à faible et à moyen revenu. Elle a été abolie à compter de 1998, à la suite de la réforme de la fiscalité des particuliers.

1.3 Mesures fiscales visant des objectifs spécifiques

- **Agriculture et pêche**

- **Méthode de la comptabilité de caisse (1972)**

Les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche peuvent choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'ils déboursent les montants correspondants plutôt que lorsque leur contrepartie est utilisée dans le cadre de l'entreprise. Cela permet de reporter l'inclusion dans le revenu et de déduire immédiatement des dépenses payées d'avance. Dans la structure fiscale de référence, le revenu est imposable lorsqu'il est gagné et les dépenses sont déductibles au cours de la période à laquelle elles se rapportent.

Cette mesure vise à simplifier la déclaration des revenus d'agriculture et de pêche et à augmenter les liquidités dont disposent les contribuables qui pratiquent l'agriculture ou la pêche.

- **Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire (1972)**

Les agriculteurs utilisant la comptabilité de caisse peuvent s'en écarter en ce qui concerne leur inventaire. Il leur est permis d'ajouter à leur revenu un montant discrétionnaire ne dépassant pas la juste valeur marchande de leur inventaire agricole à la fin de l'année. Ce montant doit être déduit du revenu l'année suivante.

Pour un agriculteur dont l'inventaire diminue d'une année à l'autre, cette mesure a pour but de lui permettre de ne pas créer des pertes qui, si elles étaient reportées, tomberaient sous le coup de la période limite de report de dix ans et pourraient être perdues. Un tel traitement fiscal offre aussi la possibilité de niveler le revenu imposable d'un agriculteur dans le temps, compte tenu des fluctuations importantes des prix de certaines denrées agricoles.

- **Report des gains en capital**

- ▶ **Report des gains en capital sur les biens agricoles transmis aux enfants (1972)**

Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables, dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, dans certaines circonstances, les gains en capital sur les transferts de biens agricoles entre générations ne sont assujettis à l'impôt que lorsque les biens sont cédés à une personne n'appartenant pas à la famille immédiate.

Un bien agricole peut être une action du capital-actions d'une société agricole familiale, un intérêt dans une société agricole familiale de personnes, ou encore un terrain ou un bien amortissable utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole non incorporée ou non exploitée en société.

Cette mesure vise à favoriser la transmission d'actifs agricoles entre les membres d'une même famille.

- ▶ **Report attribuable à la réserve de dix ans pour les gains en capital lors de la vente aux enfants de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole (1981)**

Lorsque le produit de vente de biens agricoles ou d'actions d'une société agricole familiale à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain peut être différée jusqu'à l'année dans laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les actions d'une société qui exploite une petite entreprise qui jouissent du même privilège que les biens agricoles, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission de ce type de biens entre générations par le biais d'une imposition progressive du gain en capital pouvant s'échelonner sur dix ans.

- **Exemption d'effectuer des versements trimestriels (1972)**

Les particuliers exploitant une entreprise agricole ou de pêche sont tenus de payer les $\frac{2}{3}$ de l'impôt estimatif exigible à la fin de l'année et le reste au plus tard le 30 avril de l'année suivante, contrairement aux autres particuliers tirant un revenu d'entreprise qui doivent effectuer des versements trimestriels.

- **Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les biens agricoles (1986)**

Une exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital est prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles. Seuls les gains qui excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987 donnent droit à l'exonération.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital imposables. Le taux d'inclusion était de 75 % pour les gains en capital réalisés avant le 28 février 2000 et de 66 $\frac{2}{3}$ % pour les gains en capital réalisés après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000.

Cette mesure a pour objectifs :

- d'encourager la prise de risque et l'investissement dans les entreprises agricoles et de créer un climat plus propice à l'obtention de capitaux par ces entreprises;
 - d'encourager l'émergence de nouvelles entreprises et d'aider les petites entreprises à prendre de l'expansion, tout en reconnaissant la situation spéciale des agriculteurs.
- **Culture**
- **Cotisations et dons à des organismes artistiques (1987)**

Les artistes qui versent des cotisations à des associations artistiques reconnues les représentant peuvent déduire ces cotisations dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, selon le cas. Depuis 1997, la déduction de ces cotisations a été transformée en un crédit d'impôt non remboursable établi en convertissant le montant des cotisations à un taux de 20 % (1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Par ailleurs, les dons qui sont faits à des organismes artistiques reconnus donnent droit, pour les années antérieures à l'année 2000, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (1996 et 1997) et à 23 % (1998 et 1999) du montant du don. Depuis 2000, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour dons, le taux applicable correspond à 22 % (2000), à 20,75 % (2001) et à 20 % (à compter de 2002), soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables pour l'année. Pour tout montant pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt qui excède 2 000 \$, le taux applicable correspond à 25 % (2000), à 24,5 % (2001) et à 24 % (à compter de 2002), soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année.

Le montant des dons de bienfaisance donnant ouverture à ce crédit d'impôt ne pouvait toutefois excéder, pour une année antérieure à 1998, 20 % du revenu net du donateur pour cette année. Depuis 1998, cette limite est passée de 20 % à 75 % du revenu net et peut même atteindre 100 % d'un tel revenu, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission de l'organisme artistique reconnu. Le montant d'un don qui ne peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt en raison de la limite applicable en fonction du revenu net, peut être reporté sur cinq ans, toujours sujet à chaque année à cette limite.

La première de ces mesures vise à permettre aux artistes de déduire les cotisations à une association qui a pour but de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, tels les syndicats.

La seconde vise à faciliter le financement des organismes artistiques québécois qui ne sont pas en mesure d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

- **Déduction pour musiciens et artistes (1988)**

Un musicien qui occupe un emploi peut déduire les montants qu'il dépense pour entretenir, louer ou assurer un instrument de musique ainsi que la dépréciation pour amortissement relative à cet instrument.

Par ailleurs, le ministère du Revenu du Québec a adopté une politique administrative à l'égard des artistes de la scène, du disque et du cinéma, en vertu de laquelle un tel artiste est, à certaines conditions, réputé un travailleur autonome, de façon qu'il puisse déduire les dépenses qu'il engage afin de gagner un revenu de source artistique.

Ces mesures ont pour but de tenir compte de la situation spécifique des artistes.

- **Déduction pour un artiste à l'égard de revenus provenant d'un droit d'auteur (1995)**

Un artiste qui est membre en règle d'une association d'artistes reconnue peut bénéficier d'une déduction ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de ses revenus provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Pour les années 1996 à 2000, cette déduction ne pouvait toutefois excéder 15 000 \$ de tels revenus et était réductible à raison de 1,5 fois l'ensemble des revenus provenant des droits d'auteur qui excédaient 20 000 \$. Ainsi, un artiste qui avait des revenus provenant de la diffusion d'œuvres dont il était le créateur pouvait bénéficier de cette déduction si de tels revenus, au total, n'excédaient pas 30 000 \$.

Depuis 2001, le montant maximal de 15 000 \$ de tels revenus est réductible à raison de 0,5 fois l'ensemble des revenus provenant des droits d'auteur qui excèdent 30 000 \$. Ainsi, un artiste peut bénéficier de cette déduction si ses revenus provenant de la diffusion d'œuvres dont il est le créateur sont inférieurs à 60 000 \$.

Cette déduction a pour but de favoriser la création d'œuvres originales et l'émergence de nouveaux talents.

- **Déduction pour les producteurs étrangers (2001)**

Les non-résidents canadiens qui œuvrent à titre de producteur dans le cadre d'une production cinématographique reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable ayant pour effet de rendre non imposables entre leurs mains les paiements pour les services rendus à ce titre.

Cette déduction vise à maintenir la position concurrentielle du Québec en matière de productions cinématographiques étrangères et à favoriser davantage la venue de telles productions au Québec.

- **Non-imposition des gains liés aux dons et autres aliénations de biens culturels (1977 et 1992, respectivement)**

Un contribuable qui aliène, en faveur de certains musées, une œuvre d'art reconnue par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels comme étant d'intérêt national ou par la Commission des biens culturels du Québec, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le gain en capital imposable qui devrait normalement résulter de cette transaction. Il en est de même de l'aliénation de certains biens culturels en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée par le ministère de la Culture et des Communications.

Cette exemption d'impôt a pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art à des musées et les dons de biens ayant une valeur patrimoniale.

- **Déduction relative à certains films (1976)**

Un contribuable qui investissait dans une production cinématographique canadienne portant visa pouvait bénéficier, à l'encontre de ses revenus de toutes sortes, de la déduction pour amortissement à laquelle celle-ci donnait droit. Cette déduction s'élevait à 30 % du coût du film et n'était pas assujettie à la règle de la demi-année. Une déduction additionnelle permettant d'amortir plus rapidement le coût du film était accordée lorsque l'investisseur tirait des revenus provenant de films en excédent de cette déduction de base.

Cette mesure harmonisée fédérale-provinciale, qui a été abolie à l'égard des productions acquises après 1995, avait pour but de faciliter le financement des productions cinématographiques canadiennes portant visa en incitant les particuliers à y investir.

Par ailleurs, le régime fiscal québécois soutient la production cinématographique et télévisuelle québécoise en accordant, depuis 1991, une aide directe aux producteurs sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises. Cette aide est décrite à la section 2 « Dépenses fiscales liées au régime d'imposition des sociétés ».

- **Amortissement d'œuvres d'art dont l'auteur est canadien (1981)**

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui tire un revenu de biens et qui acquiert une œuvre d'art dont l'auteur est canadien pour l'exposer à son lieu d'affaires, peut amortir, à chaque année, 20 % du coût d'acquisition de cette œuvre sur une base résiduelle.

Cette mesure vise à soutenir la production d'œuvres d'art par des artistes canadiens.

- **Emploi**

- **Non-imposition des indemnités de grève (1972)**

Les indemnités de grève versées par un syndicat à ses membres ne sont pas imposables.

La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en 1990, a confirmé ce caractère non imposable, et ce, même si les fonds servant à verser ces indemnités sont amassés au moyen de cotisations syndicales qui font l'objet d'un allègement fiscal.

Malgré que ces indemnités ne soient pas imposables, elles étaient, pour les années antérieures à 1998, prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi (1972)**

Les avantages sociaux offerts aux employés par leurs employeurs ne sont généralement pas imposables, lorsqu'il est difficile, pour des raisons administratives, d'en déterminer la valeur ou lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils profitent davantage aux employeurs qu'aux employés. En guise d'exemples, les rabais consentis à l'achat de marchandises, les installations de loisirs subventionnées offertes à tous les employés ainsi que les uniformes et les vêtements destinés à les protéger, n'entraînent aucune imposition.

- **Non-imposition de certains montants versés à un membre d'un conseil d'administration ou de différents comités (2000)**

Un particulier qui occupe une charge auprès d'un organisme qui est une société, une association ou une organisation n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de l'organisme à titre d'allocation pour frais de voyage, ou de remboursement de tels frais, pour lui permettre d'assister aux réunions du conseil ou du comité dont il est membre, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable. Pour bénéficier de ce traitement fiscal privilégié, le lieu de la réunion doit être éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu de résidence du particulier et être relié au territoire sur lequel l'organisme sans but lucratif exerce ses activités, ou être à l'intérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où se trouve le siège ou le principal lieu d'affaires de l'organisme à but lucratif.

Cette mesure vise principalement à faciliter le recrutement de personnes devant occuper une charge au sein d'organismes sans but lucratif d'envergure provinciale.

- **Non-imposition de certaines allocations versées aux pompiers volontaires (1972 à 1997)**

Pour l'année 1996, un particulier qui exerçait la fonction de pompier volontaire n'était pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'un emploi, l'allocation qu'il recevait d'une administration publique pour les dépenses qu'il engageait en raison des fonctions qu'il occupait à ce titre, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 600 \$.

En 1997, la non-inclusion d'un montant maximal de 600 \$ a été remplacée par une déduction d'un montant équivalant dans le calcul du revenu provenant d'un emploi. Pour bénéficier de cette nouvelle déduction, un particulier ne devait pas exercer, au cours de l'année, des fonctions de pompier pendant plus de 200 heures et ne devait pas recevoir plus de 3 000 \$ à titre de rémunération pour les fonctions exercées à ce titre.

Cette mesure, qui a été remplacée en 1998 par la mesure décrite ci-après, avait pour but de compenser le fait qu'un tel particulier ne pouvait déduire les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions, par exemple ses frais de déplacement.

- **Non-imposition de certaines allocations versées aux volontaires des services d'urgence (1998)**

En 1998, un particulier qui exerçait des fonctions auprès d'une administration publique à titre de technicien ambulancier, de pompier volontaire ou de volontaire participant à des situations d'urgence, pouvait déduire dans le calcul de son revenu la rémunération provenant de cet emploi, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 000 \$. Si le particulier exerçait de telles fonctions auprès de plus d'un employeur, il avait droit à une déduction maximale de 1 000 \$ à l'égard de la rémunération versée par chacun de ceux-ci.

Depuis 1999, cette déduction maximale de 1 000 \$ est remplacée par une non-inclusion dans le calcul du revenu d'emploi d'un montant de rémunération correspondant.

Cette mesure a pour but de venir en aide aux collectivités rurales et de petite taille, qui sont souvent incapables de se doter d'équipes d'urgence à temps plein et qui dépendent des services de bénévoles. Elle tient également compte du fait que les volontaires ne peuvent déduire les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple leurs frais de déplacement.

- **Report de salaire dans le cadre d'un régime de prestations aux employés (1980)**

Un employeur peut cotiser, au bénéfice de ses employés, à un arrangement appelé « régime de prestations aux employés » lorsque, en règle générale, cet arrangement n'est pas conçu principalement pour différer l'impôt sur la rémunération autrement payable à ses employés. Dans un tel cas, ces derniers ne sont tenus d'ajouter à leur revenu ni les cotisations ainsi versées au régime ni les revenus de placements qu'elles génèrent, et ce, tant qu'ils ne reçoivent pas de prestations du régime.

Par contre, l'employeur ne peut déduire les cotisations qu'il a versées à ce type de régime avant qu'elles ne soient effectivement remises aux employés sous forme de prestations.

Dans l'intervalle, l'impôt sur les revenus de placements accumulés dans le régime doit être payé chaque année par le régime ou, si ces revenus sont distribués, par l'employeur ou l'employé, selon le cas.

L'assiette fiscale du gouvernement est préservée en faisant concorder le moment de l'imposition des prestations provenant d'un régime de prestations aux employés avec celui où la déduction est accordée à l'employeur à l'égard des cotisations versées à un tel régime.

Depuis 1986, les régimes de prestations aux employés ne peuvent généralement être établis que pour permettre à un employé de recevoir une partie de son salaire dans une année ultérieure au cours de laquelle il bénéficie d'un congé sabbatique. Ce type de régime peut également être établi dans le but d'échelonner le salaire d'un athlète professionnel.

- **Report de salaire en raison d'un congé (1986)**

Les employés, généralement ceux du secteur public, peuvent reporter le versement de leur salaire en vue de la prise d'un congé d'une durée minimale de six mois (trois mois dans le cas d'un congé pour études). Les montants ainsi reportés ne sont imposables qu'au moment où les employés les reçoivent, à un taux d'imposition qui peut être moindre. Ces montants ne sont déductibles par le payeur que dans l'année où ils sont versés aux employés.

- **Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation (1985)**

Un employé qui bénéficie d'un avantage imposable en raison d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit que lui a consenti son employeur, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable si le prêt se qualifie à titre de prêt à la réinstallation.

De façon sommaire, un prêt à la réinstallation est un prêt servant à l'acquisition d'une résidence et reçu par un particulier ou son conjoint dans une situation où il commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu au Canada qui l'oblige à déménager d'une résidence à une autre, toutes deux situées au Canada, pour se rapprocher d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail.

Cette déduction, accordée pour une période maximale de cinq ans, est égale au moindre de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul du revenu de l'employé au titre du prêt à la réinstallation et de la valeur de l'avantage qui serait ainsi incluse si celle-ci était calculée sur un prêt sans intérêt de 25 000 \$.

Cette mesure vise à faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et a pour objet de ne pas imposer un fardeau fiscal supplémentaire à un employé qui déménage afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, compte tenu qu'il est possible qu'il ait à acquérir une résidence plus coûteuse.

- **Déduction pour travailleurs à l'étranger (1983)**

Un particulier qui réside au Québec et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pouvant atteindre 100 % de l'ensemble de son salaire de base et des indemnités qui n'excèdent pas 50 % de ce salaire de base. Pour bénéficier de cette déduction, les fonctions du particulier doivent être exercées auprès d'un employeur désigné et être reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur exploite à l'étranger une entreprise relative, notamment, à une activité agricole, de construction, d'ingénierie ou de services scientifiques ou techniques.

Cette mesure vise à promouvoir l'embauche de Québécois pour des travaux réalisés à l'étranger et à accroître la compétitivité des entreprises québécoises qui œuvrent à l'étranger.

- **Déductions pour options d'achat d'actions accordées aux employés (1985)**

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat d'actions accordée par son employeur doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des actions au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces actions ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions accordée à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises. Toutefois, à certaines conditions, les employés de sociétés cotées en bourse peuvent reporter, à l'année au cours de laquelle les actions seront aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice, après le 27 février 2000, de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

D'autre part, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment celles se rattachant à l'action, un employé pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour les années 1996 à 1999, un montant égal au quart de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Pour l'année 2000, cette déduction était égale au quart de la valeur de l'avantage imposable si l'option avait été exercée avant le 28 février 2000, au tiers de cette valeur si l'option avait été exercée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à la moitié de cette valeur si l'option avait été exercée après le 17 octobre 2000. Depuis l'année 2001, cette déduction est égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable incluse pour l'année.

L'employé d'une SPCC qui aliène ou échange une action plus de deux ans après l'avoir acquise, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable une partie de la valeur de l'avantage imposable incluse dans le calcul de son revenu, s'il ne demande pas, à l'égard de cette action, la déduction décrite au paragraphe précédent. À l'égard des aliénations ou des échanges survenus avant le 28 février 2000, un montant égal au quart de la valeur de l'avantage imposable était admissible en déduction. Le montant de cette déduction a été porté au tiers de la valeur de l'avantage pour les aliénations et les échanges survenus après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à la moitié de la valeur de l'avantage pour les aliénations et les échanges effectués après le 17 octobre 2000.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les sociétés à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

- **Déduction pour options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements (1998)**

Un employé qui bénéficie d'une option d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements accordée par son employeur doit inclure dans le calcul de son revenu, à titre d'avantage, un montant égal à la différence entre la valeur des parts au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces parts ainsi que les options y afférentes. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les parts ont été acquises.

Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter à l'année au cours de laquelle les parts seront aliénées ou échangées, l'imposition de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice, après le 27 février 2000, de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

D'autre part, sous réserve du respect de certaines conditions, un employé pouvait déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour les années 1998 et 1999, un montant égal au quart de la valeur de l'avantage incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. Pour l'année 2000, cette déduction était égale au quart de la valeur de l'avantage imposable si l'option avait été exercée avant le 28 février 2000, au tiers de cette valeur si l'option avait été exercée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, et à la moitié de cette valeur si l'option avait été exercée après le 17 octobre 2000. Depuis l'année 2001, cette déduction est égale à la moitié de la valeur de l'avantage imposable incluse pour l'année.

Cette mesure vise à intéresser les employés à accroître la performance et la rentabilité de l'entreprise de leur employeur et à aider les fiducies de fonds commun de placements à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé.

- **Déduction relative aux dons de titres acquis en vertu d'une option d'achat (2000 à 2001)**

Les employés qui, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, font don à un organisme de bienfaisance enregistré (autre qu'une fondation privée) de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat, peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu imposable. À l'égard des dons effectués avant le 18 octobre 2000, le montant de la déduction additionnelle était égal au tiers de la valeur de l'avantage imposable résultant de l'exercice de l'option. Le montant de cette déduction additionnelle est passé au quart de la valeur de l'avantage imposable pour les dons effectués après le 17 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placements, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens.

– **Entreprise et placements**

- **Non-imposition du revenu provenant des certificats d'épargne de guerre (1972)**

Les montants reçus en vertu de certificats d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou de certificats semblables émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 ne sont pas imposables.

Ces certificats sont rachetables à un prix supérieur à leur prix d'émission. Cette exemption d'impôt fait donc en sorte que la différence entre le prix de rachat et le prix d'émission ne soit pas considérée comme des intérêts imposables.

Pour les années antérieures à 1998, les montants reçus en vertu de ces certificats étaient pris en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

À l'origine, cette non-imposition avait pour but d'inciter les contribuables à participer au financement de la Deuxième guerre mondiale et son existence actuelle a pour but d'accorder le même privilège aux contribuables qui ne se sont pas encore départis de ces certificats.

- **Inclusion partielle des gains en capital (1972)**

Antérieurement au 28 février 2000, la proportion des gains en capital nets incluse dans le calcul du revenu des particuliers et des sociétés était de 75 %. À la suite de modifications introduites au cours de l'année 2000, cette proportion a été réduite à 66 $\frac{2}{3}$ % à l'égard des gains en capital réalisés entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, et réduite de nouveau à 50 % à l'égard des gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000.

L'inclusion partielle des gains en capital vise à reconnaître que l'appréciation de la valeur d'un bien ne correspond pas nécessairement à un enrichissement pour le contribuable, compte tenu de l'inflation. Elle a aussi pour effet de traiter de façon quasi équivalente les revenus de dividendes et de gains en capital sur actions.

- **Réduction du taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres (2000 et 2001)**

Le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation de certains titres en faveur d'organismes de bienfaisance enregistrés (autre qu'une fondation privée), dans la mesure où les dons sont effectués après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, est réduit de moitié.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, l'objet du don de bienfaisance doit être une action, une créance ou un droit cotés à une bourse canadienne ou étrangère reconnue, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une part de fiducie de fonds commun de placements, une participation dans une fiducie de fonds commun réservé ou certaines créances.

Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse à des organismes de bienfaisance pour les aider à répondre aux besoins des citoyens, et afin d'accorder, pour les dons de biens en capital admissibles qui ont pris de la valeur, une aide fiscale comparable à celle offerte aux États-Unis.

- **Réduction du taux d'inclusion des gains en capital découlant du don de biens ayant une valeur écologique indéniable (2000)**

Le taux d'inclusion des gains en capital résultant de la donation, après le 27 février 2000, de certains biens ayant une valeur écologique indéniable, est réduit de moitié.

Pour donner droit à ce traitement fiscal préférentiel, le bien faisant l'objet de la donation doit être un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement du Québec, a une valeur écologique indéniable, ou une servitude réelle grevant un tel terrain. Le terrain peut également être situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe, si le don est effectué après le 5 juillet 2001.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à faire des dons qui contribuent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec.

- **Exemption de 1 000 \$ de gains en capital réalisés lors de la vente de biens à usage personnel (1972)**

Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire, au lieu de constituer un placement (par exemple, une automobile).

Si le prix de vente d'un bien à usage personnel est inférieur à 1 000 \$, il n'est pas nécessaire de déclarer le gain en capital réalisé lors de cette vente. Si le prix de vente excède ce montant, le coût du bien est réputé être d'au moins 1 000 \$, ce qui aura pour effet de réduire le gain en capital dans les cas où le coût véritable est inférieur à 1 000 \$.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal concernant les aliénations de biens personnels de faible valeur.

Le Discours sur le budget du 14 mars 2000 a toutefois modifié ces règles, de sorte que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de l'aliénation d'un bien à usage personnel, ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.

- **Exemption de 200 \$ de gains en capital réalisés sur les opérations de change (1972)**

La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés annuellement sur des opérations de change (variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne) est exemptée d'impôt. Par ailleurs, toute perte en capital nette subie sur des opérations de change et qui est inférieure à 200 \$ est réputée nulle.

Cette mesure vise à simplifier l'administration du régime fiscal en évitant de comptabiliser les petits gains et les petites pertes sur opérations de change.

- **Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales (1972)**

Le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'une résidence principale d'un particulier est exonéré d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser l'accession à la propriété et la constitution d'un patrimoine par les ménages québécois. Elle permet de plus d'exonérer de l'impôt une partie importante du rendement de l'épargne des ménages.

En contrepartie, l'octroi de cette exonération justifie le fait de ne pas admettre en déduction du revenu les dépenses d'amélioration, les intérêts hypothécaires, les impôts fonciers et les autres frais engagés relativement à une résidence principale d'un particulier. En outre, les pertes en capital résultant de l'aliénation d'un tel bien ne donnent lieu à aucun allègement fiscal.

- **Report des gains en capital**

- ▶ **Imposition des gains en capital au moment de leur réalisation (1972)**

Le gain en capital d'un contribuable ne fait l'objet d'une imposition qu'au moment de l'aliénation du bien dont la valeur a augmenté depuis son acquisition.

Cette mesure a pour but de n'assujettir à l'impôt que le gain effectivement réalisé par un contribuable, par opposition au gain théorique accumulé, évitant ainsi aux contribuables d'avoir un impôt à payer alors qu'ils n'ont reçu aucun montant d'argent correspondant au gain théorique accumulé.

Une telle mesure simplifie le régime fiscal en évitant aux contribuables d'avoir à calculer annuellement un gain ou une perte en fonction de la valeur de leurs biens à chaque année, laquelle valeur peut fluctuer grandement d'une année à l'autre.

Toutefois, depuis 1994, les institutions financières doivent déclarer les gains et les pertes sur certains titres, appelés « biens évalués à la valeur du marché », en fonction de la valeur de ces biens à la fin de chaque année.

- ▶ **Report au moyen des dispositions de roulement des gains en capital**

Dans certains cas, les contribuables peuvent reporter la déclaration de gains en capital aux fins du calcul de l'impôt. Les dispositions générales de roulement applicables aux contribuables peuvent être divisées en deux groupes.

- **Roulement en raison de l'acquisition d'un bien de remplacement (1972)**

- **Aliénation involontaire**

Le gain en capital découlant de l'aliénation involontaire d'un bien (par exemple, le produit de l'assurance reçu après la destruction d'un bien dans un incendie) peut être reporté si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai donné. Le gain en capital est alors imposable au moment de l'aliénation du bien de remplacement.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable, exploitant ou non une entreprise, ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison de l'aliénation involontaire d'un bien, alors qu'il n'aurait aliéné ce bien que plus tard n'eut été de circonstances hors de sa volonté.

□ Aliénation volontaire

De façon générale, le gain en capital découlant de l'aliénation volontaire de certains biens, tel un terrain ou un bâtiment, par des personnes exploitant une entreprise, peut être reporté si des biens de remplacement sont achetés avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (par exemple, c'est le cas lorsqu'une entreprise déménage). Toutefois, il n'est généralement pas possible de se prévaloir du roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.

Cette mesure a pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui exploitent une entreprise dans la gestion de leurs biens.

- **Transfert à une société en contrepartie d'actions (1972)**

Les particuliers peuvent céder un bien à une société et choisir de transférer le gain en capital, ou la récupération de l'amortissement en résultant, à la société plutôt que de payer l'impôt exigible l'année de la vente (roulement).

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ait à supporter un fardeau fiscal immédiatement en raison du seul fait qu'il décide d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'une société plutôt que directement.

Depuis 1997, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans la législation fiscale québécoise.

- ▶ **Report des gains en capital grâce au transfert entre conjoints (1972)**

Les particuliers peuvent transférer des immobilisations à leur conjoint ou à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande (roulement). Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille ou à des tiers (ou à des fiduciaires dont ils sont bénéficiaires) ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien au moment du transfert et doit inclure le gain en capital en résultant dans son revenu à ce moment.

Cette mesure d'exception a pour but de reconnaître un particulier et son conjoint comme une seule unité d'imposition, évitant ainsi de prélever un impôt relativement au transfert d'un bien à l'intérieur d'un même ménage. Il est d'ailleurs à noter qu'un tel report d'impôt n'est pas consenti pour une longue période, compte tenu qu'il n'est consenti qu'à l'égard d'un transfert entre deux particuliers de même génération. De plus, s'il s'agit d'un transfert entre vifs, des règles particulières sont prévues afin que les revenus générés par le bien transféré, sauf exception, soient imposés entre les mains du particulier qui est l'auteur du transfert.

Depuis 1997, le roulement entre conjoints n'est pas possible lorsque, pour l'application de l'impôt fédéral, l'auteur du transfert fait le choix de ne pas appliquer les règles de roulement.

► **Report au moyen de la réserve de cinq ans (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'un bien qui est une immobilisation n'est pas entièrement à recevoir au cours de l'année de la vente, une portion du gain en capital réalisé peut être reportée aux années où le solde du produit de la vente est reçu. Il faut toutefois intégrer, chaque année, au moins 20 % du gain au revenu, ce qui crée une période de réserve d'au plus cinq ans.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un contribuable ne rencontre des problèmes de liquidités relativement à l'impôt à payer sur la partie du gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun montant d'argent correspondant.

De plus, depuis 1997, le montant maximal de réserve pouvant être demandé en déduction dans le calcul du gain en capital d'un contribuable ne peut pas excéder le montant accordé en déduction à ce titre au niveau fédéral. Cette dernière mesure vise à éviter des opérations d'évitement de l'impôt provincial.

► **Report attribuable à la réserve de dix ans pour gains en capital lors de la vente aux enfants d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise (1972)**

Lorsque le produit de la vente d'actions d'une société qui exploite une petite entreprise à un descendant d'un contribuable n'est pas à recevoir intégralement dans l'année de la vente, l'imposition d'une partie du gain en capital réalisé lors d'une telle vente peut être différée jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit de la vente est à recevoir.

Toutefois, un minimum de 10 % du gain doit être inclus dans le revenu chaque année, ce qui entraîne une période maximale de réserve de dix ans.

Pour l'ensemble des autres biens, sauf les biens agricoles qui jouissent du même privilège que les actions d'une société qui exploite une petite entreprise, l'inclusion au revenu doit se faire sur une période maximale de cinq ans, à raison de 20 % par année.

Cette mesure vise à favoriser la transmission des petites entreprises entre générations.

- **Étalement du revenu pour les propriétaires de boisés privés victimes du verglas (1999)**

Les propriétaires de boisés privés victimes de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent bénéficier d'un report d'impôt, pour une période n'excédant pas quatre ans, à l'égard d'une partie des revenus découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation de leur boisé. Le montant reporté ne peut excéder 40 % de tels revenus déterminés par ailleurs.

Les années d'imposition visées par cette mesure sont les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ainsi, à l'égard de ces années d'imposition, l'impôt relatif à un montant n'excédant pas 40 % des revenus découlant de la vente de bois par un propriétaire admissible pourra être reporté au plus tard aux années d'imposition 2003, 2004, 2005 et 2006 respectivement.

- **Report au moyen de la méthode de comptabilité fondée sur la facturation pour professionnels (1983)**

Aux fins du calcul de leur revenu, certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens) peuvent choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice ou une méthode fondée sur la facturation.

Cette dernière méthode consiste à déduire les coûts des travaux en cours même si les recettes correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou que le montant est à recevoir. Il s'agit essentiellement des marchandises ou des services qui sont en voie d'achèvement et qui n'ont pas atteint l'étape à laquelle le contribuable est tenu d'inclure un montant à titre de montant à recevoir.

Cette façon de faire donne lieu à un report d'impôt.

Avant 1972, les professionnels avaient la possibilité de calculer leur revenu sur la base de la comptabilité de caisse. La réforme de 1972 instaura une comptabilité fondée sur les montants à recevoir avec possibilité d'exclure les travaux en cours. Il s'agit donc d'une transition entre les deux méthodes comptables. Depuis 1983, ce choix n'est possible que pour certains professionnels (comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropraticiens). Les autres (ingénieurs, architectes, etc.) sont soumis aux règles générales relatives aux montants à recevoir et aux inventaires.

- **Roulement des placements dans les petites entreprises (2000)**

Afin de faciliter l'accès aux capitaux dont les petites entreprises peuvent avoir besoin, le Discours sur le budget du 14 mars 2000, en harmonisation avec la législation fédérale, a instauré une mesure de roulement supplémentaire qui permet aux particuliers ayant réalisé, après le 28 février 2000, un gain en capital à l'occasion de l'aliénation d'un placement dans une petite entreprise, de reporter un montant de gain en capital lorsque ce montant est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible.

D'abord limité à 500 000 \$, le plafond du montant de gain en capital pouvant ainsi être reporté a été haussé, en harmonisation avec la législation fédérale, à 2 millions de dollars le 18 octobre 2000.

L'objectif de cette mesure est de permettre un meilleur accès au capital pour les petites entreprises ayant un fort potentiel de croissance. Pour cette raison, les institutions financières désignées, les sociétés professionnelles, les sociétés ayant un important fonds immobilier ainsi que les sociétés dont la valeur des actifs excède 50 millions de dollars ne sont pas considérées comme étant des petites entreprises admissibles.

- **Fiducies familiales (1972 et 1995)**

Les particuliers peuvent transférer des biens en immobilisation à une fiducie en faveur de leur conjoint à leur prix de base rajusté plutôt qu'à leur juste valeur marchande. Cela permet de reporter le gain en capital jusqu'à une nouvelle aliénation du bien ou jusqu'au décès du conjoint ayant bénéficié du transfert.

En harmonisation avec la législation fédérale, de nouveaux types de fiducies (fiducies mixtes et fiducies en faveur de soi-même) peuvent, depuis janvier 2000, bénéficier d'un report d'impôt similaire à celui dont bénéficient les fiducies en faveur du conjoint.

Les biens transférés à d'autres membres de la famille, ou à une fiducie dont ils sont bénéficiaires, ne sont pas soumis au même régime. Le cédant est généralement réputé avoir aliéné le bien à sa juste valeur marchande au moment du transfert, et doit inclure le gain en capital en résultant dans le calcul de son revenu.

Dans le cas de biens transférés à une fiducie (autre qu'une fiducie en faveur du conjoint, de soi-même ou une fiducie mixte), le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. De plus, une telle fiducie est généralement réputée avoir aliéné les biens en immobilisation (autres que des biens amortissables) qu'elle détient le jour qui tombe 21 ans après le jour où elle a été établie. En conséquence, le gain en capital accumulé sur ces biens est imposable à ce moment.

- **Déduction pour les pertes comme commanditaire (1987)**

Les associés actifs d'une société de personnes se partagent habituellement les revenus et les pertes de celle-ci, pour l'application de l'impôt, au prorata de la participation de chacun dans la société de personnes.

Cependant, les règles fiscales limitent actuellement les pertes d'entreprise susceptibles d'être transférées aux commanditaires (associés passifs) d'une société de personnes en commandite, en fonction de la « fraction à risque » du placement du commanditaire dans la société de personnes. La fraction à risque est généralement définie comme étant l'ensemble du coût de la participation dans la société de personnes, plus les revenus non distribués de celle-ci, moins le total des montants dus par le commanditaire à la société de personnes et des garanties ou des indemnités fournies au commanditaire contre la perte de son investissement.

Le traitement fiscal général du revenu ou des pertes des sociétés de personnes en commandite ou des sociétés civiles de personnes (les « règles de conduit »), fait en sorte de répartir annuellement une perte d'entreprise, alors qu'un actionnaire ne peut pas déduire les pertes de la société dont il est actionnaire à l'encontre de son revenu personnel. Or, le commanditaire, dans le cas d'une société de personnes en commandite, peut être comparé à l'actionnaire dans le cas d'une société. Les placements dans des sociétés de personnes en commandite qui étaient motivés par des raisons fiscales ont toutefois amené la mise en place des règles sur la « fraction à risque », afin que l'avantage fiscal pouvant découler d'un investissement à titre de commanditaire d'une société de personnes en commandite ne soit pas supérieur à l'investissement réel du commanditaire.

- **Déduction des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise (1978)**

En général, il n'est possible de déduire les pertes en capital découlant de l'aliénation d'actions ou d'obligations qu'à l'encontre des gains en capital.

Cependant, lorsqu'une telle perte est attribuable aux actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, 50 % de celle-ci (75 % pour celles subies avant le 28 février 2000 et 66 $\frac{2}{3}$ % pour celles subies après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000) peut être déduite à l'encontre d'un autre type de revenu (par exemple, d'emploi).

La partie d'une perte attribuable à des actions ou à des titres de créance d'une petite entreprise constituée en société, non utilisée dans l'année, peut faire l'objet d'un report rétrospectif (trois ans) ou prospectif (sept ans). Après sept ans, la perte devient une perte en capital et peut être reportée indéfiniment sur les années ultérieures contre un gain en capital.

Cette mesure vise à assurer la neutralité de la fiscalité sur la conduite des affaires par les petites et moyennes entreprises. En effet, lorsqu'un particulier exploite une entreprise qui n'est pas constituée en société et qu'il réalise des pertes conduisant à la cessation d'exploitation de l'entreprise, il peut déduire ces pertes à l'encontre de ses autres types de revenus.

- **Exonération à vie de 500 000 \$ des gains en capital sur les actions de petites entreprises (1985)**

L'exonération à vie de 500 000 \$ pour les gains en capital s'applique notamment aux gains tirés de l'aliénation d'actions admissibles de petites entreprises. L'exonération n'est possible que si les gains excèdent les pertes nettes cumulatives sur placements subies après 1987, et que dans la mesure où l'exonération cumulative de 100 000 \$ pour gains en capital et l'exonération cumulative de 500 000 \$ de gains en capital sur des biens agricoles admissibles n'ont pas été utilisées.

En raison du taux d'inclusion au revenu de 50 % pour les gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000, il en résulte une exemption jusqu'à concurrence de 250 000 \$ de gains en capital imposables. Le taux d'inclusion était de 75 % pour les gains en capital réalisés avant le 28 février 2000 et de 66 ⅔ % pour les gains en capital réalisés après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, vise à encourager l'émergence de nouvelles entreprises et à diriger les capitaux vers les petites entreprises.

– **Études**

- **Exemptions d'impôt à l'égard des bourses et des récompenses**

- ▶ **Exemption des premiers 500 \$ (3 000 \$ en 2000) de revenus provenant d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable (1972 à 2000)**

Pour les années antérieures à 2000, une exemption d'impôt de 500 \$ était accordée à l'égard de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une œuvre remarquable, autre qu'une bourse ou une récompense bénéficiant d'une exemption complète d'impôt. Toutefois, cette exemption partielle ne s'appliquait pas à un paiement d'aide aux études provenant d'un régime enregistré d'épargne-études, à un montant reçu dans le cours d'une entreprise ainsi qu'à un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, ces montants obéissant à leurs propres règles d'inclusion dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

Dans certains cas, cette exemption partielle pouvait excéder 500 \$ si les dépenses engagées par le contribuable pour remplir les conditions d'obtention de la bourse ou de la récompense étaient supérieures à ce montant et que la bourse ou la récompense devait être utilisée dans la production d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

Pour l'année 2000, le montant de l'exemption minimale de 500 \$ a été porté à 3 000 \$.

Cette mesure, qui visait à encourager les contribuables à poursuivre leurs études, à améliorer leur formation ou à développer leurs compétences, a été remplacée en 2001 par une mesure visant la détaxation complète des bourses et des récompenses.

► **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure (1988)**

Une personne qui poursuit des études et qui est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation du Québec qui sert à compenser les besoins particuliers liés à cette déficience. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à traiter de façon équitable les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure en exemptant d'impôt les remboursements de frais liés à leur déficience.

► **Non-imposition de certaines bourses aux étudiants d'un village nordique (1993)**

Un étudiant d'un village nordique qui doit loger à l'extérieur de son domicile parce que le programme d'études qu'il poursuit n'est pas offert par l'école de sa communauté d'origine, peut recevoir une aide du ministère de l'Éducation du Québec qui sert à compenser ses frais de transport. Le montant de cette aide, versée sous la forme d'une bourse d'études, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du boursier.

Cette exemption vise à permettre aux étudiants des villages nordiques de bénéficier des mêmes services d'éducation que ceux offerts aux autres citoyens du Québec.

► **Non-imposition des bourses au mérite (2000)**

Pour l'année 2000, un contribuable n'était pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les bourses d'études ou de perfectionnement ainsi que les récompenses couronnant une œuvre remarquable, s'il poursuivait des études universitaires de 1^{er} cycle ou des études universitaires conduisant à l'obtention d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat, à l'exception de telles bourses et récompenses reçues en vertu d'une loi régissant l'octroi d'une aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

Cette mesure, qui visait à accroître l'intérêt financier des meilleurs étudiants à poursuivre des études supérieures et à préparer une relève suffisante en recherche universitaire, a été étendue depuis 2001 à l'ensemble des bourses et des récompenses, autres que les bourses exclues du calcul du revenu.

► **Détaxation complète des bourses et des récompenses (2001)**

Depuis 2001, les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption d'impôt qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, sauf pour les bourses versées par le ministère de l'Éducation du Québec aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou aux étudiants d'un village nordique décrites précédemment qui demeurent exclues du calcul du revenu.

Cette exemption d'impôt ne s'applique pas cependant aux montants reçus à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études, aux montants reçus dans le cours d'une entreprise et aux montants reçus en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi.

La valeur des bourses et des récompenses est prise en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, sauf pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Cette mesure vise à accroître l'intérêt financier des étudiants à poursuivre leurs études et à accroître la réalisation d'œuvres remarquables. En incitant les étudiants à poursuivre des études supérieures, cette mesure vise également à assurer la formation d'une relève scientifique au Québec.

- **Régime enregistré d'épargne-études (1972)**

Un particulier peut cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) au nom d'un bénéficiaire désigné (habituellement son enfant). Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du souscripteur, mais lui sont habituellement remises en franchise d'impôt. En 1996, la cotisation annuelle ne pouvait excéder 2 000 \$ par bénéficiaire, sous réserve d'une limite globale de 42 000 \$. Depuis 1997, la cotisation annuelle maximale est de 4 000 \$ par bénéficiaire.

Avant 1998, le revenu de placements provenant des cotisations versées à un REEE ne pouvait généralement servir qu'à aider le bénéficiaire désigné à poursuivre des études postsecondaires et constituait, lors du retrait du régime, un revenu imposable pour ce dernier. Depuis 1998, si le bénéficiaire désigné d'un REEE est âgé de 21 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires, le souscripteur du régime peut retirer le revenu qui s'y est accumulé. Ce revenu de placements doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur et est assujéti à un impôt additionnel de 8 %. Toutefois, cet impôt additionnel peut être réduit, voire éliminé, dans la mesure où une prime admissible en déduction est versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le souscripteur ou son conjoint est le rentier.

Cette mesure vise à favoriser l'épargne en vue de financer des études postsecondaires et à accroître l'intérêt des souscripteurs pour ce type de véhicule d'épargne.

- **Déduction des cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants (1972)**

Un enseignant peut déduire le montant qu'il verse à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au profit des enseignants du Commonwealth qui sont présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'enseignants, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année.

Cette mesure a pour but de faciliter le financement d'un fonds servant à l'échange d'enseignants entre les pays du Commonwealth.

- **Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Pour l'année 1996, un contribuable pouvait déduire les frais de scolarité qu'il avait payés afin de lui permettre de poursuivre des études. Les frais de scolarité ainsi déductibles étaient généralement ceux payés à un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire. De plus, les frais d'examen payés à un ordre professionnel reconnu pouvaient faire l'objet de cette déduction. Toutefois, pour ouvrir droit à une telle déduction, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année devait excéder 100 \$.

Depuis 1997, la déduction des frais de scolarité et d'examen a été transformée en un crédit d'impôt non remboursable. Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002). Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les frais de scolarité payés afin d'acquérir un diplôme ou une formation professionnelle ainsi que les frais d'examen payés à un ordre professionnel sont des dépenses faites dans le but d'entrer sur le marché du travail et, conséquemment, de gagner un revenu.

- **Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant (1998)**

Depuis 1998, les intérêts payés sur un prêt étudiant consenti en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Le taux de ce crédit d'impôt est de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002). Toute partie inutilisée du crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Ce crédit d'impôt a pour but d'alléger le fardeau découlant de l'obligation de payer des intérêts sur un prêt étudiant.

- **Congé fiscal pour les stagiaires postdoctoraux étrangers (1998)**

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux stagiaires postdoctoraux étrangers, sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de 60 mois d'activités de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) auprès d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public admissible, déjà reconnus pour l'application des mesures fiscales reliées à la R-D.

Est un stagiaire postdoctoral étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme stagiaire postdoctoral étranger par le ministère de l'Éducation du Québec.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de stagiaires postdoctoraux étrangers par les entités universitaires et les centres de recherche admissibles qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

– **Mesures structurantes pour l'économie**

• **Régime d'intéressement des travailleurs (1993)**

Les régimes d'intéressement visant à distribuer aux employés d'une société une partie des bénéfices ou un montant établi en fonction d'un autre indicateur de rendement, peuvent donner lieu à certains avantages fiscaux, dans la mesure où le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) a attesté d'une démarche de qualité totale dans l'entreprise.

Ces avantages sont les suivants :

- l'employé peut déduire les montants qu'il reçoit en vertu du régime d'intéressement, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$ par année (plafond à vie de 6 000 \$);
- l'employeur, s'il s'agit d'une société qui est une petite ou une moyenne entreprise du secteur manufacturier, bénéficie d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % des montants admissibles versés aux employés, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt étant reportée sur une période de cinq ans.

Cette mesure, qui vise à favoriser le partenariat conduisant à une meilleure productivité et à laquelle doit être associée la notion de qualité totale, ne s'applique qu'aux régimes ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1996 et à l'égard desquels le MICST a délivré un visa.

• **Mainteneurs de marché (1984)**

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal fait à un compte de réserve pour pertes éventuelles sont déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations.

Par contre, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché doit généralement être inclus dans son revenu.

Cette mesure a pour effet de différer l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui est mise de côté dans un compte de réserve afin de couvrir des pertes éventuelles. L'objectif de cette mesure est d'augmenter le capital disponible aux mainteneurs de marché.

- **Déduction à l'égard de certains frais d'émission d'actions accréditives (1991)**

Les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives (par exemple, les frais de courtage, juridiques et comptables) font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission réellement engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

Cette mesure a pour but d'aider au financement des activités d'exploration de ressources naturelles faites au Québec.

- **Déductions relatives à des investissements stratégiques**

- ▶ **Régime d'épargne-actions (REA) (1979)**

Le REA comporte trois volets :

- un particulier peut déduire 100 % du coût d'acquisition d'une action ordinaire (ou 50 % du coût d'un titre convertible admissible) émise par une société en croissance cotée en bourse (actif inférieur à 350 millions de dollars) dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément aux règles du REA;
- un particulier qui fait l'acquisition d'une action émise par une société à capital de risque à vocation régionale a droit à une déduction de 150 %;
- certaines règles permettent à un particulier d'avoir droit à une déduction pour l'acquisition de titres d'un « fonds d'investissement REA », sur la base de l'engagement du fonds à acquérir au cours de l'année suivante des actions de sociétés en croissance.

Le montant de la déduction ne peut excéder 10 % du « revenu total » du particulier pour l'année.

Le principal objectif du REA est d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises. À l'origine, il visait aussi à réduire le fardeau fiscal des particuliers à revenu élevé et à accroître la participation des Québécois au marché boursier.

► **Actions accréditives – déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (1987)**

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour défrayer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

Cette mesure vise à favoriser le financement des entreprises minières, pétrolières ou gazières au Canada.

► **Actions accréditives – déduction additionnelle de 25 % pour frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec (1987, modifié en 1992 pour ramener le taux de 33 ⅓ % à 25 %)**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 %, bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 % si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale pour l'exécution des travaux, et auxquels la société a renoncé.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

Cette mesure vise à favoriser le financement de l'exploration minière, pétrolière ou gazière au Québec.

► **Actions accréditatives – déduction additionnelle de 50 % pour frais d'exploration de surface engagés au Québec dans l'exploration minière (1989) et pour frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec (1996)**

Un particulier qui acquiert une action accréditive peut, en plus de la déduction de base de 100 % et de la déduction additionnelle de 25 %, bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 50 %, pour un total de 175 %, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale pour l'exécution des travaux, et auxquels la société a renoncé.

Si les frais en cause sont des frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 50 % s'ajoute également, pour un total de 75 % de déductions additionnelles, à l'égard de tels frais engagés après le 9 mai 1996 mais avant le 1^{er} janvier 2004, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditatives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

Cette mesure a pour but de reconnaître les risques plus élevés liés aux travaux d'exploration minière de surface, ainsi qu'à l'exploration pétrolière et gazière.

► **Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) (1986 et 1998)**

Une SPEQ est une société qui recueille des fonds auprès de particuliers pour les investir dans une petite ou moyenne entreprise (PME) œuvrant dans un secteur d'activités admissibles. L'investissement dans la PME est l'élément déclencheur pour l'obtention de l'avantage fiscal. À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le montant maximal de placements que peut recevoir une même PME a été haussé de 5 millions à 10 millions de dollars. Quant au taux de la déduction qui est accordée aux actionnaires d'une SPEQ, il est de 150 % lorsque l'actif de la PME est inférieur à 25 millions de dollars et de 125 % lorsque l'actif de la PME se situe entre 25 millions et 50 millions de dollars. La déduction d'un contribuable à cet égard ne peut toutefois excéder 30 % du « revenu total » du contribuable.

Cette mesure a pour but de favoriser la capitalisation permanente des PME qui n'ont pas atteint une taille suffisante pour procéder à une émission d'actions sur le marché public et facilite la levée du capital de risque nécessaire à leur croissance.

► **Exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources (1992)**

De façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

Cette mesure a pour but de favoriser le financement, par l'acquisition d'actions accréditives, de l'exploration minière, pétrolière ou gazière effectuée au Québec.

► **Régime d'investissement coopératif (1985)**

Le régime d'investissement coopératif (RIC) permet, de façon générale, à un membre ou à un travailleur d'une coopérative admissible d'obtenir une déduction à l'égard du coût d'acquisition d'une part de la coopérative, selon les taux suivants :

- 150 % s'il s'agit d'une part acquise par un travailleur d'une coopérative de petite ou de moyenne taille à l'égard de laquelle le ministère de l'Industrie et du Commerce a délivré un certificat;
- 125 % s'il s'agit d'une part acquise d'une coopérative de petite ou de moyenne taille autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs;
- 125 % s'il s'agit d'une part acquise par un travailleur d'une coopérative non visée précédemment;
- 100 % dans les autres cas.

Les travailleurs à l'emploi de sociétés de coopératives et de filiales de coopératives peuvent aussi bénéficier de cette déduction.

La déduction accordée dans le cadre du RIC ne peut excéder, pour une année, 30 % (10 % avant 2001) du « revenu total » du particulier. Essentiellement, le revenu total d'un particulier correspond à son revenu net déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, duquel doit être soustraite l'exemption sur les gains en capital imposables.

Cependant, la partie inutilisée d'une telle déduction peut être reportée sur une période de cinq ans, sous réserve de la limite de 30 % (10 % avant 2001) du revenu total. Des règles sont par ailleurs prévues afin d'assurer la permanence du capital amassé au moyen du RIC.

Cette mesure vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par des coopératives admissibles (i.e. : des coopératives autres que celles de services financiers ou personnels).

- **Congé fiscal pour les chercheurs étrangers (R-D) (1987, 1998 et 1999)**

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux chercheurs étrangers spécialisés, sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de 60 mois d'activités de recherche auprès d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Est un chercheur étranger spécialisé, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue comme chercheur spécialisé par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de chercheurs étrangers spécialisés par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

- **Congé fiscal pour les marins québécois (1996)**

À l'égard de la rémunération qu'il reçoit après le 31 août 1996, un marin détenant une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère des Transports (MTQ) et exerçant ses fonctions sur un navire exploité par un armateur admissible et affecté au transport international de marchandises, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant égal à 100 % de la rémunération reçue de cet armateur pour la période pendant laquelle il a travaillé sur un tel navire. Cette période doit être d'au moins dix jours consécutifs (30 jours consécutifs pour les périodes d'affectation se terminant avant le 14 mars 2000). L'armateur doit faire l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le MTQ et il doit notamment s'agir d'une personne qui réside au Canada ou d'une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne.

Cette mesure vise à favoriser l'amélioration de la compétitivité des armateurs québécois et à les inciter à employer des marins québécois.

- **Exemptions d'impôt pour les employés d'un centre financier international (CFI) (1986)**

- **Exemption partielle d'impôt sur le revenu pour les employés de CFI**

S'il respecte les conditions par ailleurs applicables, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un CFI, peut bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le pourcentage du revenu d'un employé de CFI admissible à l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, a été haussé de 33 ⅓ % à 50 %.

Cette exemption est accordée aux employés d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI afin de permettre à ces dernières de réduire leurs coûts relativement à leurs activités de CFI et ainsi procurer un avantage concurrentiel à Montréal en tant que lieu propice à la conduite de transactions internationales.

- **Exemption totale d'impôt sur le revenu pour les spécialistes étrangers**

De façon sommaire, un particulier qui est spécialisé dans le domaine des transactions internationales admissibles et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé d'une société ou d'une société de personnes qui opère un CFI, ne réside pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

La période d'exemption d'un tel spécialiste a été portée de deux à quatre ans à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998 et de quatre à cinq ans à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

Cette mesure a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

- **Congé fiscal pour experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs (2000)**

De façon sommaire, un particulier qui, pour une année d'imposition, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par une société admissible et qui, immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, ne résidait pas au Canada, peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu à l'égard de son revenu provenant de toutes sources.

Le congé fiscal pour experts étrangers s'applique à l'égard de tout particulier qui entre en fonction à titre d'expert étranger auprès d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, et a pour but d'inciter les spécialistes étrangers à venir s'installer à Montréal et à y demeurer.

- **Déduction pour un membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (1998 et 2000)**

De façon sommaire, un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise, établie à Montréal, et dont la totalité des activités portent sur des transactions financières internationales admissibles. Les principaux avantages prévus par la législation fiscale à l'égard d'un CFI comprennent une exemption fiscale et divers crédits d'impôt remboursables pour l'exploitant du CFI, ainsi qu'une exemption partielle ou totale d'impôt sur le revenu pour les employés.

À l'origine, l'exploitation d'un CFI devait obligatoirement être effectuée par l'entremise d'une société. Cependant, afin de stimuler davantage l'implantation de CFI à Montréal, le ministre des Finances annonçait, le 23 juin 1998, que l'exploitation d'une entreprise de CFI par l'entremise d'une société personnes serait possible à l'égard des exercices financiers des sociétés de personnes se terminant après le 23 juin 1998².

Toutefois, au niveau de l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé à un associé d'une société de personnes exploitant un CFI varie selon que l'associé est un particulier qui réside au Canada ou un autre type de contribuable. Sommairement, l'exemption est de 100 % dans le cas d'un associé qui est une société ou une personne physique qui ne réside pas au Canada, et de 30 % dans le cas d'un associé qui est un particulier qui réside au Canada.

- **Déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés (2001)**

Dans le cadre du repositionnement stratégique de ses activités, la Bourse de Montréal a adhéré, au cours de l'automne 2000, à une alliance internationale de bourses de valeurs. L'une des conséquences de cette alliance exige cependant le transfert des activités de négociation des instruments financiers dérivés (IFD) « à la crie » sur une plate-forme de négociation électronique. Afin de maintenir le dynamisme du marché et de favoriser une bonne liquidité sur les IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal pendant la période transitoire que nécessite l'implantation d'une telle plate-forme électronique, une mesure fiscale de soutien aux négociateurs indépendants d'IFD a été instaurée, pour une période de trois ans.

² Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

De façon sommaire, cette mesure prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui, pour une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de négociateur indépendant d'IFD et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances. Le montant de la déduction dont peut bénéficier un négociateur indépendant d'IFD est équivalent à la partie du revenu de ce négociateur attribuable à des activités de négociation menées par l'entremise de la plate-forme électronique de la Bourse de Montréal et portant sur des IFD inscrits à la cote électronique de cette bourse. Cette déduction est toutefois limitée à un montant de 200 000 \$ par année.

Cette mesure vise à faciliter la migration des négociateurs indépendants d'IFD de la négociation « à la criée » vers la plate-forme de négociation électronique de la Bourse de Montréal.

- **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein d'un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. De plus, un immeuble désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dédié à la réalisation de projets novateurs dans le secteur des biotechnologies, est également considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été désigné à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI. Un tel spécialiste étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi. Cette exemption se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans un CDTI, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison des éléments précédents, et qui détient une attestation d'admissibilité. Dans le cas particulier d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, ses fonctions auprès de cette société doivent consister presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, d'autres activités liées au secteur des biotechnologies, ou une combinaison des éléments précédents.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ce congé fiscal.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise dans un CDTI ou dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval.

- **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du multimédia, du Centre national des nouvelles technologies de Québec ou d'un Carrefour de la nouvelle économie (2000)**

Depuis le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'un CDTI est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou dans un Carrefour de la nouvelle économie. Ainsi, un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de cet avantage fiscal.

- **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant au sein de la Cité du commerce électronique (2000)**

Le concept de la Cité du commerce électronique a été instauré le 11 mai 2000. Sommairement, les mesures fiscales rattachées à ce concept visent à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

Un congé fiscal est accordé aux spécialistes étrangers à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique. Un tel spécialiste étranger peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi. Cette exemption, qui se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable, est accordée uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Est un spécialiste étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche par une société exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique, dont les fonctions auprès de cette société consistent presque exclusivement à effectuer de la formation, de la recherche et du développement, du développement et de l'exploitation de systèmes ou d'infrastructures technologiques, des tâches spécialisées au plan de la gestion du domaine de l'innovation, de la commercialisation, du transfert des technologies ou du financement de l'innovation, ou une combinaison des éléments précédents, et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de spécialistes étrangers par les sociétés exploitant une entreprise dans la Cité du commerce électronique.

- **Congé fiscal pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Un particulier œuvrant à titre de spécialiste étranger dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) bénéficie d'une exemption totale d'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.

À cet égard, un spécialiste étranger désigne un particulier qui est un gestionnaire ou un professionnel dont le niveau d'expertise est largement reconnu dans son milieu, et qui agit à titre d'employé dans la zone de Mirabel pour une société exploitant une entreprise admissible.

- **Congé fiscal pour les experts étrangers (1999)**

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux experts étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de 60 mois, relativement à leurs activités auprès d'une entreprise effectuant de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) au Québec.

Est un expert étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue par le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie comme un expert au niveau de la gestion ou du financement des activités d'innovation, de la commercialisation à l'étranger ou du transfert de technologie de pointe.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement d'experts étrangers par les entreprises qui veulent effectuer des activités de R-D, encourageant ainsi la poursuite de ces activités au Québec et le transfert de technologies.

- **Congé fiscal pour les professeurs étrangers (2000)**

Une exemption de l'impôt sur le revenu des particuliers est accordée aux professeurs étrangers sur le salaire qu'ils gagnent pendant une période maximale de 60 mois, relativement à leurs activités auprès d'une université québécoise.

Est un professeur étranger, toute personne qui ne résidait pas au Canada juste avant son embauche et qui est reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec comme un titulaire d'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Cette mesure vise à faciliter le recrutement de professeurs étrangers dans ces domaines par les universités québécoises.

- **Crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs (FSTQ 1983 et Fondation 1995)**

Jusqu'au 9 mai 1996, un particulier qui acquérait, à titre de premier acquéreur, des actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) ou par le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation), avait droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du coût d'acquisition de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 1 000 \$ par année.

Sous réserve de l'application d'une règle transitoire visant les actions acquises conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, les actions du FSTQ et de Fondation acquises, à titre de premier acquéreur, après cette date et avant le 1^{er} janvier 1998, donnaient droit, pour leur part, à un crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de leur coût d'acquisition, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 525 \$ par année.

Depuis 1998, le montant maximal de ce crédit d'impôt est de 750 \$ par année.

Cette mesure vise à faciliter le financement du FSTQ et de Fondation, de façon à favoriser la création d'emplois et l'augmentation des investissements dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

- **Crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins (2001 à 2010)**

Un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 50 % du coût d'acquisition de ces actions, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt total de 1 250 \$ par année.

Capital régional et coopératif Desjardins est une société à fonds social qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Cette mesure vise à inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

– **Reconnaissance de certaines situations particulières**

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent (1992)**

Un crédit d'impôt remboursable de 550 \$ est accordé à un contribuable pour chaque parent admissible qu'il héberge dans le logement qu'il habite. Pour donner droit à ce crédit d'impôt, ce parent doit être âgé de 70 ans ou plus, ou encore de 60 ans ou plus et atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, et, en règle générale, avoir habité avec le contribuable pendant une période continue de douze mois, dont au moins six mois se situent dans l'année pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « parent admissible » s'entend du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du contribuable ou de son conjoint, et comprend, depuis

l'année 2000, un oncle, une tante, un grand-oncle ou une grand-tante du contribuable ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent a pour but de reconnaître la valeur sociale du geste que posent les adultes hébergeant leurs parents dans un contexte financier où il devient de plus en plus difficile de créer de nouvelles places dans les centres d'accueil.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée (2000)**

Le régime fiscal accorde à un contribuable âgé de 70 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable égal à 23 % des dépenses admissibles qu'il a payées pour obtenir certains services de soutien à domicile (services domestiques et services directs à la personne). Toutefois, le montant des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt est assujéti à un plafond annuel de 12 000 \$, ce qui permet à un contribuable de recevoir un crédit d'impôt maximal de 2 760 \$.

Pour se prévaloir de ce crédit d'impôt, le contribuable doit notamment payer les dépenses engagées pour obtenir les services de soutien à domicile au moyen du mécanisme du chèque emploi-service, ce qui lui permet d'obtenir par anticipation le paiement du crédit d'impôt au fur et à mesure qu'il acquitte le coût de ces dépenses.

- **Déductions pour les habitants de régions éloignées (1987)**

Les particuliers qui habitent dans les régions éloignées visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir d'une déduction pour résidence et, s'ils bénéficient en raison de leur emploi de certains avantages imposables à l'égard de leurs déplacements, d'une déduction relative aux voyages. La déduction pour résidence peut atteindre 15 \$ par jour, sans excéder 20 % du revenu du particulier pour l'année, tandis que la déduction relative aux voyages s'applique à deux voyages de vacances payés par l'employeur par année et à tous les déplacements, sans restriction, payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Ces déductions sont intégrales pour les habitants des régions situées les plus au nord (zone nordique), et de 50 % du montant admissible pour ceux de la zone intermédiaire.

Pour les années 1996 et 1997, les déductions pour habitants de régions éloignées réduisaient le revenu utilisé pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour la TVQ, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

Les paramètres de ces déductions sont demeurés inchangés depuis 1996.

Ces déductions visent à reconnaître les besoins particuliers des habitants de certaines régions occasionnés par l'éloignement de ces régions ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique (1998)**

Depuis 1998, un particulier qui habite un territoire érigé en municipalité de village nordique conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels le particulier habite un tel territoire et de sa situation familiale.

Pour chaque mois au cours duquel le particulier habite ce territoire, il a droit à un montant de 35 \$ qui est majoré à 70 \$ lorsque le particulier a un conjoint. À ce montant de 35 \$ ou de 70 \$, selon le cas, s'ajoute un montant de 15 \$ pour chaque enfant du particulier à l'égard duquel un crédit d'impôt pour enfants à charge est demandé (avant 2001, le montant de 15 \$ était accordé pour chaque enfant à charge).

Le montant de base déterminé à l'égard du particulier est ensuite réduit à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu familial (soit le revenu net du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 \$. Les différents paramètres de ce crédit d'impôt (soit les montants de 35 \$ pour chaque membre du couple et de 15 \$ par enfant à charge et le seuil de 26 000 \$) sont sujets à une indexation automatique à compter de 2002.

Ce crédit d'impôt vise à reconnaître les besoins particuliers des habitants des villages nordiques occasionnés par l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut.

- **Déduction pour logement des membres d'un ordre religieux (1972)**

Un contribuable qui est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou un ministre régulier d'une confession religieuse peut, sous réserve de certaines limites et conditions, déduire ses frais de logement. Il en va de même de la valeur de la résidence ou du logement qu'il occupe en raison de son emploi, dans la mesure où cette valeur est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le régime spécial des dépenses liées au logement des membres d'un ordre religieux tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation de ces membres.

- **Crédit d'impôt pour les membres d'une communauté religieuse (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Un membre d'une communauté religieuse qui a prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 792 \$ (1996 et 1997), de 911 \$ (1998 et 1999), de 871 \$ (2000) et de 822 \$ (2001). À compter de 2002, ce crédit d'impôt s'établit de nouveau à 792 \$.

Lors de la réforme fiscale de 1972, il a été décidé d'assujettir à l'imposition le revenu des membres de communautés religieuses qui ont prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle et de leur accorder une exemption additionnelle qui était, à l'époque, égale à celle dont pouvaient bénéficier les personnes mariées. Cette exemption était fondée sur la prémisse qu'un contribuable qui est membre d'un ordre religieux subvient aux besoins des membres de sa communauté qui n'ont pas de revenus.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau (2000)**

Les athlètes qui sont reconnus par le Secrétariat au loisir et au sport comme faisant partie des niveaux de performance « Excellence », « Élite » ou « Relève » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. La valeur de ce crédit d'impôt peut atteindre 4 000 \$ lorsque l'athlète fait partie des niveaux Excellence ou Élite, et 2 000 \$ s'il fait partie du niveau Relève.

Pour chaque combinaison d'un niveau de performance et du type de sport y relatif (individuel ou collectif), indiquée dans l'attestation délivrée pour l'année à l'égard d'un particulier, le crédit d'impôt accordé à celui-ci pour cette année est égal à la proportion du montant prévu au tableau suivant à l'égard de cette combinaison, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année indiqué dans l'attestation à l'égard de cette combinaison et le nombre de jours de l'année civile concernée.

TABLEAU 6
MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR
LES ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU
(en dollars)

	Excellence	Élite	Relève
Sport individuel	4 000	4 000	2 000
Sport collectif	2 000	2 000	1 000

Cette mesure vise à contribuer au développement du sport au Québec et à soutenir davantage les athlètes de haut niveau dans la poursuite de l'excellence sportive.

— **Retraite**

- **Régime enregistré d'épargne-retraite (1972)**

Les avantages fiscaux reliés aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placements accumulé au sein de ces régimes.

Les cotisations sont limitées à 18 % du revenu gagné au cours de l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence d'un montant absolu de 13 500 \$, moins un facteur d'équivalence, lequel est fondé sur les cotisations versées à un régime de pension agréé et, le cas échéant, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placements en découlant sont imposés lors du retrait.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placements et d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations. Ils peuvent également bénéficier d'un fractionnement de leur revenu s'ils contribuent au REER de leur conjoint.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

- **Régime de pension agréé (1972)**

Les avantages fiscaux reliés aux fonds de pension reconnus, appelés « régimes de pension agréés » (RPA) dans la législation fiscale, comportent deux volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes et la non-imposition du revenu de placements accumulé au sein de ces régimes.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employeurs et les employés ne peut excéder le plafond déterminé pour l'année, lequel s'établit à 13 500 \$.

Dans le cas d'un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire dans le calcul de son revenu à titre de cotisations au régime n'est assujéti à aucun plafond. Par contre, les cotisations d'employeur sont limitées aux montants nécessaires pour assurer la capitalisation intégrale des prestations prévues. Les prestations annuelles de ce type de RPA sont limitées au moins élevé de 1 722,22 \$ et de 2 % des gains par année de service ouvrant droit à pension.

Les montants investis dans un RPA ainsi que le revenu de placements en découlant sont imposés lors du retrait.

Les contribuables bénéficient donc à la fois d'un report d'impôt sur le revenu de placements et, éventuellement, d'une économie d'impôt absolue dans la mesure où le taux d'imposition sur les retraits est inférieur à celui en vigueur lorsque la déduction a été accordée à l'égard du versement des cotisations.

Les contribuables peuvent ainsi économiser en vue de leur retraite et ne pas être à la charge de l'État à ce moment.

- **Régime de participation différée aux bénéfices (1972)**

Un employeur peut verser, au nom de ses employés, des cotisations déductibles d'impôt à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB). Essentiellement, ce régime consiste en un arrangement en vertu duquel un employeur verse une partie des bénéfices annuels de son entreprise à un fiduciaire, lequel détient et place cette cotisation au profit des employés qui participent au régime.

Lorsque les employés retirent les montants accumulés dans un tel régime, ces montants sont imposables.

La cotisation qu'un employeur verse à un RPDB à l'égard d'un employé ne peut excéder le moins élevé des deux montants suivants : 18 % du revenu de l'employé et l'excédent de 6 750 \$ sur le total des cotisations versées par l'employeur à un régime de pension agréé pour l'employé.

Un employé peut donc économiser en vue de la retraite, tout en participant à la croissance de l'entreprise.

- **Crédit d'impôt pour revenus de retraite (1975)**

Le régime fiscal accorde aux particuliers qui reçoivent certains types de revenus de retraite un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt correspond à un montant maximal de 1 000 \$ reçu à titre de revenus de retraite admissibles, converti aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Les revenus de retraite admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprennent notamment les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite et les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les montants reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Ce crédit d'impôt fut initialement mis en place afin de protéger les bénéficiaires de pension contre les hauts taux d'inflation des années 1970. Depuis 1996, le montant de 1 000 \$ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu.

En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 500 \$, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 100 \$ était accordé au contribuable.

En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé à un contribuable dont le revenu net était d'au moins 32 667 \$, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$.

Depuis 1998, le montant de 1 000 \$ s'ajoute aux montants de 2 200 \$ en raison de l'âge et de 1 050 \$ pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du contribuable, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Pour les années antérieures à 1998, la partie inutilisée du crédit d'impôt pour revenus de retraite dont pouvait bénéficier un contribuable était transférable à son conjoint, alors que depuis 1998, ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints.

- **Crédit d'impôt en raison de l'âge (1972)**

Le régime fiscal accorde aux personnes âgées de 65 ans ou plus un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de 2 200 \$. Ce montant est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Pour 1996 et les années suivantes, le montant de 2 200 \$ servant de base au calcul de ce crédit d'impôt est réduit progressivement en fonction du revenu.

En 1996, cette réduction, d'un montant maximal de 1 100 \$, s'effectuait à raison d'un taux de 7,5 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$, de sorte qu'un crédit d'impôt d'au moins 220 \$ était accordé au contribuable.

En 1997, ce crédit d'impôt n'était plus accordé à un contribuable dont le revenu net était d'au moins 40 667 \$, la réduction s'effectuant à raison d'un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net du contribuable excédant 26 000 \$.

Depuis 1998, le montant de 2 200 \$ s'ajoute aux montants de 1 000 \$ pour revenus de retraite et de 1 050 \$ pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint du contribuable, et l'ensemble de ces montants est réduit une seule fois. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du contribuable (soit le revenu net du contribuable et, le cas échéant, celui de son conjoint à la fin de l'année, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié) qui excède 26 000 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Pour les années antérieures à 1998, la partie inutilisée du crédit d'impôt en raison de l'âge dont pouvait bénéficier un contribuable était transférable à son conjoint, alors que depuis 1998, ce crédit d'impôt est partageable entre les conjoints.

– **Santé**

- **Crédit d'impôt pour frais médicaux (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Pour l'année 1996, un particulier qui payait pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge des frais médicaux admissibles, avait droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % de la partie de ces frais qui excédait le moindre de 1 614 \$ et de 3 % de son revenu net pour l'année.

Pour 1997, ce crédit d'impôt était égal à 20 % de la partie des frais médicaux admissibles qui excédait 3 % du revenu net total du particulier et de son conjoint, et non plus uniquement du revenu net du particulier. De plus, la limite de 1 614 \$ était abolie à compter de cette année 1997.

Depuis 1998, le crédit d'impôt correspond à 23 % (1998 et 1999), à 22 % (2000), à 20,75 % (2001) et à 20 % (à compter de 2002) de la partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial du particulier, soit le revenu net du particulier et celui de son conjoint à la fin de l'année déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable, lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu.

- **Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (1997)**

Afin de considérer plus adéquatement la capacité de payer d'un travailleur à faible revenu, ce dernier a droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la partie de ses frais médicaux admissibles qui excède 3 % de son revenu familial. Ce crédit d'impôt, qui est offert à un particulier dont le revenu de travail est d'au moins 2 500 \$, est égal à 25 % de tels frais, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002. Toutefois, ce crédit d'impôt est réductible à raison d'un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 17 500 \$ (ce montant est sujet à une indexation automatique à compter de 2002).

Pour 1997, le revenu familial pris en considération pour l'application de ce crédit d'impôt correspond à l'ensemble du revenu net du particulier et de celui de son conjoint. Depuis 1998, ce revenu est égal à l'ensemble du revenu net du particulier et de celui de son conjoint à la fin de l'année déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Ce crédit d'impôt vise, notamment, à compenser en partie la perte des prestations spéciales pour un prestataire de la sécurité du revenu qui entre sur le marché du travail.

- **Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence (1989)**

Un contribuable a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (1996 et 1997), à 23 % (1998 et 1999), à 22 % (2000), à 20,75 % (2001) et à 20 % (à compter de 2002) des frais de déplacement et de logement ou des frais de déménagement qu'il paie afin que lui-même ou une personne à sa charge puisse obtenir au Québec des soins médicaux qui ne sont pas disponibles à moins de 250 kilomètres du lieu de sa résidence.

Ces mesures ont pour but d'accorder un allègement fiscal aux contribuables devant supporter certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés seulement dans de grands centres urbains.

- **Crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée (1988, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Un contribuable qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, a droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ce crédit d'impôt correspond à un montant de 2 200 \$, converti aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002). La partie inutilisée de ce crédit d'impôt est transférable en faveur du conjoint ou des parents de la personne atteinte d'une telle déficience.

Ce crédit d'impôt a pour but de reconnaître que les contribuables atteints d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée, leur conjoint ou leurs parents ont une capacité de payer des impôts réduite en raison des coûts additionnels qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs parents ont à supporter.

– **Soutien du revenu**

- **Non-imposition des prestations d'aide de dernier recours (1972 à 1997)**

Jusqu'en 1997, les prestations d'aide de dernier recours reçues par les contribuables à faible revenu n'étaient pas imposables. En effet, bien qu'elles devaient être incluses dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente était prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces prestations étaient toutefois prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier.

Depuis 1998, un contribuable n'est plus autorisé à déduire dans le calcul de son revenu imposable les prestations d'aide de dernier de recours qu'il reçoit en vertu de *Loi sur la sécurité du revenu*, remplacée en 1999 par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, ou d'une autre loi provinciale semblable. Toutefois, étant donné l'harmonisation des seuils d'imposition avec les programmes de transfert, les prestataires dont l'aide de dernier recours est la seule source de revenu pendant toute l'année n'ont pas à payer d'impôt à l'égard de ces prestations.

- **Non-imposition de l'aide financière relative aux frais de garde reçue dans le cadre de programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi (2000)**

L'aide financière relative aux frais de garde d'enfants qui est accordée à un contribuable dans le cadre d'une mesure active d'emploi établie par Emploi-Québec ou d'un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, n'est pas prise en considération pour déterminer le revenu de ce contribuable.

Cette mesure vise à reconnaître les coûts supportés par les parents en recherche active d'un emploi.

- **Non-imposition du supplément de revenu garanti et de l'allocation au conjoint (1972 et 1975, respectivement)**

Le supplément de revenu garanti (SRG) est versé aux personnes retraitées à faible revenu recevant une pension au titre de la sécurité de la vieillesse. Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire du SRG (ou un veuf ou une veuve) est âgé de 60 à 64 ans, il peut avoir droit à l'allocation au conjoint. Les montants versés à titre de SRG et d'allocation au conjoint ne sont pas imposables. En effet, bien qu'ils doivent être inclus dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente est prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces montants sont toutefois pris en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau des prestations versées à titre de SRG et d'allocation au conjoint est fixé en tenant compte du fait que ces prestations ne sont pas imposables.

- **Non-imposition des indemnités pour accidents du travail (1972)**

Les indemnités pour accidents du travail ne sont pas imposables. En effet, bien qu'elles doivent être incluses dans le revenu aux fins du calcul de l'impôt, une déduction équivalente est prévue dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont toutefois prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu d'un particulier, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau des indemnités versées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès est fixé en tenant compte du fait que ces indemnités ne sont pas imposables. À titre d'exemple, le niveau des indemnités de remplacement du revenu correspond généralement à 90 % du revenu net d'emploi après impôts.

Par ailleurs, les cotisations des employeurs qui servent à financer le versement de ces indemnités sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise.

- **Non-imposition des indemnités reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (1978)**

Pour l'année 1996, les indemnités reçues en vertu du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* ou d'une loi similaire d'une autre province à la suite d'un accident de la route n'étaient pas ajoutées au revenu aux fins du calcul de l'impôt. Toutefois, ces indemnités, autres que les montants versés à titre de remboursement de frais médicaux, étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* ou d'une loi similaire d'une autre province doivent être incluses dans le calcul du revenu net. Toutefois, une déduction équivalente est accordée dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont donc prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau de ces indemnités est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables. À titre d'exemple, le niveau des indemnités de remplacement du revenu correspond généralement à 90 % du revenu net après impôts.

- **Non-imposition de certaines indemnités reçues en tant que victime d'un acte criminel (1972)**

Pour l'année 1996, les indemnités reçues en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi similaire d'une autre province n'étaient pas ajoutées au revenu aux fins du calcul de l'impôt. Toutefois, ces indemnités étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les indemnités de remplacement du revenu versées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou d'une loi similaire d'une autre province doivent être incluses dans le calcul du revenu net. Toutefois, une déduction équivalente est accordée dans le calcul du revenu imposable. Ces indemnités sont donc prises en considération pour déterminer les différents crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu, sauf, depuis 1998, pour l'application du crédit d'impôt pour conjoint.

Le niveau de ces indemnités est fixé en tenant compte du fait qu'elles ne sont pas imposables.

- **Non-imposition de certains revenus provenant des indemnités à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental (1972)**

Lorsqu'une personne subit un préjudice d'ordre physique ou mental et qu'un montant lui est adjugé pour l'indemniser de ces dommages, le revenu de placements généré par ce montant ou par un bien de remplacement est exonéré d'impôt, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 21 ans.

Les montants adjugés au titre de préjudices d'ordre physique ou mental ne sont généralement pas imposables du fait qu'ils ne constituent pas un revenu, mais plutôt une compensation pour la perte d'un capital, en l'occurrence d'un capital humain. En l'absence d'une disposition d'exception, les revenus générés par ce capital seraient toutefois imposables.

- **Non-imposition des prestations au décès, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (1972)**

Les prestations au décès versées par un employeur à un contribuable à la suite du décès d'un employé, en reconnaissance des services rendus par ce dernier dans le cadre de son emploi, ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Par ailleurs, les montants versés à ce titre par un employeur sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

- **Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la GRC (1972)**

Les pensions et les diverses indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service au sein de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions et indemnités étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils et des autres pensions militaires (y compris celles versées par les pays alliés) (1972)**

Les montants versés à des anciens combattants, ainsi que les pensions et les allocations de guerre versées à d'autres personnes en vertu de certaines lois, ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions et allocations étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Non-imposition des pensions d'invalidité pour les anciens combattants et des allocations de soutien de personnes à charge (1972)**

Les compensations financières versées à des anciens combattants en raison d'une blessure de guerre, ainsi que celles versées aux personnes à leur charge, ne sont pas imposables. Toutefois, pour les années antérieures à 1998, ces pensions étaient prises en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

- **Pension alimentaire et allocation d'entretien (1972)**

À la suite d'un divorce ou d'une séparation, les montants versés à titre de pension alimentaire ou d'allocation d'entretien sont, sous réserve de certaines conditions, déductibles dans le calcul du revenu du payeur et doivent être inclus dans celui du bénéficiaire.

En principe, le payeur voit sa capacité de payer des impôts réduite par le paiement d'une pension alimentaire. Par contre, le bénéficiaire voit la sienne augmenter.

Toutefois, les pensions alimentaires reçues pour le bénéfice d'un enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite rendue ou conclue, selon le cas, après le 30 avril 1997, ne sont plus imposables pour le parent bénéficiaire et ne peuvent plus être déduites par le parent payeur.

- **Autres mesures spécifiques**

- **Transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt non remboursables (1988, existait antérieurement à l'égard des exemptions inutilisées)**

Pour les années 1996 et 1997, un particulier qui avait un conjoint et qui ne pouvait bénéficier pleinement de ses crédits d'impôt en raison de l'âge, pour revenus de retraite ou pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, du fait que le montant de son impôt à payer était insuffisant, pouvait transférer la partie inutilisée de ces crédits d'impôt à son conjoint.

Depuis 1998, parmi ces crédits d'impôt, seul le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée peut toujours faire l'objet d'un véritable transfert entre les conjoints, puisque les montants pour revenus de retraite et en raison de l'âge sont dorénavant partageables entre les conjoints, selon leur décision.

Cette mesure d'exception a pour but de permettre à un ménage de bénéficier pleinement des crédits d'impôt en cause.

- **Transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés par un conjoint (1998)**

Un particulier qui détermine son impôt à payer selon les règles du régime d'imposition simplifié peut déduire, dans le calcul de son impôt à payer, le montant des crédits d'impôt non remboursables que son conjoint n'utilise pas pour éliminer son impôt à payer, pour autant que ce dernier détermine également son impôt à payer en vertu de ces mêmes règles.

Les crédits d'impôt non remboursables qui sont pris en considération pour l'application de ce transfert sont les suivants :

- crédit d'impôt de base;
- crédit d'impôt relatif au montant forfaitaire;
- crédits d'impôt pour enfants à charge et autres personnes à charge;
- crédit d'impôt en raison de l'âge, pour personne vivant seule et pour revenus de retraite;
- crédit d'impôt pour personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée;
- crédit d'impôt pour dons;
- crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques autorisés;
- réduction d'impôt à l'égard des familles;
- crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- crédit d'impôt relatif à l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins (depuis 2001).

Cette translation a pour but de permettre aux ménages qui profitent peu des dépenses fiscales de bénéficier pleinement des crédits d'impôt non remboursables accordés.

- **Non-imposition des dons et des legs (1985)**

Aucun impôt sur les dons ou droit successoral n'est exigible lors du transfert d'un bien par voie de donation entre vifs ou en raison d'un décès, selon le cas.

L'abolition de l'impôt sur les dons et des droits successoraux a été annoncée lors du Discours sur le budget 1985-1986. Cette annonce reconnaissait le fait que le transfert d'un bien en de telles circonstances pouvait donner lieu à un gain en capital sur lequel un impôt sur le revenu était déjà prélevé. Par ailleurs, le Québec était la seule juridiction au Canada à prélever un impôt sur les dons et des droits successoraux.

- **Non-imposition du revenu des Indiens situé dans une réserve (1972)**

En vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, le revenu d'un Indien ou d'une bande indienne n'est pas imposable s'il est situé dans une réserve ou une terre de catégorie IA ou IA-N, ci-après appelées « réserves ».

La politique fiscale québécoise, en ce qui a trait à la *Loi sur les Indiens* et à la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, se limite à reconnaître l'effet de ces lois, lesquelles relèvent d'un champ de compétence exclusif du gouvernement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Pour des motifs d'équité fiscale, le gouvernement québécois a toutefois étendu l'exemption d'impôt prévue par ces lois aux personnes d'ascendance indienne et considère certains établissements comme des réserves même si, au sens strict du terme, ils ne le sont pas. En effet, certains établissements regroupent des bandes indiennes sur un territoire possédant toutes les caractéristiques des réserves, alors qu'ils ne sont pas visés par la *Loi sur les Indiens* ou par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

Pour l'année 1996, le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne situé dans une réserve était exclu du calcul du revenu d'une telle personne. Toutefois, ce revenu était pris en considération pour déterminer le montant d'aide accordée au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles, du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour la TVQ et du remboursement d'impôts fonciers.

Depuis 1997, les Indiens et les personnes d'ascendance indienne doivent calculer leur revenu net comme tout autre contribuable, mais ils peuvent déduire dans le calcul de leur revenu imposable toute partie de ce revenu qui est située dans une réserve.

- **Non-imposition des fonds accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement (REEL) (1975)**

Un contribuable qui est le bénéficiaire d'un REEL peut retirer, en franchise d'impôt, la totalité des fonds qui y sont accumulés, pour autant que l'excédent des fonds ainsi retirés du régime sur les primes qui y ont été versées après 1982 soit utilisé pour l'une des fins suivantes :

- l'achat d'un logement de type propriétaire occupant dans l'année du retrait ou dans les soixante jours suivant cette année;
- l'acquisition de meubles meublants neufs qui sont livrés au plus tard le soixantième jour suivant l'année du retrait;
- lorsque les fonds sont retirés après le 9 mai 1996, la réalisation de travaux de rénovation admissibles, dans la mesure où ces travaux sont effectués et payés au plus tard le soixantième jour suivant l'année du retrait.

Cette non-imposition a cessé de s'appliquer le 31 décembre 1999, date à laquelle l'enregistrement de tout REEL non encore liquidé a été révoqué.

Cette mesure avait pour but de soutenir l'industrie de la construction et de la rénovation résidentielle ainsi que l'industrie du meuble.

- **Non-imposition et déduction pour les employés de certaines organisations internationales gouvernementales (OIG) (1972 et 1991)**

Un employé non canadien d'une OIG (par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, un particulier occupant un emploi auprès d'une OIG qui est soit l'Organisation des Nations Unies, soit un organisme spécialisé relié à cette dernière, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le revenu provenant de cet emploi, pourvu que cette OIG ne soit pas établie au Québec. Il en va de même pour un employé d'une telle organisation qui est établie au Québec, pour autant que cette dernière ait conclu une entente avec le gouvernement prévoyant l'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de la rémunération provenant de cet emploi.

La politique fiscale vise à favoriser l'établissement au Québec d'OIG.

- **Non-imposition pour les employés de certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) (1986)**

Un employé non canadien d'une OING (par exemple, l'Association du transport aérien international et la Société internationale de télécommunications aéronautiques) qui est établie au Québec et qui a conclu une entente avec le gouvernement, ainsi que les membres de sa famille, peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur le revenu.

Cette mesure vise à favoriser l'établissement au Québec d'OING.

- **Non-imposition des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (1981)**

Les subventions et les rabais de taux d'intérêts accordés en vertu des programmes gouvernementaux d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation (par exemple, le *Programme de revitalisation des vieux quartiers*) ne sont généralement pas imposables.

L'imposition des montants octroyés dans le cadre de ces programmes aurait pour résultat d'en diminuer globalement l'efficacité dans l'atteinte des objectifs fixés.

- **Déduction des frais de déménagement (1972)**

De façon générale, tous les frais de déménagement raisonnables (frais de transport, de subsistance, de logement temporaire, etc.) engagés par un contribuable sont déductibles, si le contribuable déménage dans un endroit le rapprochant d'au moins 40 kilomètres du lieu où il commence à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à plein temps. La partie des frais de déménagement acquittée ou remboursée par l'employeur n'est cependant pas déductible.

Le montant de cette déduction est, par ailleurs, limité au revenu gagné après le déménagement. Si le revenu ainsi gagné est insuffisant, la partie des frais de déménagement non déduite peut faire l'objet d'une déduction l'année suivante. L'expression « revenu gagné » s'entend du revenu provenant d'un

emploi, de l'exercice d'une entreprise, de subventions de recherche et, pour les années antérieures à 2001, de bourses d'études ou de perfectionnement.

Le régime fiscal compense ainsi les contribuables à l'égard des coûts qu'ils engagent pour occuper un nouvel emploi, exploiter une nouvelle entreprise ou poursuivre des études de niveau postsecondaire. Cette mesure favorise principalement la mobilité de la main-d'œuvre.

- **Aide aux prospecteurs et aux commanditaires en prospection**

Lorsqu'un prospecteur ou un commanditaire en prospection cède un bien minier à une société en contrepartie d'actions de celle-ci, l'impôt à payer est reporté jusqu'à la cession de ces actions. À ce moment, seule une partie du montant pour lequel le bien minier a été transféré à la société doit être incluse dans le revenu. Cette partie correspond au taux d'inclusion d'un gain en capital applicable au moment de la cession des actions.

- **Crédit d'impôt pour dons (1993, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Pour les années antérieures à l'année 2000, un particulier pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % (1996 et 1997) et à 23 % (1998 et 1999) du montant des dons admissibles qu'il avait faits au cours d'une année ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'avait pas été pris en considération dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure.

Depuis l'année 2000, le crédit d'impôt pour dons est calculé en fonction de deux taux. Pour ce qui est des 2 000 premiers dollars pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, le taux applicable correspond à 22 % (2000), à 20,75 % (2001) et à 20 % (à compter de 2002), soit au taux applicable à la transformation des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables. Pour tout montant pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt qui excède 2 000 \$, le taux applicable correspond à 25 % (2000), à 24,5 % (2001) et à 24 % (à compter de 2002), soit au taux marginal maximal applicable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les dons ouvrant droit à ce crédit d'impôt sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale faits après le 30 juin 1992 ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable, y compris une servitude grevant un tel terrain, faits après le 12 mai 1994.

Lorsque l'objet du don est un bien en nature, le montant du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Toutefois, pour les dons d'œuvres d'art faits en faveur d'une institution muséale québécoise après le 14 mars 2000, le montant servant au calcul du crédit d'impôt pour dons est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande de l'œuvre d'art (ou du montant qui est réputé en être la juste valeur marchande) et de 25 % de ce montant.

Pour les années 1996 et 1997, le montant des dons de bienfaisance admissibles ne pouvait toutefois excéder 20 % du revenu net du donateur pour l'année, sauf si ce dernier était décédé en 1997, auquel cas cette limite était portée à 100 % de son revenu net. Depuis 1998, la limite de 20 % du revenu net est de 75 % de ce revenu et peut même atteindre 100 % de celui-ci, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

De même, pour se qualifier à titre de dons admissibles, le montant des dons faits à l'État, après le 31 mars 1998, ne peut excéder 75 % du revenu net du donateur pour l'année dans laquelle le don est fait, sauf si le donateur est décédé dans l'année ou l'année précédente, auquel cas cette limite est portée à 100 % de son revenu net. De plus, la limite de 75 % du revenu net peut atteindre 100 % de ce revenu, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

Ces mesures visent à favoriser le financement des organismes de bienfaisance ainsi que celui des organismes et des institutions culturels et ont pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

- **Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique (1977 et 2001)**

Pour les années 1996 à 2000, un crédit d'impôt non remboursable était accordé au particulier qui versait une contribution à un représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé au sens de la *Loi électorale*. Ce crédit d'impôt était égal à 75 % des premiers 200 \$ ainsi versés et à 50 % des 200 \$ suivants, pour un maximum de 250 \$ par année.

Afin que le régime fiscal encourage les citoyens à participer non seulement à la vie démocratique nationale mais également à celle du monde municipal, le crédit d'impôt pour contributions politiques s'applique aussi, depuis l'année 2001, aux contributions électorales municipales. L'ensemble des contributions admissibles versées, municipales comme nationales, est transformé en un crédit d'impôt non remboursable au taux de 75 % .

Seules les contributions versées en argent sont admissibles à ce crédit d'impôt et l'ensemble des contributions versées ne doit pas excéder :

- 140 \$, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- 400 \$, lorsque les contributions sont versées en faveur d'un parti politique, d'une instance d'un tel parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la *Loi électorale*.

Cette mesure a pour but de faciliter le financement des partis politiques et d'encourager une participation active des citoyens à la vie démocratique.

- **Crédit d'impôt remboursable pour une entreprise de taxi (1984 et 2001)**

Avant 2001, les contribuables qui étaient titulaires d'un permis de taxi en vigueur pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour chaque permis de taxi dont ils étaient titulaires, autre qu'un permis de taxi délivré pour le transport par taxi dans un territoire compris en partie ou en totalité dans une région visée par une réduction de la taxe sur les carburants.

Toutefois, si le ou les véhicules attachés à un permis de taxi avaient été utilisés par un ou plusieurs chauffeurs et que ces derniers avaient pris en charge une partie ou la totalité du coût en carburant pour la mise en service des véhicules, le titulaire du permis de taxi devait remettre à chacun des chauffeurs la partie du crédit d'impôt qui lui était attribuable en proportion du kilométrage parcouru.

Ce crédit d'impôt avait pour but de compenser une partie de la taxe sur les carburants payée à l'égard d'un véhicule-taxi desservant une région où il n'y avait pas de réduction de taxe sur les carburants.

Depuis 2001, diverses modifications ont été apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxi afin, notamment, qu'il soit versé directement aux chauffeurs de taxi et puisse s'appliquer à toutes les régions du Québec.

Un contribuable qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou qui est titulaire d'un seul permis de propriétaire de taxi, a droit, s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service d'un taxi, à un crédit d'impôt remboursable égal au moindre de 500 \$ et du montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

De plus, un contribuable qui est titulaire de plusieurs permis de propriétaire de taxi a droit à un crédit d'impôt remboursable égal au moindre du montant représentant 2 % de l'ensemble de son revenu provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire, et du montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ par le nombre de chaque permis de taxi dont il est titulaire s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

- **Crédit d'impôt remboursable Premier toit (1995 à 1998)**

Un contribuable qui acquerrait une maison neuve ou qui rénoverait une maison existante avait droit à un crédit d'impôt remboursable égal, selon le cas, à :

- 20 % des intérêts payés au cours des deux premières années à l'égard du prêt qu'il avait contracté pour acquérir une maison neuve, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000 \$ par année;
- 10 % des dépenses de rénovation (minimum 10 000 \$) faites dans l'année suivant celle de l'acquisition d'une maison existante, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le contribuable devait avoir acquis une maison admissible durant la période commençant le 21 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre 1995. De plus, lorsque le contribuable acquerrait une maison existante, il devait obtenir une attestation de la municipalité d'accueil portant sur les dépenses de rénovation effectuées, en lui présentant une demande à cet effet au plus tard le 31 décembre 1997.

Ce crédit d'impôt avait pour but de permettre temporairement à un plus grand nombre de contribuables d'accéder à la propriété résidentielle.

- **Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers (1985)**

Les taxes foncières payées par les producteurs forestiers engagés activement dans l'aménagement et la mise en valeur de leurs boisés et possédant un certificat délivré à cette fin par le ministre des Ressources naturelles peuvent faire l'objet d'un remboursement, dont le montant est égal à 85 % des taxes foncières que ces producteurs forestiers ont payées à l'égard de leurs actifs productifs.

Ainsi, le régime fiscal favorise le développement de l'industrie forestière par une mise en valeur optimale de la forêt privée québécoise.

1.4 Mesures fiscales présentées à titre informatif

- **Crédit d'impôt de base (1988, existait antérieurement sous la forme d'une exemption)**

Le régime fiscal accorde à tous les particuliers (sauf s'il s'agit d'une fiducie) un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 5 900 \$ sujet à une indexation automatique à compter de 2002. Ce montant est converti en un crédit d'impôt aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Le crédit d'impôt de base a pour but de ne pas taxer le revenu que le contribuable consacre à la satisfaction de ses besoins essentiels (aliments, logement, etc.). Il permet d'intégrer les transferts de la sécurité du revenu et la fiscalité.

– **Cotisations à l'assurance-emploi (1972)**

Les cotisations que les employés versent en vertu de la législation fédérale sur l'assurance-emploi sont converties en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise et ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.

Ces règles découlent de l'imposition des prestations d'assurance-emploi. De plus, les cotisations d'assurance-emploi sont considérées comme des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu.

– **Cotisations au Régime de rentes du Québec (1972)**

Les cotisations versées par les employés au Régime de rentes du Québec (RRQ) ou au Régime de pensions du Canada (RPC) sont converties en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 20 % (1996 et 1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Par ailleurs, les cotisations versées par les employeurs au RRQ ou au RPC sont déductibles dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise et ne constituent pas un avantage imposable pour les employés.

Pour les années antérieures à l'année 2000, les cotisations versées par les travailleurs autonomes donnaient droit, à l'instar de celles versées par les employés, à un crédit d'impôt non remboursable.

Depuis l'année 2000, seule la moitié de la cotisation payable par un travailleur autonome au RRQ ou au RPC est transformée en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002). La seconde moitié de la cotisation payable par le travailleur autonome donne droit à une déduction dans le calcul du revenu net.

Le traitement fiscal applicable découle de l'imposition des prestations reçues en vertu du RRQ et du RPC, et tient compte du caractère obligatoire des cotisations à ces régimes.

Quant aux mesures applicables aux travailleurs autonomes, elles ont plus particulièrement pour but d'éviter que ces travailleurs soient désavantagés par rapport aux propriétaires-exploitants qui sont également des employés de leur entreprise.

– **Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (1997, existait antérieurement sous la forme d'une déduction)**

Jusqu'en 1996, les particuliers qui versaient des cotisations à une association professionnelle reconnue ou à un syndicat pouvaient déduire les montants ainsi versés dans le calcul de leur revenu provenant d'un emploi ou d'une entreprise, selon le cas. Depuis 1997, ces cotisations sont converties en un crédit d'impôt non remboursable aux taux de 20 % (1997), de 23 % (1998 et 1999), de 22 % (2000), de 20,75 % (2001) et de 20 % (à compter de 2002).

Dans la quasi-totalité des cas, ces cotisations sont obligatoires et sont payées pour permettre l'occupation d'un emploi ou l'exercice d'une entreprise. Elles peuvent donc, de ce fait, être considérées comme une dépense engagée dans le but de gagner un revenu.

– **Déduction de certaines dépenses reliées à un emploi (1972)**

En règle générale, les dépenses engagées par les employés relativement à leur charge ou à leur emploi ne sont pas déductibles. Toutefois, certaines dépenses particulières qui se rapportent à une charge ou à un emploi peuvent être déduites dans le calcul du revenu en provenant, tels les dépenses de voyage (transport, repas et logement), les fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions et les frais judiciaires versés pour percevoir un salaire dû.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu d'emploi et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

– **Non-imposition des allocations versées à certains agents publics (1972)**

Un élu municipal, un membre de l'Assemblée nationale du Québec ou de la législature d'une autre province ou un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, de façon générale, recevoir une allocation non imposable pour les dépenses liées à l'accomplissement de ses fonctions.

Cette mesure a pour but de tenir compte du fait qu'une partie de la rémunération d'un élu ou d'un membre du Sénat sert à compenser des dépenses inhérentes à l'exercice des fonctions, les dépenses reliées à un emploi ou à une charge n'étant généralement pas déductibles dans le calcul du revenu.

– **Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et aux autres employés du gouvernement en poste à l'étranger (1972)**

Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger reçoivent un supplément de revenu non imposable visant à couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.

La non-imposition de ce supplément a pour but d'éviter que le montant versé à un diplomate ou à de tels employés dans le but de les dédommager soit insuffisant en raison de son traitement fiscal.

– **Déduction des frais d'un préposé (1989)**

Un particulier atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il paie à une personne afin de lui procurer des soins lui permettant d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard duquel il a reçu une subvention, et, depuis l'année 2000, de fréquenter une maison d'enseignement reconnue ou une école secondaire.

Pour l'année 1996, cette déduction pouvait atteindre les deux tiers du revenu admissible (revenu de travail et d'études) du particulier sans toutefois excéder 5 000 \$. Depuis 1997, cette seconde limite de 5 000 \$ est abolie.

Cette mesure a pour but de faciliter l'intégration au marché du travail des personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et reconnaît que les frais d'un préposé sont engagés dans le but de gagner un revenu. Elle vise également à renforcer l'équité du régime des contribuables physiquement aptes à travailler par rapport à celui des contribuables aux prises avec des dépenses supplémentaires attribuables à une déficience.

– **Dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements (1972)**

Les intérêts et les autres frais financiers, tels les honoraires de conseillers en placement, qui sont engagés en vue de gagner un revenu d'entreprise ou un revenu de biens, sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable (sauf, depuis l'année d'imposition 1998, en ce qui a trait aux frais de location de coffrets de sûreté). Toutefois, depuis l'introduction du régime d'imposition simplifié en 1998, les dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements, autre que celles attribuables à une entreprise ou à la location d'un bien, sont déductibles uniquement dans le cadre du régime d'imposition général.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

– **Majoration et crédit d'impôt pour dividendes (1972)**

Alors qu'un particulier inclut généralement dans le calcul de son revenu les montants réellement reçus, les dividendes de sociétés canadiennes imposables font l'objet d'une majoration de 25 % dans le calcul du revenu.

Par contre, le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer un montant au titre du crédit d'impôt pour dividendes. Le crédit d'impôt pour dividendes correspondait, avant le 1^{er} janvier 1999, à un montant égal à 8,87 % du dividende majoré. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, le taux du crédit d'impôt pour dividendes a été porté à 9,85 % pour l'année 1999 et à 10,83 % pour les années suivantes.

Ces calculs visent à établir une certaine neutralité dans le traitement fiscal d'un revenu de dividendes vis-à-vis un revenu d'affaires ou d'emploi, en tenant compte du fait que le dividende constitue une distribution du profit d'une société, lequel profit a déjà fait l'objet d'une imposition au niveau de cette société.

– **Non-imposition des dividendes en capital (1972)**

Les sociétés privées peuvent verser à leurs actionnaires, sous forme de dividendes en capital, la partie exemptée ($\frac{1}{4}$ avant le 28 février 2000, $\frac{1}{3}$ entre le 27 février 2000 et le 18 octobre 2000, $\frac{1}{2}$ depuis le 18 octobre 2000) des gains en capital réalisés et accumulés dans leur « compte de dividendes en capital ». Ces dividendes ne sont pas imposables. Le compte de dividendes en capital est le même que celui calculé aux fins fiscales fédérales.

Cette règle vise à reconnaître que la partie exemptée du gain en capital réalisé par une société ne doit pas faire l'objet d'un dividende imposable, sans quoi le principe de l'exemption partielle du gain en capital ne pourrait être maintenu lorsque le gain est réalisé par une société. Une telle règle n'existe cependant qu'à l'égard des sociétés privées.

– **Déduction des pertes agricoles des agriculteurs à temps partiel (1972)**

Les particuliers pour qui l'agriculture est une source secondaire de revenu peuvent déduire à l'encontre de leurs autres types de revenu leurs pertes agricoles, jusqu'à concurrence de 8 750 \$ par année.

La partie non déductible dans l'année courante peut être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur dix ans, jusqu'à concurrence du revenu tiré d'une entreprise agricole.

Il s'agit d'une restriction qui est imposée aux « agriculteurs du dimanche » pour lesquels il existe un « espoir raisonnable de profit », et qui a pour effet de limiter la perte susceptible d'être déduite à l'encontre des autres sources de revenu, contrairement aux autres pertes d'entreprise qui ne sont pas limitées.

Cette limite à la déduction de la perte contre les autres revenus vise à ce que les dispositions spéciales offertes aux agriculteurs ne soient pas utilisées comme abri fiscal par des contribuables ayant d'importants revenus non agricoles.

– **Report des pertes agricoles et de pêche (1972)**

Les pertes agricoles et de pêche peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif de trois ans et d'un report prospectif de dix ans depuis 1983 (antérieurement, sept ans). Les autres pertes d'entreprise peuvent faire l'objet d'un report prospectif de sept ans.

Cette mesure constitue un assouplissement visant à tenir compte des conditions particulières des agriculteurs, leur revenu étant habituellement soumis à des fluctuations importantes et leur cycle économique étant généralement plus long.

– **Report des pertes en capital (1972)**

Une perte en capital peut résulter de l'aliénation d'une immobilisation.

Par ailleurs, une perte nette en capital, soit, de façon sommaire, l'excédent des pertes en capital admissibles d'un contribuable pour une année sur ses gains en capital imposables pour cette année, peut être reportée aux trois années qui précèdent l'année où cette perte est subie et indéfiniment aux années subséquentes. Toutefois, une perte nette en capital d'un contribuable ne peut généralement être déduite qu'à l'encontre de ses gains en capital imposables nets.

Le report prospectif indéfini qui est prévu par la législation fiscale découle de la nature de ce qu'est un gain ou une perte en capital, lesquels ne sont généralement pas récurrents.

– **Report des pertes autres que des pertes en capital (1972)**

Les pertes autres que des pertes en capital peuvent être reportées aux trois années antérieures et aux sept années ultérieures, et être imputées aux autres revenus.

Cette mesure vise à assurer un meilleur appariement des revenus et des pertes à l'intérieur d'un cycle économique.

– **Non-imposition des gains de loteries et de jeu (1972)**

Les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont exclus du revenu aux fins de l'impôt.

Essentiellement, cette exclusion découle du fait que les gains provenant d'une loterie ou du jeu sont le fruit du hasard et ne constituent pas une source récurrente de revenus.

– **Crédit pour impôt étranger (1972)**

Un particulier qui réside au Québec, ou une société qui réside au Canada et exerçant une entreprise au Québec, a droit, sous réserve de certaines restrictions, à un crédit d'impôt relativement à l'impôt payé à un gouvernement d'une juridiction autre qu'une juridiction canadienne.

Ce crédit d'impôt vise à éviter la double imposition et fait en sorte que le contribuable paie au moins le plus élevé de :

- l'impôt québécois attribuable au revenu imposé à l'étranger;
- l'impôt étranger attribuable à ce revenu.

– **Montants exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale**

Le régime fiscal prévoit la préséance des ententes fiscales en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclues entre le gouvernement du Québec et un État étranger.

En l'absence d'une entente fiscale conclue entre le Québec et un État donné, le régime fiscal prend en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le gouvernement du Canada. Cette reconnaissance se traduit par une déduction dans le calcul du revenu imposable à l'égard des montants qui, aux termes de la convention, sont imposables uniquement dans l'État étranger.

Cette mesure a pour but d'éviter que les contribuables ne soient soumis à une double imposition.

– **Recouvrement du revenu étalé (1982 à 1997)**

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, le système d'étalement du revenu sur les années suivantes a été éliminé. Cependant, les montants d'étalement qui avaient été déduits pour les années antérieures à 1988 pouvaient être réintégrés au revenu dans une année ultérieure (jusqu'en 1997 inclusivement), permettant ainsi au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable au taux marginal le plus élevé au cours de l'année en question.

Par conséquent, aucun montant ne donnait droit à l'étalement du revenu après 1987, mais les montants étalés avant 1988 pouvaient être réincorporés au revenu imposable pendant une période de dix ans. Depuis 1998, le montant d'étalement accumulé est nul, de sorte qu'aucun crédit d'impôt calculé au taux marginal le plus élevé ne peut être accordé après cette année.

2. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

2.1 Impôt sur le revenu

– Taux réduits d'imposition, exemptions et exonérations

- **Taux réduit d'imposition pour les petites entreprises (1972)**

Jusqu'au 30 juin 1999, la plupart des sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) avaient droit à une réduction de leur taux d'imposition, communément appelée « déduction accordée aux petites entreprises » (DPE). Cette DPE réduisait de 3,15 points de pourcentage le taux de l'impôt québécois sur le revenu applicable à la première tranche de 200 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC.

De façon sommaire, était admissible à cette déduction toute entreprise exploitée par une société, autre que certaines entreprises dont l'objectif principal était de tirer un revenu provenant de biens ou de fournir des services qui étaient, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparentait à une relation employeur-employé.

Il est toutefois à noter qu'à la suite du Discours sur le budget 1994-1995, les grandes sociétés privées ne pouvaient plus, à l'instar des grandes sociétés publiques, bénéficier de la DPE (perte progressive à compter de 10 millions de dollars de capital versé et perte totale à compter de 15 millions de dollars).

Ce taux réduit d'imposition visait à instaurer une certaine progressivité de l'impôt payable par les sociétés, en favorisant les petites et moyennes entreprises (PME).

Cette mesure a été abolie dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998. Elle ne s'applique plus à l'égard des années d'imposition se terminant après le 30 juin 1999.

- **Taux réduit d'imposition pour les caisses d'épargne et de crédit (1972)**

Comme toute autre société privée dont le contrôle est canadien, une caisse d'épargne et de crédit avait droit, avant la réforme de la fiscalité des entreprises annoncée le 31 mars 1998, à la DPE, mais à l'égard d'un montant plus élevé que la première tranche de 200 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploitait. En effet, cette réduction additionnelle de 3,15 points de pourcentage du taux d'imposition s'appliquait aussi longtemps que les bénéfices cumulatifs de la caisse n'avaient pas atteint un montant égal au montant de sa réserve cumulative maximale.

De façon sommaire, la réserve cumulative maximale d'une caisse d'épargne et de crédit est égale à 5 % des montants dus par elle à ses membres (y compris ses dépôts et le montant des parts détenues par ses membres).

Le but de cette mesure était de permettre à une caisse d'épargne et de crédit de se constituer un capital à des conditions fiscales avantageuses, jusqu'à concurrence de 5 % de ses dépôts et de son capital.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, il a été annoncé que bien qu'une caisse n'ait plus droit à la DPE de base en raison de son abrogation, elle continuerait d'avoir droit, en valeur, à une déduction équivalente à celles qu'elle aurait obtenues selon les règles applicables avant la réforme.

- **Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés et des organismes sans but lucratif (1972)**

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif, constitués ou non en sociétés, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

- **Exonération des organismes gouvernementaux (1972)**

Les municipalités, les organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales, les sociétés d'État provinciales et la plupart des sociétés d'État fédérales sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Certaines sociétés d'État fédérales, soit généralement celles qui exercent des activités commerciales importantes, sont toutefois imposables.

Cette mesure a pour but d'éviter qu'un impôt soit prélevé à l'égard d'activités qui constituent, en fait, des activités gouvernementales. Dans le cas particulier des sociétés d'État fédérales imposables, leur assujettissement à l'impôt découle de la nature des activités exercées et a pour but d'éviter qu'elles ne soient avantagées par rapport à leurs concurrents imposables.

- **Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986)**

Le régime fiscal québécois prévoit une exemption d'impôt sur le revenu pour les nouvelles sociétés privées dont le contrôle est canadien, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation. Cette exemption s'applique à la première tranche de 200 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible exploitée par la société. Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débutée avant le 26 mars 1997.

De façon sommaire, est admissible toute entreprise exploitée par une société, autre qu'une entreprise dont l'objectif principal est de tirer un revenu provenant de biens (un édifice à logements par exemple) ou de fournir des services qui sont, en fait, fournis par l'actionnaire de cette société, dans le cadre d'une relation avec sa clientèle qui s'apparente à une relation employeur-employé. Une société peut être admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si son capital versé pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 15 millions de dollars.

Une déduction est également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital³.

Le congé fiscal pour les nouvelles sociétés a été élargi à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997. Ainsi, une nouvelle société peut également bénéficier d'une exemption à l'égard de ses cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui sont attribuables aux salaires versés ou réputés versés au cours de ses premières années d'exploitation⁴.

Cette mesure vise à favoriser la naissance de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

- **Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1986)**

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international, appelées transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Sommairement, une société ou les membres d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite un CFI à Montréal, de même que certains de leurs employés, peuvent bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

- une exemption d'impôt, totale ou partielle, selon le cas, sur le profit provenant des TFIA;
- une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé raisonnablement attribuable aux opérations du CFI;
- une exemption des cotisations d'employeur au FSS et de la taxe compensatoire des institutions financières à l'égard du salaire versé aux employés du CFI;
- un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage relatives à l'obtention d'un mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers;
- une exemption totale d'impôt, pour une période de cinq ans, accordée aux spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI;

³ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Taxe sur le capital ».

⁴ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Fonds des services de santé ».

- une exemption partielle d'impôt, équivalente à 50 % de leur rémunération, accordée aux employés canadiens à l'emploi d'un CFI.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, plusieurs modifications ont été apportées aux règles régissant les CFI. En plus de prévoir le regroupement, dans une loi distincte, des dispositions fiscales et normatives relatives aux CFI, ces modifications visaient également à élargir les activités admissibles, à assouplir certaines exigences et à introduire des crédits d'impôt remboursables pour les CFI.

Au niveau de l'impôt sur le revenu, l'avantage octroyé aux exploitants d'un CFI consiste en une exemption d'impôt sur le profit provenant des TFIA. Cette exemption est de 100 % lorsque l'exploitant est une société et, lorsque l'exploitant est une société de personnes, de 30 % dans le cas d'un associé qui est un particulier qui réside au Canada et de 100 % dans les autres cas.

Cette exemption d'impôt a pour but d'inciter les entreprises du secteur financier à implanter un CFI à Montréal afin d'y conduire certaines transactions à caractère international, telles que la gestion de portefeuille pour des personnes qui ne résident pas au Canada, la gestion de valeurs étrangères ou des opérations de change.

- **Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. De plus, un immeuble désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dédié à la réalisation de projets novateurs dans le secteur des biotechnologies, est également considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été désigné à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un tel immeuble peuvent bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- une exemption de l'impôt sur le revenu;
- une exemption de la taxe sur le capital;
- une exemption des cotisations d'employeur au FSS;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

Dans le cas particulier d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval, celle-ci peut également bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle, au cours du congé fiscal de cinq ans dont elle bénéficie, d'installations spécialisées admissibles.

Par ailleurs, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un CDTI peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de nouveaux fonds d'investissement (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Ainsi, une aide fiscale est accordée aux sociétés admissibles qui créent de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001.

Cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles⁵, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci.

De façon plus particulière, cette exemption d'impôt sur le revenu est accordée à une société admissible, pour une période de cinq ans, à l'égard des revenus qu'elle tire de l'administration et de la gestion, au Québec, de fonds d'investissement admissibles.

En stimulant la création et la gestion de fonds d'investissements au Québec, cette mesure vise à développer une expertise québécoise en matière de gestion de portefeuille et de développement de produits financiers.

⁵ Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section « Crédits d'impôt remboursables ».

- **Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis de la ministre des Finances, présente un intérêt particulier pour l'économie du Québec, bénéficie d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus découlant de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 2010.

De plus, de façon générale, une telle société, de même que certains de ses employés, peuvent aussi bénéficier de divers avantages fiscaux, soit :

- une exemption de la taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible;
- une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés à certains employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles;
- un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane;
- un crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location de matériel admissible;
- une exemption totale d'impôt, pour une période de cinq ans, accordée à certains spécialistes étrangers.

Ces avantages fiscaux font l'objet d'une description plus détaillée dans des rubriques spécifiques à cet égard.

- **Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)**

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital⁶ et d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé⁷ (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de la ville de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de l'impôt sur le revenu, ces mesures de soutien prennent la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible, du revenu provenant des opérations qu'elle réalise à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, pour toute année d'imposition ou partie d'année d'imposition comprise dans la période débutant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 31 décembre 2010.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

- **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

⁶ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Taxe sur le capital ».

⁷ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Fonds des services de santé ».

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par la ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'impôt sur le revenu, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable. Cette déduction est basée sur le revenu de la société tiré de l'entreprise distincte, soit le revenu tiré de l'activité exercée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement par la société.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

- **Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001)**

À l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec, peut bénéficier, du 30 mars 2001 jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS). Les assiettes d'imposition couvertes par ce congé ne sont sujettes à aucun plafond.

À cet égard, l'ensemble des activités d'une société consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque plus de 50 % de sa masse salariale ou plus de 50 % de ses actifs sont attribuables à la fabrication ou à la transformation.

Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac constituent les régions ressources éloignées du Québec.

Une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 10 millions de dollars. Cependant, un congé fiscal partiel est accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars.

Une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur la totalité de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Une déduction est également accordée à une telle société dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital⁸.

Enfin, une telle société peut également bénéficier d'une exemption à l'égard des cotisations d'employeur au FSS qui sont attribuables aux salaires versés ou réputés versés⁹.

- **Exonération des fonds de travailleurs (1989)**

La société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et celle régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction), n'ont aucun impôt à payer sur leurs revenus, compte tenu qu'elles bénéficient d'une déduction équivalente à leur revenu imposable.

Cette mesure vise à augmenter les liquidités dont disposent le FSTQ et Fondation afin de favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des petites et moyennes entreprises québécoises.

- **Exonération de Capital régional et coopératif Desjardins (2001)**

Capital régional et coopératif Desjardins est une société à fonds social qui a pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif. Elle est autorisée à recueillir, jusqu'au 31 décembre 2010, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars.

⁸ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Taxe sur le capital ».

⁹ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Fonds des services de santé ».

Capital régional et coopératif Desjardins n'a aucun impôt sur le revenu à payer, compte tenu qu'elle bénéficie d'une déduction équivalente à son revenu imposable.

Cette mesure vise à augmenter les liquidités dont dispose Capital régional et coopératif Desjardins pour investir dans les régions ressources et pour favoriser la capitalisation des coopératives.

- **Non-imposition des crédits d'impôt**

Certains crédits d'impôt prévus par la législation fiscale québécoise ne font pas l'objet d'une imposition par le Québec et ce, bien qu'ils constituent une forme d'aide reçue du gouvernement et qu'une telle aide soit généralement imposable. Il en est ainsi, notamment, des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, du crédit d'impôt pour le design, du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires, du crédit d'impôt pour l'entretien de chevaux destinés à la course et du crédit d'impôt relatif aux ressources.

La non-imposition de certains crédits d'impôt québécois par le Québec a pour but de ne pas diminuer l'aide par ailleurs octroyée aux entreprises par ces crédits d'impôt.

En ce qui concerne les crédits d'impôt prévus par la législation fédérale, ils sont généralement imposables. Une exception existait toutefois à l'égard du crédit d'impôt fédéral à l'investissement accordé sur la R-D, laquelle exception a été retirée à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997. Il est toutefois à noter que l'imposition de ce crédit d'impôt ne modifie en rien le montant des crédits d'impôt québécois pour la R-D accordés à l'égard des dépenses qui donnent droit à ce crédit d'impôt fédéral.

- **Déductions**

- **Déduction relative aux ressources (1975)**

La législation fiscale prévoit une déduction relative aux ressources qui est égale à 25 % des profits que le contribuable tire de ressources dans l'année, avant déduction des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais d'intérêt.

La déduction relative aux ressources tient compte de la non-déductibilité des redevances versées à la Couronne, des droits miniers et des autres prélèvements applicables à la production pétrolière, gazière ou minière. Elle vise donc à faire en sorte que les exploitants des ressources pétrolières, gazières ou minières n'aient pas à supporter un fardeau fiscal trop important.

- **Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes (1975)**

Les redevances et loyers versés aux bandes indiennes à l'égard de baux pétroliers et gaziers dans les réserves indiennes sont considérés comme des prélèvements versés en fidéicomis à la Couronne du Canada pour l'usage et le bénéfice de la bande indienne considérée. À la différence des prélèvements publics non déductibles, les montants versés au profit d'une bande indienne sont généralement déductibles pour l'application de l'impôt sur le revenu.

De plus, les bénéfices tirés des ressources, après déduction des prélèvements de l'État, donnent droit à la déduction relative aux ressources.

- **Épuisement gagné (1974)**

L'épuisement gagné représente une déduction supplémentaire de certains frais d'exploration et de mise en valeur ainsi que d'autres dépenses relatives aux ressources engagés avant 1990. Les contribuables peuvent déduire jusqu'à 33 ⅓ % de certains frais d'exploration ou du coût des biens relatifs à une nouvelle mine ou à l'extension importante d'une mine existante. Ces déductions sont généralement limitées à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les contribuables.

Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais de mise en valeur au Canada, l'épuisement gagné pouvait être inscrit à un compte spécial, dont le solde pouvait être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, sans limite de la période de report.

L'épuisement gagné a été éliminé le 1^{er} janvier 1990. Aucun montant ne peut donc être ajouté au compte d'épuisement gagné après le 31 décembre 1989, mais les comptes existants peuvent continuer de donner droit à des déductions pour épuisement.

- **Déductibilité des dons (1972)**

Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant des dons admissibles qu'elle a faits au cours d'une année ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été pris en considération dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure.

Les dons ouvrant droit à cette déduction sont les dons de bienfaisance, les dons à l'État, les dons de biens culturels, les dons de biens ayant une valeur patrimoniale faits après le 30 juin 1992 ainsi que les dons de terrains ayant une valeur écologique indéniable, y compris une servitude grevant un tel terrain, faits après le 12 mai 1994.

Lorsque l'objet du don est un bien en nature, le montant du don correspond, en règle générale, à la juste valeur marchande du bien donné. Toutefois, pour les dons d'œuvres d'art faits en faveur d'une institution muséale québécoise après le 14 mars 2000, le montant servant au calcul de la déduction pour dons est égal au total du montant représentant la juste valeur marchande de l'œuvre d'art (ou du montant qui est réputé en être la juste valeur marchande) et de 25 % de ce montant.

Le montant des dons de bienfaisance admissibles ne pouvait toutefois excéder, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1998, 20 % du revenu de la société pour l'année. Pour toute année d'imposition commencée après le 31 décembre 1997, la limite de 20 % du revenu de la société passe à 75 % de ce revenu et peut même atteindre 100 % de celui-ci, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

De même, pour se qualifier à titre de dons admissibles, le montant des dons faits à l'État, après le 31 mars 1998, ne peut excéder 75 % du revenu de la société pour l'année dans laquelle le don est effectué. La limite de 75 % du revenu de la société peut atteindre 100 % de ce revenu, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

Ces mesures visent à favoriser le financement des organismes de bienfaisance ainsi que celui des organismes et des institutions culturels et ont pour but de stimuler les dons d'œuvres d'art et de biens ayant une valeur patrimoniale ou écologique.

- **Déductibilité des droits compensateurs et antidumping (1998)**

Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, des droits compensateurs et antidumping peuvent être imposés à un pays pour compenser les dommages entraînés par l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. En conséquence, les contribuables peuvent devoir payer de tels droits pour exporter leurs produits. À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, l'intégration à la législation fiscale québécoise d'une mesure fédérale prévoyant que les déboursés en espèces en vue d'acquitter ces droits sont déductibles du revenu dans l'année où ils sont payés, même s'ils peuvent être remboursés, en tout ou en partie, au cours d'une année ultérieure, a été annoncée. Les remboursements ou autres montants reçus par la suite, par exemple des intérêts, sont inclus dans le revenu de l'année de la réception.

La dépense fiscale correspond à l'allégement fourni aux contribuables en leur permettant de déduire ces frais contingents de leurs bénéfices lorsqu'ils sont payés, et non lorsque le montant exact des droits, le cas échéant, est établi. La dépense fiscale est positive ou négative selon le montant de droits compensateurs payés ou recouvrés par les contribuables dans une année.

- **Déductibilité des provisions pour tremblements de terre (1998)**

De façon générale, le revenu d'une société d'assurance se calcule comme celui de toute autre société. Des règles particulières sont toutefois prévues à certains égards, notamment en ce qui a trait aux montants pouvant être déduits à titre de provision relativement à une assurance.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que les provisions constituées conformément à la ligne directrice sur les saines pratiques applicables aux engagements relatifs aux tremblements de terre émise par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec, seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'une société d'assurance.

Cette mesure vise à supporter les sociétés d'assurance qui doivent désormais prévoir des provisions en vue de garantir qu'elles disposent des ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages dus aux tremblements de terre au moment où ils surviennent.

– **Crédits d'impôt**

- **Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) (1983)**

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus au titre de la R-D. Ces crédits d'impôt sont de :

- 20 % sur les salaires des chercheurs (40 % du premier 2 000 000 \$ de salaires annuels dans le cas de sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars; lors du Discours sur le budget 1996-1997, une réduction linéaire du taux du crédit d'impôt de 40 % a toutefois été instaurée pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars);
- 40 % de la dépense admissible, pour un contrat de recherche universitaire, ou un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible ou avec un consortium de recherche;
- 40 % pour un projet de recherche précompétitive, un projet mobilisateur ou un projet d'innovation technologique environnementale;
- 40 % des droits ou des cotisations payés à un consortium de recherche.

Ces mesures visent à stimuler l'investissement en R-D au Québec, que ce soit au niveau du capital humain ou de l'intensification de la collaboration entreprises-universités et centres de recherche.

- **Superdéductions pour la R-D (1999)**

Pour les années d'imposition des sociétés débutant après le 30 juin 1999 et avant le 1^{er} mars 2000, les sociétés qui sont admissibles par ailleurs aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D peuvent choisir d'y renoncer et de demander plutôt des superdéductions dans le calcul de leur revenu. De façon générale, les taux des superdéductions sont de 460 % pour les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars. Ce taux est réduit de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, pour s'établir à 230 % pour celles dont l'actif est de 50 millions ou plus. Les taux sont aussi de 460 % à l'égard des contrats de recherche universitaire (ou avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche), de la recherche précompétitive et des cotisations ou droits payables à un consortium de recherche.

Ce choix d'une superdéduction peut s'appliquer à la totalité ou à une partie du montant servant de base au calcul d'un crédit d'impôt remboursable et remplace de façon irrévocable le droit à l'un ou l'autre des crédits d'impôt remboursables auxquels la société aurait eu droit.

Cette mesure vise à optimiser les avantages fiscaux reliés aux activités de R-D menées au Québec.

Cependant, lors du budget du 28 février 2000, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications à la législation fiscale fédérale de façon à imposer la valeur d'un avantage découlant d'une superdéduction provinciale pour la R-D. Ainsi, le but que poursuivaient les superdéductions québécoises en matière de R-D n'a plus d'objet. Par conséquent, les superdéductions en matière de R-D ont été retirées relativement aux années d'imposition des sociétés qui débutent après le 29 février 2000.

- **Crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement des dépenses de R-D (1999)**

Une société qui a par ailleurs droit au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D au taux de 40 % peut, pour les années d'imposition débutant après le 30 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 2004, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de l'ensemble des dépenses de R-D servant de base au calcul des crédits d'impôt remboursables pour la R-D du Québec, faites par la société dans une année d'imposition, par rapport à la moyenne de l'ensemble de telles dépenses faites par la société au cours de ses trois années d'imposition précédentes.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 %. De plus, une société a le choix, pour une année d'imposition débutant avant le 1^{er} mars 2000, de demander une superdéduction additionnelle au taux de 190 %, en remplacement de ce crédit d'impôt.

Cette mesure vise à accorder une aide fiscale accrue aux petites et moyennes entreprises qui consacrent davantage d'efforts à augmenter leurs activités de R-D.

- **Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique (1999)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets a été instauré pour les sociétés dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars, afin de les appuyer, d'une part, dans la collecte et le traitement de l'information stratégique et, d'autre part, dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

Ce crédit d'impôt est égal à 40 % de certaines dépenses engagées auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre de transfert de technologie admissible, selon le cas. Ces dépenses comprennent notamment 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert fournis par de tels centres et le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services offerts par ces centres.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées auprès de tels centres après le 9 mars 1999.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le design (1994)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le design comporte deux volets :

- crédit d'impôt remboursable accordé dans le cadre d'un contrat avec un consultant en design : crédit de 40 % ou de 20 % (selon que la société se qualifie ou non comme PME) du coût d'un contrat de consultation externe relatif à des activités de design;
- crédit d'impôt remboursable pour le design réalisé à l'interne, par la société, dans les secteurs de la mode et de l'ameublement : crédit de 40 % ou de 20 % (selon que la société se qualifie ou non comme PME) des salaires engagés pour des designers à son emploi.

Il est à noter que le taux de 40 % dont bénéficient les PME est réduit de façon linéaire pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 millions de dollars et 50 millions de dollars.

Par ailleurs, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, des visas d'admissibilité doivent être obtenus auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce à l'égard des sociétés admissibles et des designers reconnus.

Ce crédit d'impôt vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir à la fonction design afin de mieux faire face à la concurrence.

- **Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (1994)**

Une entreprise qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible a droit à un crédit d'impôt remboursable de 40 % (20 % dans le cas des entreprises non constituées en société), quelle que soit la taille de l'entreprise. Les dépenses de formation admissibles à ce crédit d'impôt sont constituées des salaires que verse l'entreprise aux stagiaires ou apprentis qu'elle accueille et des salaires qui sont versés à ses employés qui agissent comme superviseurs de stage.

Ce crédit d'impôt est limité à 200 \$ par semaine par stagiaire, et à 250 \$ par semaine par apprenti (200 \$ pour les stages d'apprenti qui ont débuté avant le 1^{er} avril 1998). De plus, le nombre d'heures consacrées à l'encadrement par un superviseur de stage ne peut excéder dix heures par semaine par stagiaire, ou vingt heures par semaine par apprenti (dix heures par semaine pour les stages d'apprenti qui ont débuté avant le 1^{er} avril 1998), selon le cas.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un volet additionnel, intitulé « Stage Québec », a été instauré. L'instauration de ce nouveau volet a pour objet de permettre l'accès au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à l'égard des stages réalisés par les étudiants inscrits à un programme universitaire de deuxième ou de troisième cycle.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a pour but d'inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et vise à favoriser l'amélioration des qualifications professionnelles des jeunes.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la formation (1990)**

Les sociétés qui exploitaient une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % ou à 40 % du montant de la plupart de leurs dépenses de formation admissibles, y compris les salaires versés à leurs employés durant la formation. Le taux bonifié de 40 % était applicable aux sociétés qui se qualifiaient comme PME.

À la suite de l'introduction de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, laquelle prévoit l'obligation, pour les entreprises, de consacrer annuellement 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formation admissibles, ce crédit d'impôt a été aboli graduellement de 1996 à 1998 et est complètement disparu depuis le 1^{er} janvier 1999.

Cette mesure visait à favoriser la formation de la main-d'œuvre en incitant les entreprises à investir dans le capital humain.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois (1997)**

Pour les années civiles 1997 et 1998, un employeur québécois qui créait des emplois pouvait généralement bénéficier d'une réduction des taxes sur la masse salariale à l'égard des emplois ainsi créés. Cette réduction prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Sommairement, ce crédit d'impôt était égal à 1 200 \$ pour chaque nouvel emploi à temps plein créé, au cours de l'une de ces années civiles, par un employeur dont les cotisations au Fonds des services de santé (FSS) avaient augmenté au cours de cette année. Il pouvait atteindre au maximum 36 000 \$, pour une année civile, ce qui représentait la création de 30 emplois à temps plein.

De façon plus particulière, afin qu'un emploi occupé par un employé se qualifie à titre d'emploi à temps plein, pour une année civile, cet employé devait effectuer au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'au moins 40 semaines se terminant dans cette année civile.

Ce crédit d'impôt a été retiré à l'égard d'une année civile postérieure à 1998. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, des règles transitoires ont été mises en place, pour l'année civile 1999, afin de reconnaître le fait que certains employeurs avaient amorcé des démarches importantes de création d'emplois avant l'annonce du retrait de ce crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt visait à favoriser la création d'emplois à temps plein.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (1991)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société relativement à la production d'un « film québécois », cette expression comprenant également certaines émissions de variétés et certains magazines. Depuis le 1^{er} janvier 2000, le sous-titrage codé pour malentendants est obligatoire pour tout film québécois destiné à être télédiffusé au Québec.

À compter du 1^{er} septembre 2001, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être accordé relativement à une production ou à une série, a été augmenté de 15 % à 16,67 % des frais de production. Cette augmentation résulte des modifications apportées aux éléments composant les frais de production d'un film pour l'application de ce crédit d'impôt, et a seulement pour objectif de maintenir le même niveau d'aide fiscale. Pour ce faire, le plafond basé sur les frais de production a été augmenté de 45 % à 50 %. Ainsi, dans le cas de certains longs métrages de langue française et de certains documentaires, le montant maximal du crédit d'impôt pouvant être accordé a été augmenté de 20,25 % à 22,5 % des frais de production. Dans tous les cas, le montant du crédit d'impôt est limité à 2,5 millions de dollars par production ou par série.

Auparavant réservé aux producteurs indépendants, le crédit d'impôt a été ouvert aux télédiffuseurs privés en 1998. Sauf pour certaines exceptions, le volume de la production qui est ainsi devenu admissible au crédit d'impôt ainsi qu'au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été limité à 20 millions de dollars par année, pour cinq ans.

Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise a pour but de soutenir la production de films et d'émissions de télévision par des entreprises québécoises.

- ▶ **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

Les dépenses de main-d'œuvre, autres que celles relatives à certains longs métrages de langue française et à certains documentaires, liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production cinématographique ou télévisuelle admissible, donnent lieu à une majoration du taux de crédit d'impôt applicable à ces dépenses. Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification représentent 50 % des frais de production, le taux effectif du crédit d'impôt passe de 20,25 % à 22,5 % des frais de production.

► **Bonification de l'aide fiscale pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales (1999)**

Sauf pour celles réalisées par les télédiffuseurs privés, les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales par ailleurs admissibles au crédit d'impôt sont également admissibles à une bonification du crédit d'impôt. Celle-ci prend la forme d'une majoration du taux de crédit applicable à certaines dépenses de main-d'œuvre. Ainsi, lorsque les différentes conditions sont satisfaites, le taux effectif du crédit d'impôt passe de 16,67 % ou 22,5 % des frais de production, selon le cas, à un maximum de 27,75 % des frais de production. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification sont exclusivement les dépenses qui sont directement imputables à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal.

• **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle porte sur les dépenses de main-d'œuvre québécoises attribuables aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère, ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 11 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, en supposant que les dépenses de main-d'œuvre admissibles représentent 60 % des coûts de la production, le taux effectif du crédit d'impôt sera de 6,6 % du coût de la production.

De la même manière et avec les mêmes restrictions et obligations qu'à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les télédiffuseurs privés sont admissibles à ce crédit d'impôt.

► **Bonification de l'aide fiscale pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (1998)**

A l'instar de la situation qui prévaut dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle et liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production admissible, donnent lieu à une majoration du taux de crédit d'impôt applicable. Cette majoration correspond à un taux additionnel de 20 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Ainsi, en conservant la même hypothèse à l'effet que 60 % des coûts de production représentent des dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification, le taux effectif du crédit d'impôt passerait de 6,6 % à 18,6 % des coûts de production dans certains cas, et de 0 % à 12 % des coûts de production dans le cas des productions à petit budget qui ne respectent pas les règles de coût minimum pour être admissibles à ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle a pour but de stimuler la création d'emplois au Québec en encourageant les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage des productions étrangères.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage (1997)**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage porte sur les dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles. De façon générale, les productions admissibles à ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 40,5 % de la contrepartie versée pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la TPS et de la TVQ.

Cette mesure a pour but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur marché.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles. De façon générale, les enregistrements sonores admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois et à l'égard desquels la SODEC a délivré une attestation d'admissibilité.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production de l'enregistrement sonore. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 50 000 \$.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du disque, de réduire les coûts de production assumés par les entreprises et de soutenir la création d'emplois.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles (1999)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. De façon générale, les spectacles admissibles à ce crédit d'impôt sont ceux à fort contenu québécois et à l'égard desquels la SODEC a délivré une attestation d'admissibilité.

Initialement, le crédit d'impôt pour la production de spectacles visait essentiellement les spectacles musicaux. Toutefois, depuis le 5 juillet 2001, la production d'un spectacle dramatique, d'humour, de mime ou de magie est également visée.

Ce crédit d'impôt est égal à 33 ⅓ % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 15 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 300 000 \$.

Cette mesure a pour but de favoriser la consolidation de l'industrie québécoise du spectacle, de permettre la production de spectacles aux budgets plus ambitieux et de soutenir la création d'emplois.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible (2000)**

Le 6 octobre 2000, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation d'un spectacle numérique admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable comporte deux volets et permet à une société admissible qui réalise un spectacle numérique admissible au Québec de bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant, pour le premier volet, à 40 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par elle au cours de cette année et, pour le deuxième volet, à 40 % du coût en capital ou des frais de location d'un équipement admissible acquis ou loué par elle au cours de cette année. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour une société admissible, à 8 millions de dollars, pour toute la période à l'égard de laquelle de telles dépenses admissibles peuvent être engagées.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'un spectacle numérique d'une société admissible présenté en public au Québec pour la première fois après le 6 octobre 2000 et pour lequel une demande d'attestation d'admissibilité est formulée à Investissement Québec par la société après cette date et avant le 1^{er} janvier 2003, relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par la société avant le 1^{er} janvier 2003, aux équipements admissibles acquis par la société avant le 1^{er} janvier 2003, et aux loyers payés par la société relativement à la location d'un équipement admissible attribuables à une période de location antérieure au 1^{er} janvier 2003.

Un spectacle numérique admissible d'une société désigne un spectacle numérique réalisé au Québec et à l'égard duquel la société a obtenu d'Investissement Québec une attestation annuelle d'admissibilité à l'effet que l'ensemble des critères applicables sont respectés.

Ce crédit d'impôt vise à soutenir la réalisation, au Québec, de spectacles faisant appel à une technologie particulière et nécessitant un investissement important, lesquels spectacles contribuent à faire connaître le savoir-faire québécois.

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres (2000)**

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. De façon générale, une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt lui conférant une aide variant entre 10 % et 20 % du total des frais préparatoires et d'impression d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit, notamment, être l'œuvre d'un auteur québécois, et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres, permettant ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de produire des grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course (2000)**

Ce crédit d'impôt remboursable a été instauré afin d'aider au redressement financier de l'industrie des chevaux de course au Québec. De façon générale, ce crédit d'impôt porte sur certaines dépenses engagées pour l'élevage de jeunes chevaux destinés à la course et s'adresse aux contribuables qui en sont propriétaires.

Les dépenses admissibles, qui doivent être engagées après le 29 juin 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2004, sont limitées à un montant annuel de 12 000 \$ par animal admissible. Le taux du crédit d'impôt, applicable aux dépenses admissibles, est de 30 %, pour un crédit d'impôt maximal de 3 600 \$ par animal admissible par année.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Lors du Discours sur le budget 1996-1997, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui exploite une entreprise de construction navale au Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 50 % et il s'applique principalement aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction d'un navire admissible. Le projet de construction d'un tel navire doit avoir fait l'objet d'un visa d'admissibilité délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce. À cet égard, il doit notamment s'agir d'un navire d'une jauge brute d'au moins cinquante tonneaux. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 20 % du coût de construction du navire.

En 1997, un autre volet a été ajouté à ce crédit d'impôt, afin d'y admettre les trois premiers exemplaires de navires construits en série à partir de plans et devis semblables à ceux d'un navire-prototype, mais à des taux de crédits d'impôt dégressifs. De plus, un crédit d'impôt pour la transformation de navires, dont le taux est aussi de 50 %, a également été instauré. Les dépenses de transformation admissibles comprennent les mêmes éléments que ceux reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la construction de navires.

Ces mesures visent à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure (1998)**

Afin de favoriser la compétitivité des entreprises québécoises œuvrant dans l'industrie du vêtement et de la chaussure et de les inciter à ne pas avoir recours au travail au noir, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré, pour les années civiles 1998 à 2001, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés de production d'un employeur œuvrant dans cette industrie. Le taux du crédit d'impôt, pour une année civile, est de 20 % du montant de cette hausse de la masse salariale. Ce crédit d'impôt s'adresse à la fois aux sociétés et aux particuliers.

- **Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés de CFI est accordé aux exploitants d'un CFI qui emploient des employés spécialisés admissibles, relativement aux salaires versés à de tels employés pour une période maximale de trois ans. De façon sommaire, un employé spécialisé admissible est un employé qui, au moment où un visa d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par la ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales, et dont au moins 75 % des tâches sont reliées à la réalisation de transactions financières internationales admissibles. Ce crédit d'impôt s'applique relativement aux employés à l'égard desquels l'exploitant du CFI détient un visa d'admissibilité délivré par la ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

Le montant du crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire admissible versé à l'employé spécialisé admissible. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le montant du plafond applicable au salaire admissible a été haussé de 62 500 \$ à 75 000 \$, calculé sur une base annuelle, de sorte que le crédit d'impôt maximal, à l'égard d'un employé spécialisé admissible, est passé de 25 000 \$ à 30 000 \$ sur une base annuelle.

Ce crédit d'impôt a pour but de favoriser le développement d'une relève qualifiée dans le domaine des transactions internationales, et de compenser une partie des coûts liés à la période d'apprentissage des jeunes employés.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI porte sur les dépenses raisonnables reliées à des activités de démarchage menées auprès de personnes qui ne résident pas au Canada et qui permettent à un exploitant de CFI d'amener de nouvelles transactions financières internationales admissibles à Montréal.

De façon sommaire, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, équivaut à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par l'exploitant de CFI au cours de cette année et des deux années précédentes, mais avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, le montant du crédit d'impôt est limité à 25 % des honoraires admissibles que l'exploitant du CFI tire, pour l'année, de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales. De plus, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 75 000 \$ sur une base annuelle.

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI a pour but d'aider les entreprises à développer de nouveaux marchés et de reconnaître l'importance et l'apport du démarchage dans le développement des transactions financières internationales à Montréal.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger (2000)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage d'un CFI a été bonifié par l'ajout d'un deuxième volet portant sur les dépenses de démarchage engagées par l'exploitant d'un CFI auprès d'un promoteur de fonds d'investissement étrangers, dans le but d'obtenir un mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers permettant d'amener à Montréal de nouvelles transactions financières internationales admissibles.

De façon sommaire, les règles applicables à ce deuxième volet sont les mêmes que celles applicables à l'égard du premier volet. De façon plus particulière, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, équivaut à 50 % du montant des dépenses de démarchage admissibles engagées par l'exploitant de CFI au cours de cette année et des deux années précédentes, mais avant le 1^{er} janvier 2002. De plus, le montant du crédit d'impôt est limité à 25 % des honoraires admissibles que l'exploitant du CFI tire, pour l'année, de la réalisation de nouvelles transactions financières internationales.

Toutefois, des règles particulières limitent le montant maximum annuel global que peut obtenir un exploitant de CFI dans le cadre de ce deuxième volet à 750 000 \$, avec une limite annuelle de 150 000 \$ applicable individuellement à l'égard de chaque fonds d'investissement étranger. De plus, un plafond cumulatif de 300 000 \$ applicable individuellement à l'égard de chaque fonds d'investissement étranger est également prévu.

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux dépenses de démarchage pour un fonds d'investissement étranger a pour but d'aider les entreprises à développer de nouveaux marchés par l'obtention de mandat de gestion de fonds d'investissement étrangers.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement (1998)**

Des avantages fiscaux ont été mis en place pour soutenir le développement de nouveaux fonds d'investissement dont l'administration et la gestion sont effectuées au Québec. Les avantages fiscaux sont accordés aux sociétés admissibles qui créent de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001.

Cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées relativement à la création de fonds d'investissement admissibles, ainsi que d'une exemption d'impôt à l'égard des revenus tirés de l'administration et de la gestion de ceux-ci¹⁰.

Plus particulièrement, une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds, jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Sommairement, les dépenses de démarrage admissibles visent les dépenses engagées par une société admissible et attribuable au démarrage et à l'implantation d'un fonds d'investissement, et ce pour une période de deux ans.

Toutefois, une modification introduite à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000 limite à un million de dollars le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement auquel une société admissible, ainsi que les sociétés admissibles auxquelles elle est associée, peut bénéficier pour une année d'imposition.

En stimulant la création et la gestion de fonds d'investissements au Québec, cette mesure vise à développer une expertise québécoise en matière de gestion de portefeuille et de développement de produits financiers.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif aux communications entre les sociétés et les investisseurs boursiers (2000)**

Une société dont une catégorie d'actions est inscrite à la cote d'une bourse et qui désire combler des besoins de financement par un appel public à l'épargne, ou encore exposer les détails d'un développement important pouvant affecter la valeur de son titre, doit être en mesure de communiquer efficacement avec les investisseurs et les professionnels des marchés financiers. L'un des moyens de communication privilégié par les sociétés, à ces fins, consiste à organiser une tournée de promotion (Road Show) permettant un contact direct et privilégié entre la société et les investisseurs.

¹⁰ Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section « Taux réduits, exemptions et exonérations ».

Afin d'encourager les sociétés québécoises à participer davantage à ce genre d'activité, une aide fiscale est accordée aux sociétés publiques dont, de façon sommaire, la capitalisation boursière ou la valeur des actifs est inférieur à un milliard de dollars, et dont plus de 50 % des salaires sont versés à des employés québécois. De façon générale, cette aide fiscale porte sur les dépenses engagées par une société admissible dans le cadre de tournées de promotion effectuées auprès des investisseurs et des professionnels des marchés financiers.

De façon plus particulière, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable et est accordée, pour une année d'imposition, à une société admissible qui, au cours de cette année, engage des dépenses de communication admissibles, tels que des frais de transport et d'hébergement, des frais de location de salles et d'équipement, des frais de préparation de matériel ou de publicité ainsi que des honoraires de consultants, relativement à une tournée de promotion admissible. Le montant maximal du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est limité à 40 000 \$ calculé sur une base annuelle.

Ce crédit d'impôt vise à encourager les sociétés québécoises à participer à des événements de type « Road Show » de façon à obtenir une meilleure valorisation de leurs titres inscrits à la cote d'une bourse. Cette mesure s'applique à l'égard des dépenses de communication admissibles engagées après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} juillet 2003.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des gestionnaires de fonds a été instauré. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire qui est versé à un gestionnaire de fonds admissibles, pour une période maximale de trois ans, et peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année.

Cette mesure s'applique à l'égard du salaire admissible versé par une société de gestion de portefeuille admissible, après le 31 mars 1998, à des gestionnaires de fonds admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré après cette date et avant le 1^{er} juillet 2003.

De façon sommaire, un gestionnaire de fonds admissible est un gestionnaire de fonds qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par la ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Cette mesure vise à favoriser la réalisation d'activités de gestion de portefeuille au Québec et à encourager l'embauche de jeunes diplômés.

- **Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises (2000)**

De façon sommaire, une société qui exploite une entreprise en tant que courtier ou conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) et qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire qui est versé à un analyste financier junior admissible, et peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année, pour une période maximale de trois ans.

De façon générale, un analyste financier junior admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financière, lesquelles portent principalement sur des titres de sociétés québécoises, et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par la ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans, d'un diplôme dans une discipline pertinente au domaine de l'analyse des titres boursiers.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 29 juin 2000, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par la ministre des Finances après ce jour et avant le 1^{er} juillet 2003.

En encourageant une plus grande couverture des sociétés québécoises au niveau de l'analyse financière, cette mesure vise à contribuer à une meilleure valorisation des titres boursiers de ces sociétés, tout en favorisant la formation et le développement de jeunes analystes financiers au Québec.

- **Crédit d'impôt pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés (2001)**

De façon sommaire, une société qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior spécialisé dans les instruments financiers dérivés (IFD), peut bénéficier d'un crédit d'impôt relativement au salaire admissible versé à un tel analyste financier admissible. Ce crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire qui est versé à un analyste financier junior admissible, et peut atteindre un montant de 30 000 \$ par année, pour une période maximale de trois ans.

De façon générale, un analyste financier junior admissible est un particulier qui consacre plus de 75 % de son temps de travail à des activités d'analyse financières portant sur des IFD ou des activités de conseil en valeurs ou de courtier en valeurs spécialisé en IFD et qui, au moment où un certificat d'admissibilité est délivré à son égard pour la première fois par la ministre des Finances, est titulaire depuis au plus quatre ans d'un diplôme dans une discipline pertinente.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 9 avril 2001, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité est délivré par la ministre des Finances après ce jour et avant le 1^{er} juillet 2003.

Cette mesure vise à encourager le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des IFD, tout en favorisant l'embauche, la formation et le développement de jeunes analystes financiers spécialisés en IFD.

- **Crédit favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq (2000)**

Sommairement, une société qui est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) à titre de courtier en valeurs, qui est également une société membre de l'organisme américain « National Association of Securities Dealers (NASD) » autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres (*orders entry broker*) ou de mainteneur de marché (*market maker broker*), peut bénéficier d'une aide fiscale portant sur les coûts relatifs à son implantation à la bourse Nasdaq Canada.

De façon sommaire, cette aide fiscale prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable et comporte trois volets, soit un premier volet portant sur les frais administratifs, un deuxième volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, et enfin, un troisième volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre.

Le crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, est égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle au cours de cette année et avant le 1^{er} janvier 2002, dans le cadre de l'un ou plusieurs des volets du crédit d'impôt. Toutefois, le montant maximal cumulatif de crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible est limité à un montant de 25 000 \$ pour le premier volet, de 100 000 \$ pour le deuxième volet, et de 50 000 \$ pour le troisième volet.

Cette mesure vise à favoriser la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq Canada en réduisant, pour ces derniers, le coût initial relié à leur implantation sur cette nouvelle bourse québécoise.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer (1998)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer porte sur les taxes foncières relatives aux emprises ferroviaires, c'est-à-dire l'assiette de la voie ferrée, comprenant fossés et remblais, payées dans l'année par l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer au Québec et qui y maintient un établissement.

Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des taxes foncières admissibles payées à une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou à une commission scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemins de fer a pour but d'améliorer la position concurrentielle des entreprises de chemin de fer, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias (1996)**

Ce crédit d'impôt remboursable est fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans la production de titres multimédias admissibles.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 35 %, et est augmenté à 40 % lorsque le titre est destiné à une commercialisation grand public. Ce taux de 40 % peut être augmenté à 50 % lorsque le titre est disponible en français.

Ce crédit d'impôt comporte deux volets, soit un volet d'application générale et un volet applicable aux sociétés dont les activités consistent presque exclusivement à produire des titres multimédias dans un établissement situé au Québec.

Investissement Québec est chargé de la délivrance des attestations relatives aux titres multimédias admissibles au volet général ainsi que des attestations relatives aux sociétés admissibles au volet spécialisé.

Cette mesure a pour but de soutenir la production de titres multimédias et de permettre aux entreprises québécoises de la culture et des communications de mieux faire face à la concurrence internationale dans ce domaine.

- **Crédits d'impôt remboursables pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Une société qui réalise un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI), ce qui comprend le Centre de développement des biotechnologies de Laval, peut bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux. Par ailleurs, les mêmes avantages fiscaux sont consentis à une société qui réalise un projet novateur dans un immeuble désigné d'un CNE.

Plus particulièrement, une telle société peut bénéficier, en plus d'un congé fiscal de cinq ans, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles ainsi que d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

Le montant du crédit d'impôt sur les salaires est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Le montant du crédit d'impôt a été bonifié pour un an, soit à l'égard des salaires versés du 16 juin 1998 au 15 juin 1999. Le taux du crédit d'impôt était de 60 % alors que le crédit d'impôt maximal était de 25 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, à l'égard du matériel spécialisé admissible, le montant du crédit d'impôt est égal à 40 % du coût en capital du matériel spécialisé admissible acquis au cours des trois premières années de congé fiscal de la société et à 40 % des loyers payés, à l'égard du matériel spécialisé admissible, au cours du congé fiscal de cinq ans.

De plus, une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le Centre de développement des biotechnologies de Laval peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % du montant des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle, au cours du congé fiscal de cinq ans dont elle bénéficie, d'installations spécialisées admissibles.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement, et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces crédits d'impôt.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia (1998)**

La Cité du multimédia, située près du Vieux-Port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans la Cité du multimédia peuvent bénéficier, pour la période du 16 juin 1998 au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires admissibles engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, le taux du crédit d'impôt était de 60 % alors que le crédit d'impôt maximal était de 25 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, depuis le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'un CDTI est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans la Cité du multimédia. Ainsi, un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (1999)**

Le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), situé au centre-ville de Québec, a été créé à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ peuvent bénéficier, pour la période du 10 mars 1999 au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans un local désigné du CNNTQ.

Le montant du crédit d'impôt remboursable est égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires admissibles engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, depuis le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'un CDTI est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans le CNNTQ. Ainsi, un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans un Carrefour de la nouvelle économie (1999)**

Les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) ont été créés à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999.

Les sociétés qui réalisent des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier soit de l'aide fiscale spécifiquement applicable aux CNE, soit de celle applicable aux CDTI si elles y réalisent un projet novateur. Les sociétés ne réalisant pas un projet novateur peuvent bénéficier, quant à elles, pour la période débutant le 10 mars 1999 et se terminant le 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans un immeuble désigné d'un CNE. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 %, pour un crédit d'impôt maximal de 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Par ailleurs, depuis le Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal similaire à celui dont peut bénéficier un spécialiste étranger œuvrant au sein d'un CDTI est disponible pour un spécialiste étranger à l'emploi d'une société exploitant une entreprise dans un immeuble désigné d'un CNE. Ainsi, un tel spécialiste peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Ces mesures sont placées sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique (2000)**

La Cité du commerce électronique, située au centre-ville de Montréal, a été créée le 11 mai 2000. De façon sommaire, les sociétés admissibles qui s'établissent dans la Cité du commerce électronique peuvent bénéficier, pour la période du 12 mai 2000 au 31 décembre 2010, d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Le taux de ce crédit d'impôt est généralement de 25 % mais peut être réduit à compter de la sixième année d'opération d'une société admissible dans la Cité du commerce électronique, si la société admissible n'a pas créé un nombre minimal d'emplois au Québec.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible pour cette année, est limité à 10 000 \$ par employé admissible. Ainsi, pour l'application de ce crédit d'impôt, le salaire admissible d'un employé admissible est limité à un montant de 40 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Ce crédit d'impôt vise à soutenir la création d'emplois dans le domaine de l'opération et de l'exploitation reliées au commerce électronique.

- **Crédit d'impôt remboursable pour le Technopôle Angus (2000)**

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de quatre années civiles débutant le 1^{er} janvier 2000, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant soit dans le domaine de la fabrication ou de la transformation de biens, soit dans le domaine environnemental. L'aide fiscale est accordée aux entreprises qui s'installent sur le site des anciennes usines Angus, situé sur le territoire de la ville de Montréal.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon générale, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile, sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 2000 à 2003.

Cette mesure vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises situées dans le Technopôle Angus.

- **Crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique pour les PME québécoises (2000)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser l'intégration de solutions de commerce électronique par les PME québécoises.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % des dépenses admissibles qu'elle engage à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour une société admissible, à 40 000 \$, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des dépenses admissibles peuvent être engagées à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible.

À cet égard, les dépenses relatives à la mise en place d'une solution de commerce électronique admissible doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être engagées par une société, ou par une société de personnes le cas échéant, après le 14 mars 2000 et avant le 1^{er} avril 2002.

De plus, une solution de commerce électronique doit respecter un ensemble de conditions, et ce, au plus tard le 31 mars 2003, pour se qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain (2001)**

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de cinq années civiles débutant le 1^{er} janvier 2001, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de fabrication ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine. L'aide fiscale est accordée aux entreprises qui s'installent dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon générale, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente. Cette mesure s'applique à l'égard des années civiles 2001 à 2005.

Cette mesure vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'entreprises œuvrant dans le domaine de la biotechnologie et de la santé humaine, dans le Parc scientifique et de haute technologie de Laval.

- **Crédit d'impôt remboursable pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante (1997)**

Un crédit d'impôt remboursable, dont le taux était fonction du revenu brut de l'entreprise de nettoyage à sec et du type d'équipement acquis, a été instauré en 1997. Pour de l'équipement ne consommant pas de perchloroéthylène, les taux du crédit d'impôt étaient de 20 % ou de 15 %, selon que le revenu brut de l'entreprise était inférieur à 250 000 \$ ou non. Pour de l'équipement consommant moins de perchloroéthylène, les taux du crédit d'impôt étaient de 15 % ou de 10 %, selon que le revenu brut de l'entreprise était inférieur à 250 000 \$ ou non.

Toutefois, à l'égard de l'équipement acquis après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, les taux du crédit d'impôt correspondaient au double de ceux décrits précédemment, soit à 40 % et 30 % dans le cas de l'équipement ne consommant pas de perchloroéthylène, ou à 30 % et 20 % dans le cas de l'équipement consommant moins de perchloroéthylène.

Ce crédit d'impôt s'appliquait aux frais d'acquisition engagés avant le 1^{er} janvier 2000.

Ce crédit d'impôt visait à appuyer et à accélérer la modernisation des entreprises de nettoyage à sec et à faciliter le passage à une technologie moins polluante.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (1997)**

À la suite du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été mises en place.

Ainsi, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont désormais tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ces charges.

Essentiellement, le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires correspond à la partie des cotisations d'employeur qui est attribuable aux pourboires, à la partie de l'indemnité de congé annuel d'un employé qui est attribuable aux pourboires, ainsi qu'aux cotisations d'employeur payables relativement à cette partie de l'indemnité.

Ce crédit d'impôt vise à compenser l'augmentation des charges payables par un employeur, en raison de la mise en place des mesures relatives à la déclaration des pourboires.

- **Crédit d'impôt remboursable sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés aux employés admissibles de cette entreprise. Les employés admissibles sont ceux dont les tâches consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des travaux relatifs à une activité de l'entreprise admissible et dont le contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines.

Ce crédit d'impôt correspond à 40 % des salaires engagés à l'égard d'un employé admissible avant le 1^{er} janvier 2002. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux salaires qui seront engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondra à 30 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 12 000 \$ par employé, sur une base annuelle. Finalement, concernant les salaires qui seront engagés à l'égard d'un employé admissible durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2011, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels salaires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 8 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des honoraires engagés en vertu d'un contrat admissible de courtage en douane, c'est-à-dire un contrat conclu avec un courtier en douane qui n'a aucun lien de dépendance avec la société, concernant des services rendus à la société, avant le 1^{er} janvier 2011, dans le cours des activités de l'entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 40 % des honoraires engagés, avant le 1^{er} janvier 2002, à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné, pour cette période, à 30 000 \$, sur une base annuelle. En ce qui a trait aux honoraires qui seront engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2001 et le 1^{er} janvier 2005, ce crédit d'impôt correspondra à 30 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 24 000 \$, sur une base annuelle. Finalement, concernant les honoraires qui seront engagés à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane durant la période comprise entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2011, ce crédit d'impôt correspondra à 20 % de tels honoraires. Ce crédit d'impôt sera toutefois plafonné, pour cette période, à 16 000 \$, sur une base annuelle.

- **Crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du matériel admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. À cet égard, l'expression matériel admissible signifie essentiellement du matériel qui, avant son acquisition ou sa location par la société, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelle que fin que ce soit, et qui doit être utilisé dans la zone de Mirabel en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

Ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais engagés par la société pour l'acquisition, avant le 1^{er} janvier 2011, de ce matériel admissible. En ce qui a trait à la location de matériel admissible, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des loyers payés par la société pendant la période de location admissible désignée par la ministre des Finances.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (2000)**

Une société qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction de bâtiments stratégiques dans cette zone. À cet égard, l'expression bâtiment stratégique signifie essentiellement un bâtiment ou une partie d'un bâtiment qui est construit à l'intérieur de cette zone, dont aucune partie n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles et à l'égard duquel la société détient une attestation d'admissibilité délivrée par la ministre des Finances.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt correspond à 25 % des frais de construction engagés par la société à l'égard d'un bâtiment stratégique.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique (1999)**

Un crédit d'impôt remboursable a été instauré, pour une période de quatre années civiles débutant le 1^{er} janvier 1999, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés de production ou de commercialisation d'une société admissible œuvrant dans le secteur de l'optique, de la photonique ou du laser dans la région de Québec.

Le taux de ce crédit d'impôt remboursable, à l'égard d'une année civile donnée, est de 40 %. De façon générale, ce taux est appliqué à l'excédent des salaires versés par la société admissible à ses employés admissibles pour l'année civile sur les salaires versés aux employés admissibles pendant l'année civile précédente.

Cette mesure, qui s'applique à l'égard des années civiles 1999 à 2003, vise à compenser les coûts liés à la période d'apprentissage de nouveaux employés à l'emploi d'une société œuvrant dans le domaine de l'optique, de la photonique ou du laser dans la région de Québec.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (2000)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été instauré lors du Discours sur le budget 2000-2001.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans cette région au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Cette mesure vise à stimuler, dans cette région, la fabrication de produits finis ou semi-finis, à partir de l'aluminium qui a déjà subi une première transformation, la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation d'aluminium ainsi que la valorisation et le recyclage des déchets et résidus résultant de la transformation de l'aluminium.

- **Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (2000)**

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré en 2000.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certaines régions maritimes du Québec, soit la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord et la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

De façon générale, ce crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard d'activités spécifiques exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes, afin de compenser les coûts liés à la création ou à l'expansion d'une entreprise agréée dans ces secteurs.

- **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (2001)**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Ce crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région ressource au plus tard au cours de l'année civile 2004.

De façon générale, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région ressource, une entreprise dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux et des aliments, la production d'énergie non conventionnelle et l'aquaculture. Les activités reliées à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe, de l'ardoise ou des pierres précieuses sont également visées par ce crédit d'impôt.

Cette mesure vise à favoriser la diversification économique des régions ressources et à stimuler le développement et l'expansion d'entreprises. Les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et les MRC d'Antoine-Labelle, de la Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac constituent les régions ressources.

- **Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources (2001)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditatives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable.

Ainsi, une société admissible qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

Sommairement, les frais admissibles sont l'ensemble des frais engagés par une société et attribuables soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime des actions accréditatives, permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction d'au moins 125 %, soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie qui permettent à un particulier de bénéficier d'une déduction de 100 %.

Le taux de base du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société est de 20 %. Ce taux est par ailleurs majoré à 40 % à l'égard des frais admissibles engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, les taux de 20 % et de 40 % sont majorés à 25 % et à 45 %, respectivement, à l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, un taux unique de 40 % est applicable.

De plus, seuls les frais admissibles n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation pour l'application de la *Loi sur les impôts* en vertu du régime des actions accréditives peuvent permettre à une société admissible de bénéficier du nouveau mécanisme d'aide. Par ailleurs, la mise en place du nouveau crédit d'impôt prévoit une période de transition. Ainsi, une société pourra continuer à transférer les FCE, les FCMV et les FBCGP¹¹ aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives puisque les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives sont maintenus à l'égard des actions émises au plus tard le 31 décembre 2003.

Ce crédit d'impôt remboursable s'applique, sous réserve d'une renonciation en faveur d'un investisseur en vertu du régime des actions accréditives, à l'égard des frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

– **Reports**

• **Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré)**

Les frais canadiens d'exploration (FCE), les frais canadiens de mise en valeur (FCMV), les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur (FEMV) et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur (FEEMV) permettent au contribuable d'amortir ses dépenses d'exploration et de mise en valeur plus rapidement que ne le permettent les règles comptables. Seuls les FCE et les FCMV sont ci-après traités, car les montants en jeu concernant les FBCGP, les FEMV et les FEEMV sont relativement peu importants. De plus, la prudence est de mise dans l'estimation de la valeur totale de ces dépenses fiscales, les sociétés minières, pétrolières et gazières pouvant transférer les FCE, les FCMV et les FBCGP aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives. Au Québec, les déductions additionnelles de 25 % et de 50 % à l'égard des frais d'exploration engagés au Québec favorisent ces transferts par les sociétés juniors d'exploration.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, une société ne pourra plus transférer les FCE, les FCMV et les FBCGP aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives puisque les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

► **Amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration (1974)**

Les dépenses engagées dans la prospection, l'exploration ou la recherche de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel, ou encore dans la mise en valeur de ressources minérales au Canada peuvent être déduites à un taux de 100 % pour l'application de l'impôt. Ces dépenses sont inscrites par le contribuable dans un compte distinct dont le solde peut être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure. Cette déduction est facultative et peut servir à créer une perte d'entreprise. Aucun délai ne limite le report prospectif de ces dépenses.

¹¹ Ces abréviations sont définies à la sous-section « Frais relatifs aux ressources (amortissement accéléré) » qui suit.

Cet amortissement à 100 % est supérieur à ce qui est suggéré par les principes comptables et se traduit par un report de l'impôt sur le revenu à payer. Il vise à favoriser l'exploration des ressources naturelles au Canada.

► **Amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur (1974)**

De façon générale, les dépenses de mise en valeur dans le domaine pétrolier et gazier au Canada sont considérées comme des frais canadiens de mise en valeur et amorties au taux de 30 % de la valeur résiduelle. Les frais de mise en valeur des sociétés minières qui sont déjà en production commerciale sont traités de la même façon. Ceux des nouvelles mines sont traités comme des frais canadiens d'exploration.

Ces dépenses sont inscrites dans un compte distinct et le solde non déduit de ce compte n'a pas à être utilisé dans un délai déterminé; il peut être reporté indéfiniment.

Puisque les principes comptables suggéreraient d'amortir de telles dépenses selon la méthode de capitalisation du coût entier (capitalisation des coûts et amortissement à mesure que les réserves sont exploitées et vendues), le taux d'amortissement de 30 % constitue un avantage pour les sociétés qui engagent de tels frais, étant donné que la durée générale d'exploitation est d'au moins dix ans.

• **Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (1997)**

Cette catégorie de dépenses a été instaurée pour permettre de déduire intégralement certains coûts associés à l'aménagement de projets liés aux énergies renouvelables et de projets pour lesquels le matériel donne droit à une déduction accélérée. Les frais d'acquisition et d'installation d'éoliennes à des fins d'essai sont également déductibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Les FEREEC peuvent faire l'objet d'une convention d'émission d'actions accréditives. Ils ont été instaurés pour accroître l'équité du régime fiscal s'appliquant au financement des projets faisant appel à des énergies renouvelables et non renouvelables.

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le gouvernement a annoncé le remplacement du régime des actions accréditives par un mécanisme d'aide plus direct, soit un crédit d'impôt remboursable. Ce remplacement prévoit toutefois une période de transition. Ainsi, une société ne pourra plus transférer les FEREEC aux particuliers en y renonçant et en émettant des actions accréditives puisque les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives seront abolis à l'égard des actions émises après le 31 décembre 2003.

- **Déduction au titre des dépenses de nature capital de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) (1972)**

De façon générale, les dépenses de R-D peuvent être déduites immédiatement, même si certaines d'entre elles peuvent constituer des dépenses en capital.

En l'absence de cette mesure à l'égard des dépenses de R-D, ces montants auraient été amortis sur plusieurs années (conformément aux règles comptables et fiscales) et non pas déduites immédiatement. En effet, de façon générale, les dépenses qui visent à produire un revenu dans le futur sont de la nature de dépenses en capital et devraient donc être amorties sur l'ensemble de la période de réalisation des revenus.

Cette mesure constitue un traitement privilégié qui vise à favoriser la poursuite de R-D.

- **Déductibilité des frais de détention de terrains (1972)**

Les frais d'intérêt sur une dette concernant l'acquisition d'un terrain et les impôts fonciers payés ou payables à l'égard d'un terrain (frais de détention) sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable si le terrain est principalement détenu afin d'en tirer un revenu ou s'il est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui ne consiste pas à détenir le terrain en vue de revente ou d'aménagement.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise dans le cours normal de laquelle il détient un terrain comme inventaire en vue de revente ou d'aménagement, les frais de détention d'un terrain ne sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu que jusqu'à concurrence du revenu net tiré de ce terrain. L'excédent, s'il en est, doit être ajouté au coût du terrain faisant partie de l'inventaire afin d'être pris en considération au moment de l'aliénation du terrain.

Dans le cas particulier d'une société dont l'entreprise consiste principalement à louer ou à vendre ou encore à aménager en vue de louer ou de vendre des biens immeubles, les frais de détention d'un terrain peuvent être déduits jusqu'à concurrence de l'ensemble du revenu net tiré du terrain et de la déduction de base de la société. De façon sommaire, cette déduction de base, pour une année, correspond au montant qui serait l'intérêt pour l'année, calculé au taux prescrit, sur un prêt de 1 000 000 \$ qui ne serait pas remboursé tout au long de l'année. Cette déduction de base doit toutefois être partagée entre les sociétés qui sont associées entre elles.

Ces mesures ont pour but de reconnaître les coûts importants qui sont liés à la détention de terrains en inventaire.

- **Règle sur les biens prêts à être mis en service (1990)**

Avant 1990, les contribuables pouvaient demander une déduction pour amortissement à l'égard de biens qui ne produisaient pas encore de revenus (c'est-à-dire qui n'étaient pas en service). Cela se traduisait, dans bien des cas, par un important manque de concordance entre les recettes et les dépenses, ce qui donnait lieu à un report d'impôt pour les contribuables.

Depuis 1990, les contribuables ne peuvent généralement demander une déduction pour amortissement, à l'égard des biens admissibles, qu'à compter du moment où ils les mettent en service

ou qu'à compter de la deuxième année d'imposition suivant l'année de leur acquisition, selon ce qui survient en premier.

Cette mesure a pour but de faire coïncider la période au cours de laquelle un bien peut donner droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'un contribuable avec la période au cours de laquelle ce bien sert à gagner un revenu.

- **Déduction immédiate des frais de publicité (1972)**

Les dépenses de publicité sont admissibles en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année où elles sont engagées, même si elles peuvent produire des avantages économiques au cours des années futures.

Cette mesure a pour but de simplifier le régime fiscal. En effet, bien que les dépenses de publicité devraient normalement être amorties sur la durée de vie utile des avantages économiques qui en découlent, il est difficile d'estimer une telle durée avec un niveau de précision acceptable.

- **Fonds de fiducie établis à l'égard des sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature (1997)**

Les cotisations versées par un exploitant à un fonds de fiducie établi à l'égard des sites d'enfouissement de déchets ou de carrières d'extraction d'agrégats et de substances de même nature sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu. Les gains de la fiducie sont imposés comme un revenu de la fiducie et les exploitants sont tenus de déclarer ce revenu comme s'il avait été gagné par eux. De plus, les montants retirés d'un tel fonds par un exploitant sont imposables, mais les frais de restauration engagés par lui peuvent être déduits dans le calcul de son revenu.

Ainsi, on devance le moment où sont déduits les frais de restauration. La dépense fiscale, pour une année donnée, correspond à l'allègement obtenu par les contribuables ayant la possibilité de déduire de leur revenu les cotisations versées à la fiducie. Elle peut être positive ou négative selon le montant des cotisations versées à la fiducie et des retraits de cette dernière pour cette année.

Enfin, sous réserve de certaines conditions, un tel fonds de fiducie est assujéti à un impôt spécial. Cet impôt spécial fait toutefois l'objet d'un crédit d'impôt remboursable accordé aux bénéficiaires de ces fiducies.

- **Retenues sur les paiements échelonnés à des entrepreneurs (1972)**

Dans le secteur de la construction, les entrepreneurs reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements (généralement de 10 à 15 %) est souvent retenue jusqu'à l'achèvement satisfaisant des travaux. Les montants retenus n'ont pas à être incorporés au revenu de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique. Lorsqu'un entrepreneur retient lui-même un montant dû à un sous-traitant, un montant de dépenses égal à celui de la retenue est considéré comme n'ayant pas été engagé par l'entrepreneur et n'est pas déductible dans le calcul de son revenu jusqu'à ce que la retenue soit versée. L'effet net de ces deux mesures sur les impôts à payer par un entrepreneur déterminé dépend du rapport entre les retenues à payer et les retenues à recevoir. Si ces dernières sont supérieures aux retenues à payer par l'entrepreneur pour un travail donné, il y a report de l'impôt. Si les retenues à payer sont supérieures aux retenues à recevoir par l'entrepreneur, une partie de l'impôt est payée d'avance.

Cette mesure a pour but de reconnaître que les montants ainsi retenus ne constituent pas forcément un revenu gagné ou une dépense engagée, selon le cas, même s'ils se rapportent à des travaux qui sont déjà exécutés.

- **Amortissement accéléré, déduction additionnelle de 20 % et déduction supplémentaire de 25 % (1988, 1989 et 1997)**

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettent à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, cette déduction pour amortissement accéléré a été étendue aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, qui sont acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec peuvent bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition (le taux de cette déduction additionnelle était de 25 % avant le 26 mars 1997). Le montant ainsi obtenu, pour une année, est par la suite multiplié par la proportion qui existe, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs, ont été mis en place (le congé fiscal est décrit séparément dans la section relative à la taxe sur le capital).

Les contribuables qui acquièrent des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré avant le 1^{er} avril 2005 peuvent généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable fait en partie affaire à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire est divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Ces mesures visent à favoriser les investissements au Québec. De façon plus particulière, l'amortissement accéléré vise à favoriser de tels investissements jugés prioritaires. En ce qui a trait à la déduction additionnelle, elle vise à accorder la même valeur financière à la déduction pour amortissement accéléré pour les entreprises qui font affaires dans d'autres juridictions où le traitement fiscal de ces investissements est moins avantageux.

– **Autres dépenses fiscales**

- **Non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie (1972)**

La législation fiscale divise les polices d'assurance sur la vie en deux catégories : les polices à caractère d'épargne et les polices à caractère de protection.

Les polices à caractère d'épargne sont celles où les fonds placés dans la police sont importants par rapport à la prestation de décès. Les détenteurs de ce type de police sont assujettis à l'imposition des revenus courus dans l'année à l'égard des revenus de placements nets attribuables à leurs polices.

Les détenteurs de polices à caractère de protection, par contre, ne sont pas assujettis à l'imposition des revenus annuels courus. Les revenus de placements nets sont imposés lorsque la police est rachetée ou résiliée (pour une raison autre que le décès de l'assuré) ou lorsqu'ils sont versés sous forme de dividendes sur police, dans la mesure où les dividendes cumulatifs dépassent le total des primes versées en vertu de la police.

Cette distinction entre les types de polices d'assurance sur la vie vise à simplifier le régime fiscal. En effet, pour des raisons de commodité administrative, ce sont les sociétés d'assurance qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de placements gagné annuellement sur les polices à caractère de protection, mais seulement au niveau fédéral à un taux de 15 %.

Cette dépense fiscale est liée, en majeure partie, aux polices à caractère de protection, principalement en raison de la différence entre le taux d'imposition des particuliers et l'impôt fédéral sur le revenu de placements.

- **Amortissement accéléré pour aider les petites entreprises à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000 (1998)**

Une déduction pour amortissement accéléré, pouvant atteindre 50 000 \$, à l'égard du coût des logiciels et du matériel informatique acquis après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} novembre 1999 en vue de remplacer les outils informatiques qui ne sont pas conformes aux critères de l'an 2000, est accordée aux petites et moyennes entreprises.

Cet allègement fiscal vise à aider les petites et moyennes entreprises à résoudre les problèmes informatiques découlant du passage à l'an 2000.

- **Non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial (1972)**

De façon générale, les sociétés ayant un établissement au Québec sont assujetties à l'impôt québécois sur leurs revenus de toutes sources, en fonction du rapport qui existe entre leurs affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs (la répartition des affaires).

Dans le cas des sociétés multinationales d'assurance sur la vie, seul l'impôt relatif aux revenus provenant de l'exploitation de leur entreprise d'assurance sur la vie au Canada, par opposition à l'impôt relatif à leurs revenus mondiaux, est payable au Québec conformément aux règles relatives à la répartition des affaires.

Ces règles visent à tenir compte des exigences particulières relatives à l'industrie de l'assurance sur la vie.

- **Exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères de transport maritime et de transport aérien (1972)**

Pour autant que le pays de résidence d'une personne exploitant une entreprise de transport international maritime ou aérien traite les personnes qui résident au Canada de la même façon, le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant d'opérations de transport international par navire ou avion, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au Québec.

Cette mesure de réciprocité internationale a pour but de simplifier les règles de l'impôt sur le revenu, relativement à des entreprises dont la nature des activités commerciales exige qu'ils fassent affaires dans plusieurs pays.

- **Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation (1997)**

Le gouvernement fédéral a mis en place, pour les années civiles 1997 à 2000 inclusivement, un programme de remise de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation utilisé par les sociétés aériennes. Le montant du remboursement de la taxe était ajouté au revenu de la société, sauf dans la mesure où ses pertes fiscales étaient réduites selon les modalités du programme.

Il n'existait pas de mesure similaire dans le régime québécois. Le montant ajouté aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fédéral n'avait pas à être inclus dans le calcul du revenu aux fins fiscales québécoises. Le remboursement de la taxe d'accise obtenu au fédéral ne réduisait pas la dépense admissible en déduction ni ne constituait un montant imposable pour les fins fiscales québécoises.

Cette mesure permettait à des sociétés aériennes actives au Canada d'obtenir le remboursement de la taxe d'accise, en contrepartie de la renonciation à leurs pertes fiscales (10 dollars de pertes fiscales pour un dollar de remise).

- **Aide fiscale à la capitalisation du Réseau d'investissement social du Québec (1997)**

Les principaux objectifs du Réseau d'investissement social du Québec sont de contribuer à la capitalisation des entreprises sociales du Québec et de leur fournir un encadrement de gestion.

Afin d'aider à sa capitalisation, les contributions versées par une société donnent droit à une déduction additionnelle, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, égale à 50 % du montant versé par ailleurs admissible en déduction.

- **Mesures fiscales présentées à titre informatif**

- **Amortissement fiscal (excédent par rapport à l'amortissement comptable) (1972)**

Un contribuable qui exploite une entreprise ou qui gagne un revenu de biens (des loyers, par exemple) peut déduire dans le calcul de son revenu une partie du coût de certains biens utilisés dans ce cadre.

Cette déduction, communément appelée « déduction pour amortissement », peut dans certains cas être supérieure à la dépréciation économique du bien. Il peut donc en résulter un report d'impôt lorsque les déductions fiscales au cours des premières années utiles d'un bien dépassent la dépréciation économique réelle de ce bien.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître que les biens utilisés pour gagner un revenu se déprécient, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

- **Déduction des ristournes des caisses d'épargne et de crédit et des coopératives (1972)**

Les ristournes (distribution d'une partie de l'excédent des revenus sur les dépenses) versées par une caisse d'épargne et de crédit ou par une coopérative à ses membres sont déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise de la caisse ou de la coopérative.

Les ristournes peuvent être assimilées à un remboursement de trop-perçus en fonction de la quantité des achats effectués. Dans ce cas, elles ne seraient pas considérées comme une dépense fiscale. Les ristournes peuvent être également considérées comme une distribution de bénéfices aux membres, auquel cas elles ne devraient pas être déductibles et elles constitueraient donc une dépense fiscale.

Il est par ailleurs à noter qu'un contribuable qui reçoit des ristournes relativement à des biens ou à des services dont il peut déduire le coût dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, doit en inclure le montant dans son revenu.

- **Report des gains en capital par diverses dispositions de roulement (1972)**

L'imposition des gains en capital est reportée par les dispositions qui permettent aux contribuables d'éviter une constatation fiscale des gains courus grâce à diverses dispositions de roulement. En voici quelques exemples :

- transfert de biens à une société ou à une société de personnes en contrepartie d'actions de la société ou d'une participation dans la société de personnes;
- fusion de sociétés canadiennes imposables;
- liquidation d'une filiale qui est absorbée par sa société mère;
- échange d'actions en nombre identique.

Ces dispositions ont pour but d'accorder une certaine souplesse aux contribuables qui décident de procéder à une réorganisation de leurs affaires et d'éviter que ces contribuables n'aient à supporter un fardeau fiscal immédiatement, du seul fait qu'une telle réorganisation a lieu.

En ce qui concerne la première des situations mentionnées précédemment, certaines modalités d'application particulières ont été apportées en 1997. Ainsi, sauf pour certaines exceptions, lorsque les parties ont effectué un roulement pour le transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, un roulement est réputé avoir eu lieu à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois. De plus, le montant devant être considéré comme le produit de l'aliénation pour l'auteur du transfert et le coût du bien pour le bénéficiaire du transfert, pour l'application de l'impôt québécois, est réputé être le montant considéré à ce titre dans le cadre du choix de roulement exercé pour l'application de l'impôt fédéral. De même, si aucun roulement n'a eu lieu à l'égard du transfert d'un bien pour l'application de l'impôt fédéral, aucun roulement n'est possible à l'égard du transfert de ce bien pour l'application de l'impôt québécois.

Ces dernières dispositions ont pour but de mettre fin à des transactions d'évitement de l'impôt provincial basées sur l'existence de choix de roulement distincts dans les législations fiscales fédérale et québécoise.

- **Déduction des frais de représentation (1972)**

Les frais de repas et de divertissement engagés par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour gagner un revenu de biens (un immeuble à logements par exemple) peuvent être déduits dans le calcul de son revenu dans une proportion de 50 %.

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que certaines dépenses sont nécessaires afin de gagner un revenu et a pour but de faire en sorte que seul le gain économique réel d'un contribuable soit imposé.

Toutefois, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de tels frais, la partie de ces frais pouvant être déduite est limitée à 50 %.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite de 50 %, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

- **Déduction pour impôt sur les opérations forestières (1972)**

L'impôt sur les opérations forestières est de 10 % du revenu provenant d'opérations forestières.

Cet impôt n'augmente pas le fardeau fiscal du contribuable puisqu'il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Au Québec, la déduction est de $\frac{1}{3}$ de l'impôt sur les opérations forestières alors que le fédéral permet une déduction de $\frac{2}{3}$ de cet impôt.

Cette déduction vise à maintenir inchangée la charge fiscale globale du contribuable et constitue un mécanisme de transfert de recettes fiscales (au moyen de la déduction fédérale) dans un secteur de compétence provinciale (les ressources naturelles).

- **Déduction pour les sociétés de placement (1972)**

De façon sommaire, une société de placement est une société canadienne publique dont au moins 80 % des biens consistent en actions, en obligations, en valeurs négociables ou en espèces et dont au moins 95 % du revenu provient de placements dans de telles valeurs.

Une société de placement peut choisir que les dividendes qu'elle verse à ses actionnaires constituent un gain en capital pour eux.

En conséquence, les sociétés de placement bénéficient d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable égale au montant de leurs gains en capital imposés, soit, de façon sommaire, à l'excédent de leurs gains en capital imposables pour une année sur leurs pertes en capital admissibles pour cette année.

Il est à noter qu'au niveau fédéral, les sociétés de placement bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % de l'excédent de leur revenu imposable sur leurs gains en capital imposés.

Cette déduction a pour but d'intégrer les régimes d'impôt direct des sociétés et des particuliers, ces derniers étant imposés sur les revenus de placement d'une société de placements au moment où ils les reçoivent sous forme de dividendes.

- **Déduction excédentaire au titre des immobilisations intangibles (1972)**

Les $\frac{3}{4}$ des montants déboursés par un contribuable à titre de capital et se rapportant à un actif intangible acquis pour gagner un revenu d'entreprise constituent la partie admise des immobilisations intangibles du contribuable relative à cette entreprise. Une déduction annuelle allant jusqu'à 7 % de la partie admise des immobilisations intangibles est accordée à un contribuable dans le calcul de son revenu d'entreprise. Un exemple d'immobilisation intangible est l'achalandage acquis lors de l'achat d'une entreprise.

Essentiellement, le traitement fiscal des immobilisations intangibles est le même que celui applicable aux autres immobilisations. Le coût d'acquisition en est donc déductible graduellement, de façon similaire à la situation qui prévaut dans le cas de l'amortissement fiscal.

Ce traitement des immobilisations intangibles peut donner lieu à une dépense fiscale positive ou négative selon la différence entre le taux comptable d'amortissement et le taux de la déduction prévue par la législation fiscale.

Cette mesure, outre le fait de reconnaître qu'une partie des montants déboursés à titre de capital dans le cadre d'une entreprise sert annuellement à gagner un revenu d'entreprise, a pour but de faciliter la tâche des contribuables et des autorités fiscales quant à la détermination du montant devant être considéré à ce titre dans le calcul du revenu.

- **Exonération du revenu actif des filiales étrangères de sociétés canadiennes (1972)**

De façon générale, la législation fiscale prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant qu'il reçoit à titre de dividendes sur toute action du capital-actions d'une société ne résidant pas au Canada qu'il possède.

Toutefois, dans le cas où un tel dividende est reçu par une société résidant au Canada sur une action du capital-actions d'une filiale étrangère de cette société, une déduction est accordée à la société en fonction de l'origine du dividende.

Ainsi, de façon sommaire, lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale visant à éviter la double imposition, soit à même le surplus exonéré de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende dans le calcul de son revenu. Aucun impôt québécois ou canadien n'est donc exigible à l'égard de ce dividende.

Lorsque le dividende versé constitue une distribution du revenu d'entreprise admissible exploitée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale, soit à même le surplus

imposable de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire un montant (crédit pour impôt étranger) visant à compenser le fait que des impôts ont été payés à l'étranger sur le revenu d'entreprise ou sur le dividende. Ainsi, un impôt québécois ou canadien n'est exigible que si l'impôt payé à l'étranger est inférieur à 38 %, soit le taux de base de l'impôt fédéral des sociétés.

Enfin, lorsque le dividende est versé à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale étrangère, la société canadienne peut déduire le plein montant du dividende, mais doit alors réduire le coût fiscal de ses actions de la filiale étrangère. Ainsi, lors de l'aliénation de ces actions, le gain réalisé par la société canadienne sera plus important.

De façon sommaire, une filiale est une filiale étrangère d'un contribuable résidant au Canada si ce contribuable a un pourcentage d'intérêt d'au moins 1 % dans la filiale et si le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et des personnes avec qui il est lié est d'au moins 10 %.

Les règles relatives aux dividendes versés par des filiales étrangères visent à encourager la compétitivité internationale, à préserver l'intégrité de l'assiette fiscale et à éliminer la double imposition.

- **Crédit d'impôt remboursable pour pertes (1981)**

Jusqu'au 30 juin 1999, la législation fiscale québécoise permettait à une société (il s'agissait d'un choix) qui subissait une perte autre qu'une perte en capital (perte d'entreprise) dans une année d'imposition, de convertir une telle perte en un crédit d'impôt remboursable, jusqu'à concurrence de trois fois sa taxe sur le capital payable pour l'année. Cependant, la partie du crédit d'impôt qui ne pouvait être demandée dans l'année de la perte en raison de cette limite pouvait être reportée aux sept années d'imposition subséquentes.

Le taux du crédit d'impôt était le même que celui applicable au revenu imposable admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE), soit 5,75 %.

Ce mécanisme permettait à une société de bénéficier de la valeur fiscale reliée à une perte dans l'année où cette perte était subie, plutôt que d'attendre de pouvoir déduire cette perte contre un revenu imposable d'une année subséquente.

À l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997, le crédit d'impôt remboursable pour pertes a été limité aux PME. Ainsi, seules les sociétés qui pouvaient bénéficier de la DPE, soit les sociétés dont le capital versé pour l'année d'imposition précédente n'excédait pas 15 millions de dollars, pouvaient désormais bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour pertes.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, annoncée le 31 mars 1998, ce crédit d'impôt a été aboli. Ainsi, le choix permettant de demander un tel crédit ne peut plus être effectué à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 1999. Par ailleurs, la partie des crédits d'impôt relatifs à des années d'imposition terminées au plus tard à cette date, qui était non remboursable en raison des limites applicables, est devenue pleinement remboursable.

2.2 Taxe sur le capital

– Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1986)

Un congé fiscal de cinq ans est accordé aux nouvelles sociétés. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débuté avant le 26 mars 1997.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition qui se termine au plus tard le 30 juin 1999, une nouvelle société qui est une société privée dont le contrôle est canadien, pouvait bénéficier d'une déduction de 2 millions de dollars dans le calcul de son capital versé pour l'application de la taxe sur le capital, si elle se qualifiait à titre de « nouvelle société ».

Pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} juillet 1999, une telle société pouvait déduire dans le calcul de son capital versé, un montant de 2 millions de dollars et un montant additionnel égal à la proportion de 1 million de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Pour une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour cette année, un montant de 3 millions de dollars.

Cette déduction s'applique uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Toutefois, la taxe sur le capital payable par une nouvelle société ne peut être inférieure au montant minimum exigé en vertu de la législation fiscale, soit, de façon générale, 250 \$.

Cette mesure vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

– Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1985)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société membre d'une société de personnes qui exploite un CFI, bénéficie d'une exemption de la taxe sur le capital à l'égard du capital versé raisonnablement attribuable aux opérations du CFI.

Cette mesure a pour but d'inciter les institutions financières et autres organismes du secteur financier à conduire, à Montréal, des transactions internationales.

– **Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés¹², des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. De plus, un immeuble désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dédié à la réalisation de projets novateurs dans le secteur des biotechnologies, est également considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été désigné à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Un congé fiscal est accordé aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Plus particulièrement, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption complète de la taxe sur le capital à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

– **Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

¹² Pour plus de précision, une société qui réalise un projet novateur dans un immeuble désigné d'un CNE peut également bénéficier de ce congé fiscal.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis de la ministre des Finances, présente un intérêt particulier pour l'économie du Québec, bénéficie, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption de taxe sur le capital relativement à la partie du capital versé de la société raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette entreprise admissible.

– **Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)**

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier de mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu¹³, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé¹⁴ (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de la ville de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de la taxe sur le capital, cette exemption prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société admissible, du capital versé attribuable aux activités que mène cette société à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs, pour toute année d'imposition ou partie d'année d'imposition comprise dans la période débutant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 31 décembre 2010.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

– **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

¹³ Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section « Taux réduit, exemptions et exonérations ».

¹⁴ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Fonds des services de santé ».

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption des cotisations d'employeur au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par la ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement la taxe sur le capital, une société peut bénéficier, pour la période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption de taxe sur le capital prenant la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé. Cette déduction correspond généralement au montant du capital versé calculé à l'aide du bilan de cette entreprise distincte.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

– **Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001)**

Un congé fiscal de dix ans est accordé aux sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec. Ce congé fiscal, qui s'applique du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010, couvre les mêmes assiettes d'imposition que le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations d'employeur au FSS.

Le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sert à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. Lorsque ce capital versé se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, il sert également à établir le montant du congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital dont peut bénéficier la société pour cette année.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, le congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital prend la forme d'une déduction correspondant au montant du capital versé, si ce capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 10 millions de dollars.

La déduction est toutefois réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société, calculé sur une base consolidée, se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars. Aucune déduction n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars. Enfin, une réduction doit être effectuée pour la société dont l'année d'imposition chevauche le 30 mars 2001, ou lorsque la fin d'année d'imposition ne coïncide pas avec le 31 décembre 2010.

– **Déduction d'un tiers du capital versé des sociétés minières (1979)**

Une société minière peut réduire de 33 ⅓ % sa taxe sur le capital payable par ailleurs, dans la mesure où son revenu brut pour l'année provient d'une ressource minérale.

Cette mesure vise à reconnaître les besoins élevés de capital des entreprises minières.

– **Taux de 2 % pour les primes d'assurance de personnes (1972)**

Pour l'application de la taxe sur le capital, les sociétés d'assurance ne sont pas assujetties sur la même base que les autres sociétés. Au lieu d'être imposée sur le capital versé, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance est fonction des primes qu'elles perçoivent.

Le taux d'imposition de la taxe est de 2 % lorsque la prime se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré, alors qu'elle est de 3 % dans les autres cas.

Le choix de hausser à 3 % le taux de la taxe sur les primes pour dommages matériels s'est fait en 1980, accordant ainsi une préférence fiscale aux primes d'assurance de personnes qui demeuraient assujetties à un taux de 2 %.

Dans le cadre du Discours sur le budget 1996-1997, une contribution compensatoire sur le capital des sociétés d'assurance sur la vie, similaire à celle en vigueur en Ontario et largement inspirée de l'impôt fédéral de la partie VI, a été instaurée. Cette contribution compensatoire correspond à l'excédent de 1,25 % du « capital imposable » utilisé au Québec d'une telle société pour l'année, sur le montant d'impôt sur le revenu payable en vertu de la partie I par cette société. Une exemption annuelle de capital est toutefois accordée (minimum de 10 millions de dollars).

– **Exemption pour les coopératives (1972)**

La législation fiscale québécoise exempte les coopératives du paiement de la taxe sur le capital. Le fondement du mouvement coopératif est axé essentiellement sur la fourniture aux utilisateurs d'un service à moindre coût, et non sur l'enrichissement de ceux qui y ont investi du capital.

Le Discours sur le budget 1996-1997 a assujéti à la taxe sur le capital les caisses d'épargne et de crédit, lesquelles sont des coopératives. Ainsi, pour ses années d'imposition terminées après le 9 mai 1996, une caisse est désormais assujéti à un taux de 1,28 % applicable sur son capital versé, lequel correspond au total de :

- ses parts permanentes;
- son passif à long terme;
- 50 % de la valeur de ses biens corporels.

Une déduction de base de 300 000 \$ dans le calcul du capital versé est toutefois accordée.

- **Exemption pour les sociétés œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche (1985 et 1995)**

Les sociétés dont les activités principales consistent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche, peuvent réclamer une déduction de 400 000 \$ dans le calcul de leur capital versé pour les fins de l'établissement de leur taxe sur le capital. La taxe sur le capital devant être payée par ces sociétés ne peut toutefois être inférieure à 125 \$.

Cette déduction vise à reconnaître que, comparativement aux autres entreprises, les sociétés agricoles ou de pêche nécessitent un niveau de capitalisation relativement élevé par rapport aux revenus qu'elles génèrent.

- **Exemption pour les fonds de travailleurs (1989 à 1996)**

Jusqu'au 9 mai 1996, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) et le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation), n'avaient pas à payer de taxe sur le capital, compte tenu qu'ils bénéficiaient, dans le calcul de leur capital versé servant à l'établissement de cette taxe, d'une déduction équivalente à ce capital versé.

Cette mesure avait pour effet d'augmenter les liquidités de ces fonds de travailleurs afin de favoriser la création d'emplois et l'investissement dans des petites et moyennes entreprises.

- **Sociétés inopérantes dont l'actif est inférieur à 5 000 \$ (1979)**

Une société qui n'a pas exercé d'entreprise au cours d'une année d'imposition et dont le montant de l'actif n'excède pas 5 000 \$ est exonérée de la taxe sur le capital pour cette année.

Cette mesure a pour but de ne pas exiger des montants de taxe minimales des sociétés dont les activités ont cessé.

– **Exonération des organismes gouvernementaux, des organismes de bienfaisance et d'autres organismes sans but lucratif (1972)**

Les municipalités et autres organismes publics, les organismes de bienfaisance enregistrés, les organismes sans but lucratif et autres organismes exonérés de l'impôt sur le revenu sont également exonérés du paiement de la taxe sur le capital.

Il s'agit d'une mesure préférentielle qui s'explique par la nature des activités exercées par ces organismes.

– **Société minière n'ayant pas atteint le stade de la production (1972)**

Une société minière qui n'a pas encore atteint le stade de la production paie une taxe sur le capital de 250 \$ et non une taxe qui est fonction de son capital versé.

Cette mesure vise à reconnaître les difficultés de liquidités des sociétés minières qui exploitent un gisement sans avoir atteint le stade de la production.

– **Déduction pour l'acquisition ou la transformation de navires (1996 et 1997)**

Depuis le 9 mai 1996, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société, pour l'application de la taxe sur le capital, en fonction des frais d'acquisition d'un navire répondant à certaines exigences ou de la partie du coût en capital d'un navire admissible qui a été engagée depuis le début de la construction. Cette déduction est accordée pour une période comprenant les années d'imposition pendant lesquelles le navire est en construction, l'année de sa livraison et les quatre années subséquentes.

Le navire doit être construit dans un chantier naval du Québec, dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'un visa du ministère de l'Industrie et du Commerce. Les frais d'acquisition admissibles d'une société désignent, de façon générale, la dépense correspondant à la partie du coût de construction versée par la société au constructeur depuis le début de la construction ou, lorsque la société construit le navire pour elle-même, à la partie du coût en capital engagée depuis le début de la construction.

Depuis le 25 mars 1997, les frais de transformation admissibles engagés par une société donnent aussi droit à une déduction dans le calcul du capital versé de la société.

Cette mesure vise à favoriser la construction et la transformation navales au Québec.

– **Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs (1997)**

Une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement ainsi qu'un congé de taxe sur le capital à l'égard des nouveaux investissements dans certains secteurs ont été mis en place le 25 mars 1997.

Plus particulièrement, le congé de taxe sur le capital prend la forme d'une déduction, dans le calcul du capital versé d'une société dont le taux de taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition est de 0,64 %, établie en fonction des frais d'acquisition admissibles engagés par elle à l'égard d'un bien admissible.

Une société peut bénéficier de cette déduction à l'égard des frais d'acquisition admissibles engagés par elle, dans une année d'imposition, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces frais sont engagés et pour l'année d'imposition subséquente.

De façon sommaire, les biens admissibles pour l'application de ce congé de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de traitement de minerai étranger ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités admissibles reliées au secteur du tourisme.

Ces biens doivent toutefois être acquis par une société, ou par une société de personnes, le cas échéant, avant le 1^{er} avril 2005, sous réserve des périodes transitoires prévues par la législation fiscale.

Cette mesure vise à favoriser les investissements au Québec.

– **Réduction du capital versé de certaines institutions financières (1998)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, une déduction a été instaurée dans le calcul du capital versé de certaines institutions financières.

Plus particulièrement, une banque peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à cinq cents millions de dollars si son actif mondial, pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à cent milliards de dollars.

Cette mesure s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 mars 1998. Cependant, pour une année d'imposition qui comprend cette date, le montant de cette déduction est calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette date.

Cette mesure vise à permettre au Québec de profiter au maximum du mouvement de consolidation de l'industrie bancaire.

2.3 Fonds des services de santé

– Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés (1996)

Jusqu'en 1996, le congé fiscal pour les nouvelles sociétés portait uniquement sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital. Ce congé fiscal a été élargi à l'occasion du Discours sur le budget 1996-1997, de façon qu'une nouvelle société puisse également bénéficier d'une exemption à l'égard de ses cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) qui sont attribuables aux salaires versés ou réputés versés au cours de ses premières années d'imposition.

Ce congé fiscal était de trois années d'imposition pour les sociétés dont la première année d'imposition avait débuté avant le 26 mars 1997. Il a été porté à cinq ans pour une société admissible dont la première année d'imposition débute après le 25 mars 1997.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition se terminant au plus tard le 30 juin 1999, une nouvelle société qui est une société privée dont le contrôle est canadien, peut bénéficier d'une exemption des cotisations d'employeur au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de cette année d'imposition jusqu'à concurrence de 300 000 \$, si elle se qualifie à titre de « nouvelle société ».

L'exemption de cotisations est progressivement augmentée à 500 000 \$ et à 700 000 \$ à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 1999 et le 30 juin 2000 respectivement. L'augmentation de l'exemption est basée sur le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 ou le 30 juin 2000, selon le cas.

Cette déduction s'applique uniquement aux cinq premières années d'exploitation de la société.

Cette mesure vise à favoriser le démarrage de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

– Congé fiscal pour les centres financiers internationaux (1985)

Un centre financier international (CFI) est une entreprise ou une partie d'entreprise dont la totalité des activités portent sur des transactions financières à caractère international.

Une société ou une société de personnes qui opère un CFI bénéficie d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire versé aux employés de l'entreprise reconnue comme CFI. Une société bénéficie également d'une exemption de la taxe compensatoire sur les institutions financières à l'égard de ce salaire.

Ces exemptions visent à favoriser l'implantation des CFI à Montréal.

– **Congé fiscal pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un Centre de développement des technologies de l'information (1997)**

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés¹⁵, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications. De plus, un immeuble désigné comme étant le Centre de développement des biotechnologies de Laval, dédié à la réalisation de projets novateurs dans le secteur des biotechnologies, est également considéré comme un CDTI pour l'application des mesures fiscales. Le Centre de développement des biotechnologies de Laval a été désigné à l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001.

Un congé fiscal est accordé aux sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDTI. Ce congé fiscal couvre les trois principales assiettes d'imposition applicables aux sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Plus particulièrement, une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI peut bénéficier d'une exemption complète des cotisations d'employeur au FSS à l'égard de ses cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure fiscale est placée sous la responsabilité d'Investissement Québec. Cet organisme veille à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement et délivre les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

– **Congé fiscal concernant la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999)**

La Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la zone de Mirabel) a été créée en 1999 afin d'appuyer l'implantation d'entreprises stratégiques qui contribueront au développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cette fin, une société qui exploite, à l'intérieur de la zone de Mirabel, une entreprise admissible, c'est-à-dire une entreprise dans l'un ou l'autre des quatre secteurs suivants, soit la logistique internationale, l'entretien et la réparation d'aéronefs, la formation professionnelle complémentaire en aviation ou la transformation légère, ou encore une entreprise qui, de l'avis de la ministre des Finances, présente un intérêt particulier pour l'économie du Québec, bénéficie d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard des salaires versés, avant le 1^{er} janvier 2011, aux employés de cette entreprise admissible qui effectuent au moins 75 % de leurs tâches à l'intérieur de la zone de Mirabel.

¹⁵ Pour plus de précision, une société qui réalise un projet novateur dans un immeuble désigné d'un CNE peut également bénéficier de ce congé fiscal.

– **Congé fiscal pour les sociétés admissibles en vertu du soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal (2000)**

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des opérations à ce titre dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, peut bénéficier de mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

De façon sommaire, ces mesures de soutien permettent aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu¹⁶, d'une exemption de la taxe sur le capital¹⁷ et d'une exemption de cotisations d'employeur au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de la ville de Montréal.

De façon plus particulière, au niveau de l'exemption de cotisations d'employeur au FSS, ces mesures de soutien prennent la forme d'une exemption de cotisations à l'égard des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par la société admissible, pour toute période de paie qui se termine après le 1^{er} octobre 2000 et avant le 31 décembre 2010.

Ces mesures fiscales de soutien visent à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

– **Congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement (2000)**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement. Ce congé fiscal remplace le mécanisme de garantie de taux qui devait s'appliquer pour assurer la stabilité des taux d'imposition des entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations d'employeur au FSS relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de

¹⁶ Cette dépense fiscale est traitée à la sous-section « Taux réduits, exemptions et exonérations ».

¹⁷ Cette dépense fiscale est traitée à la section « Taxe sur le capital ».

comptabilité. Les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire, sont également admissibles lorsque ceux-ci consistent en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale. De plus, certains critères doivent être respectés, à l'intérieur de délais spécifiques, notamment en ce qui a trait aux seuils minimaux d'investissements devant être effectués ainsi qu'à la croissance de la masse salariale. Enfin, l'obtention du congé fiscal nécessite la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par la ministre des Finances.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exemption de cotisations d'employeur au FSS afférente à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement, celle-ci s'applique à l'égard des salaires versés pour toute période de paie qui se termine au cours de la période du congé fiscal de dix ans.

Ce congé fiscal vise à inciter davantage les entreprises à s'engager dans la réalisation de projets majeurs d'investissement au Québec.

– **Congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées (2001)**

Un congé fiscal de dix ans est accordé aux sociétés admissibles qui exploitent une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec. Ce congé fiscal, qui s'applique du 30 mars 2001 au 31 décembre 2010, couvre les mêmes assiettes d'imposition que le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, soit l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et les cotisations d'employeur au FSS.

Le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, sert à établir l'admissibilité d'une société au congé fiscal. Lorsque ce capital versé se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars, il sert également à établir le montant du congé fiscal de cinq ans relativement aux cotisations d'employeur au FSS dont peut bénéficier la société pour cette année.

Plus particulièrement, pour une année d'imposition, le congé fiscal relativement aux cotisations d'employeur au FSS, s'applique, pour une année d'imposition donnée, à la totalité des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition donnée, si le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 10 millions de dollars.

Cependant, l'exemption relativement aux cotisations d'employeur au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans une année d'imposition, est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée est supérieur à 10 millions de dollars mais inférieur à 15 millions de dollars. Aucune exemption n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 15 millions de dollars.

De plus, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible comprend le 30 mars 2001, l'exemption ne prend en considération que les salaires versés ou réputés versés à compter de la période de paie qui comprend le 30 mars 2001. Enfin, l'exemption dont pourra bénéficier une société admissible pour son année d'imposition qui comprendra le 31 décembre 2010 devra être diminuée, pour prendre en considération uniquement les salaires versés ou réputés versés jusqu'à la dernière période de paie qui précèdera le 1^{er} janvier 2011.

3. DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Taxe de vente du Québec (1992)

– Biens et services détaxés

- **Produits alimentaires de base**

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ). Celle-ci est toutefois appliquée à certains produits tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcoolisées. Une mesure similaire, introduite en 1940, existait également dans l'ancien régime de taxe de vente au détail.

Cette exemption a été prévue afin de tenir compte, d'une part, des conséquences négatives qu'aurait une taxe sur les aliments de base à l'égard des contribuables à faible revenu et, d'autre part, de l'opinion générale des contribuables selon laquelle les aliments de base ne doivent pas être taxés.

- **Médicaments sur ordonnance**

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste ne sont pas assujettis à la TVQ. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

Cette exemption a été prévue parce que les médicaments sur ordonnance, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel. Or, la taxation de tels biens aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

L'ancien régime de taxe de vente au détail exemptait aussi les médicaments prescrits par un médecin en vertu d'une mesure mise en place en 1940.

- **Appareils médicaux**

Un large éventail d'appareils médicaux n'est pas assujetti à la TVQ dont, notamment, les cannes, les béquilles, les fauteuils roulants, les membres artificiels et les supports orthopédiques, les prothèses médicales et chirurgicales, les lits d'hôpitaux, les appareils de respiration artificielle, les appareils auditifs et d'aide à la parole, les verres correcteurs et les lentilles cornéennes fournis ou destinés à être fournis sur ordonnance, divers produits pour les diabétiques ainsi que certains appareils conçus spécialement pour les aveugles, les malentendants et les personnes ayant des problèmes d'élocution. Les pièces de rechange et les frais d'installation et de réparation de ces appareils sont également exemptés.

Cette exemption a été prévue parce que les appareils médicaux, liés au domaine de la santé, sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées qui doivent engager ces dépenses particulières pour vivre dans la société et occuper un emploi.

Il est à noter que l'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait également l'exemption de certains appareils médicaux depuis 1944, mais leur nombre était beaucoup plus limité.

- **Livres**

De façon générale, les livres ne sont pas assujettis à la TVQ. L'ancien régime de taxe de vente au détail prévoyait une exemption analogue depuis 1940.

Cette mesure vise, d'une part, à favoriser l'industrie du livre qui est au cœur de la spécificité québécoise et, d'autre part, à maintenir l'accès à ce produit culturel à tous les contribuables.

- **Forfaits hôteliers**

Avant le 1^{er} avril 1997, la TVQ n'était pas applicable à l'égard de l'hébergement et des repas fournis dans le cadre d'un forfait hôtelier comprenant au moins deux nuitées consécutives et deux repas par jour.

Cette mesure, qui avait été instaurée le 1^{er} février 1994 afin de promouvoir le développement de l'industrie touristique québécoise, n'a pas vraiment eu l'effet escompté sur la demande touristique. Elle a donc été abolie le 1^{er} avril 1997 et depuis une somme de 10 millions de dollars est consacrée annuellement, à même les revenus découlant de l'abolition de cette mesure, au renforcement de la promotion et du développement touristiques du Québec.

- **Services financiers**

Le régime de la TVQ, à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers dont, notamment, les services d'intermédiation financière, d'intermédiation de marché et de mise en commun des risques.

Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers. En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

Contrairement au régime de la TPS, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la TVQ payée à l'égard de leurs achats de biens et de services (intrants).

Ce remboursement vise à maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que leurs acquisitions de biens et de services ou certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) ne soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

– **Biens et services exonérés**

• **Loyers résidentiels**

La TVQ ne s'applique pas aux loyers résidentiels de longue durée (au moins un mois) ni à l'hébergement de courte durée (moins d'un mois) dont le coût ne dépasse pas 20 \$ par jour (vise certains logements provisoires dans des pensions).

Cette exemption a été prévue parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel qui constitue un élément important de la consommation des ménages. Or, la taxation du loyer résidentiel aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu.

• **Ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel non neufs**

Les ventes d'immeubles résidentiels ou à usage personnel qui ne sont pas neufs ne sont généralement pas assujetties à la TVQ (par exemple une maison occupée par son propriétaire, un immeuble à appartements ou un chalet). Cette exemption ne s'applique toutefois pas aux immeubles commerciaux ni à ceux qui sont vendus dans le cadre d'une entreprise.

Cette exemption vise à éviter l'application en cascade de la TVQ qui serait contraire au principe à la base d'une taxe sur la valeur ajoutée. L'exemption permet également d'assurer l'accessibilité à la propriété résidentielle pour une grande partie des ménages.

• **Services de santé**

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent :

- les services fournis dans un établissement de santé;
- les services fournis par certains praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces. C'est le cas notamment des médecins, des dentistes, des audiologistes, des ergothérapeutes et des optométristes;
- les services couverts par un régime provincial d'assurance-maladie.

Les services de santé sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables. Or, la taxation de tels services aurait des conséquences négatives sur les contribuables à faible revenu. De plus, la plupart des frais reliés aux soins de santé sont supportés par la province.

- **Services d'enseignement**

La plupart des services d'enseignement sont exemptés de la TVQ. L'exemption s'applique aux frais de scolarité versés pour les cours offerts principalement aux élèves du primaire ou du secondaire, les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, un collège ou une université reconnus et certains autres types de formation professionnelle. De plus, l'exemption s'applique aux repas fournis aux élèves du primaire et du secondaire ainsi qu'à la plupart des régimes d'achat de repas dans les collèges et les universités.

Les services d'enseignement sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doivent avoir accès tous les contribuables.

- **Services de garde d'enfants et de soins personnels**

La TVQ ne s'applique pas aux services suivants :

- les services de garde assurés pour normalement moins de 24 heures à des enfants de 14 ans ou moins (garderies privées ou publiques, prématernelles, jardins d'enfants, camps de jour, etc.);
- les services de soins personnels qui consistent à assurer la garde, la surveillance et à offrir le logement à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées dans un établissement exploité à de telles fins (maisons d'accueil, sociétés d'aide à l'enfance, etc.).

Les services de garde d'enfants et de soins personnels sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels.

- **Services municipaux usuels**

Les services municipaux qui se rattachent à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure municipale et qui font partie intégrante du rôle des autorités locales, sont exemptés de la TVQ. Il s'agit en fait des services résidentiels usuels qui sont fournis par les municipalités et que les propriétaires fonciers ne peuvent refuser, tels que le ramassage des ordures ménagères, le service de police et de protection contre les incendies, le service d'aqueduc et d'égouts et la construction de routes.

Ces services, qui sont généralement financés par les recettes générales des municipalités (comptes de taxe), sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

- **Services municipaux de transport en commun**

La TVQ ne s'applique pas aux services municipaux de transport en commun, lorsqu'ils sont fournis par un organisme exploité ou financé par le gouvernement, une municipalité ou une administration scolaire et qu'au moins 90 % des services fournis par cet organisme consiste à assurer le transport en commun de passagers dans une municipalité et ses environs.

Les services municipaux de transport en commun sont exemptés parce qu'ils sont considérés comme des services essentiels auxquels doit avoir accès toute la collectivité.

- **Traversiers, routes et ponts à péage**

Les services de traversiers entre les parties d'un réseau routier séparées par une étendue d'eau ainsi que les frais payés par une personne pour avoir le droit d'utiliser une route ou un pont à péage ne sont pas assujettis à la TVQ.

Ces exemptions ont été prévues parce que le droit d'utiliser le réseau routier est considéré comme un service essentiel auquel doit avoir accès l'ensemble de la collectivité.

- **Remboursements de taxe**

- **Remboursement accordé aux organismes de services publics**

- ▶ **Organismes de bienfaisance et certains organismes sans but lucratif**

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée à l'égard de leurs achats.

Ce remboursement, qui est accordé pour tenir compte du rôle important joué par ces organismes dans la société québécoise, vise à réduire sensiblement le supplément de taxe que la mise en place du régime de la TVQ aurait pu imposer aux activités de bienfaisance et aux activités sans but lucratif bénéficiant du soutien public.

- ▶ **Écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités**

De façon que les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités ne voient pas leur fardeau fiscal s'alourdir en raison de la réforme de la TVQ, un remboursement partiel de la taxe payée par ces organismes sur leurs achats a été mis en place le 1^{er} juillet 1992.

D'abord de 30 %, le taux de remboursement des écoles, collèges et universités sans but lucratif a été haussé à 47 % le 10 mai 1995.

Quant au taux de remboursement des hôpitaux, il est passé de 19 % à 70 % le 10 mai 1995, pour ensuite être réduit à 66 % le 1^{er} avril 1997 et à 60 % le 1^{er} avril 2000.

Finalement, le taux de remboursement des municipalités est passé de 40 % à 43 % le 10 mai 1995, avant que ce remboursement ne soit complètement aboli le 1^{er} janvier 1997.

- **Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves**

Les acheteurs d'une habitation neuve ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard de l'habitation, s'ils l'occupent à titre de résidence principale. Dans le cas des habitations de 200 000 \$ ou moins (175 000 \$ avant le 15 mars 2000), le remboursement est de 36 % de la TVQ totale payée. Le remboursement décroît progressivement pour les habitations dont le prix est situé entre 200 000 \$ et 225 000 \$ (entre 175 000 \$ et 200 000 \$ avant le 15 mars 2000). Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 642 \$ (4 937 \$ avant le 15 mars 2000 et 4 278 \$ avant le 1^{er} janvier 1998).

Mis en place le 13 mai 1994, ce remboursement a été prévu afin que la propriété résidentielle demeure accessible pour une grande partie des ménages et que l'application de la TVQ n'ait qu'un impact négligeable sur le prix des maisons neuves.

- **Remboursement accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs**

À l'instar des acheteurs d'habitations résidentielles neuves, les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs ont droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée à l'égard des logements résidentiels neufs destinés à être loués pour des périodes d'au moins douze mois. Ce remboursement est de fait semblable à celui relatif aux habitations résidentielles neuves, à savoir qu'il est de 36 % de la TVQ totale payée dans le cas des logements locatifs de 200 000 \$ ou moins (175 000 \$ avant le 15 mars 2000) et qu'il décroît progressivement pour les logements dont le prix se situe entre 200 000 \$ et 225 000 \$ (entre 175 000 \$ et 200 000 \$ avant le 15 mars 2000). Le remboursement maximum est de l'ordre de 5 642 \$ (4 397 \$ avant le 15 mars 2000).

Mis en place le 28 février 2000, ce remboursement vise à réduire une partie de la TVQ que les acheteurs et les constructeurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs doivent payer au départ. L'application du remboursement permet à ces acheteurs et à ces constructeurs de bénéficier du taux offert aux acheteurs d'immeubles d'habitation occupés par le propriétaire.

- **Remboursement accordé aux touristes étrangers**

Avant le 1^{er} octobre 2000, les touristes étrangers en visite au Québec avaient droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard de la plupart des produits acquis pour être utilisés principalement à l'extérieur de la province.

Par ailleurs, avant le 1^{er} novembre 2001, ils avaient droit au remboursement de la TVQ payée relativement aux services d'hébergement de courte durée (moins d'un mois).

Les revenus découlant de l'abolition des ces mesures de remboursement, dont le but était de favoriser l'essor de l'industrie touristique, sont plutôt directement versés à Tourisme Québec pour être consacrés au renforcement de la promotion et du développement touristiques du Québec sur le plan international.

- **Remboursement à l'égard des ouvre-portes automatiques pour l'usage des personnes handicapées**

L'acquéreur d'un ouvre-porte automatique et du service consistant à l'installer a droit au remboursement de la TVQ payée à cet égard, lorsque l'ouvre-porte est acquis pour l'usage d'une personne qui, en raison d'un handicap physique, ne peut accéder à sa résidence sans assistance.

Ce remboursement a été mis en place le 10 mars 1999 afin que ce type de bien puisse bénéficier d'un traitement fiscal similaire à celui appliqué aux autres appareils médicaux liés au domaine de la santé, lesquels sont considérés comme un besoin essentiel des personnes handicapées.

– **Mesures visant à faciliter l'administration de la TVQ**

- **Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ**

Un petit fournisseur, c'est-à-dire un commerçant dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30 000 \$ au cours d'une année (50 000 \$ depuis le 23 avril 1996 pour les commerçants qui sont des organismes de services publics), n'est pas tenu de s'inscrire dans le régime de la TVQ et n'a pas à percevoir cette taxe sur ses ventes, sauf ses ventes d'immeubles. Toutefois, contrairement aux autres commerçants, il ne peut pas demander le remboursement de la TVQ payée à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). En fait, un petit fournisseur a le choix de mener ses activités hors du champ d'application de la TVQ.

Introduite le 1^{er} juillet 1992 à l'égard des fournisseurs de services et modifiée le 1^{er} août 1995 pour viser également les fournisseurs de biens meubles corporels, cette mesure a été prévue pour ne pas imposer un fardeau administratif trop lourd aux petites entreprises compte tenu du peu d'importance de leurs versements de taxe.

- **Méthodes comptables simplifiées**

- ▶ **Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance**

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont des inscrits pour l'application du régime de la TVQ, doivent utiliser une méthode simplifiée pour rendre compte de cette taxe, laquelle leur évite d'avoir à répartir leurs achats (intrants) en fonction de leur utilisation à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées. De façon générale, cette méthode leur permet de ne remettre que 60 % de la taxe perçue sur leurs ventes taxables, autres que leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations. En contrepartie, ils ne peuvent généralement obtenir qu'un remboursement de 50 % de la taxe payée sur leurs achats (intrants), autres que leurs achats d'immeubles et d'immobilisations, et ce, sans égard au fait que l'utilisation de ces achats se rapporte à la réalisation de fournitures taxables ou exonérées.

Cette méthode, mise en place le 1^{er} janvier 1997, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de bienfaisance.

- ▶ **Méthode rapide pour les petites entreprises**

Les petites entreprises dont les recettes provenant de ventes taxables sont d'au plus 200 000 \$ par année, peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage de leurs recettes taxables déterminé en fonction du genre d'entreprises qu'elles exploitent, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre. Le pourcentage de versement est donc faible pour les entreprises à faible valeur ajoutée comme le secteur du détail (2,7 % depuis le 1^{er} janvier 1998 et 2,3 % avant cette date), mais plus élevé pour les autres entreprises (5,3 % depuis le 1^{er} janvier 1998 et 4,6 % avant cette date).

Cette méthode, mise en place le 1^{er} août 1995, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les petites entreprises.

- ▶ **Méthode rapide pour les organismes de services publics admissibles**

Les organismes de services publics admissibles (organismes sans but lucratif financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité, municipalités, hôpitaux ainsi qu'écoles, collèges et universités sans but lucratif) peuvent utiliser une méthode rapide pour rendre compte de la TVQ. Cette méthode leur permet de verser un montant de taxe correspondant à un pourcentage déterminé (depuis le 1^{er} janvier 1998 ce pourcentage est de 4,6 pour les municipalités et de 5,9 pour les autres organismes, alors qu'avant cette date il était de 5 % pour l'ensemble des organismes) de leurs recettes taxables, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs ventes et la TVQ payée sur la majorité de leurs achats (intrants). Le versement d'un pourcentage des recettes taxables permet d'obtenir un résultat équivalant à une estimation de la TVQ nette à remettre.

Cette méthode, mise en place le 1^{er} juillet 1992, a été prévue afin de simplifier l'administration de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

► **Méthodes simplifiées de calcul des RTI et des remboursements partiels de la TVQ**

Les petites entreprises et les organismes de services publics admissibles qui, au cours de leur exercice précédent, ont des recettes provenant de ventes taxables d'au plus 500 000 \$ et ont effectué des achats d'au plus 2 000 000 \$, peuvent respectivement utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) ou la méthode simplifiée de calcul des remboursements partiels de la TVQ afin de déterminer les RTI ou les remboursements partiels auxquels ils ont droit. Ces méthodes leur permettent de calculer leurs RTI ou leurs remboursements partiels de la TVQ en multipliant le total de leurs achats donnant droit à de tels remboursements par un facteur de 7,5/107,5 (6,5/106,5 avant le 1^{er} janvier 1998) et, dans le cas des organismes de services publics, en le multipliant également par le taux du remboursement partiel de la TVQ qui leur est applicable. Ainsi, ils n'ont pas à déterminer le montant de TVQ payé sur chacun de leurs achats (intrants). Ces méthodes ne modifient pas le mode de perception ou de facturation de la TVQ par ces petites entreprises ou ces organismes ni la manière de déclarer la TVQ perçue.

Introduites dans le régime de la TVQ le 1^{er} août 1995, ces méthodes ont été prévues afin de simplifier le calcul des RTI pour les petites entreprises et celui des remboursements partiels de la TVQ pour les organismes de services publics admissibles.

– **Autres dépenses fiscales**

• **Importations non taxables**

Certains biens apportés au Québec ne sont pas assujettis à la TVQ dont, notamment, les biens dont le prix n'excède pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'extérieur du Canada à des résidents du Québec, les biens achetés par un québécois lors d'un séjour d'au moins sept jours à l'extérieur du Canada si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas un certain montant qui est actuellement de 750 \$ et les effets personnels d'un particulier qui arrive au Québec pour y établir sa résidence permanente.

Ces exemptions ont été prévues dans le but de simplifier l'administration de la TVQ.

• **Exemption accordée à la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal**

La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ainsi que les corps civils distincts formés par celle-ci (Fondation Langelier, Fondation Du Prêt d'Honneur et Comité de la Fête Nationale de la Saint-Jean Inc.) ne sont pas assujettis à la TVQ, en raison d'une disposition de la *Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal* qui prévoit que ces entités sont exemptées de tout impôt provincial.

Cette exemption, introduite en 1912, est accordée parce que la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal est considérée comme une société d'utilité publique.

– **Mesures fiscales présentées à titre informatif**

- **Frais de représentation**

Le régime de la TVQ prévoit qu'une petite ou une moyenne entreprise peut demander le remboursement de la TVQ payée à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales (intrants). Toutefois, en ce qui a trait à la TVQ payée à l'égard de ses dépenses engagées pour des repas et des divertissements, elle ne peut généralement en récupérer que 50 % (les grandes entreprises n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard de telles dépenses).

Cette mesure constitue une reconnaissance du fait que les dépenses de repas et de divertissements sont effectuées dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise. Cependant, compte tenu de l'élément de consommation personnelle inhérent à de telles dépenses, la TVQ payée à l'égard de celles-ci et pouvant faire l'objet d'un remboursement est limitée à 50 %.

Certaines dépenses ont toutefois été soustraites de l'application de la limite de 50 %, soit celles relatives au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse ou de chanson et à des pièces de théâtre, à la condition que ces événements culturels aient lieu au Québec.

- **Remboursement accordé aux salariés et aux associés**

Le régime de la TVQ prévoit que le salarié d'une entreprise a droit au remboursement de la TVQ payée à l'égard des dépenses déduites dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'application de l'impôt sur le revenu. De même, un particulier qui est un associé d'une société de personnes a droit au remboursement de la TVQ payée relativement aux dépenses qu'il a engagées hors de la société de personnes et qui sont déduites dans le calcul de son revenu tiré de cette société de personnes.

3.2 Taxe sur les primes d'assurance

- **Exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes**

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux primes d'assurance individuelle sur la vie ni aux primes d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents. Cette exemption a été introduite le 19 décembre 1985.

- **Réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile**

Le taux régulier de la taxe sur les primes d'assurance (9 %) est réduit de quatre points de pourcentage à l'égard des primes d'assurance automobile (5 %) depuis le 1^{er} mai 1987. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux montants payables à la Société de l'assurance automobile du Québec.

- **Exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires**

La taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;*
- *Loi sur l'assurance-récolte;*
- *Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;*
- *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;*
- *Loi sur le régime de rentes du Québec;*
- *Loi sur l'assurance-emploi.*

Mise en place le 24 avril 1985, cette mesure a été prévue pour ne pas assujettir la plupart des régimes d'assurance à caractère social rendus obligatoires en vertu de lois spécifiques.

3.3 Taxe sur les carburants

- **Réduction du taux de la taxe dans certaines régions**

- ▶ **Régions frontalières**

Depuis le 15 janvier 1982, une réduction du taux régulier de la taxe sur l'essence actuellement établi à 15,2 cents le litre, est accordée à l'égard de l'essence vendue dans les régions frontalières avec un état américain ou une province canadienne. La réduction accordée, qui est établie en fonction d'une distance maximale de 20 kilomètres avec la frontière, se situe entre 2 et 8 cents le litre dans les régions frontalières avec les États-Unis et entre 1 et 4 cents le litre dans les régions frontalières avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Labrador (jusqu'au 31 mai 1997, la réduction accordée dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador se situait entre 2 et 8 cents le litre).

Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois établis près des frontières par rapport à celle de leurs compétiteurs situés dans des juridictions limitrophes du Québec.

► **Régions éloignées**

Depuis le 19 décembre 1985, une réduction du taux régulier de la taxe sur les carburants, qui est actuellement de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est accordée à l'égard du carburant vendu dans les régions éloignées des grands centres urbains. Cette réduction s'applique essentiellement aux régions périphériques, qui désignent les véritables territoires éloignés, ainsi qu'aux régions spécifiques, qui constituent en fait des zones tampons entre les régions périphériques et les régions ne bénéficiant pas de réduction de la taxe sur les carburants. La réduction accordée est de 4,65 cents le litre d'essence et de 3,82 cents le litre de mazout dans les régions périphériques (6,65 cents le litre d'essence et 5,82 cents le litre de mazout avant le 1^{er} juillet 1995) et de 2,3 cents le litre d'essence et de 1,9 cent le litre de mazout dans les régions spécifiques (3,3 cents le litre d'essence et 2,9 cents le litre de mazout avant le 1^{er} juillet 1995).

Cette mesure a été prévue afin de réduire le prix des carburants généralement plus élevé dans les régions éloignées des grands centres urbains en raison des coûts reliés au transport.

- **Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail**

Une réduction du taux de la taxe sur les carburants est accordée à l'égard des aéronefs depuis 1972 et des locomotives sur rail depuis 1980. Ainsi, le taux régulier de la taxe de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de mazout, est réduit à 3 cents le litre lorsque le carburant est acquis pour alimenter le moteur d'aéronefs ou de locomotives sur rail.

Cette réduction a pour but d'éviter les déplacements d'activités économiques.

- **Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs**

Les personnes dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche (ou la transformation et la mise en marché du poisson) sont exemptées de la taxe ou ont droit au remboursement de celle-ci à l'égard respectivement du mazout ou de l'essence qui a servi à alimenter, selon le cas, le moteur de machines agricoles (sauf une automobile ou un camion) ou de bateaux de pêche, dans la mesure où l'équipement a été employé pour des travaux d'agriculture ou pour la pêche.

Ces mesures, introduites en 1935 (remboursements relatifs à l'essence) et en 1972 (exemptions relatives au mazout), ont été prévues afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises québécoises œuvrant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche en réduisant leurs coûts de production.

- **Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel**

En vertu de modifications apportées au régime de la taxe sur les carburants en 1935 et en 1972, le secteur industriel profite d'allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités :

- la taxe ne s'applique pas aux solvants dérivés du pétrole ni à l'essence destinée à des usages chimiques;
- la taxe payée est remboursée à l'égard de l'essence, de l'huile lourde ou du pétrole brut qui a servi à alimenter un moteur non propulsif (stationnaire) et de l'essence

qui a servi à des fins de recherche scientifique, d'expérimentation ou de démonstration (sauf l'alimentation de moteurs propulsifs).

Ces mesures visent à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle du secteur industriel québécois.

- **Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation**

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit des allègements à l'égard du carburant utilisé dans certaines activités aériennes. Ces mesures fiscales font en sorte que :

- depuis le 20 juin 1983, la taxe ne s'applique pas à l'essence d'aviation utilisée lors d'un vol international;
- la taxe payée sur l'essence qui a servi à alimenter un moteur d'aéronef pendant qu'il était soumis à des essais au sol ou en vol est remboursée depuis 1980 (avant 1980, la taxe n'était pas remboursée mais son taux était réduit).

Ces mesures visent à éviter les déplacements d'activités économiques.

- **Exemption à l'égard des bateaux commerciaux**

La taxe sur les carburants ne s'applique pas à l'huile lourde ou au pétrole brut servant à alimenter le moteur d'un bateau commercial.

Mise en place en 1972, cette exemption a pour but de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises exploitant des bateaux commerciaux en réduisant leurs coûts de production. Elle permet également d'éviter le déplacement des activités économiques de ces entreprises.

- **Exemption à l'égard du gaz propane**

Depuis le 26 mars 1997, la taxe sur les carburants ne s'applique pas au gaz propane.

Cette exemption vise à encourager la conversion de véhicules routiers à l'utilisation de ce carburant peu polluant, à consolider le réseau de distribution de gaz propane et à contribuer au maintien et à la création d'emplois.

- **Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières**

Depuis le 19 avril 1978, les entreprises agricoles, forestières et minières ont droit au remboursement de la taxe payée à l'égard du carburant servant au fonctionnement de véhicules routiers immatriculés pour circuler hors route et utilisés dans leurs opérations.

Cette mesure vise à favoriser le développement économique et à améliorer la position concurrentielle des industries agricole, minière et forestière québécoises en réduisant leurs coûts de production.

- **Remboursement accordé aux transporteurs en commun**

Les transporteurs en commun ont droit au remboursement d'une partie de la taxe payée (33 ⅓ %) à l'égard du carburant qui a servi à alimenter le moteur d'autobus affectés à du transport en commun de passagers, autre que du transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes.

Cette mesure a été introduite en janvier 1984 afin de réduire le prix du transport en commun par autobus qui constitue un service public répondant aux besoins de transport quotidien d'un nombre important de personnes. À cette fin, les transporteurs doivent démontrer que leurs tarifs ont été ajustés pour tenir compte du remboursement.

- **Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule**

Depuis le 1^{er} juillet 1999, le régime de la taxe sur les carburants permet le remboursement de la taxe payée à l'égard de l'essence ou du mazout utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile, mais uniquement sur la partie de ce carburant requise pour actionner un équipement non propulsif du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force, pourvu que cet équipement soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Afin de faciliter l'administration de cette mesure, d'assurer une certaine uniformité dans son application et d'éviter d'éventuels abus à cet égard, la quantité de carburant servant aux fins non propulsives de l'équipement du véhicule est établie au moyen de pourcentages prescrits.

L'octroi de ce remboursement permet de refléter le principe à la base du régime de la taxe sur les carburants, qui vise essentiellement à assujettir les produits servant à l'alimentation de moteurs propulsifs.

3.4 Taxe et droits sur les boissons alcooliques

- **Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries**

Une réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques applicables à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les microbrasseries produisant de la bière au Québec. Ainsi, les taux de la taxe et du droit spécifiques sont réduits de 67 % (50 % avant le 15 mars 2000) sur les premiers 25 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile et de 33 % (25 % avant le 15 mars 2000) sur les 125 000 hectolitres suivants (50 000 hectolitres avant le 15 mars 2000), pour s'établir respectivement à 0,0132 cent le millilitre et à 0,0268 cent le millilitre.

Cette réduction, mise en place le 10 mai 1995, vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière.

- **Réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques à l'égard des boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal**

Une réduction des taux de la taxe et du droit spécifiques applicables aux boissons alcooliques est accordée à l'égard des premiers 1 500 hectolitres de boissons alcooliques, autre que la bière, vendus par un producteur artisanal produisant de telles boissons au Québec. Le 26 mars 1997, les taux de la taxe et du droit spécifiques ont d'abord été réduits de 50 % sur les premiers 1 000 hectolitres de boissons vendus dans une année civile et de 25 % sur les 500 hectolitres suivants. Cette réduction a par la suite été bonifiée le 1^{er} avril 1998, pour être portée à 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres ainsi vendus.

Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique et à leur accorder un traitement fiscal similaire à celui dont bénéficient les petits producteurs de bière depuis le 10 mai 1995.

LISTE DES TABLEAUX – PARTIE II

TABLEAU 1

Déductions et crédits d'impôt non remboursables remplacés par le montant forfaitaire 1

TABLEAU 2

Paramètres du régime d'imposition sujets à une indexation automatique 3

TABLEAU 3

Principaux crédits d'impôt non remboursables et déductions remplacés par le montant forfaitaire 8

TABLEAU 4

Allocations d'aide aux familles versées sous forme d'un crédit d'impôt remboursable 11

TABLEAU 5

Montant maximal du crédit d'impôt pour la TVQ 16

TABLEAU 6

Montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau 54

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

A

Accidents du travail	60
Actions	
accréditives	1, 2, 41 à 44
Capital régional et coopératif Desjardins	51
dividendes	2, 73
dons	1, 27, 28
fonds de travailleurs	
(FSTQ – Fondation)	51
gain en capital	28
options d'achat	1, 25
petites entreprises	32, 34
régime d'épargne-actions (REA)	1, 41
sociétés agricoles	18, 19
SPEQ	2, 43
transfert	32
Actions accréditives	
déduction de base	2, 42
déductions additionnelles	2, 42, 43
frais d'émission	1, 41
gain en capital	2, 44
Administrateurs	22
Adoption	13
Agriculture et pêche	
exemption d'effectuer des versements	
trimestriels	18
exonération à vie de 500 000 \$	
des gains en capital	1, 19, 36
méthode de la comptabilité de caisse	17
pertes agricoles restreintes	2, 74
report des gains en capital	18
report des pertes	2, 74
souplesse dans la comptabilisation	
de l'inventaire	17
Aide de dernier recours	59
Allocation au conjoint	60
Allocations familiales	10
Amortissement	
films	1, 21
instruments de musique	20
œuvres d'art	22

Anciens combattants	62, 63
Artistes	
droits d'auteur	1, 20
musiciens	20
statut	20
Assurance-emploi	2, 71
Athlète de haut niveau	54
Avantages non monétaires (emploi)	22

B

Besoins essentiels	
base, de	70
conjoint	5
enfant à charge	6
enfant aux études postsecondaires	7
famille monoparentale	7
personne à charge	7
personne vivant seule	5
Biens	
agricoles	18, 19
culturels	21
écosensibles	28
miniers	67
usage personnel	29
Boisés privés	33
Bourse de valeurs (experts)	2, 46
Bourses d'études ou de perfectionnement	
détaxation	37
étudiants atteints d'une déficience	37
étudiants d'un village nordique	37
exemption partielle	36
méritoires	37

C

Capital régional et coopératif Desjardins	51
Carrefour de la nouvelle économie	2, 49
Centre de développement des technologies	
de l'information (CDTI)	2, 48

Centre financier international (CFI)	2, 46, 47
Centre national des nouvelles technologies de Québec	2, 49
Certificats d'épargne de guerre	27
Chambre de compensation de valeurs	2, 46
Chercheurs étrangers	2, 45
Cité du commerce électronique	2, 49
Cité du multimédia	2, 49
Commanditaire (pertes)	35
Commanditaire en prospection	67
Comptabilité	
de caisse	17
de l'inventaire	17
fondée sur la facturation	33
Congé fiscal	
chercheurs étrangers	2, 45
experts étrangers (R-D)	2, 50
experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	2, 46
professeurs étrangers	2, 50
spécialistes étrangers d'un Carrefour de la nouvelle économie	2, 49
spécialistes étrangers d'un CDTI	2, 48
spécialistes étrangers d'un CFI	2, 46
spécialistes étrangers de la Cité du commerce électronique	2, 49
spécialistes étrangers de la Cité du multimédia	2, 49
spécialistes étrangers de la Zone du commerce international de Montréal à Mirabel	2, 50
spécialistes étrangers du Centre national des nouvelles technologies de Québec	2, 49
stagiaires postdoctoraux étrangers	1, 39
Conjoint	
allocation	60
crédit d'impôt pour conjoint	5
fiducies familiales	34
pension alimentaire	63
prestation au décès	62
transfert de biens entre conjoints	31
transfert entre conjoints de certains crédits d'impôt	63, 64
Convention fiscale	2, 76
Cotisations	
assurance-emploi	2, 71
fonds pour l'échange d'enseignants	38
organismes artistiques	2, 19
parti politique	68
Régime de rentes du Québec	2, 71
syndicales ou professionnelles	2, 72
Crédits d'impôt (autres que personnels)	
Capital régional et coopératif	
Desjardins	51
contributions à un parti politique	68
cotisations à l'assurance-emploi	2, 71
cotisations au Régime de rentes du Québec	2, 71
cotisations syndicales ou professionnelles	2, 72
dividendes	2, 73
dons	19, 67
fonds de travailleurs (FSTQ –Fondaction)	51
frais de scolarité ou d'examen	2, 39
frais médicaux	2, 58, 59
impôt étranger	2, 75
intérêts payés sur un prêt étudiant	2, 39
régime d'intéressement des travailleurs	40
Crédits d'impôt personnels	
âge (en raison de)	57
base	70
conjoint	5
enfants à charge	6
enfants aux études postsecondaires	7
famille monoparentale (premier enfant)	7
membre d'un ordre religieux	2, 53
membres d'une communauté religieuse	2, 53
montant forfaitaire	8
personne atteinte d'une déficience	59
personne vivant seule	5
personnes à charge (autres qu'un enfant)	7
revenus de retraite	56
transfert des crédits d'impôt inutilisés	63, 64
Crédits d'impôt remboursables	
athlètes de haut niveau	54
frais d'adoption	13
frais de garde d'enfants	12
frais médicaux	58
habitants d'un village nordique	53

hébergement d'un parent	51
infertilité	14
maintien à domicile d'une personne âgée	52
Premier toit	70
remboursement d'impôts fonciers	15
taxe de vente du Québec	16
taxi	69
Culture	
amortissement d'œuvres d'art	22
biens culturels	21
cotisations à des organismes artistiques ..	2, 19
déduction pour les musiciens	20
déduction relative à certains films	1, 21
dons à des organismes artistiques	19, 67
droits d'auteur	1, 20
producteurs étrangers	1, 20
D	
Déductions	
actions accréditatives	1, 2, 41 à 43
chercheurs étrangers	2, 45
convention fiscale	2, 76
cotisations à un fonds pour l'échange d'enseignants	38
dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements	2, 73
dépenses reliées à un emploi	72
dette d'études (SPRINT)	1, 14
dons de titres	1, 27
droits d'auteur	1, 20
employés d'un CFI	2, 46
employés d'une OIG	2, 66
entente fiscale	2, 76
experts étrangers (R-D)	2, 50
experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	2, 46
frais d'un préposé	73
frais de déménagement	2, 66
habitants de régions éloignées	2, 52
logement des membres d'un ordre religieux	53
marins	2, 45
musiciens	20
options d'achat d'actions	1, 25

options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements	1, 26
pension alimentaire	63
pertes agricoles	2, 74
pertes comme commanditaire	35
prêt à la réinstallation	1, 24
producteurs étrangers	1, 21
professeurs étrangers	2, 50
régime d'épargne-actions (REA)	1, 41
régime d'intéressement des travailleurs ...	1, 40
régime d'investissement coopératif	1, 44
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	56
régime de pension agréé (RPA)	55
régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	54
spécialistes étrangers d'un Carrefour de la nouvelle économie	2, 49
spécialistes étrangers d'un CDTI	2, 48
spécialistes étrangers d'un CFI	2, 46
spécialistes étrangers de la Cité du commerce électronique	2, 49
spécialistes étrangers de la Cité du multimédia	2, 49
spécialistes étrangers de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	2, 50
spécialistes étrangers du Centre national des nouvelles technologies de Québec	2, 49
SPEQ	2, 43
SPRINT	1, 14
stagiaires postdoctoraux étrangers	1, 39
travailleurs à l'étranger	1, 25
Déficience mentale ou physique	59
Dividendes	
crédit d'impôt	2, 73
en capital	74
majoration	73
Domages-intérêts pour préjudices d'ordre physique ou mental	62
Dons	
actions	1, 27
crédit d'impôt	19, 67
non-imposition	64
non-imposition des gains liés aux dons de biens culturels	21
organismes artistiques	19

titres	1, 27, 28
Droits d'auteur	1, 20

E

Emploi

agents publics	72
avantages non monétaires	22
chercheurs étrangers	2, 46
cotisations à l'assurance-emploi	2, 71
cotisations à un organisme artistique	2, 19
cotisations au Régime de rentes du Québec	2, 71
cotisations syndicales ou professionnelles	2, 72
dépenses reliées à un emploi	72
diplomates	72
employés d'un CFI	2, 46
employés d'une OIG	2, 66
employés d'une OING	66
experts étrangers (R-D)	2, 50
experts étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	2, 46
frais d'un préposé	73
frais de déménagement	2, 66
frais de garde d'enfants	12, 60
indemnités de grève	22
indemnités pour accidents du travail	60, 62
mainteneurs de marché	40
marins québécois	2, 45
membres d'un comité ou d'un conseil d'administration	22
membres d'un ordre religieux	53
musicien	20
options d'achat d'actions	1, 25
options d'achat de parts d'une fiducie de fonds commun de placements	1, 26
pensions et indemnités aux agents de la GRC	62
pompiers volontaires	23
prestations au décès	62
prêt à la réinstallation	1, 24
professeurs étrangers	2, 50
régime d'intéressement des travailleurs	1, 40
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	56
régime de pension agréé (RPA)	55
régime de prestations aux employés	24
régions éloignées	2, 52

report d'un salaire en raison d'un congé	24
--	----

spécialistes étrangers d'un Carrefour de la nouvelle économie	2, 49
spécialistes étrangers d'un CDTI	2, 48
spécialistes étrangers d'un CFI	2, 46
spécialistes étrangers de la Cité du commerce électronique	2, 49
spécialistes étrangers de la Cité du multimédia	2, 49
spécialistes étrangers de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	2, 50
spécialistes étrangers du Centre national des nouvelles technologies de Québec	2, 49
stagiaires postdoctoraux étrangers	1, 39
taxi	69
travailleurs à l'étranger	1, 25
volontaires de services d'urgence	23

Enfants

allocations familiales	10
crédit d'impôt pour enfants à charge	6
crédit d'impôt pour enfants aux études postsecondaires	7
crédit d'impôt pour le premier enfant d'une famille monoparentale	7
crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	13
crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	12
crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	14
pension alimentaire	63
réduction d'impôt à l'égard des familles	9
transfert d'actions	32
transfert de biens agricoles	18

Entente fiscale	2, 76
-----------------------	-------

Entreprises

actions de petites entreprises	32, 34
artistes	20
comptabilité	17, 33
cotisations à l'assurance-emploi	71
cotisations à un organisme artistique	2, 19
cotisations au Régime de rentes du Québec	71
cotisations professionnelles	2, 72
frais d'un préposé	73
frais de déménagement	2, 66

frais de garde d'enfants	12	Fiducies familiales	34
mainteneurs de marché	40	Films (voir Productions cinématographiques)	
négoceurs indépendants d'instruments		Fonds de travailleurs	
financiers dérivés	2, 47	(FSTQ – Fondation)	51
producteurs forestiers	70	Forfaitaire	
régime d'intéressement des travailleurs	40	montant	1, 8
régime de participation différée aux		paiement rétroactif	15
bénéfices (RPDB)	56	Frais d'adoption	13
régime de pension agréé (RPA)	55	Frais d'examen	2, 39
société de personnes exploitant		Frais de déménagement	
un CFI	2, 47	emploi, entreprise, études	2, 66
taxi	69	soins médicaux	2, 59
Étalement du revenu		Frais de garde d'enfants	
propriétaire de boisés victimes		aide financière	60
du verglas	33	crédit d'impôt remboursable	12
recouvrement	76	Frais de scolarité	2, 39
Études		Frais médicaux	
bourses d'études	36, 37	crédit d'impôt remboursable	58
cotisations à un fonds pour l'échange		crédit d'impôt remboursable pour le	
d'enseignants	38	traitement de l'infertilité	14
crédit d'impôt à l'égard des intérêts sur		crédits d'impôt non	
un prêt étudiant	2, 39	remboursables	2, 58, 59
crédit d'impôt pour enfants aux études			
postsecondaires	7		
crédit d'impôt pour frais de scolarité			
ou d'examen	2, 39		
crédit d'impôt remboursable pour frais			
de garde d'enfants	12		
frais d'un préposé	73		
frais de déménagement	2, 66		
postsecondaires	7		
régime enregistré d'épargne-études			
(REEE)	38		
SPRINT	1, 14		
stagiaires postdoctoraux étrangers	1, 39		
Experts étrangers (R-D)	2, 50		
Experts étrangers à l'emploi d'une bourse			
de valeurs ou d'une chambre			
de compensation de valeurs	2, 46		
F			
Famille monoparentale	7		
Familles (réduction d'impôt)	9		
Fiducie de fonds commun de			
placements	1, 26, 27		
		G	
		Gains en capital	
		actions accréditives	2, 44
		actions de petites entreprises	32, 34
		biens à usage personnel	29
		biens agricoles	18, 19
		biens culturels	21
		biens écosensibles	28
		exonération	1, 19, 36
		fiducie familiale	34
		imposition	30
		inclusion partielle	28, 29
		opérations de change	29
		régime d'imposition simplifié	1
		report	
		actions de petites entreprises	34
		biens agricoles	18
		imposition	30
		méthode de comptabilité	33
		réserve	18, 32
		roulement	30, 31, 34

réserve	18, 32	Jeu (gain provenant du)	75
résidence principale	29		
roulement		L	
biens agricoles	18	Legs	64
biens de remplacement	30	Logement	
placements dans les entreprises	34	membres d'un ordre religieux	53
titres	28	Premier toit	70
transfert à une société	31	programme d'aide à l'achat ou à la	
transfert entre conjoints	31	rénovation	66
Garde d'enfants (frais)	12, 60	régime enregistré d'épargne-logement	
Grève (indemnités)	22	(REEL)	65
Guerre		régions éloignées	2, 52
allocations	62	remboursement d'impôts fonciers	15
anciens combattants	62, 63	Loterie	75
certificats d'épargne	27		
pensions	62, 63	M	
H		Mainteneurs de marché	40
Handicapés		Maintien à domicile d'une personne âgée	52
allocations pour enfants	10	Marins québécois	2, 45
bourses d'études	37	Mirabel (Zone de commerce)	2, 50
crédit d'impôt pour déficience	59	Montant forfaitaire	1, 8
frais d'un préposé	73	Musicien	20
frais médicaux	2, 58, 59		
Hébergement d'un parent	51	N	
I		Négociateurs indépendants d'instruments	
Impôt (réduction)	17	financiers dérivés	2, 47
Impôt étranger	2, 75	O	
Impôts fonciers (remboursement)	15	Œuvres d'art	
Indemnités de grève	22	amortissement	22
Indemnités de remplacement du revenu		dons	19, 21, 67
accidents du travail	60	Opérations de change	29
agents de la GRC	62	Option d'achat de titres	1, 25, 26, 27
SAAQ	61	Ordre religieux (membres)	
victimes d'actes criminels	61	crédit d'impôt personnel	2, 53
Indexation	3	déduction relative au logement	53
Indiens	64	Organisations internationales	2, 66
Infertilité (traitement)	14	Organismes artistiques	
Intérêts sur prêt étudiant	2, 39	cotisations	2, 19
J		dons	19, 21, 67

P

Paielements forfaitaires rétroactifs	15
Parti politique	68
Pêche (voir Agriculture)	
Pension alimentaire	63
Pensions	
agents de la GRC	62
anciens combattants	62, 63
Personnes âgées	
crédit d'impôt en raison de l'âge	57
hébergement d'un parent	51
maintien à domicile	52
supplément de revenu garanti	60
Pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise	1, 35
Pertes agricoles	
déduction des pertes agricoles	
restreintes	2, 74
report de pertes	2, 74
Pertes autres qu'en capital	2, 75
Pertes comme commanditaire	35
Pertes en capital	2, 75
Placements	
actions accréditives	1, 2, 41 à 44
Capital régional et coopératif Desjardins	51
certificats d'épargne de guerre	27
dépenses pour gagner un revenu de	
placements	2, 73
dividendes	2, 73
fonds de travailleurs	51
pertes à l'égard d'un placement dans une entreprise	1, 35
pertes comme commanditaire	35
régime d'épargne-actions (REA)	1, 41
régime d'investissement coopératif	2, 44
roulement	34
SPEQ	2, 43
Pompiers volontaires	23
Préjudices d'ordre physique ou mental	62
Premier toit	70
Préposé (frais)	73

Prestation au décès	62
Prêt à la réinstallation	1, 24
Prêt étudiant	2, 39
Producteurs étrangers	1, 21
Producteurs forestiers	70
Productions cinématographiques	1, 21
Professeurs étrangers	2, 50
Programme SPRINT	1, 14
Programmes d'aide à l'achat ou à la rénovation d'une habitation	66
Prospecteur	67

R

Récompenses	
détaxation	37
exemption partielle	36
méritoire	37
Réduction d'impôt	
à l'égard des familles	9
des particuliers	17
Régime d'épargne-actions (REA)	1, 41
Régime d'imposition simplifié	
montant forfaitaire	1, 8
transfert des crédits d'impôt inutilisés	64
Régime d'investissement coopératif	2, 44
Régime de prestations aux employés	24
Régime de rentes du Québec (RRQ)	2, 71
Régime enregistré	
épargne-études (REEE)	38
épargne-logement (REEL)	65
épargne-retraite (REER)	54
intéressement des travailleurs	1, 40
participation différée aux bénéfices (RPDB)	56
pension agréé (RPA)	55
Régions éloignées	
bourses d'études	37
crédit d'impôt pour les habitants d'un village nordique	53
déductions pour les habitants	2, 52
Remboursement d'impôts fonciers	15
Report de gains en capital	18, 30 à 34

Report de pertes	2, 74, 75
Report de salaire	24
Résidence principale	29
Retraite	
allocation au conjoint	60
anciens combattants	62, 63
crédit d'impôt en raison de l'âge	57
crédit d'impôt pour revenus de retraite	56
pension aux agents de la GRC	62
régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)	56
régime de pension agréé (RPA)	55
régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	54
supplément de revenu garanti	60
Revenu étalé	33, 76

S

Société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	2, 43
Spécialistes étrangers	2, 46, 48, 49, 50
Sports d'élite	54
Stagiaires postdoctoraux étrangers	1, 39
Supplément de revenu garanti	60

T

Taxe de vente du Québec	16
Taxes foncières	
producteurs forestiers	70
remboursement d'impôts fonciers	15
Taxis	69
Titres	
dons	1, 27
gain en capital	28
options d'achat	1, 25, 26
Transfert des crédits d'impôt inutilisés	63, 64
Travailleurs à l'étranger	1, 25

V

Victimes du verglas (boisés)	33
Villages nordiques	53
Volontaires de services d'urgence	23

Z

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	2, 50
---	-------

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

A

Amortissement

biens prêts à être mis en service	116
déduction additionnelle (20 %)	118
déduction supplémentaire (25 %)	118, 132
fiscal	121
frais canadiens d'exploration	114
frais canadiens de mise en valeur	115
frais relatifs aux ressources	114
systèmes informatiques conformes à l'an 2000	120

Analystes financiers	102
----------------------------	-----

Animation informatique	93, 94
------------------------------	--------

Assurance

non-imposition des sociétés d'assurance sur la vie sur leur revenu mondial	120
non-imposition du revenu de placements provenant de polices d'assurance sur la vie	119
taxe sur le capital	130

B

Bourse Nasdaq	103
---------------------	-----

Bourses de valeurs	83, 128, 136
--------------------------	--------------

C

Caisses d'épargnes et de crédit

déduction des ristournes	121
taux réduit d'imposition	77
taxe sur le capital	130

Capital régional et coopératif Desjardins	85
---	----

Carrefours de la nouvelle économie

congé fiscal	80, 127, 135
crédits d'impôt	104, 106

Carrières d'extraction d'agrégats	117
---	-----

Centre de développement des

biotechnologies de Laval	80, 104, 127, 135
--------------------------------	-------------------

Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)

crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel	80, 104
crédit d'impôt sur les salaires	80, 104
exemption d'impôt	80
exemption de la taxe sur le capital	80, 127
exemption des cotisations d'employeur au FSS	80, 135

Centres financiers internationaux (CFI)

crédit d'impôt à l'égard des dépenses de démarchage	99
crédit d'impôt relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés	98
exemption d'impôt	79
exemption de la taxe sur le capital	126
exemption des cotisations d'employeur au FSS	134

Centre national des nouvelles technologies

de Québec	106
-----------------	-----

Chambres de compensation de

valeurs	83, 128, 136
---------------	--------------

Chemins de fer	103
----------------------	-----

Cheval de course	97
------------------------	----

Cité de l'optique	111
-------------------------	-----

Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal

métropolitain	108
---------------------	-----

Cité du commerce électronique	107
-------------------------------------	-----

Cité du multimédia	105
--------------------------	-----

Commerce électronique

Cité	107
intégration de solutions	108

Congé fiscal

bourses de valeurs	83, 128, 136
--------------------------	--------------

Carrefours de la nouvelle

économie	80, 127, 135
CDTI	80, 127, 135

CFI	83, 126, 134	création de fonds d'investissement	100
chambres de compensation de		déclaration des pourboires	109
valeurs	128, 136	dépenses de démarchage d'un CFI	99
nouvelles sociétés	78, 126, 134	dépenses de démarchage pour un fonds	
PME manufacturières des régions		d'investissement étranger	99
ressources éloignées	84, 129, 137	design	91
projets majeurs		doublage	95
d'investissement	83, 128, 136	édition de livres	97
Zone de commerce international		effets spéciaux informatiques	94
de Montréal à Mirabel	82, 127, 135	embauche d'analystes financiers juniors	
Coopératives		spécialisés dans les instruments	
déduction des ristournes	121	financiers dérivés	102
taxe sur le capital	130	embauche d'analystes financiers juniors	
Crédits d'impôt remboursables		spécialisés dans les titres de sociétés	
accroissement des dépenses de R-D	90	québécoises	102
acquisition d'équipements de nettoyage		formation	92
à sec moins polluants	109	Gaspésie	112
acquisition ou location de matériel pour		gestionnaires de fonds	101
activités dans un CDTI	80, 104	intégration de solutions de commerce	
acquisition ou location de matériel relatif		électronique dans les PME	108
à la Zone de commerce international		période d'apprentissage des jeunes	
de Montréal à Mirabel	111	employés spécialisés de CFI	98
activités de transformation dans les		pertes	125
régions ressources	112	production cinématographique ou	
animation informatique	94	télévisuelle	93, 94
chemin de fer	103	production d'enregistrements sonores	95
cheval destiné à la course	97	production de spectacles	95
Cité de l'optique	111	production de titres multimédias	104
Cité de la biotechnologie et de la santé		projet novateur dans un CDTI	80, 104
Humaine du Montréal métropolitain	108	recherche précompétitive de R-D	89
communications entre les sociétés et		recherche universitaire de R-D	89
les investissements boursiers	100	ressources naturelles	113
consortium de recherche R-D	89	salaires pour activités dans	
construction de bâtiments stratégiques		un CDTI	80, 104
dans la Zone de commerce international		salaires pour activités dans un immeuble	
de Montréal à Mirabel	111	d'un Carrefour de la nouvelle	
construction et transformation		économie	106
de navires	97	salaires pour activités dans un immeuble	
contrat admissible de courtage en		de la Cité du multimédia	105
douane relatif à la Zone de		salaires pour activités dans un immeuble	
commerce international de		du CNNTQ	106
Montréal à Mirabel	110	salaires pour activités de R-D	89
courtiers en valeurs à la bourse		salaires relatifs à la Zone de commerce	
Nasdaq	103	international de Montréal à Mirabel	110
création d'emplois	92	services d'adaptation technologique	90
création d'emplois dans l'industrie		services de production cinématographique	
du vêtement et de la chaussure	98	et télévisuelle	94

sociétés établis		immobilisations intangibles	124
Carrefours de la nouvelle économie	106	petites entreprises.....	77
CDTI	106	provisions pour tremblements de terre	88
Cité du commerce électronique	107	redevances versées aux bandes	
Cité du multimédia	105	indiennes	87
spectacles numériques admissibles	96	ressources	86
stage en milieu de travail	91	retenues sur les paiements échelonnés	
Technopôle Angus	107	à des entrepreneurs	118
Vallée de l'aluminium	112	ristournes des caisses d'épargne et	
Culture (crédits d'impôt)		de crédit et des coopératives	121
animation informatique	93, 94	sociétés de placement	123
doublage	95	superdéductions pour la R-D	89
édition de livres	97	Design	91
effets spéciaux informatiques	93, 94	Donations	87
production cinématographique ou		Doublage	95
télévisuelle	93, 94	Droits compensateurs et antidumping	88
production d'enregistrements sonores	95		
production de spectacles	95	E	
réalisation de spectacles numériques	96	Édition de livres	97
services de production		Effets spéciaux informatiques (crédit	
cinématographique	94	d'impôt)	93, 94
D		Énergies renouvelables	115
Déductions		Enfouissement de déchets	117
amortissement	116, 121	Enregistrements sonores	95
amortissement accéléré	114, 118	Exemption d'impôt	
amortissement accéléré des frais canadiens		bénéfices des sociétés étrangères de	
d'exploration	114	transport aérien ou maritime	120
amortissement accéléré des frais canadiens		bourses de valeurs ou chambres	
de mise en valeur	115	de compensation	83
amortissement accéléré pour aider à rendre		Capital régional et coopératif Desjardins	85
les systèmes informatiques conformes		CDTI	80
à l'an 2000	120	centres financiers internationaux (CFI)	79
cotisations versées à un fonds de fiducie		congé (voir Congé fiscal)	
établis à l'égard des sites		fonds d'investissement	81
d'enfouissement de déchets	117	fonds de travailleurs	85
dépenses de nature capital de R-D	116	nouvelles sociétés	78
dividendes de filiales étrangères	124	PME manufacturières des régions	
dons	87	ressources éloignées	84
droits compensateurs et antidumping	88	projets majeurs d'investissement	83
épuisement gagné	87	Zone de commerce international de	
frais de détention de terrains	116	Montréal à Mirabel	82
frais de publicité	117	Exonération d'impôt	
frais de représentation	123	organismes de bienfaisance enregistrés	78
frais liés aux énergies renouvelables et		organismes gouvernementaux	78
à l'économie d'énergie au Canada	115	organismes sans but lucratif	78
frais relatifs aux ressources	114		

F

Filiales étrangères 124

Fonds

d'investissement 81, 99, 100

de fiducie établis à l'égard de sites

d'enfouissement de déchets 117

de travailleurs 85, 131

gestionnaires (de) 101

Fonds des services de santé (exemption)

bourses de valeurs 136

Centres de développement des

nouvelles technologies (CDTI) 135

centres financiers internationaux (CFI) 134

chambres de compensation de valeurs 136

nouvelles sociétés 134

PME manufacturières des régions

ressources éloignées 137

projets majeurs d'investissement 136

Zone de commerce international

de Montréal à Mirabel 135

Formation 92

Frais

canadiens d'exploration 114

canadiens de mise en valeur 115

détention de terrains (de) 116

intérêt (d') 116

publicité (de) 117

représentation (de) 123

G

Gains en capital (report des) 122

Gaspésie 112

I

Immobilisations intangibles 124

Impôts fonciers 116

Institutions financières 133

M

Multimédia

Cité 105

production de titres 104

N

Navires 97

Nettoyage à sec 109

Non-imposition des crédits d'impôt 86

Nouvelles sociétés

fonds des services de santé 134

impôt sur le revenu 78

taxe sur le capital 126

O

Opérations forestières 123

Optique 111

Organismes de bienfaisance

enregistrés 78, 132

Organismes gouvernementaux 78, 132

Organismes sans but lucratif 78, 132

P

Parc scientifique et de haute technologie

de Laval 108

Pertes 125

Petites entreprises 77

Pourboires 109

Productions cinématographiques ou

télévisuelles 93, 94

Projets majeurs d'investissement 83, 128, 136

R

Recherche scientifique et développement

expérimental (R-D)

crédits d'impôt remboursables 89, 90

déduction au titre des dépenses de nature

capital 116

superdéductions pour la R-D 89

Redevances versées aux bandes indiennes 87

Régions maritimes 112

Régions ressources

crédit d'impôt remboursable pour

activités de transformation 112

Régions ressources éloignées (PME manufacturières)		Taxe sur le capital (déduction)	
fonds des services de santé	137	institutions financières	133
impôt sur le revenu	84	navires (acquisition ou transformation)	132
taxe sur le capital	129	nouveaux investissements dans certains secteurs	132
Report des gains en capital	122	société œuvrant dans le domaine de l'agriculture ou de la pêche	131
Réseau d'investissement social du Québec ...	121	sociétés minières	130, 132
Ressources naturelles		taux applicable aux primes d'assurance de personnes	130
amortissement accéléré des frais canadiens d'exploration	114	Taxe sur le capital (exemption)	
amortissement accéléré des frais canadiens de mise en valeur	115	bourses de valeurs	128
crédit d'impôt remboursable	113	chambres de compensations de valeurs	128
déduction d'un tiers du capital versé de sociétés minières	130	Centres de développement des technologies de l'information (CDTI)	127
déduction relative aux ressources	86	centres financiers internationaux (CFI)	126
épuisement gagné	87	coopératives	130
frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	115	fonds de travailleurs	131
frais relatifs aux ressources	114	nouvelles sociétés	126
société minière n'ayant pas atteint le stade de production	132	organismes de bienfaisance enregistrés gouvernementaux et sans but lucratif	132
Retenues sur les paiements aux entrepreneurs	118	PME manufacturières des régions ressources éloignées	129
Ristournes	121	projets majeurs d'investissement	128
S		sociétés inopérantes	131
Services d'adaptation technologique (crédit d'impôt)	90	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	127
Sociétés aériennes (voir Transport aérien)		Technopôle Angus	107
Sociétés d'assurance (voir Assurance)		Transport aérien	
Sociétés de placement	123	exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères	120
Sociétés maritimes (voir Transport maritime)		programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur le carburant d'aviation	120
Sociétés minières	130, 132	Transport maritime	
Spectacles		crédit d'impôt remboursable pour la construction et la transformation navales	97
numériques	96	déduction dans le calcul du capital versé pour l'acquisition ou la transformation de navires	132
production	95	exemption de l'impôt québécois sur les bénéfices des sociétés étrangères	120
Stages en milieu de travail	91	Tremblements de terre (provision)	88
T			
Taux réduit d'imposition petites entreprises	77		

V

Vallée de l'aluminium	112
Vêtement et chaussure	98

Z

Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	
crédit d'impôt à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane	110
crédit d'impôt pour la construction de bâtiments stratégiques	111
crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel	111
crédit d'impôt sur les salaires	110
exemption d'impôt	82
exemption de la taxe sur le capital	127
exemption des cotisations d'employeur au FSS	135

INDEX DES DÉPENSES FISCALES LIÉES AU RÉGIME DES TAXES À LA CONSOMMATION

A

Administration de la TVQ	
méthode rapide pour les organismes	
de services publics admissibles	146
méthode rapide pour les petites	
entreprises	146
méthode simplifiée pour les organismes	
de bienfaisance	146
méthodes simplifiées de calcul des RTI et	
des remboursements partiels	147
petits fournisseurs	145
Administrations scolaires	
(voir Enseignement)	
Aéronefs	
(voir Taxe sur les carburants)	
Agriculture	
(voir Taxe sur les carburants)	
Aliments	
produits alimentaires de base détaxés	139
Appareils médicaux détaxés	139
Assurances	
(voir Taxe sur les primes d'assurance)	
Aviation	
(voir Taxe sur les carburants)	

B

Bateaux commerciaux	
(voir Taxe sur les carburants)	
Boissons alcooliques	
(voir Taxe et droits sur les boissons	
alcooliques)	

C

Carburants	
(voir Taxe sur les carburants)	
Collèges	
(voir Enseignement)	

D

Détaxation (TVQ)	
appareils médicaux	139
forfaits hôteliers	140
livres	140
médicaments sur ordonnance	139
produits alimentaires de base	139
services financiers	140

E

Écoles	
(voir Enseignement)	
Enfants	
services exonérés de garde d'enfants et	
de soins personnels	142
Enseignement	
remboursement de la TVQ aux écoles,	
aux collèges et aux universités	143
services d'enseignement exonérés	142
Entreprises agricoles, forestières et minières	
(voir Taxe sur les carburants)	
Établissements de santé	
remboursement de la TVQ aux hôpitaux ...	143
services de santé exonérés	141
Exemption (TVQ)	
(voir aussi Détaxation (TVQ) et	
Exonération (TVQ))	
importations non taxables	147
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal ...	147
Exonération (TVQ)	
loyers résidentiels	141
services de garde d'enfants et	
de soins personnels	142
services d'enseignement	142
services de santé	141
services municipaux usuels	142
services municipaux de transport	
en commun	143
traversiers, routes et ponts à péage	143
ventes d'immeubles résidentiels ou	

à usage personnel non neufs 141

F

Forfaits hôteliers détaxés 140

Frais de représentation (TVQ) 148

G

Garde d'enfants

(voir Enfants)

Gaz propane

(voir Taxe sur les carburants)

H

Hébergement

(voir Tourisme)

Hôpitaux

(voir Établissements de santé)

I

Immeubles

loyers résidentiels exonérés 141

remboursement de la TVQ pour :

acheteurs d'habitations résidentielles

neuves 144

locateurs d'immeubles d'habitation

résidentiels neufs 144

ventes exonérées d'immeubles résidentiels

ou à usage personnel non neufs 141

Importations non taxables (TVQ) 147

Institutions financières

(voir Services financiers (TVQ))

L

Livres détaxés 140

Locomotives sur rail

(voir Taxe sur les carburants)

Loyers résidentiels exonérés 141

M

Médicaments sur ordonnance détaxés 139

Méthodes comptables

(voir Administration de la TVQ)

Moteur utilisé aux fins non propulsives
d'un équipement

(voir Taxe sur les carburants)

Municipalités

remboursement de la TVQ aux

municipalités 143

services municipaux usuels exonérés 142

services municipaux de transport en

commun exonérés 143

O

Organismes de bienfaisance

méthode simplifiée de calcul de la TVQ

à remettre 146

remboursement de la TVQ 143

Organismes de services publics admissibles

méthode rapide de calcul de la TVQ

à remettre 146

méthode simplifiée de calcul des

remboursements partiels de la TVQ 147

Organismes sans but lucratif

remboursement de la TVQ 143

P

Péage (Routes et ponts)

(voir Exonération (TVQ))

Pêche

(voir Taxe sur les carburants)

Personnes défavorisées

services de soins personnels exonérés 142

Personnes handicapées

remboursement de la TVQ pour

les ouvre-portes automatiques 145

services de soins personnels exonérés 142

Petites entreprises (TVQ)

méthode rapide de calcul de la TVQ

à remettre 146

méthode simplifiée de calcul des RTI 147

Petits fournisseurs (TVQ) 145

Producteurs forestiers

(voir Taxe sur les carburants)

Produits alimentaires de base détaxés 139

R

Régions frontalières et éloignées (voir Taxe sur les carburants)	
Remboursement de la taxe (TVQ) sur les intrants (RTI)	
frais de représentation	148
services financiers détaxés	140
Remboursement de la TVQ	
Acheteurs d'habitations résidentielles neuves	144
écoles, collèges, universités, hôpitaux et municipalités	143
locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs	144
organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif	143
ouvre-portes automatiques pour personnes handicapées	145
salariés et associés	148
touristes étrangers	144
Routes et ponts à péage (voir Exonération (TVQ))	
S	
Salariés et associés (TVQ)	148
Santé	
appareils médicaux détaxés	139
médicaments sur ordonnance détaxés	139
ouvre-portes automatiques pour personnes handicapées (remboursement de la TVQ)	145
services de santé exonérés	141
Services d'enseignement (voir Enseignement)	
Services de santé (voir Santé)	
Services financiers (TVQ)	
détaxation	140
RTI	140
taxe compensatoire des institutions financières	141
Services municipaux (voir Municipalités)	
Société Saint-Jean-Baptiste de	

Montréal (TVQ)	147
----------------------	-----

Soins personnels
(voir Enfants; Personnes défavorisées;
Personnes handicapées)

T

Taxe compensatoire des institutions financières	141
Taxe et droits sur les boissons alcooliques	
bière vendue par les microbrasseries (réduction des taux)	152
boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal (réduction des taux)	153
Taxe sur les carburants	
aéronefs (réduction du taux)	150
agriculteurs (exemption et remboursement)	150
aviation (exemption et remboursement)	151
bateaux commerciaux (exemption)	151
entreprises agricoles, forestières et minières (remboursement)	151
gaz propane (exemption)	151
locomotives sur rail (réduction du taux)	150
moteur utilisé aux fins non propulsives d'un équipement (remboursement)	152
pêcheurs (exemption et remboursement)	150
régions frontalières et éloignées (réduction du taux)	149
secteur industriel (exemptions et remboursements)	150
transporteurs en commun (remboursement)	152
Taxe sur les primes d'assurance	
assurance automobile (réduction du taux)	149
assurance individuelle de personnes (exemption)	148
régimes d'assurance obligatoires (exemption)	149
Tourisme	
forfaits hôteliers détaxés	140
remboursement de la TVQ aux touristes étrangers	144

Transport en commun
(voir Municipalités;
Taxe sur les carburants)

Traversiers
(voir Exonération (TVQ))

U

Universités
(voir Enseignement)

BUDGET 2002 › 2003

Maintenant, parce que c'est **maintenant** qu'il faut agir.

www.finances.gouv.qc.ca

« Aujourd'hui, il nous faut agir pour
assurer la sécurité économique et
sociale des Québécoises et des
Québécois. »

Pauline Marois
Vice-première ministre
et ministre d'État à l'Économie
et aux Finances